

Explications

de la **partie 1** du document
préparatoire à la déclaration à
l'impôt des non-résidents
(personnes physiques)

Exercice d'imposition 2024
(revenus de l'année 2023)

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL	5
Cadre I - COMPTE BANCAIRE, NUMÉRO(S) DE TÉLÉPHONE ET ADRESSE(S) E-MAIL	10
1. Compte bancaire	10
2. Numéro(s) de téléphone	10
3. Adresse(s) e-mail	10
Cadre II - RÉGULARISATION OPTIONNELLE	11
A. Revenus d'artistes du spectacle et de sportifs	12
B. Indemnités de chercheur	14
C. Bénéfices ou profits des associés ou membres de sociétés ou d'associations sans personnalité juridique	14
D. Rémunérations de travailleurs saisonniers dans l'agriculture ou l'horticulture	15
E. Revenus professionnels (bénéfices ou profits) visés à l'article 228, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992	16
Cadre III - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL ET CHARGES DE FAMILLE	18
A. Renseignements d'ordre personnel	18
B. Charges de famille	30
Cadre IV - REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS SIS EN BELGIQUE	37
Cadre V - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHÔMAGE, INDEMNITÉS LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE	43
A. Rémunérations ordinaires	44
B. Allocations de chômage	54
C. Indemnités légales de maladie-invalidité	55
D. Revenus de remplacement	55
E. Allocations de chômage avec complément d'entreprise (auparavant prépensions)	59
F. Retenues pour pensions complémentaires	59
G. Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire	60
H. Précompte professionnel	61
I. Retenues de cotisation spéciale pour la sécurité sociale	61
J. Personnel du secteur public sans contrat de travail (*)	61
K. Bonus à l'emploi (*)	61
L. Salaire résultant de la reprise du travail	61
M. Précompte mobilier sur les revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, qui sont mentionnés sous A, 1 ou A, 4	61
N. Membres de la famille aidants de travailleurs indépendants	62
Cadre VI - PENSIONS	63
A. Pensions	63

B. Précompte professionnel	69
C. Pensions belges des habitants de la Pologne ou de l'Uruguay	69
Cadre VII - REVENUS DIVERS	70
Cadre VIII - PERTES ANTÉRIEURES ET RENTES ALIMENTAIRES DÉDUCTIBLES, AINSI QUE PRÉCOMPTE MOBILIER IMPUTABLE	75
Cadre IX - INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTÉOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT À UN AVANTAGE FISCAL	81
I. RÉGIONAL : DÉPENSES NON MENTIONNÉES EN II, A (*), QUI CONCERNENT VOTRE « HABITATION PROPRE » (**)	81
II. FÉDÉRAL	113
A. Intérêts d'emprunts contractés de 2009 à 2011 pour financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie (*)	113
B. Dépenses non mentionnées en II, A (*), qui ne concernent pas votre « habitation propre »	114
Cadre X - (DÉPENSES DONNANT DROIT À DES) RÉDUCTIONS D'IMPÔT	129
I. RÉGIONAL	129
A. Dépenses faites pour des immeubles classés ou protégés (**)	130
B. Versements pour des prestations dans le cadre du travail de proximité (**)	131
C. Versements pour des prestations dans le cadre d'agences locales pour l'emploi (chèques ALE) (**)	132
D. Titres-services (**)	132
E. Montants mis à disposition dans le cadre de conventions de rénovation enregistrées et conclues au plus tard le 31.12.2018, qui entrent en considération pour la réduction d'impôt (**)	133
F. Réduction d'impôt pour les dépenses faites pour l'isolation du toit dans une habitation qui, au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont débuté les travaux, était occupée depuis au moins 5 ans (**)	133
G. Réduction d'impôt pour les dépenses faites à partir de 2015 en vue de la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence immobilière sociale (**)	134
II. FÉDÉRAL	136
A. Libéralités (*)	136
B. Montant des frais de garde d'enfant qui entrent en considération pour la réduction d'impôt (*)	137
C. Rémunérations d'un employé de maison (*)	138
D. Cotisations et primes pour une pension complémentaire pour indépendants	138
E. Versements effectués dans le cadre de l'épargne-pension (*)	140
F. Versements en vue de l'acquisition de nouvelles actions ou parts de capital d'une société établie dans l'Espace économique européen dans laquelle vous êtes	

occupé en qualité de travailleur ou dont votre société-employeur est une (sous-)filiale	140
G. Versements donnant droit à une réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises débutantes	141
H. Versements donnant droit à une réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises en croissance	144
I. Reports des réductions d'impôt relatives à des versements effectués en 2020 et 2021 pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires suite à la pandémie de COVID-19	146
J. Primes d'une assurance protection juridique (**)	147
K. Dépenses pour l'installation d'une borne de recharge fixe pour voitures électriques dans ou à proximité immédiate de l'habitation (*)	147
L. Moins-values sur actions ou parts actées à l'occasion du partage total de l'avoir social de pricafs privées (*)	149
M. Réduction d'impôt pour habitations basse énergie, habitations passives et habitations zéro énergie	149
N. Réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions de fonds de développement agréés	150
O. Réduction d'impôt pour les dépenses faites pour acquérir à l'état neuf, une motocyclette, un tricycle ou un quadricycle électrique (*)	151
P. Réduction d'impôt pour les dépenses faites dans le cadre d'une procédure d'adoption (*)	152
 Cadre XI - MONTANTS QUI ENTRENT EN CONSIDÉRATION POUR UN CRÉDIT D'IMPÔT RÉGIONAL (**)	 154
A. Crédits d'impôt flamands pour prêts « Gagnant-Gagnant » et « Actions d'ami »	154
B. Crédit d'impôt wallon pour prêts « Coup de Pouce »	156
C. Crédits d'impôt bruxellois pour prêts « Proxi » et pour actions de coopératives de crédit à finalité sociale	158
 Cadre XII - VERSEMENTS ANTICIPÉS RELATIFS À L'EXERCICE D'IMPOSITION 2024	 161
 Cadre XIII – INDEMNITÉS DÉDUITES À TITRE DE FRAIS PROFESSIONNELS RÉELS POUR LA LOCATION DE BIENS IMMOBILIERS OU POUR LA CONSTITUTION OU LA CESSION DE DROITS RÉELS D'USAGE SUR DES BIENS IMMOBILIERS	 162
 Cadre XIV – REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE ET REVENUS D'ORIGINE BELGE EXONÉRÉS	 163

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Qui doit compléter une déclaration ?

Si, en tant que non-habitant du royaume, vous avez recueilli pendant la période imposable un ou plusieurs des revenus visés aux n°s 1 à 13 ci-dessous, vous devez souscrire une déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) reprenant ce(s) revenu(s) :

1. des revenus de biens immobiliers sis en Belgique lorsque vous ou, en cas d'imposition commune, votre conjoint ou cohabitant légal avez recueilli :
 - des revenus tirés de la location d'immeubles ou de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires ; ou
 - un ou plusieurs des revenus visés aux n°s 2 à 13 ci-dessous.

Vous ne devez toutefois pas compléter de déclaration lorsque le montant total des revenus de biens immobiliers sis en Belgique est inférieur à 2.500 euros et que vous n'avez recueilli aucun des revenus visés aux n°s 2 à 13 ci-dessous.

Lorsqu'une imposition commune est établie, vous devez apprécier ce montant de 2.500 euros par conjoint ou cohabitant légal. Toutefois, lorsqu'un des deux atteint ce montant de 2.500 euros, ou a recueilli un ou plusieurs revenus visés aux n°s 2 à 13 ci-dessous, vous devez bien déclarer les revenus de biens immobiliers sis en Belgique des deux conjoints ou cohabitants légaux ;

2. des bénéfices d'une activité industrielle, commerciale ou agricole exercée dans un ou plusieurs établissements belges ;
3. des bénéfices résultant, même sans l'intervention d'un établissement visé au n° 2 ci-dessus :
 - de l'aliénation ou de la location de propriétés foncières sises en Belgique ainsi que de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires sur de tels biens ;
 - de la qualité d'associé dans des personnes morales belges qui, en matière fiscale, sont considérées comme dénuées de la personnalité juridique ;
4. des profits de professions libérales, charges, offices ou d'autres occupations lucratives, résultant d'une activité exercée en Belgique ;
5. des bénéfices ou profits qui se rattachent à une activité professionnelle indépendante antérieurement exercée en Belgique par le bénéficiaire ou par la personne dont celui-ci est l'ayant cause ;
6. des rémunérations directement ou indirectement à charge d'un habitant du royaume, d'une institution de droit public belge, d'une société ou d'un organisme quelconque établi en Belgique ou encore d'un établissement belge d'un non-résident ;
7. des rémunérations à charge d'un non-résident en raison d'une activité exercée en Belgique lorsque le bénéficiaire y a séjourné plus de 183 jours durant toute période de 12 mois en raison de cette activité ;
8. des pensions, rentes et allocations en tenant lieu payées ou attribuées par un habitant du royaume, une institution de droit public belge, une société ou un organisme quelconque établi en Belgique ou encore par un établissement belge d'un non-résident ;
9. des pensions, rentes et allocations en tenant lieu payées ou attribuées par un non-résident, lorsque :
 - les cotisations ou primes versées en vue de constituer la pension, la rente ou l'allocation ont donné lieu à un avantage fiscal quelconque à l'impôt sur les revenus dans le chef du débiteur de ces cotisations ou primes ; ou
 - l'activité professionnelle au titre de laquelle la pension, la rente ou l'allocation est payée ou attribuée, a été en tout ou partie exercée en Belgique ;

10. des revenus recueillis d'une activité de sportif exercée personnellement en Belgique durant plus de 30 jours. Ces 30 jours sont calculés par période de 12 mois successifs et par débiteur de revenus ;
11. des plus-values imposables réalisées sur actions ou parts de sociétés belges, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'exclusion des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé ;
12. des plus-values imposables réalisées à l'occasion de la cession totale ou partielle de participations importantes dans des sociétés belges à des personnes morales établies hors de l'Espace économique européen ;
13. des rétributions pour des activités d'associations produites ou recueillies en Belgique et imposables comme revenus divers.

▲ Attention !

Si vous avez recueilli des revenus :

- d'une activité de sportif exercée personnellement en Belgique non visés au n° 10 ci-dessus, ou
- d'une activité d'artiste du spectacle exercée personnellement en Belgique, **et** que vous ou, en cas d'imposition commune, votre conjoint ou cohabitant légal, **avez également recueilli** pendant la période imposable **des revenus visés aux n° 2 à 13 ci-dessus**, vous **devez souscrire** une déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) dans laquelle vous **devez également mentionner** les revenus :
 - d'une activité de sportif exercée personnellement en Belgique non visés au n° 10 ci-dessus, ou
 - d'une activité d'artiste du spectacle exercée personnellement en Belgique.

Le précompte professionnel retenu sur ces revenus n'est alors pas libératoire.

La déclaration et le document préparatoire à la déclaration

La **déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques)** comprend deux parties. Dans la version papier de la déclaration, ces deux parties sont toutefois rassemblées dans un seul formulaire.

Avec votre déclaration, vous trouverez également un document préparatoire. Il vaut mieux compléter d'abord ce document préparatoire avant de compléter votre déclaration.

Reportez ensuite sur votre déclaration, les montants et autres données que vous avez mentionnés sur le document préparatoire, avec leur code à six chiffres (par ex. 1250-11). Vous ne pouvez utiliser ici qu'un stylo à bille noir ou bleu foncé.

▲ Attention !

- Certaines rubriques du document préparatoire sont signalées par un « (*) » ou un « (**) ». Cela signifie que vous pouvez uniquement les compléter si vous appartenez à une catégorie de non-habitants du royaume qui peuvent prétendre aux mesures concernées par ces rubriques (voyez les [explications du cadre III, A, 6](#)).
- Si pour une rubrique déterminée de votre déclaration, vous disposez de **trop peu de place** pour mentionner tous les renseignements demandés, vous devez :
 - mentionner dans la déclaration le **total** des montants (revenus, dépenses, etc.) à déclarer ;
 - fournir les détails nécessaires dans une note séparée que vous tenez à la disposition de l'administration fiscale ou que vous joignez en annexe à votre déclaration (voyez aussi, ci-après, les explications relatives aux annexes).
- Pour souscrire valablement votre déclaration, il n'est pas obligatoire mais il n'est pas non plus interdit d'y joindre des **annexes**.

Dans la plupart des cas, il suffit de tenir à la disposition de l'administration fiscale, les pièces qui justifient ou précisent des données figurant dans votre déclaration, et de les lui présenter si l'administration vous les demande.

Pour faciliter le traitement de votre déclaration, il est toutefois préférable de joindre certaines pièces spontanément à votre déclaration. Il sera chaque fois précisé dans les explications relatives à chaque rubrique, quelles pièces il suffit de tenir à disposition et quelles pièces il est préférable de joindre spontanément à votre déclaration.

Toutefois, **dans les cas suivants**, vous devez **effectivement joindre** certains documents **à votre déclaration**, à savoir :

- si vous revendiquez la **réduction d'impôt relative aux dépenses pour l'installation d'une borne de recharge pour voitures électriques** au cadre X, rubrique II, K du document préparatoire à la déclaration, **vous devez effectivement joindre à votre déclaration deux documents justificatifs, à savoir la facture de l'installation de la borne de recharge et l'attestation de l'approbation de l'installation** (voyez également les [explications de cette rubrique](#)) ;
- si vous avez coché la case en regard du code 1072-92 ou du code 2072-62 au cadre XIII du document préparatoire à la déclaration (parce que **vous avez déclaré des frais professionnels réels comprenant des indemnités pour la location de biens immobiliers (à l'exception des indemnités pour des biens immobiliers loués à des fins agricoles et horticoles selon la législation sur le bail à ferme) ou pour la constitution ou la cession de droits réels d'usage sur des biens immobiliers, et que vous ne disposez pas pour ces indemnités d'une facture valable ou d'un document en tenant lieu**), **vous devez effectivement joindre l'annexe 270 MLH à votre déclaration** (voyez également les [explications de ce cadre](#)).

Pour ces documents, il ne suffit donc pas de les tenir à disposition de l'administration fiscale.

Si vous joignez des originaux de documents, vous devez les certifier exacts, les dater et les signer, sauf s'ils émanent de tiers. Si vous joignez des copies, vous devez les certifier conformes aux originaux.

Veillez à mentionner vos nom et prénom sur chacune des annexes.

Le **document préparatoire à la déclaration** comporte deux parties.

La partie 1 est destinée à tous les contribuables.

La partie 2 n'est par contre destinée qu'aux dirigeants d'entreprise (administrateurs, gérants, etc.) et aux indépendants.

Si vous **n'avez pas reçu la partie 2** du document préparatoire alors que vous en avez besoin, vous pouvez la télécharger sur le site www.fin.belgium.be.

La brochure explicative

▲ Attention !

La brochure explicative est disponible sur le site web www.fin.belgium.be.

La brochure explicative ne fait pas partie intégrante de la déclaration. Elle ne sert qu'à vous aider à compléter le document préparatoire à la déclaration. Elle ne se veut pas exhaustive.

La brochure explicative suit la même structure que le document préparatoire à la déclaration, vous permettant ainsi de localiser facilement l'explication des rubriques du document préparatoire.

Vous pouvez reconnaître les **modifications principales par rapport à l'exercice d'imposition précédent** à la ligne rouge verticale tracée en pointillés dans la marge.

La brochure explicative est composée de deux parties.

Cette brochure ne concerne que la **partie 1** du document préparatoire.

Les explications de la partie 2 sont reprises dans une brochure séparée.

Personnes mariées et cohabitants légaux

À l'impôt des non-résidents (personnes physiques), les cohabitants légaux sont assimilés à des personnes mariées et un cohabitant légal est assimilé à un conjoint.

Les cohabitants légaux sont deux personnes qui ont fait une déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'état civil de leur domicile commun, au sens de l'article 1476 du Code civil.

Pour les personnes qui ont conclu à l'étranger un contrat de vie commune, celui-ci doit satisfaire aux mêmes conditions que celles reprises dans le droit belge pour que l'assimilation trouve à s'appliquer.

Les personnes mariées et les cohabitants légaux ne doivent **en règle générale** compléter qu'**une seule déclaration**.

▲ Attention : les personnes non mariées qui **forment un ménage de fait**, mais qui n'ont pas fait une déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'état civil, ne sont pas des cohabitants légaux. Elles doivent souscrire **chacune leur propre déclaration**.

Dans certains cas, les personnes mariées et les cohabitants légaux doivent également souscrire **chacun leur propre déclaration**, à savoir :

- a) pour l'année du mariage, à moins que les conjoints ne soient cohabitants légaux depuis une année antérieure à celle du mariage ;
- b) pour l'année de la déclaration de cohabitation légale ;
- c) pour l'année du décès d'un des conjoints ou cohabitants légaux ;
- d) pour l'année du divorce ou de la cessation de la cohabitation légale ;
- e) à partir de l'année qui suit celle de la séparation de fait (pour autant qu'il n'ait pas été mis fin à cette séparation) ;
- f) à partir de l'année de la séparation de corps ;
- g) pour les non-habitants du royaume mariés ou cohabitants légaux dont le conjoint ou le cohabitant légal doit être considéré comme un habitant du royaume ;
- h) si un seul des conjoints ou des cohabitants légaux recueille des revenus imposables à l'impôt des non-résidents et que l'autre conjoint ou cohabitant légal a des revenus professionnels de source belge exonérés par convention ou de source étrangère, d'un montant supérieur à 12.550 euros (1).

Dans le cas visé au g ci-dessus, le conjoint ou le cohabitant légal doit, cependant, souscrire une déclaration à l'impôt des personnes physiques.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujetti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

Laquelle des deux colonnes du document préparatoire compléter ?

Beaucoup de rubriques du document préparatoire à la déclaration contiennent deux colonnes. Le tableau ci-après indique dans quelle colonne vous devez compléter vos données.

Vous êtes	Mentionnez alors	
	dans la colonne de gauche	dans la colonne de droite
ni marié(e), ni cohabitant(e) légal(e)	vos données	
marié(e) ou cohabitant(e) légal(e) et introduisez une déclaration commune	les données du (de la) plus âgé(e) ▲ Attention : cette règle s'applique également aux personnes mariées et aux cohabitants légaux de sexe différent.	les données du (de la) plus jeune
marié(e) ou cohabitant(e) légal(e), mais introduisez chacun(e) votre propre déclaration	vos données	

Revenus des enfants

Les parents qui ont la **jouissance légale** des biens de leurs enfants (mineurs non émancipés) doivent mentionner dans leur propre déclaration les **revenus imposables de ces biens (mobiliers et immobiliers)** aussi longtemps qu'ils en ont la jouissance légale.

Si vous avez ensemble avec l'autre parent cette jouissance légale, chaque parent doit déclarer dans sa déclaration la moitié de ces revenus imposables.

Si vous avez seul cette jouissance légale (p. ex., si l'autre parent est décédé), vous devez déclarer la totalité de ces revenus imposables.

▲ Attention : les **revenus du travail** des enfants et les **rentes alimentaires** versées pour des enfants doivent être mentionnés dans des déclarations au nom des enfants eux-mêmes. S'ils n'ont pas reçu de déclaration à leur nom, vous ou vos enfants pouvez en demander une au bureau de taxation compétent.

Les rentes alimentaires versées pour des enfants qui ont la qualité de non-résident de la Belgique ne doivent toutefois être mentionnées dans aucune déclaration.

Unité monétaire

Vous devez toujours compléter la déclaration en **euro**.

Mentionnez toujours les montants jusqu'au deuxième chiffre après la virgule, c.-à-d. jusqu'au **centime** (vous devez donc indiquer le montant de 250 euros : 250,00).

Cadre I - COMPTE BANCAIRE, NUMÉRO(S) DE TÉLÉPHONE ET ADRESSE(S) E-MAIL

1. COMPTE BANCAIRE

Votre numéro de compte bancaire (IBAN) et le code d'identification de votre banque (BIC) actuellement connus de l'administration fiscale, sont imprimés au cadre I de votre déclaration. Vos remboursements éventuels d'impôts sur les revenus, de précomptes et de versements anticipés peuvent être versés par cette administration sur ce numéro de compte.

Si vous souhaitez continuer à utiliser ce numéro de compte, n'indiquez rien au cadre I, rubrique 1.

Si aucun numéro de compte n'est imprimé au cadre I, si le numéro imprimé n'est pas (plus) correct ou si vous souhaitez utiliser un autre compte, mentionnez alors au cadre I, rubrique 1, le numéro IBAN et, s'il s'agit d'un compte à l'étranger, le code BIC du compte sur lequel l'administration fiscale peut dorénavant verser ces remboursements. Vous trouverez normalement le numéro de compte IBAN et le code BIC sur les extraits de compte. Si ce n'est pas le cas, vous pouvez également les demander à votre banque.

Vous pouvez indiquer soit un compte à votre nom, au nom de votre conjoint ou cohabitant légal ou au nom des deux, soit un compte au nom d'un **mandataire** qui peut être notamment votre employeur. En indiquant le compte d'un mandataire dans le cadre I de la déclaration, vous autorisez l'administration fiscale à verser vos remboursements éventuels d'impôts sur les revenus, de précomptes et de versements anticipés sur ce compte. Dans ce dernier cas, vous devez en outre confirmer le fait que le titulaire du numéro de compte est un **mandataire** en cochant la case correspondante « Oui », en regard de la question posée en dessous des cases réservées à la mention du numéro IBAN et du code BIC.

Il est préférable de communiquer les **modifications ultérieures** éventuelles de votre compte bancaire le plus rapidement possible (soit en ligne via MyMinfin.be ou via le formulaire de contact général sécurisé du SPF Finances, soit par courrier postal (pour plus d'informations, consultez le [site web du SPF Finances](#))).

En faisant effectuer vos remboursements sur un compte bancaire, vous évitez que ces remboursements soient effectués par assignation postale. Une assignation postale n'est payable qu'en espèces au guichet d'un bureau de poste. Vous ne pouvez dès lors pas la remettre à votre banque et faire déposer le montant sur votre compte bancaire. Si vous êtes marié ou cohabitant légal, elle sera établie au nom des deux conjoints ou des deux cohabitants légaux et vous devrez normalement vous présenter tous deux au guichet du bureau de poste.

- ▲ Attention : dans un certain nombre de cas particuliers, tels que décès, succession, indivision, mandat, cession, long séjour à l'étranger, interdiction, etc., le remboursement ne pourra généralement pas être effectué à temps. Vous pouvez toutefois éviter ce problème en prenant contact, dans les 8 jours à dater de la réception de votre avertissement-extrait de rôle, avec l'infocenter ou le team perception mentionné sur ce document. Ce service vous indiquera quels documents vous devez fournir pour que ce remboursement ne prenne pas de retard. Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires sur le [site web du SPF Finances](#).

2. NUMÉRO(S) DE TÉLÉPHONE

Vous pouvez mentionner ici le(s) numéro(s) de téléphone auquel (auxquels) le bureau de taxation peut vous joindre, peut joindre votre conjoint ou cohabitant légal ou peut joindre votre mandataire, pendant les heures de bureau.

3. ADRESSE(S) E-MAIL

Vous pouvez mentionner ici l'(les) adresse(s) e-mail à laquelle (auxquelles) le bureau de taxation peut vous joindre, peut joindre votre conjoint ou cohabitant légal ou peut joindre votre mandataire.

Cadre II - RÉGULARISATION OPTIONNELLE

GÉNÉRALITÉS

En fonction des revenus que vous avez recueillis, vous devez souscrire une déclaration à l'impôt des non-résidents (voyez les [explications sous le titre « Qui doit compléter une déclaration ? »](#)).

Dans certains cas, vous pouvez cependant souscrire une déclaration à l'impôt des non-résidents **sur base volontaire**.

Tel est le cas si vous avez recueilli (ou produit) :

- des revenus d'une activité **d'artiste du spectacle** exercée personnellement en Belgique, si vous et, en cas d'imposition commune, votre conjoint ou cohabitant légal, n'avez recueilli pendant la période imposable aucun des revenus repris aux n° 2 à 13, sous le titre [« Qui doit compléter une déclaration ? »](#) ;
- ▲ Attention : si vous ou, en cas d'imposition commune, votre conjoint ou cohabitant légal avez, pendant la période imposable, **en plus** des revenus d'une activité d'artiste du spectacle exercée personnellement en Belgique, **également** recueilli des revenus repris au n° 1, sous le titre [« Qui doit compléter une déclaration ? »](#), vous devez souscrire une déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques). Toutefois, vous pouvez choisir de mentionner ou non dans cette déclaration, les revenus précités d'une activité d'artiste du spectacle exercée personnellement en Belgique.
- des revenus d'une activité de **sportif** exercée personnellement en Belgique, si :
 - vous n'avez pas exercé cette activité **durant plus de 30 jours** pour un même débiteur de revenus, pendant une période de 12 mois successifs ; et
 - vous et, en cas d'imposition commune, votre conjoint ou cohabitant légal, n'avez recueilli pendant la période imposable aucun des revenus repris aux n° 2 à 13, sous le titre [« Qui doit compléter une déclaration ? »](#) ;
- ▲ Attention : si vous ou, en cas d'imposition commune, votre conjoint ou cohabitant légal avez, pendant la période imposable, **en plus** des revenus d'une activité de sportif exercée personnellement en Belgique durant 30 jours maximum, **également** recueilli des revenus repris au n° 1, sous le titre [« Qui doit compléter une déclaration ? »](#), vous devez souscrire une déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques). Toutefois, vous pouvez choisir de mentionner ou non dans cette déclaration, les revenus précités d'une activité de sportif exercée personnellement en Belgique durant 30 jours maximum.
- en qualité de **chercheurs**, des indemnités personnelles provenant de l'**exploitation d'une découverte** payées ou attribuées par une université ou une haute école belge, le « Federaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - Fonds fédéral de la Recherche scientifique – FFWO/FRRS », le « Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek-Vlaanderen – FWO », le « Fonds de la Recherche scientifique – FNRS – FRS-FNRS » ou une autre institution scientifique agréée sur la base d'un règlement relatif à la valorisation édicté par cette université, cette haute école ou cette institution scientifique ;
- des bénéficiaires ou profits imposables en Belgique, en qualité d'**associé** ou **membre** dans une **société** ou une **association sans personnalité juridique** qui a son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration en Belgique ou dont les bénéficiaires ou profits sont respectivement produits à l'intervention d'un établissement belge ou résultent d'une activité exercée en Belgique ;
- des rémunérations pour les prestations fournies en Belgique en tant que **travailleurs saisonniers dans l'agriculture ou l'horticulture**, si :
 - vous êtes **résident** d'un **État membre de l'Espace économique européen** ; et

- vous avez fourni à votre employeur une attestation de résidence délivrée par votre État de résidence ; et
- vous, et, en cas d'imposition commune, votre conjoint ou cohabitant légal, n'avez recueilli pendant la période imposable aucun des revenus repris aux n°s 1 à 13, sous le titre [« Qui doit compléter une déclaration ? »](#) ;
- des **revenus professionnels (bénéfices ou profits) visés à l'article 228, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992.**

Les revenus précités ont en principe déjà été soumis à un précompte professionnel libératoire.

Si vous n'êtes pas tenu de souscrire une déclaration mais que souhaitez néanmoins en souscrire une sur base volontaire en vue d'une régularisation, vous devez cocher la case située en regard du code 1046-21. Ce choix est alors définitif, irrévocable et vous lie pour l'exercice d'imposition pour lequel il est effectué.

Si vous choisissez de régulariser un des revenus visés aux **cinq premiers tirets** ci-dessus, vous devez aussi déclarer, le cas échéant, **tous** les revenus provenant d'une activité de sportif ou d'artiste du spectacle exercée en Belgique, **toutes** les indemnités personnelles précitées provenant de l'exploitation d'une découverte, **tous** les bénéfices et profits d'associé ou membre dans une société ou une association sans personnalité juridique précités et toutes les rémunérations de travailleurs saisonniers dans l'agriculture ou l'horticulture.

Par ailleurs, si vous choisissez de régulariser un des revenus visés au **sixième turet** ci-dessus, vous devez aussi déclarer, le cas échéant, **tous** les autres bénéfices et profits qui y sont visés.

Enfin, si vous choisissez de régulariser un des revenus visés aux six tirets ci-dessus, vous **devez** également bien **compléter** le **cadre XIV** du document préparatoire avec **tous** les revenus d'origine étrangère et **tous** les revenus d'origine belge exonérés que vous avez, le cas échéant, recueillis pendant la période imposable (voyez également les [explications de ce cadre XIV](#)).

A. REVENUS D'ARTISTES DU SPECTACLE ET DE SPORTIFS

Quels revenus d'artiste du spectacle ou de sportif devez-vous mentionner ?

Mentionnez le montant brut imposable (donc y compris le précompte professionnel y relatif) des revenus de :

- votre activité d'**artiste du spectacle** visée ci-dessus au [premier turet](#) du titre « GÉNÉRALITÉS » ;
- votre activité de **sportif** visée ci-dessus au [deuxième turet](#) du titre « GÉNÉRALITÉS ».

Mentionnez cependant uniquement les revenus qui vous ont été personnellement attribués dans le courant de l'année 2023 (même si la période de 12 mois dont il est question ci-dessus au deuxième turet sous le titre « GÉNÉRALITÉS », ne coïncide pas avec l'année calendrier).

Ces revenus ont été en principe déjà soumis, lors du paiement par le débiteur, au précompte professionnel et ensuite mentionnés à concurrence du montant brut sur une **fiche 281.30**, dont un exemplaire a été envoyé au(x) bénéficiaire(s).

À cet égard, plusieurs possibilités peuvent se présenter :

- *les revenus vous ont été directement attribués et concernent une activité sportive ou artistique que vous avez exercée seul(e), en tant que personne physique :*
mentionnez le montant **total** qui a été repris sur la fiche 281.30 (en ce qui concerne la fiche relative aux revenus 2023 : dans le cadre 7, h pour les artistes du spectacle et dans le cadre 7, i pour les sportifs) ;

- *les revenus vous ont été directement attribués (en tout ou en partie) et concernent une activité sportive ou artistique que vous avez exercée avec une ou plusieurs autres personnes physiques :*

mentionnez la partie du **montant** qui a été repris sur la fiche 281.30 (en ce qui concerne la fiche relative aux revenus 2023 : dans le cadre 7, h pour les artistes du spectacle et dans le cadre 7, i pour les sportifs), qui a trait à la prestation que vous avez personnellement effectuée.

Expliquez le cas échéant dans une annexe à la déclaration la différence entre le montant qui est mentionné sur la fiche 281.30 et le montant que vous reprenez dans la déclaration ;

- *les revenus concernent une activité sportive ou artistique que vous avez exercée seul(e) ou avec une ou plusieurs autres personnes, mais ont été attribués à une autre personne physique ou morale :*

mentionnez la partie du **montant** qui a été repris sur la fiche 281.30 (en ce qui concerne la fiche relative aux revenus 2023 : dans le cadre 7, h pour les artistes du spectacle et dans le cadre 7, j pour les sportifs), que cette autre personne physique ou morale vous a attribuée.

Expliquez le cas échéant dans une annexe à la déclaration la différence entre le montant qui est mentionné sur la fiche 281.30 et le montant que vous reprenez dans la déclaration.

Les **remarques** figurant ci-dessous sous le titre « [Quels bénéfiques ou profits devez-vous mentionner ?](#) » du cadre II, C, sont applicables mutatis mutandis.

▲ Attention !

Mentionnez également le montant brut de vos **primes** attribuées en tant que **sportif** par les fédérations sportives nationales ou internationales, les Comités Nationaux Olympiques, les pouvoirs publics belges ou étrangers ou les établissements publics sans but lucratif reconnus par le Comité international Olympique, **pour des prestations sportives en Belgique aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux.**

Ces revenus ont été en principe déjà soumis, lors du paiement par le débiteur, au précompte professionnel et ensuite mentionnés à concurrence du montant brut sur une **fiche 281.30** (cadre 7, rubrique p), dont un exemplaire a été envoyé au(x) bénéficiaire(s).

Où devez-vous mentionner les revenus d'artiste du spectacle ou de sportif ?

Vous devez mentionner ces revenus suivant leur nature, dans le cadre V de la partie 1 (traitements, salaires, etc.), dans le cadre XVII de la partie 2 (profits) ou dans le cadre XX de la partie 2 (bénéfices et profits d'une activité professionnelle antérieure).

En ce qui concerne les revenus d'une activité de sportif, des rubriques spécifiques sont d'ailleurs prévues (cadre V : rubrique A, 14 ; cadre XVII : rubrique 2 et cadre XX : rubrique 5).

Vous pouvez également mentionner vos **frais professionnels réels** relatifs aux revenus d'une activité de sportif ou d'artiste du spectacle déclarés, selon le cas, dans le cadre V, XVII ou XX.

Sauf s'il s'agit de profits d'une activité professionnelle antérieure, ne mentionnez cependant de tels frais professionnels que si les frais professionnels que vous pouvez prouver sont supérieurs au forfait légal.

Le cas échéant, mentionnez le **précompte professionnel** qui a été versé à l'occasion de l'attribution de ces revenus, selon le cas, dans le cadre V ou XVIII (partie 2). Ce précompte professionnel est également mentionné sur la fiche 281.30. Vous ne pouvez bien entendu reprendre dans la déclaration que la partie du précompte professionnel qui

concerne la partie des revenus qui vous a été personnellement attribuée et que vous avez déclarée.

▲ Attention !

En tant que **sportif**, vous devez mentionner la **première tranche de 56.170 euros du montant brut des primes pour des prestations sportives** aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux dans le cadre VII (rubrique 5, a) de la partie 1.

La **partie excédentaire** est en principe imposable à titre de revenus professionnels et vous devez la déclarer selon le cas au cadre V de la partie 1 (traitements, salaires, etc.) ou au cadre XVII de la partie 2 (profits).

Mentionnez le **précompte professionnel** éventuellement retenu au cadre V, VII (rubrique 5, b) ou XVIII (partie 2). Vous trouverez ce précompte sur votre (vos) fiche(s) 281.30, dans le cadre 10.

B. INDEMNITÉS DE CHERCHEUR

Quelles indemnités de chercheur devez-vous mentionner ?

Mentionnez le montant brut imposable (donc y compris le précompte professionnel y relatif) des indemnités personnelles de chercheur visées ci-dessus au **troisième tiret** du titre « GÉNÉRALITÉS », qui vous ont été payées ou attribuées.

Les indemnités précitées ont été en principe déjà soumises, lors du paiement par le débiteur, à un précompte professionnel, et ensuite mentionnées à concurrence du montant brut sur une **fiche 281.30** (cadre 7, n) dont un exemplaire a été envoyé au bénéficiaire.

Où devez-vous mentionner ces indemnités ?

Vous devez mentionner ces indemnités dans le cadre VII (rubrique 1, a) de la partie 1.

Le cas échéant, mentionnez dans ce même cadre le **précompte professionnel** qui a été versé à l'occasion de l'attribution des indemnités. Ce précompte professionnel est également mentionné sur la fiche 281.30.

C. BÉNÉFICES OU PROFITS DES ASSOCIÉS OU MEMBRES DE SOCIÉTÉS OU D'ASSOCIATIONS SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE

Quels bénéfices ou profits devez-vous mentionner ?

Mentionnez le montant (y compris le précompte professionnel y relatif) de vos prélèvements ainsi que de votre part dans les bénéfices ou profits distribués ou non distribués visés ci-dessus au **quatrième tiret** du titre « GÉNÉRALITÉS ».

Les bénéfices ou profits précités ont été en principe déjà soumis à un précompte professionnel.

Remarques : (voyez également les **explications du cadre VIII, rubrique 1**)

- Lorsque l'activité au sein d'une société ou d'une association sans personnalité juridique se solde par une perte, il vous est conseillé de régulariser (c'est-à-dire mentionner dans une déclaration) votre part dans cette perte. Ceci facilitera le suivi ultérieur du report éventuel de cette perte sur les périodes imposables suivantes. Dans tous les cas, tenez les pièces justificatives relatives à cette perte à la disposition de l'administration.

▲ Attention !

Si vous n'optez pas pour la régularisation de cette perte, alors qu'elle aurait pu être déduite, en totalité ou en partie, des bénéfices ou profits produits ou recueillis au cours de cet exercice d'imposition dans le cadre d'une autre activité professionnelle (en principe de même nature), vous perdez définitivement le droit de déduire ultérieurement cette perte à concurrence du montant qui aurait pu être

déduit pour cet exercice d'imposition, en raison du principe légal selon lequel les pertes professionnelles éprouvées pendant la période imposable sont déduites par priorité au cours de cette même période imposable.

- Lorsque l'activité au sein d'une société ou d'une association sans personnalité juridique se solde par un résultat positif (bénéfice ou profit) et que vous n'optez pas pour la régularisation de votre part dans ce bénéfice ou profit, alors qu'il subsiste (en principe pour une activité professionnelle de même nature) des pertes subies dans une société ou une association sans personnalité juridique, provenant de périodes imposables antérieures encore déductibles, vous perdez définitivement le droit de déduire ultérieurement ces pertes à concurrence du montant de ces pertes antérieures qui aurait pu être déduit des bénéfices ou profits non régularisés de cet exercice d'imposition, en raison du principe légal selon lequel les pertes professionnelles antérieures sont successivement déduites au cours de chacune des périodes imposables suivantes.

Où devez-vous mentionner ces bénéfices ou profits ?

Vous devez mentionner ces bénéfices et profits, suivant leur nature, dans le cadre XVI de la partie 2 (bénéfices) ou dans le cadre XVII de la partie 2 (profits).

Le cas échéant, mentionnez au cadre XVIII le **précompte professionnel** qui a été versé à l'occasion de l'attribution de ces bénéfices ou profits. Vous ne pouvez bien entendu reprendre dans la déclaration que la partie du précompte professionnel qui concerne les bénéfices ou profits qui vous ont été personnellement attribués et que vous avez déclarés.

D. RÉMUNÉRATIONS DE TRAVAILLEURS SAISONNIERS DANS L'AGRICULTURE OU L'HORTICULTURE

Quelles rémunérations devez-vous déclarer ?

Mentionnez le montant brut imposable des rémunérations pour les prestations en tant que travailleur saisonnier dans l'agriculture ou l'horticulture visées ci-dessus au [cinquième tiret](#) du titre « GÉNÉRALITÉS ».

Par « rémunérations de travailleurs saisonniers dans l'agriculture ou l'horticulture », on entend :

- les rémunérations pour les prestations en tant que travailleur occasionnel dans l'agriculture ou l'horticulture visé à l'article 8bis de l'arrêté royal du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27.06.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;
- la prime de fin d'année et la prime de fidélité octroyées par le Fonds social et de garantie pour les entreprises horticoles ;
- les rémunérations pour les prestations en tant qu'ouvrier dans l'agriculture ou l'horticulture effectuées dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou pour un travail nettement défini de maximum six semaines calendrier d'affilée à la suite immédiate d'une occupation en tant que travailleur occasionnel dans l'agriculture ou l'horticulture auprès du même employeur et le pécule de vacances y afférent ;

Ces rémunérations ont été en principe déjà soumises, lors du paiement par le débiteur, au précompte professionnel et ensuite mentionnées à concurrence du montant brut sur une [fiche 281.10](#), dont un exemplaire a été envoyé au(x) bénéficiaire(s).

La case « Oui » est également cochée dans le cadre 27 de cette fiche 281.10 lorsque la fiche concerne des rémunérations d'un travailleur saisonnier dans l'agriculture ou l'horticulture non-résident qui a fourni une attestation de résidence, soumises au précompte professionnel libératoire.

Où devez-vous mentionner les rémunérations ?

Vous devez mentionner ces rémunérations pour les prestations en tant que travailleur

saisonnier dans l'agriculture ou l'horticulture, dans le cadre V de la partie 1 (traitements, salaires, etc.).

Vous pouvez également mentionner dans le cadre V vos **frais professionnels réels** relatifs aux rémunérations déclarées pour les prestations en tant que travailleur saisonnier dans l'agriculture .

Ne mentionnez cependant de tels frais professionnels que si les frais professionnels que vous pouvez prouver sont supérieurs au forfait légal.

Mentionnez dans ce même cadre le **précompte professionnel** qui a été versé à l'occasion de l'attribution de ces rémunérations. Ce précompte professionnel est également mentionné sur la fiche 281.10.

E. REVENUS PROFESSIONNELS (BÉNÉFICES OU PROFITS) VISÉS À L'ARTICLE 228, § 3, DU CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992

Quels bénéfices ou profits devez-vous mentionner ?

Mentionnez le montant (y compris le précompte professionnel y relatif) des bénéfices ou des profits qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- ils sont considérés comme des bénéfices ou profits imposables suivant les dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992 relatives à l'impôt des personnes physiques, et proviennent selon le cas :
 - de toutes les opérations visées ci-dessous traitées par les établissements de ces entreprises ou à l'intermédiaire de ceux-ci,
 - des avantages de toute nature que l'entrepreneur obtient en raison ou à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle,
 - des recettes et des avantages de toute nature, compris parmi les profits des professions libérales, charges, offices ou autres occupations lucratives,
 - des bénéfices ou profits qui sont obtenus ou constatés postérieurement à la cessation et qui proviennent de l'activité professionnelle antérieure,
 - des indemnités de toute nature obtenues postérieurement à la cessation :
 - a) en compensation ou à l'occasion d'un acte quelconque susceptible d'avoir entraîné une réduction de l'activité, des bénéfices ou des profits,
 - b) ou en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits ;
- les bénéfices ne sont pas produits à l'intervention d'établissements belges ;
- les profits ne résultent pas d'une activité exercée en Belgique ;
- les bénéfices ou profits ne résultent pas non plus :
 - de l'aliénation ou de la location de biens immobiliers sis en Belgique, ni de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou de droits immobiliers similaires,
 - d'opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers qui y recueillent habituellement des contrats autres que des contrats de réassurance,
 - de la qualité d'associé dans des sociétés, groupements ou associations qui sont censés être des associations sans personnalité juridique en vertu de l'article 29, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 ;
- ils proviennent d'une prestation quelconque de services fournie à :
 - un habitant du Royaume dans le cadre d'une activité professionnelle qui génère des bénéfices ou de profits,
 - un contribuable résident assujéti à l'impôt des sociétés,
 - une personne morale résidente assujéti à l'impôt des personnes morales,

- un établissement belge,
- le prestataire des services se trouve directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance à l'égard du bénéficiaire des services visé ci-dessus.

De plus, ces bénéfices sont uniquement soumis à l'impôt en Belgique dans la mesure où :

- soit ces bénéfices ou profits sont imposables en Belgique conformément à une convention préventive de la double imposition ;
- soit, lorsqu'il n'existe aucune convention préventive de la double imposition, vous ne fournissez pas la preuve que ces bénéfices ou profits sont effectivement imposés dans l'État dont vous êtes un résident.

Ces bénéfices ou profits ont été en principe mentionnés à concurrence du montant brut sur une **fiche 281.30** (rubrique 7, o), dont un exemplaire a été envoyé au(x) bénéficiaire(s).

Par ailleurs, les **remarques** qui figurent ci-dessus, sous le titre « [Quels bénéfices ou profits devez-vous mentionner ?](#) » du cadre II, C, s'appliquent mutatis mutandis.

Où devez-vous mentionner ces bénéfices ou profits ?

Vous devez mentionner ces bénéfices et profits, suivant leur nature, dans le cadre XVI de la partie 2 (bénéfices), dans le cadre XVII de la partie 2 (profits) ou dans le cadre XX de la partie 2 (bénéfices et profits d'une activité professionnelle antérieure).

Le cas échéant, mentionnez au cadre XVIII le **précompte professionnel** qui a été versé à l'occasion de l'attribution de ces bénéfices ou profits. Vous ne pouvez bien entendu reprendre dans la déclaration que le précompte professionnel qui concerne les bénéfices ou profits que vous avez déclarés.

Cadre III - RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL ET CHARGES DE FAMILLE

A. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE PERSONNEL

1. Au 1.1.2024 vous étiez :

• célibataire sans être cohabitant légal

Cochez cette case si, au 1.1.2024, vous n'étiez ni marié, ni cohabitant légal et que vous n'aviez jamais été marié ou cohabitant légal auparavant.

• divorcé ou y assimilé

Cochez cette case si, au 1.1.2024 vous étiez divorcé ou y assimilé (suite à la cessation de la cohabitation légale), et que vous n'étiez pas remarié et n'aviez pas non plus fait une nouvelle déclaration de cohabitation légale.

La date du divorce à prendre en considération est la date de transcription du divorce dans les registres de l'état civil.

- ▲ Attention : pour l'année du divorce ou de la cessation de la cohabitation légale (et également pour les années suivantes), vous et votre ex-conjoint ou ex-cohabitant légal devez souscrire chacun séparément une déclaration.

• séparé de corps

Cochez cette case si, au 1.1.2024, vous étiez séparé de corps.

La date de la séparation de corps à prendre en considération est la date de transcription de la séparation de corps dans les registres de l'état civil.

- ▲ Attention : pour l'année de la séparation de corps (et également pour les années suivantes), vous et votre conjoint devez souscrire chacun séparément une déclaration. Vous devez toutefois à nouveau souscrire une déclaration commune à partir de l'année de la réconciliation.

• mariés ou cohabitants légaux ...

Cochez cette case si, au 1.1.2024, vous étiez mariés sans être séparés de corps.

- ▲ Attention : si, au 1.1.2024, vous étiez **séparés de fait, mais pas encore divorcés**, vous devez cocher **tant** la case en regard du **code 1002-65** (mariés ou cohabitants légaux) **que** la case en regard du **code 1018-49** (séparés de fait).

▶ ... et vous vous êtes mariés en 2023 et vous ne cohabitez pas légalement depuis l'année 2022 ou antérieurement jusqu'à votre mariage avec votre conjoint

Cochez cette case si vous vous êtes mariés au cours de l'année 2023 et que vous ne cohabitez pas légalement avec votre conjoint depuis l'année 2022 ou antérieurement jusqu'à votre mariage.

- ▶ Si le montant net des ressources de votre conjoint ne dépassait pas, en 2023, 3.820 euros (1), indiquez-le également en cochant la case prévue à cet effet (*). Pour la notion de « ressources » et la détermination du montant net des ressources, voyez les [explications de la rubrique B, « Remarques](#)

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujéti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

[préliminaires](#) ». « [Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge](#) ».

- ▲ Attention : si vous vous êtes mariés en 2023 et que vous ne cohabitiez pas légalement avec votre conjoint depuis l'année 2022 ou antérieurement jusqu'à votre mariage :
 - vous et votre conjoint devez **souscrire chacun séparément une déclaration** ;
 - **seul un des deux conjoints** peut **mentionner dans sa déclaration les enfants ou autres personnes à charge** (voyez les [explications de la rubrique B](#) ci-après).

Vous devez également cocher la case « mariés ou cohabitants légaux » si au 1.1.2024 vous étiez [cohabitants légaux](#) , même si vous et votre cohabitant légal étiez séparés de fait au 1.1.2024.

▲ Attention !

- Les personnes qui **forment un ménage de fait** mais qui n'ont pas fait de déclaration de cohabitation légale devant l'officier de l'état civil de leur domicile commun, ne sont pas des cohabitants légaux et ne doivent donc **pas** cocher cette case.
- Si, au 1.1.2024, vous étiez **séparés de fait, mais que votre cohabitation légale n'avait pas encore pris fin**, vous devez cocher **tant** la case en regard du **code 1002-65** (mariés ou cohabitants légaux) **que** la case en regard du **code 1018-49** (séparés de fait).

↳ **... et vous avez fait en 2023 une déclaration de cohabitation légale**

Cochez cette case si au cours de l'année **2023** vous avez fait une déclaration de cohabitation légale.

- ↳ Si le montant **net** des ressources de votre partenaire ne dépassait pas, en 2023, 3.820 euros (1), indiquez-le également en cochant la case prévue (*). Pour la notion de « ressources » et la détermination du montant net des ressources, voyez les [explications de la rubrique B, « Remarques préliminaires » « Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge »](#).

- ▲ Attention : si vous avez fait une déclaration de cohabitation légale en 2023 :
 - vous et votre partenaire devez **souscrire chacun séparément une déclaration** ;
 - **seul un des deux partenaires** peut **mentionner dans sa déclaration les enfants ou autres personnes à charge** (voyez les [explications de la rubrique B](#) ci-après).

↳ **... mais au 1.1.2024 vous et votre conjoint ou cohabitant légal étiez séparés de fait**

Cochez cette case si, au 1.1.2024, vous étiez séparés de fait.

La date de la séparation de fait à prendre en considération est la date à partir de laquelle les conjoints ou les cohabitants légaux ont des domiciles distincts effectifs et permanents. Est en principe prise en considération comme date de la séparation de fait, la date à laquelle l'un d'eux est inscrit à une autre

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujetti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

adresse dans les registres de la population, sauf si la preuve est apportée que la séparation de fait a eu lieu à une autre date.

▲ Attention !

- A partir de l'année qui suit celle de la séparation de fait, vous et votre conjoint ou cohabitant légal devez souscrire chacun séparément une déclaration et l'administration fiscale établira deux impositions distinctes.
- En cas de réconciliation, vous et votre conjoint ou cohabitant légal devez toutefois souscrire à nouveau une déclaration commune à partir de l'année de la réconciliation.

▶ **Votre séparation de fait a eu lieu en 2023**

Cochez cette case si vous vous êtes séparés de fait au cours de l'année 2023.

- ▲ Attention : pour l'année de la séparation de fait, vous et votre conjoint ou cohabitant légal devez en principe encore souscrire une déclaration commune (sauf si, antérieurement au cours de cette même année, vous vous étiez mariés (et que vous ne cohabitiez pas légalement avec votre conjoint avant cela) ou aviez fait une déclaration de cohabitation légale). L'administration fiscale accepte toutefois des déclarations séparées. Dans ce cas, l'administration réunira elle-même les données de ces déclarations et établira une seule imposition commune

• **veuf, veuve ou y assimilé**

Cochez cette case si, au 1.1.2024, vous étiez veuf ou veuve ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal).

▶ **Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2023**

Cochez cette case si, au cours de l'année 2023, vous êtes devenu veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal). Dans ce cas, indiquez également, en cochant la case prévue à cet effet, si vous optez :

- ▶ pour **une imposition commune** au nom de vous-même et de la succession de votre conjoint ou cohabitant légal décédé. Vous et votre conjoint ou cohabitant légal décédé serez alors considérés comme des **conjoint ou y assimilés** pour le calcul de l'impôt sur vos revenus de 2023 ;
- ▶ ou pour **deux impositions distinctes**, à savoir une à votre nom et une autre au nom de la succession de votre conjoint ou cohabitant légal décédé. Vous et votre conjoint ou cohabitant légal décédé serez alors considérés comme **des isolés** pour le calcul de l'impôt sur vos revenus de 2023.

Si vous n'avez coché aucune des deux cases, l'administration fiscale établira deux impositions distinctes.

▲ Attention !

- Vous **ne** pouvez **pas** opter pour une imposition commune si, **pour une raison autre que le décès de votre conjoint ou cohabitant légal**, vous et votre conjoint ou cohabitant légal décédé devez être considérés comme des isolés pour le calcul de l'impôt et que deux impositions distinctes doivent donc être établies (voyez les litt. a, b et d à h sous le titre [« Personnes mariées et cohabitants légaux »](#)). Dans ce cas, vous devez toujours cocher la deuxième case (deux impositions distinctes).
- Si, en 2023, vous êtes devenu veuf ou veuve ou y assimilé (suite au décès de votre cohabitant légal), vous ne pouvez pas souscrire de déclaration commune. Deux déclarations distinctes doivent alors être souscrites : une à

vosre nom et une autre au nom de la succession de votre conjoint ou cohabitant légal décédé, et ce même si vous optez pour une imposition commune. Dans ce dernier cas, l'administration fiscale réunira elle-même les données de ces deux déclarations et établira une seule imposition (commune).

- Si vous avez des enfants ou d'autres personnes à charge (voyez les [explications de la rubrique B](#) ci-après), ils ne peuvent être mentionnés que dans l'une des deux déclarations.

2. Au 1.1.2024, vous étiez marié ou cohabitant légal mais vous devez être imposé comme isolé car :

- vous êtes le seul à avoir recueilli des revenus soumis à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), et
- votre conjoint ou cohabitant légal avait en 2023 des revenus professionnels de source belge qui sont exonérés par convention ou des revenus professionnels de source étrangère, d'un montant supérieur à 12.550 euros (1)
- vous êtes le (la) partenaire le (la) plus âgé(e)
- vous êtes le (la) partenaire le (la) plus jeune

Cette rubrique vous concerne si, des deux conjoints ou cohabitants légaux, vous êtes le seul à avoir recueilli des revenus soumis à l'impôt des non-résidents alors que votre partenaire a recueilli, en 2023, plus de 12.550 euros (1) (net) :

- de revenus professionnels exonérés par convention comme fonctionnaire auprès d'une organisation internationale établie en Belgique ou à un autre titre (par ex. bénéficiaire d'une pension de retraite belge qui est exonérée d'impôt des non-résidents en Belgique en vertu d'une convention préventive de la double imposition conclue entre la Belgique et le pays de résidence fiscale de ce bénéficiaire) ;
- de revenus professionnels de source étrangère.

En effet, vous faites bien l'objet dans ce cas d'une **imposition comme isolé** et pas d'une imposition commune.

Vous devez alors cocher la case adéquate, selon que vous êtes le (la) plus âgé(e) ou le (la) plus jeune.

► Si vos revenus professionnels nets sont supérieurs à ceux de votre conjoint ou cohabitant légal, indiquez-le également en cochant la case prévue à cet effet en regard du code 1005-62.

Pour le calcul de l'impôt, vous ne pouvez en effet obtenir les majorations de la quotité exemptée pour personnes à charge que si vos revenus professionnels sont supérieurs à ceux de votre conjoint ou cohabitant légal.

3. Cette déclaration concerne un contribuable décédé en 2023

Cochez cette case si vous complétez la déclaration d'une personne qui est décédée au cours de l'année 2023. Indiquez également, en cochant la case prévue à cet effet, si, à la date de son décès, cette personne était mariée ou cohabitante légale ou si elle ne l'était plus du fait qu'elle était devenue veuf, veuve ou y assimilé (suite au décès de son cohabitant légal) antérieurement en 2023.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujéti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

Dans ce dernier cas, vous devez indiquer également, en cochant la case prévue à cet effet, si vous optez :

- pour **une imposition commune** au nom des successions des deux conjoints ou cohabitants légaux décédés. Dans ce cas, ces contribuables seront considérés comme **des conjoints ou y assimilés** pour le calcul de l'impôt sur leurs revenus de 2023 ;
- ou pour **deux impositions distinctes**, à savoir une au nom de la succession de chacun des conjoints ou cohabitants légaux décédés. Dans ce cas, ces contribuables seront considérés comme **des isolés** pour le calcul de l'impôt sur leurs revenus de 2023.

Si vous n'avez coché aucune des deux cases, l'administration fiscale établira deux impositions distinctes.

Voyez également, ci-avant, les [remarques sous le titre « Votre conjoint ou cohabitant légal est décédé en 2023 »](#), de la rubrique « veuf, veuve ou y assimilé ».

4. a) Avez-vous recueilli en 2023 des revenus professionnels qui sont exonérés par convention ?

Cochez la case adéquate qui figure en regard de cette question, si vous avez recueilli en 2023 des revenus professionnels qui sont **exonérés** d'impôt des non-résidents en Belgique, en vertu :

- soit d'une **convention préventive de la double imposition** conclue entre la Belgique et votre pays de résidence fiscale ;
- soit de tout autre **traité international** s'appliquant par exemple aux fonctionnaires, autres membres du personnel ou pensionnés d'une organisation internationale.

b) Êtes-vous gravement handicapé ? (*)

Cochez la case prévue à cet effet s'il a été établi, indépendamment de votre âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :

- soit votre état physique ou psychique a réduit votre capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ;
- soit votre état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés ;
- soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.7.1994, votre capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi ;
- soit, par une décision administrative ou judiciaire, vous êtes handicapé physiquement ou psychologiquement ou en incapacité de travail - de façon permanente - pour au moins 66 %.

Vous pouvez également cocher la case prévue à cet effet si, avant 1989, vous avez été reconnu comme étant atteint à 66 % au moins d'une insuffisance ou diminution de capacité physique ou mentale du chef d'une ou de plusieurs affections.

Tenez la preuve du handicap à la disposition de l'administration fiscale. Cette preuve est valable aussi longtemps que la période d'incapacité y mentionnée n'est pas expirée.

c) Si vous êtes imposé isolément et avez mentionné aux rubriques B, 1 (*) à B, 3 (*), ci-après un ou plusieurs enfants à charge, répondez aussi à la question suivante :

au 1.1.2024 une autre personne que vos enfants, enfants recueillis, petits-enfants, arrière-petits-enfants, parents, parents d'adoption, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs, faisait-elle partie de votre ménage ? (*)

Cochez la case à côté de la réponse « Non » si vous remplissez les 3 conditions suivantes :

- vous êtes imposé isolément mais en n'ayant coché aucun des codes 1051-16 et 1052-15 de la rubrique A, 2 (c.-à-d. que vous avez coché à la rubrique A, 1 l'un des codes suivants :
 - code 1001-66 ;
 - code 1003-64 ;
 - code 1010-57, à condition que vous n'avez pas coché le code 1012-55 ;
 - code 1018-49, à condition que vous n'avez pas coché le code 1019-48) ;
- vous mentionnez un ou plusieurs enfants à charge à la rubrique B, 1 (*) à B, 3 (*) (c.-à-d. que vous compétez un ou plusieurs des codes 1030-37, 1034-33 et 1036-31) ;
- au 1.1.2024, aucune autre personne que vos enfants, enfants recueillis, petits-enfants et arrière-petits-enfants, parents, parents d'adoption, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs ne faisait partie de votre ménage.

d) Si, durant l'année des revenus, vous avez été moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujetti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), mentionnez ici le nombre de mois durant lesquels vous étiez assujetti à cet impôt

Si, au 15.1.2023, vous n'étiez pas encore non-habitant du Royaume assujetti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), mais que vous l'êtes devenu dans la période allant du 16.1.2023 au 31.12.2023, vous devez mentionner ici le nombre de mois qu'il restait (de 0 à 11) à compter du premier jour auquel vous étiez assujetti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) jusqu'au 31.12.2023. Si ce premier jour tombait avant le 16^{ème} jour du mois, vous pouvez compter ce mois, sinon pas (par ex., si vous êtes assujetti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) depuis le 15.3.2023, vous devez mentionner 10 mois, mais si vous ne l'êtes que depuis le 16.3.2023, vous ne pouvez mentionner que 9 mois).

▲ Attention !

- Cette rubrique est destinée aux personnes qui n'ont pas été assujetties à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) durant toute l'année des revenus. Il s'agit notamment des personnes qui, avant de devenir non-habitantes du Royaume assujetties à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), étaient assujetties à l'impôt des personnes physiques (y compris les habitants du Royaume qui n'avaient pas de revenus imposables).

Par contre, elle n'est pas destinée aux personnes qui, au 15.1.2023, étaient déjà non-habitantes du Royaume assujetties à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), mais n'ont recueilli des revenus imposables en Belgique que plus tard en 2023 (tels les étudiants jobistes non-résidents, les travailleurs non-résidents qui ont recueilli des rémunérations imposables en Belgique postérieurement au 15.1.2023 alors qu'ils ont recueilli auparavant des rémunérations non imposables en Belgique, etc.). Elles ne doivent donc pas remplir cette rubrique.

- Pour **les personnes décédées durant l'année des revenus**, les mois pour lesquels elles n'étaient plus assujetties à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) le 15^{ème} jour **en raison de leur décès**, peuvent être **comptés**.

5. Soumission à la sécurité sociale en Belgique

Mentionnez à cette rubrique (en cochant la case adéquate) si vous ou, en cas d'imposition commune, votre conjoint ou cohabitant légal, étiez soumis en 2023 à la **sécurité sociale des travailleurs** en Belgique.

6. CATÉGORIES DE NON-RÉSIDENTS

Pour un calcul correct de votre impôt, vous devez être classé, suivant votre situation dans **une catégorie (code) déterminée de non-résidents**. Pour atteindre le code applicable à votre situation, vous devez **répondre à un certain nombre de questions**.

▲ Remarques importantes

- Vous ne pouvez cocher qu'un seul des codes mentionnés à la rubrique A, 6. De même, les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble ne peuvent cocher qu'un de ces codes.
- Vous devez toujours cocher un code de la rubrique A, 6. Si vous ne satisfaites pas à la règle des 75 % et que vous n'êtes pas non plus un résident fiscal de la France, des Pays-Bas ou du Luxembourg, vous devez alors cocher le code 1081-83.
- Vous ne pouvez compléter les rubriques signalées par un (*) ou un (**) que si vous appartenez à une catégorie (code) déterminée de non-résidents. Le code que vous cochez dans la rubrique A, 6 détermine les rubriques que vous pouvez compléter.
- Il est important que vous complétiez correctement le [cadre XIV](#).

Les différentes questions de la rubrique A, 6 sont commentées ci-dessous.

Avez-vous recueilli, pendant la période imposable 2023 (1), des revenus professionnels imposables en Belgique s'élevant au moins à 75 % du total de vos revenus professionnels recueillis pendant cette période imposable 2023 de sources belge et étrangère (règle des 75 %) ?

Pour satisfaire à la **règle des 75 %**, le montant total de vos revenus professionnels **nets** imposables et régularisables en Belgique doit s'élever **au moins à 75 %** du **montant total** de vos :

- revenus professionnels nets imposables en Belgique,
- revenus professionnels nets de source belge exonérés (voyez les [explications du cadre XIV](#)) et
- revenus professionnels nets de source étrangère.

Les revenus autres que vos revenus professionnels ne sont pas pris en considération. Pour les conjoints, lors de l'examen de la règle des **75 %**, il convient de faire une distinction selon qu'un seul ou que les deux conjoints ou cohabitants légaux ont obtenu ou recueilli pendant la période imposable des revenus professionnels imposables et régularisables en Belgique.

Premier cas : un seul des conjoints ou cohabitants légaux a obtenu ou recueilli pendant la période imposable des revenus professionnels imposables et régularisables en Belgique.

Seuls les revenus professionnels de ce conjoint ou cohabitant légal entrent en ligne de

(1) La période imposable coïncide en règle générale avec l'année civile. Toutefois, pour les contribuables qui n'ont acquis la qualité de non-habitant du royaume qu'après le 1^{er} janvier ou qui ont perdu la qualité de non-habitant du royaume avant le 31 décembre, la période imposable correspond à la partie de l'année au cours de laquelle ces contribuables avaient la qualité de non-habitant du royaume.

compte pour vérifier la règle des 75 %. Les revenus professionnels de source belge exonérés par convention et les revenus professionnels de source étrangère éventuels de l'autre conjoint ou cohabitant légal ne sont donc pas pris en considération.

Deuxième cas : les deux conjoints ou cohabitants légaux ont chacun obtenu ou recueilli pendant la période imposable des revenus professionnels imposables et régularisables en Belgique.

Dans ce cas, la règle des 75 % doit être examinée dans le chef des deux conjoints ou cohabitants légaux **ensemble**. Cela signifie que les revenus professionnels imposables en Belgique des deux conjoints ou cohabitants légaux, doivent atteindre ensemble au moins 75 % du total des revenus professionnels de source belge et étrangère des deux conjoints ou cohabitants légaux.

Il importe donc peu à cet égard qu'un des conjoints ou cohabitants légaux, pris isolément, ne satisfasse pas à la règle des 75 %.

► **Vous satisfaites à la règle des 75 % :**

Avez-vous été durant toute la période imposable 2023 (1) un résident fiscal d'un État membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique ?

L'administration fiscale peut vérifier la condition de résidence fiscale dans un « État membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique » pendant toute la période imposable, uniquement à l'aide d'une **attestation délivrée par l'administration fiscale compétente de cet État** d'où il ressort que vous y avez bien maintenu votre résidence fiscale pendant toute la période imposable (1). Il est conseillé de joindre cette attestation à votre déclaration.

► **OUI : Dans quelle région êtes-vous « localisé » ?**

(voyez les « [Règles de localisation dans une région](#) » ci-dessous)

Cochez le code correspondant si vous êtes « localisé » dans :

- la Région flamande - code 1093-71 ;
- la Région wallonne - code 1094-70 ;
- la Région de Bruxelles-Capitale - code 1095-69.

Si, en tant que contribuable, vous tombez dans cette catégorie de non-résidents, l'impôt est calculé conformément à l'**article 244 du Code des impôts sur les revenus 1992**. Le calcul présente **de nombreuses similitudes** avec le calcul de **l'impôt des personnes physiques**. Par exemple, il est possible d'appliquer les quotités du revenu exemptées d'impôt et diverses réductions d'impôt, y compris les avantages fiscaux régionaux.

Vous pouvez compléter les rubriques suivantes du document préparatoire :

- les rubriques avec (*) ;
- les rubriques avec (**) (2) ;

-
- (1) La période imposable coïncide en règle générale avec l'année civile. Toutefois, pour les contribuables qui n'ont acquis la qualité de non-habitant du royaume qu'après le 1^{er} janvier ou qui ont perdu la qualité de non-habitant du royaume avant le 31 décembre, la période imposable correspond à la partie de l'année au cours de laquelle ces contribuables avaient la qualité de non-habitant du royaume.
 - (2) Ces rubriques concernent d'une part les mesures régionales et, à ce titre sont associées à des codes de la déclaration commençant soit par le chiffre 3, soit par le chiffre 4 et d'autre part, la réduction fédérale pour primes d'une assurance protection juridique (codes 1344-14 et 2344-81 de la rubrique II, J du cadre X). Pour certaines de ces rubriques, une note de bas de page indique que cette rubrique est limitée à une (ou deux) région(s) déterminée(s). Dans ce cas, vous ne pouvez compléter cette rubrique que si vous êtes « localisé » dans la région concernée. Donc, si vous avez coché le code de cette région au cadre III, A, 6.

- toutes les autres rubriques.

Règles de localisation dans une région

Tout d'abord, il y a lieu de préciser que vous **ne pouvez être localisé que dans une seule région** (c'est-à-dire dans la Région flamande, dans la Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale) pour toute la période imposable (1).

En outre, lorsqu'une imposition commune est établie, vous et votre conjoint ou cohabitant légal devez être localisés dans la même région.

Vous devez donc déterminer la région dans laquelle vous êtes localisé pour la période imposable, conformément aux règles exposées ci-dessous aux points I et II.

I. Localisation sur base, selon le cas, des revenus professionnels obtenus ou des jours de travail effectivement prestés

Pour localiser un non-résident dans une région, les règles suivantes sont appliquées successivement :

- 1) lorsque le non-résident a obtenu ses revenus professionnels imposables en Belgique dans une seule région, il est censé être localisé dans cette région ;
- 2) lorsque le non-résident a obtenu ses revenus professionnels imposables en Belgique dans plusieurs régions, il est censé être localisé dans la région où le revenu professionnel net le plus élevé - calculé à deux décimales - a été obtenu ;
- 3) lorsque le non-résident a obtenu ses revenus professionnels imposables en Belgique dans plusieurs régions et qu'il a, soit obtenu dans chaque région un même revenu professionnel net - calculé à deux décimales -, soit obtenu dans deux régions un même revenu professionnel net le plus élevé, il est censé être localisé dans la région où le plus grand nombre de jours de travail effectivement prestés a été réalisé ;
- 4) lorsque le non-résident a obtenu le même revenu professionnel net le plus élevé dans plus d'une région et que dans chacune de ces régions, il a presté le même nombre de jours de travail effectif, il est censé être localisé dans la région dans laquelle il était localisé lors de la précédente période imposable.

Pour l'application de ces règles de localisation, il faut entendre par revenus professionnels nets les revenus professionnels imposables en Belgique qui sont effectivement régularisés à l'impôt des non-résidents, après déduction des frais professionnels et avant application des exonérations à caractère économique (comme par exemple la déduction pour investissement) et la déduction des pertes professionnelles.

Lorsqu'une imposition commune est établie, c'est selon le cas l'ensemble des revenus professionnels nets des deux conjoints ou l'ensemble des jours de travail effectivement prestés par les deux conjoints, qui est pris en considération pour l'application de ces règles.

II. Points de rattachement pour déterminer dans quelle région les revenus professionnels sont obtenus

Pour déterminer dans quelle région un revenu professionnel a été obtenu, les règles suivantes sont appliquées.

- a) Les **rémunérations des travailleurs**, autres que les indemnités en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations, sont censées

(1) La période imposable coïncide en règle générale avec l'année civile. Toutefois, pour les contribuables qui n'ont acquis la qualité de non-habitant du royaume qu'après le 1^{er} janvier ou qui ont perdu la qualité de non-habitant du royaume avant le 31 décembre, la période imposable correspond à la partie de l'année au cours de laquelle ces contribuables avaient la qualité de non-habitant du royaume.

être obtenues :

- 1° en ce qui concerne les rémunérations d'un travailleur qui remplit la partie la plus importante de ses obligations envers son employeur dans un même lieu de travail en Belgique, dans la région où ce lieu de travail habituel est situé.

Un travailleur qui exerce son activité professionnelle à bord d'un moyen de transport exploité en transport national ou international de marchandises ou de personnes, est censé avoir son lieu de travail habituel à l'endroit en Belgique où il commence et termine normalement une période de service ou une série de périodes de service ;
 - 2° en ce qui concerne les rémunérations d'un travailleur qui n'a pas de lieu de travail habituel au sens du 1° : dans la région où est situé l'établissement de l'employeur où (ou à partir duquel) il reçoit ses instructions ;
 - 3° en ce qui concerne les rémunérations qui ne peuvent pas être localisées sur base des 1° et 2° ;
 - a. dans la région où l'activité professionnelle a effectivement été exercée, lorsque l'activité professionnelle est exercée en Belgique ;
 - b. dans la région où l'employeur est établi, dans les autres cas.
- b) Les **rémunérations des dirigeants d'entreprise**, autres que les indemnités en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations, sont censées être obtenues :
- 1° en ce qui concerne les rémunérations obtenues pour l'exercice d'un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues, dans la région où la personne morale est établie ;
 - 2° en ce qui concerne les autres rémunérations, dans la région déterminée conformément aux règles relatives aux rémunérations des travailleurs qui sont visées au point II, a ci-avant.
- c) Les **bénéfices**, autres que les indemnités en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices, sont censés être obtenus :
- 1° dans la région où est situé l'établissement belge auquel les bénéfices peuvent être attribués ;
 - 2° en ce qui concerne les revenus de l'aliénation ou de la location d'un bien immobilier ainsi que de la constitution ou de la cession de droits réels sur un bien immobilier qui ne peuvent être attribués à un établissement belge, dans la région où le bien immobilier est situé ;
 - 3° en ce qui concerne les bénéfices résultant de la qualité d'associé dans une société, un groupement ou une association qui est censé être une association sans personnalité juridique en vertu de l'article 29, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), dans la région où est établi la société, le groupement ou l'association.
- d) Les **profits**, autres que les indemnités en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de profits, sont censés être obtenus :
- 1° dans la région où est situé l'établissement belge auquel les profits peuvent être attribués ;
 - 2° en ce qui concerne les revenus qui ne peuvent pas être localisés sur base du 1°, dans la région où l'activité professionnelle a été exercée.
- e) Les **bénéfices** et les **profits** d'une **activité antérieure**, sont censés être obtenus dans la région déterminée conformément aux règles visées ci-avant pour les bénéfices ou les profits, selon le cas.

- f) Les **rémunérations des conjoints aidants** sont censées être obtenues dans la région où le conjoint qui attribue les rémunérations obtient des bénéfices ou des profits.
- g) Les **indemnités en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de revenus**, sont censées être obtenues :
- 1° en ce qui concerne les indemnités attribuées par une région, dans la région qui attribue l'indemnité ;
 - 2° en ce qui concerne les autres indemnités :
 - a. dans la région où les revenus de l'activité professionnelle au titre de laquelle les indemnités sont payées, ont été obtenus en dernier lieu conformément aux règles énoncées dans les points précédents ;
 - b. dans la région où est établi le débiteur des indemnités, lorsque les indemnités ne sont pas payées au titre de l'exercice d'une activité professionnelle.
- h) Les **pensions, rentes et allocations en tenant lieu**, sont censées être obtenues :
- 1° dans la région où, conformément aux règles énoncées dans les points précédents, le revenu net professionnel le plus élevé a été obtenu ou, en cas d'[application du titre I, 3](#), ci-avant, le plus grand nombre de jours de travail effectivement prestés a été réalisé, dans la période imposable qui précède la période imposable de mise à la retraite ou de la constatation de l'incapacité permanente de travail du contribuable ;
 - 2° sous réserve du 1°, dans la région où ont été obtenus, conformément aux règles énoncées dans les points précédents, les revenus professionnels qui ont donné lieu aux droits à la pension ;
 - 3° sous réserve des 1° et 2°, dans la région où le débiteur de la pension est :
 - a. les revenus professionnels qui ont donné lieu aux droits à la pension, ne sont pas liés à une activité professionnelle exercée en Belgique ;
 - b. il ne peut être démontré dans quelle région ont été obtenus les revenus professionnels qui ont donné lieu aux droits à la pension ;
 - c. la pension n'est pas liée à l'exercice d'une activité professionnelle.
- i) Les revenus visés à l'article 228, § 3, CIR 92, sont censés être obtenus dans la région où le débiteur des revenus est établi.

↳ **NON : cochez alors le code 1073-91**

Dans ce cas, **vous satisfaites à la règle des 75 %**, mais vous n'étiez **pas un résident fiscal** d'un **Etat membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique** pendant toute la période imposable (1).

Si, en tant que contribuable, vous tombez dans cette catégorie de non-résidents, l'impôt est calculé conformément à **l'article 243/1 du Code des impôts sur les revenus 1992**. Cela signifie entre autre que les **avantages fiscaux régionaux ne s'appliquent pas**.

Vous pouvez compléter les rubriques suivantes du document préparatoire :

- toutes les rubriques à l'exception de celles signalées par un (**).

(1) La période imposable coïncide en règle générale avec l'année civile. Toutefois, pour les contribuables qui n'ont acquis la qualité de non-habitant du royaume qu'après le 1^{er} janvier ou qui ont perdu la qualité de non-habitant du royaume avant le 31 décembre, la période imposable correspond à la partie de l'année au cours de laquelle ces contribuables avaient la qualité de non-habitant du royaume.

▶ **Vous ne satisfaites pas à la règle des 75 % :**

▶ Cochez le code correspondant si vous êtes un **résident fiscal** :

- de la France - code 1078-86 ;
- des Pays-Bas - code 1079-85 ;
- du Luxembourg - code 1080-84.

En vertu de la **clause de non-discrimination spécifique** prévue par la convention de double imposition conclue par la Belgique respectivement avec la France, les Pays-Bas et le Luxembourg, vous pouvez prétendre à titre de **non-résident privilégié** à toutes les mesures relatives aux déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de votre situation ou de vos charges de famille, **mais réduites** :

- au prorata des rémunérations de travailleurs, des bénéficiaires (y compris les bénéficiaires d'exploitations agricoles et forestières) et des profits d'une activité professionnelle indépendante, imposables en Belgique, par rapport au total des revenus professionnels (si vous êtes un habitant de la France) ;
- au prorata des revenus imposables en Belgique par rapport au total du revenu mondial (si vous êtes un habitant des Pays-Bas ou du Luxembourg).

La clause de non-discrimination vous autorise alors à compléter le cas échéant les rubriques suivantes relatives à votre situation ou à vos charges de famille :

- les rubriques du cadre III qui sont signalées par un (*) ;
- la rubrique 2 (*) du cadre VIII ;
- la rubrique 16 (*) du cadre XVI ; et
- la rubrique 15 (*) du cadre XVII.

Votre qualité d'habitant de l'un de ces pays détermine également, en ce qui concerne le calcul de l'impôt, le régime d'imposition applicable aux revenus que vous avez déclarés (par exemple : la mesure avec laquelle la réduction d'impôt sur les quotités du revenu exemptées d'impôt, le quotient conjugal, etc. doivent le cas échéant être appliqués). A cet égard, vous devez également bien remplir le cadre XIV (voyez les [explications de ce cadre](#)).

▲ **Remarque importante**

Si vous êtes un habitant de la France, des Pays-Bas ou du Luxembourg et que vous satisfaites à la règle des 75 %, vous **devez** alors **cocher** un des codes 1093-71, 1094-70, 1095-69 ou 1073-91.

Vous bénéficierez de cette manière d'un **régime d'imposition plus avantageux** que celui auquel les codes 1078-86, 1079-85 et 1080-84 donnent respectivement droit. Dans ce cas, il n'est donc **pas** nécessaire de cocher également un des codes pays précités

▶ Si par contre, vous êtes un **résident fiscal** d'un **autre** pays, cochez alors le **code 1081-83**.

Si, en tant que contribuable, vous tombez dans cette catégorie de non-résidents, l'impôt est calculé conformément à **l'article 243 du Code des impôts sur les revenus 1992** et une dépersonnalisation très poussée de l'impôt s'applique. Vous **ne** pouvez notamment **pas** revendiquer les quotités du revenu exemptées d'impôt et les suppléments pour charges de famille, l'attribution d'une quotité de revenus au conjoint aidant et le quotient conjugal.

Cela signifie que vous ne pouvez compléter aucune des rubriques signalées par un (*) ou un (**) **du document préparatoire à la déclaration**.

Il y a une exception : si vous disposez de la déclaration de revenus requise, de votre État de résidence (État membre de l'Espace économique européen) et que vous remplissez les autres conditions pour pouvoir prétendre à la déduction des rentes alimentaires, vous pouvez alors quand même remplir la rubrique 2 (*) du cadre VIII (voyez également les [explications de cette rubrique](#)).

B. CHARGES DE FAMILLE

Remarques préliminaires

Généralités

Indiquez aux rubriques 1 (*) à 5 (*) le nombre de personnes qui sont à votre charge (rubriques 1 (*), 2 (*), 4 (*) et 5 (**)) ou pour lesquelles la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée (rubrique 3 (**)).

Pour chaque rubrique, mentionnez aux rubriques 1 (*) à 3 (*) et 5 (*), en **a** le nombre total de personnes visées et inscrivez en **b** le nombre de ces personnes atteintes d'un handicap grave (voyez les [explications sous le titre « Handicap grave »](#), ci-après) ;

Aux rubriques 1 (*) à 3 (*), vous devez :

- inscrire également en **c** le nombre d'enfants compris en a, qui étaient âgés de moins de 3 ans au 1.1.2024 et pour lesquels vous ne revendiquez pas de réduction d'impôt pour frais de garde d'enfant (au [cadre X, II, B \(*\)](#)) ;
- inscrire enfin en **d** le nombre d'enfants compris en c, qui sont atteints d'un handicap grave (voyez les [explications sous le titre « Handicap grave »](#), ci-après).

A la rubrique 4 (*), vous devez :

- mentionner en **a** le nombre de parents, (arrière-)grands-parents, frères et sœurs âgés de 65 ans ou plus, qui, au 1.1.2024, étaient « en situation de dépendance » (c.-à-d. pour lesquels une autonomie réduite d'au moins 9 points a été établie – voyez également les [explications sous le titre « a\) et pour lesquels une autonomie réduite d'au moins 9 points a été établie »](#), ci-après) ;
- inscrire en **b** le nombre de personnes comprises en a qui, pour l'**exercice d'imposition 2021**, étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus, et qui sont atteintes d'un handicap grave (voyez les [explications sous le titre « Handicap grave »](#), ci-après) ;
- mentionner en **c** le nombre de parents, (arrière-)grands-parents, frères et sœurs âgés de 65 ans ou plus, qui n'étaient pas « en situation de dépendance » au 1.1.2024, (c.-à-d. pour lesquels aucune autonomie réduite d'au moins 9 points n'a été établie), mais qui, pour l'**exercice d'imposition 2021**, étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus ;
- inscrire en **d** le nombre de personnes comprises en c, qui sont atteintes d'un handicap grave (voyez les [explications sous le titre « Handicap grave »](#), ci-après).

Mentionnez à la rubrique 6 le nom, le prénom et la date de naissance des personnes que vous avez reprises aux rubriques 1 (*) à 5 (*). Précisez également en regard de quel code ces personnes ont été reprises.

Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge

Les membres de votre ménage ne peuvent être considérés comme étant à charge que si :

- au 1.1.2024, ils faisaient partie de votre ménage (y compris :
 - les membres du ménage décédés en 2023 qui étaient déjà à votre charge pour l'exercice d'imposition 2023 ;
 - les enfants nés et décédés en 2023 ;

- les enfants mort-nés en 2023 ou perdus à l'occasion d'une fausse couche survenue en 2023 après une grossesse d'au moins 180 jours ;
- les enfants disparus ou enlevés en 2023 qui étaient déjà à votre charge pour l'exercice d'imposition 2023 et n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans au 1.1.2024 ou qui sont nés en 2023, à condition qu'au 31.12.2023 au plus tard, vous ayez déclaré la disparition ou l'enlèvement à la police ou déposé une plainte à ce sujet auprès du parquet ou des autorités administratives belges compétentes pour les enlèvements d'enfants (tenez la preuve de la déclaration ou de la plainte à la disposition de l'administration fiscale) ;
- ils n'ont pas été rémunérés par vous ;
- en 2023, ils n'ont pas bénéficié en tant qu'étudiants-indépendants de rémunérations de dirigeant d'entreprise :
 - qui constituent des frais professionnels pour une société dont vous êtes directement ou indirectement dirigeant d'entreprise et dont vous exercez le contrôle dans le sens de l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations, **et**
 - dont le montant brut excède 2.000 euros (1) et qui constituent plus de la moitié des revenus imposables, exception faite des rentes alimentaires ;
- en 2023, ils n'ont pas bénéficié personnellement de ressources nettes supérieures à 7.010 euros (1).

Les ressources sont tous les revenus imposables et non imposables, à l'exclusion :

- des allocations familiales, des allocations de naissance et des primes d'adoption légales ;
- des bourses d'étude ;
- des primes à l'épargne prénuptiale ;
- des revenus perçus par des personnes handicapées qui ont en principe droit aux allocations visées par la loi du 27.2.1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, jusqu'au montant maximum auquel elles peuvent avoir droit suivant cette loi. Pour ces revenus, il n'y a pas lieu de distinguer les allocations visées par la loi du 27.2.1987, des autres revenus, quels qu'ils soient, qui se substituent à ces allocations ;
- de la première tranche de 30.800 euros (1) du montant brut des pensions, rentes et allocations en tenant lieu visées à l'article 34 du Code des impôts sur les revenus 1992, qui ont été perçues par vos parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs qui étaient âgés de 65 ans ou plus au 1.1.2024, et :
 - étaient « en situation de dépendance », ou
 - n'étaient pas « en situation de dépendance », mais **étaient déjà fiscalement à votre charge pour l'exercice d'imposition 2021 en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus.**
- ▲ Attention : est considérée comme « en situation de dépendance » : la personne pour laquelle une autonomie réduite d'au moins 9 points a été établie (voyez également [les explications sous le titre « a\) et pour lesquels une autonomie réduite d'au moins 9 points a été établie »](#), ci-après).
- des rémunérations perçues par des personnes gravement handicapées, en raison de leur emploi dans une entreprise agréée de travail adapté ;

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujetti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

- des rentes alimentaires attribuées avec effet rétroactif suite à une décision judiciaire (voyez aussi les [explications du cadre VIII, 2 \(*\)](#)) ;
 - des pensions de survie accordées aux orphelins dans le secteur public et des rentes d'orphelins dont le paiement ou l'attribution n'a eu lieu, par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige, qu'après l'expiration de la période imposable à laquelle elles se rapportent ;
 - de la première tranche de 3.820 euros (1) du montant total des rentes suivantes attribuées aux **enfants** :
 - rentes alimentaires autres que celles visées ci-avant ;
 - pensions de survie accordées aux orphelins dans le secteur public autres que celles visées ci-avant ;
 - rentes d'orphelin autres que celles visées ci-avant ;
 - des rémunérations perçues par des étudiants en exécution d'un contrat d'occupation d'étudiants, pour les heures que l'employeur a dûment déclarées à l'ONSS et qui ont été prestées par l'étudiant :
 - du 1^{er} avril au 30 juin 2020 et du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021 (quel que soit le secteur) ;
 - du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021 et du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 dans l'enseignement ;
 - du 1^{er} octobre 2020 au 30 juin 2021 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, dans le secteur des soins ;
 - du 1^{er} janvier au 31 mars 2022 dans d'autres secteurs que les secteurs de l'enseignement et des soins mais **uniquement pour 45 heures prestées** ;
 - du 1^{er} janvier au 31 mars 2023 dans le secteur des soins.
 - de la première tranche de 3.190 euros (1) du total des montants bruts des :
 - rémunérations perçues par des étudiants en exécution d'un contrat d'occupation d'étudiants (autres que celles mentionnées ci-avant) et des rétributions d'activités d'association (visées à l'article 90, alinéa 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992) ;
 - rémunérations perçues par des apprentis en formation en alternance ;
 - bénéfices, profits et rémunérations de dirigeant d'entreprise produits ou recueillis par des étudiants indépendants ;
 - des interventions du Fonds d'indemnisation pour les volontaires victimes du COVID-19.
- Pour déterminer le montant net, déduisez du montant brut, les frais réels ou un forfait de 20 % (avec un minimum de 530 euros (1) pour les rémunérations des travailleurs et pour les profits des titulaires de professions libérales).
- Les enfants recueillis sont à votre charge si vous en avez la charge **exclusive** ou **principale**. Pour déterminer si tel est le cas, vous ne devez pas tenir compte des interventions des pouvoirs publics (Service public fédéral Justice, CPAS, etc.) dans les frais d'entretien.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujetti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

Handicap grave

Outre les **enfants** atteints à 66 % au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections (ce qui correspond à un minimum de 4 points dans le premier pilier - quel que soit le nombre total de points sur l'ensemble des 3 piliers - de l'échelle médico-sociale applicable dans le cadre du nouveau régime des allocations familiales majorées pour enfants handicapés), mentionnez également comme gravement handicapés les **personnes** qui répondent aux critères énumérés à la rubrique A, 4, b sous le titre « [Êtes-vous gravement handicapé \(*\) ?](#) ».

Tenez la preuve du handicap à la disposition de l'administration fiscale. Cette preuve est valable aussi longtemps que la période d'incapacité y mentionnée n'est pas expirée.

1. a) Nombre d'enfants qui, fiscalement, sont totalement à votre charge (*)

De quels enfants s'agit-il ?

Il s'agit de vos descendants (enfants, petits-enfants) et enfants recueillis qui réunissent les conditions mentionnées sous le titre « [Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge](#) », ci-avant.

▲ Attention !

- Les enfants communs de parents qui forment un ménage et qui sont imposés isolément ne peuvent, les conditions pour pouvoir être considérés comme étant à charge étant remplies, être pris à charge que par l'un de ces parents, à savoir par celui qui assume en fait la direction du ménage.
- Vous ne pouvez pas mentionner dans cette rubrique, mais bien à la rubrique 2, les enfants qui réunissent les conditions pour pouvoir être considérés comme étant à votre charge, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire.

2. a) Nombre d'enfants qui sont à votre charge fiscalement, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit être attribuée à l'autre parent du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire (*)

Vous ne pouvez compléter cette rubrique que si les conditions suivantes sont remplies en même temps :

- vous et l'autre parent remplissez l'obligation d'entretien de vos enfants communs ;
- vous et l'autre parent ne faites pas partie du même ménage ;
- les enfants ont chez vous leur domicile fiscal et réunissent les conditions pour être à votre charge fiscalement (voyez les explications sous le titre « [Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge](#) », ci-avant) ;
- l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent sur la base :
 - soit d'une convention qui, **au plus tard le 1.1.2024**, a été enregistrée ou homologuée par un juge et dans laquelle il est mentionné explicitement que :
 - 1) l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent ;
 - 2) vous et l'autre parent êtes disposés à répartir les suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour les enfants ;
 - soit d'une décision judiciaire prise **au plus tard le 1.1.2024**, où il est explicitement mentionné que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent ;

- pour ces enfants, ni vous ni l'autre parent ne déduisez des rentes alimentaires visées au [cadre VIII, rubrique 2 \(*\)](#), sauf si ces rentes alimentaires se rapportent exclusivement à la période précédant la répartition égalitaire de l'hébergement des enfants.

Si vous complétez cette rubrique, tenez à la disposition de l'administration fiscale une copie de la convention ou de la décision judiciaire.

3. a) **Nombre d'enfants qui sont fiscalement à charge de l'autre parent, mais pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire (*)**

Vous ne pouvez compléter cette rubrique que si les conditions suivantes sont remplies en même temps :

- vous et l'autre parent remplissez l'obligation d'entretien de vos enfants communs ;
- vous et l'autre parent ne faites pas partie du même ménage ;
- les enfants ont leur domicile fiscal chez l'autre parent et réunissent les conditions pour être à sa charge fiscalement (voyez les explications sous le titre [« Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge »](#), ci-avant) ;
- l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent sur la base :
 - soit d'une convention qui, **au plus tard le 1.1.2024**, a été enregistrée ou homologuée par un juge et dans laquelle il est mentionné explicitement que :
 - 1) l'hébergement des enfants en question est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent ;
 - 2) que vous et l'autre parent êtes disposés à répartir les suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour les enfants ;
 - soit d'une décision judiciaire prise **au plus tard le 1.1.2024**, où il est explicitement mentionné que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent ;
- pour ces enfants, ni vous ni l'autre parent ne déduisez des rentes alimentaires visées au [cadre VIII, rubrique 2 \(*\)](#), sauf si ces rentes alimentaires se rapportent exclusivement à la période précédant la répartition égalitaire de l'hébergement des enfants.

Si vous complétez cette rubrique, tenez à la disposition de l'administration fiscale une copie de la convention ou de la décision judiciaire.

4. **Nombre de parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs âgés de 65 ans ou plus, qui sont à votre charge fiscalement (*)**

De quelles personnes s'agit-il ?

Il s'agit ici de vos parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs qui réunissent les conditions mentionnées sous le titre [« Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge »](#), ci-avant, et **qui étaient âgés de 65 ans ou plus au 1.1.2024**.

▲ Attention !

- Vous ne pouvez mentionner vos parents, grands-parents, etc. comme étant à votre charge que si vous assumiez réellement la direction du ménage au 1.1.2024.
- Vous **ne** pouvez pas mentionner à la rubrique 4 (*) vos parents, grands-parents, etc. **qui n'étaient pas encore âgés de 65 ans au 1.1.2024** (voyez toutefois également les [explications de la rubrique 5, a \(*\)](#)).

a) et pour lesquels une autonomie réduite d'au moins 9 points a été établie

Il s'agit ici de vos parents, grands-parents, etc. visés à la rubrique 4 (*), qui étaient « en situation de dépendance » au 1.1.2024, c.-à-d. pour lesquels une autonomie réduite d'au moins 9 points a été établie conformément à l'arrêté ministériel du 30.7.1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration. Cette autonomie réduite doit être constatée par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale, par Medex, par le médecin-conseil auprès de la mutualité, ou par une institution ou personne similaire d'un autre État membre de l'Espace économique européen.

Tenez la preuve de l'autonomie réduite à la disposition de l'administration fiscale.

c) et pour lesquels aucune autonomie réduite d'au moins 9 points n'a été établie, mais qui, pour l'exercice d'imposition 2021, étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus

Il s'agit ici de vos parents, grands-parents, etc. visés à la rubrique 4 (*), qui n'étaient pas « en situation de dépendance » au 1.1.2024 (voyez les explications de la rubrique 4 (*), a ci-avant), mais qui, pour l'exercice d'imposition 2021, étaient déjà fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus.

- ▲ Attention : vous ne pouvez pas mentionner à la rubrique 4 (*) vos parents, grands-parents, etc., qui n'étaient pas « en situation de dépendance » au 1.1.2024 et qui, pour l'exercice d'imposition 2021, n'étaient pas fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus (voyez toutefois également les [explications de la rubrique 5, a \(*\)](#)).

5. a) Nombre des autres personnes qui sont à votre charge fiscalement (*)

De quelles autres personnes s'agit-il ?

Il s'agit ici des personnes visées ci-dessous qui réunissent les conditions mentionnées sous le titre « [Conditions pour pouvoir être considéré comme étant à charge](#) », ci-avant :

- vos parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs qui n'étaient pas encore âgés de 65 ans au 1.1.2024 ;
- vos parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs âgés de 65 ans ou plus, pour lesquels aucune autonomie réduite d'au moins 9 points n'était établie au 1.1.2024 et qui, pour l'exercice d'imposition 2021, n'étaient pas fiscalement à votre charge en qualité de parents, (arrière-)grands-parents, frères ou sœurs âgés de 65 ans ou plus ;
- vos parents d'adoption.
- ▲ Attention !
 - Vous ne pouvez mentionner ces autres personnes comme étant à votre charge que si vous assumiez réellement la direction du ménage au 1.1.2024.
 - Votre conjoint, votre cohabitant légal ou la personne avec laquelle vous formez un ménage de fait ne peut jamais être considéré comme étant à votre charge fiscalement. Vous ne pouvez dès lors en aucun cas le mentionner à la rubrique B.

6. Identification des personnes reprises aux rubriques 1 à 5 ci-dessus

Mentionnez ici le nom, le prénom et la date de naissance des personnes que vous avez reprises aux rubriques 1 (*) à 5 (*). Précisez également en regard de quel code ces personnes ont été reprises.

- ▲ Attention : complétez les informations demandées dans ces rubriques au recto de votre déclaration. En cas de manque de place, joignez une annexe.

Cadre IV - REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS SIS EN BELGIQUE

Remarques préliminaires

- **Les conjoints et cohabitants légaux imposés ensemble** doivent déclarer leurs revenus de biens immobiliers comme suit :
 - vous devez déclarer les revenus qui, suivant le droit patrimonial, font partie du patrimoine **propre** d'un des conjoints ou cohabitants légaux, en totalité au nom de ce conjoint ou cohabitant légal ;
 - vous devez déclarer tous les **autres** revenus pour moitié au nom de chacun des conjoints ou cohabitants légaux.
- ▲ Attention : suivant le droit civil, les **revenus** des biens propres des conjoints mariés sous le régime matrimonial légal font partie du **patrimoine commun** des conjoints. Vous devez donc déclarer ces revenus pour moitié au nom de chacun des conjoints.
- Certains revenus de biens immobiliers sont **exonérés** et vous ne devez pas les déclarer au cadre IV. Il s'agit :
 - des revenus de l'« **habitation propre** ».

Par « habitation propre », il faut entendre l'habitation que vous avez occupée personnellement en 2023 en tant que propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier, ou que vous n'avez pas occupé personnellement pour un des motifs suivants :

- * raisons professionnelles ;
- * raisons sociales ;
- * entraves légales ou contractuelles qui vous ont mis dans l'impossibilité d'occuper vous-même l'habitation ;
- * état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation qui ne vous ont pas permis d'occuper personnellement l'habitation.

▲ Attention !

- Si vous n'avez occupé personnellement qu'une partie de votre habitation, l'exonération pour « habitation propre » **ne s'applique pas à la partie de l'habitation occupée par des personnes qui ne font pas partie de votre ménage.**
- L'exonération pour « habitation propre » **ne s'applique pas non plus à la partie de l'habitation que vous utilisez pour votre profession ou pour celle d'un des membres de votre ménage.**
- L'exonération pour « habitation propre » **ne vaut que pour une seule habitation** (à la fois).

Si vous occupez personnellement plus d'une habitation, l'habitation où votre domicile fiscal est établi est considérée comme étant votre « habitation propre ».

Si vous possédez une habitation que vous occupez personnellement ainsi qu'une ou plusieurs habitations que vous n'occupez pas personnellement pour un des motifs énumérés ci-avant, l'habitation que vous occupez personnellement est considérée comme étant votre « habitation propre ».

Si vous possédez plus d'une habitation mais que, pour les motifs énumérés ci-avant, vous n'en occupez aucune personnellement, vous pouvez choisir celle de ces habitations que vous considérez comme étant votre « habitation propre ». Ce choix est toutefois irrévocable jusqu'à ce que vous occupiez personnellement une de vos habitations ou jusqu'à ce que vous ne possédiez plus l'habitation choisie.

- Si une habitation ne peut être considérée comme étant votre « habitation propre » **que pour une partie de l'année 2023**, l'exonération doit être limitée en fonction du **nombre de jours** (sur 365) pendant lesquels elle peut être considérée comme étant votre « habitation propre ».
 - Pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, toutes les dispositions qui précèdent, relatives à l'« habitation propre », s'appliquent pour les deux considérés ensemble.
- des revenus de **biens immobiliers affectés à des fins de bienfaisance**.
- Il s'agit des revenus de biens immobiliers (ou parties de ceux-ci) que le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire, l'usufruitier ou un occupant, a affectés **sans but de lucre** à l'exercice public d'un culte ou de l'assistance morale laïque, à l'enseignement, à l'installation d'hôpitaux, de cliniques, de dispensaires, de maisons de repos, de homes de vacances pour enfants ou personnes pensionnées, ou d'autres œuvres analogues de bienfaisance.
- des revenus de biens immobiliers donnés en location :
- * en vertu d'un **bail de carrière** ;
 - * en vertu d'un **bail à ferme concernant des terrains prévoyant une première période d'occupation d'une durée minimale de 18 ans**.
- des sommes obtenues à l'occasion de la **cession** (et donc **pas** à l'occasion de la **constitution**) :
- * d'un droit d'**emphytéose** ;
 - * d'un droit de **superficie** ;
 - * d'un **droit immobilier similaire** ;
- portant sur :
- * un **terrain sur lequel une construction est érigée** ;
 - * un **bien immobilier bâti** ;
 - * une **construction** ;
- dans chacun des cas suivants :
- * lorsque le droit a été cédé au plus tôt cinq ans après la date de l'acte authentique de constitution ou d'acquisition du droit ;
 - * lorsqu'il s'agit de l'aliénation d'une habitation qui a été votre **« habitation propre »** pendant une période ininterrompue d'au moins 12 mois qui précède le mois de l'aliénation ;
 - ▲ Attention : une période de 6 mois au maximum durant laquelle l'habitation doit être restée inoccupée, peut s'intercaler entre cette période d'au moins 12 mois et le mois de l'aliénation.
 - * lorsque le droit a été cédé par :
 - un mineur et que cette cession a été autorisée par une instance judiciaire ;
 - une personne pourvue d'un administrateur, moyennant une autorisation spéciale du juge de paix ;
 - * lorsqu'il s'agit d'une expropriation ou d'une cession amiable d'immeubles pour cause d'utilité publique et que cette cession est soumise gratuitement à la formalité de l'enregistrement conformément à l'article 161 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

REVENUS À DÉCLARER

Remarques introductives

Généralités

Mentionnez dans ce cadre uniquement les revenus de biens immobiliers **situés en Belgique** à l'exception des revenus exonérés mentionnés à la [deuxième remarque préliminaire du cadre IV](#).

Vous pouvez normalement trouver le revenu cadastral (en abrégé, RC) à mentionner dans la déclaration, sur votre avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier **de l'exercice d'imposition 2023**.

Vous devez également déclarer le RC de biens immobiliers qui sont imposables à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) mais qui sont exonérés du **précompte immobilier**, par des décrets ou ordonnances des Régions.

▲ Attention : mentionnez toujours le **RC non indexé**. L'administration fiscale appliquera automatiquement l'indexation lors de l'établissement de l'imposition.

Achat ou vente

Si vous avez acquis ou cédé un bien immobilier en 2023, vous devez déclarer la quotité du RC relative à la période, exprimée en jours, durant laquelle vous étiez propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier de ce bien immobilier en 2023 (donc à déterminer en 365^{èmes} du RC).

Nouvelle construction

Pour un immeuble nouvellement construit, vous devez déclarer la partie du RC relative à la période (exprimée en jours) qui débute le 1^{er} jour de l'occupation ou de la location (si la location précède l'occupation).

Transformation

Si le RC a été modifié en 2023, vous devez déterminer le RC total à déclarer proportionnellement au nombre de jours auxquels chaque RC (le RC initial et le RC modifié) se rapporte.

Improductivité

Si un immeuble bâti (non meublé) est resté totalement inoccupé et totalement improductif de revenus pendant au moins 90 jours en 2023, vous pouvez réduire le RC en fonction de la durée de l'improductivité.

En cas de destruction totale ou partielle (au moins 25 %) d'un immeuble, vous pouvez réduire le RC en fonction de la durée et de l'importance de l'improductivité.

Si la réduction du RC suite à l'improductivité ne donne pas lieu, suivant les décrets ou ordonnances des Régions, à une réduction du précompte immobilier, tenez les documents justificatifs nécessaires ainsi que le décompte de cette improductivité à la disposition de l'administration fiscale.

Indivision

Si vous avez la jouissance d'un immeuble en indivision avec une ou plusieurs autres personnes, vous devez déclarer la quotité du RC correspondant à votre part.

Affectation

Si un immeuble est utilisé à diverses fins (p. ex. partiellement comme habitation et partiellement pour votre profession, ou encore partiellement habité par vous-même et partiellement donné en location), vous devez scinder le RC de cet immeuble dans la juste proportion et mentionner séparément chaque partie qui n'est pas exonérée dans la bonne rubrique (voyez toutefois aussi le [cas particulier mentionné à la rubrique 5](#)).

1. Immeubles utilisés pour votre profession

Mentionnez ici le RC de vos immeubles ou parties d'immeubles que vous utilisez vous-même pour l'exercice de votre profession.

- ▲ Attention : les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble doivent en principe déclarer le RC des immeubles ou parties d'immeubles que l'un d'eux utilise pour sa profession, en totalité au nom de ce conjoint ou cohabitant légal (en dérogation au principe général exposé dans la [première remarque préliminaire du cadre IV](#)).

2. Bâtiments non donnés en location, donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession, ou donnés en location à des personnes morales qui ne sont pas des sociétés, à des sociétés régionales de logement ou à des sociétés de logement social reconnues, en vue de les mettre à disposition de personnes physiques exclusivement à des fins d'habitation

Mentionnez ici le RC (non exonéré) des bâtiments ou parties de ceux-ci que :

- a) vous ne donnez pas en location et n'utilisez pas non plus pour votre profession (p. ex. l'habitation que vous utilisez comme seconde résidence) ;
- b) vous donnez en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession (p. ex. l'immeuble que vous donnez en location à un employé, un ouvrier ou un fonctionnaire qui l'utilise comme habitation) ;
- c) vous donnez en location à des personnes morales qui ne sont pas des sociétés, à des sociétés régionales de logement ou à des sociétés de logement social reconnues (par les sociétés de logement précitées ou par l'autorité publique compétente en matière de logement social), en vue de les mettre à disposition d'une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) pour occupation exclusivement à des fins d'habitation.

3. Terrains, matériel et outillage non donnés en location ou donnés en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession

Mentionnez ici le RC des terrains (ou parties de ceux-ci), matériel et outillage que :

- a) vous ne donnez pas en location et n'utilisez pas pour votre profession ;
- b) vous donnez en location à des personnes physiques qui ne les affectent pas à l'exercice de leur profession.

4. Immeubles donnés en location conformément à la législation sur le bail à ferme, à des fins agricoles ou horticoles

Mentionnez ici le RC des immeubles que vous donnez en location conformément à la législation sur le bail à ferme et que le locataire utilise à des fins agricoles ou horticoles, sauf s'il s'agit de biens immobiliers que vous donnez en location en vertu d'un bail de carrière ou d'un bail à ferme concernant des terrains, prévoyant une première période d'occupation d'une durée minimale de 18 ans (dans ces cas le RC est exonéré – voyez également la [deuxième remarque préliminaire du cadre IV](#)).

Si vous ne donnez pas les immeubles en location, conformément à la législation sur le bail à ferme (p. ex. du fait que vous ne respectez pas les limitations en matière de fermages), vous devez déclarer au cadre IV, 5, les revenus des immeubles donnés en location aux agriculteurs et horticulteurs. Dans ce cas, vous devez mentionner non seulement le RC, mais également le loyer brut perçu.

5. Immeubles donnés en location dans des circonstances autres que celles visées aux n°s 2 à 4 ci-avant

• De quels immeubles s'agit-il ?

A l'exception des revenus exonérés et des revenus à mentionner au cadre IV, 4 provenant des immeubles que vous donnez en location à des fins agricoles ou horticoles conformément à la législation sur le bail à ferme, vous devez mentionner au cadre IV, 5 les revenus des immeubles que vous donnez en location à :

- une personne physique qui les affecte à l'exercice de sa profession (voyez également à cet égard le [cas particulier](#) ci-après) ;
- une personne morale de droit belge ou étranger, public ou privé (État, Régions, provinces, communes, organismes publics, ambassades, consulats, associations sans but lucratif, sociétés commerciales, etc.) sauf si la location s'opère dans les circonstances mentionnées dans les [explications sous 2, c](#) ;
- une société, association ou groupement sans personnalité juridique, sans distinguer s'il poursuit ou non un but de lucre (associations commerciales, associations de fait, associations sportives, syndicats, communautés religieuses, etc.).

Mentionnez, par rubrique, le montant total d'une part, des revenus cadastraux et d'autre part, des loyers bruts.

• Loyer brut

On entend par loyer brut, le loyer et les avantages locatifs de l'année 2023.

Les avantages locatifs sont ceux que le propriétaire obtient du fait que le locataire supporte en ses lieu et place des charges de toute nature (telles qu'impôts, grosses réparations, primes d'assurance).

Si un avantage locatif consiste en une dépense que le locataire a faite en une fois, répartissez son montant sur toute la durée du bail.

- ▲ Attention : si vous donnez un immeuble bâti en location à la société dans laquelle vous exercez un mandat d'administrateur, gérant, liquidateur, etc. et que vous devez déclarer une partie du loyer et des avantages locatifs à titre de rémunérations de dirigeant d'entreprise (voyez la partie 2, cadre XV, 2), vous ne devez pas mentionner cette partie au cadre IV, 5, a). Vous ne devez mentionner ici comme loyer brut, que la différence entre le loyer brut total et la quotité de celui-ci que vous devez déclarer comme rémunérations de dirigeant d'entreprise (vous trouverez cette quotité sur votre fiche individuelle 281.20, en regard du code 401. Vous devez la déclarer en partie 2, au cadre XV, 2).

Cas particulier : vous donnez un bâtiment en location à une personne physique qui en occupe une partie comme habitation et utilise l'autre partie pour sa profession

Dans ce cas, s'il existe entre vous et le locataire un bail **enregistré** où figurent **séparément** le loyer et les avantages locatifs de chaque partie, mentionnez à la rubrique 2 le RC de la partie utilisée comme habitation. Vous devez mentionner le RC et le loyer brut de la partie que le locataire affecte à l'exercice de sa profession à la rubrique 5, a). Vous devez alors tenir à la disposition de l'administration fiscale les données relatives à l'enregistrement du bail (date, référence et bureau où le bail a été enregistré) et le détail des revenus déclarés.

Si le bail n'a pas été enregistré ou si le bail enregistré ne stipule qu'un loyer global, vous devez mentionner le **RC total** et le **loyer brut total** à la rubrique 5, a).

6. Sommes obtenues à l'occasion de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire

Les revenus que vous devez déclarer comprennent les redevances proprement dites ainsi que tous les autres avantages que vous avez obtenus en raison de la constitution ou de la cession d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire, sauf s'il s'agit d'une cession exonérée (voyez la [deuxième remarque préliminaire du cadre IV](#)).

La valeur des avantages est égale à celle qui leur a été attribuée pour la perception du droit d'enregistrement relatif au contrat d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires dans lequel ils sont prévus.

Mentionnez tous les montants (sans aucune déduction) qui vous ont été attribués en 2023, qu'ils se rapportent à tout ou partie de la durée du droit d'emphytéose ou de superficie ou d'un droit immobilier similaire.

- ▲ Attention : vous ne devez pas mentionner les redevances de « leasing immobilier » (art. 10, § 2 du Code des impôts sur les revenus 1992).

Cadre V - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHÔMAGE, INDEMNITÉS LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE

Remarques préliminaires

Les revenus visés au cadre V sont ceux que des non-habitants du royaume ont recueillis et qui sont directement ou indirectement à charge :

- soit d'un habitant du royaume ;
- soit d'une société belge ou d'une association, d'un établissement ou d'un organisme quelconque ayant en Belgique son principal établissement ou son siège d'administration ou de direction ;
- soit de l'État belge ou de l'une de ses subdivisions (c'est-à-dire de l'État fédéral, d'une Communauté, d'une Région, d'une province, d'une agglomération, d'une fédération de communes ou d'une commune) ;
- soit de l'établissement belge d'un non-résident ;
- soit d'un non-résident mais en raison d'une activité exercée en Belgique par un bénéficiaire qui y séjourne plus de 183 jours durant toute période de 12 mois en raison de cette activité.

Ces revenus ne comprennent pas les rémunérations qui sont payées à des non-habitants du royaume, en raison d'une activité exercée à l'étranger, et qui sont imputées sur les résultats d'un établissement situé à l'étranger d'une entreprise.

En règle générale, ces revenus ne comprennent pas non plus les rémunérations qui sont payées en raison d'une activité exercée à l'étranger à du personnel recruté sur place (habitants d'un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention préventive de la double imposition) dans le cadre de projets d'assistance ou de recherche, par :

- la Croix Rouge de Belgique ;
- Enabel, l'Agence belge de Développement ;
- une université belge ;
- une institution scientifique ;
- une institution qui assiste les pays en voie de développement ;
- ou une association ou institution qui accorde de l'aide aux victimes d'accidents industriels majeurs à l'étranger.

Enfin, les rémunérations ci-dessous qui ont été soumises à un précompte professionnel libératoire ne doivent pas non plus être mentionnées dans le cadre V :

- a) les rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire de mer par un marin qui n'est pas résident d'un État membre de l'Espace économique européen et qui n'est pas inscrit sur la liste visée à l'article 1bis, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande ;

Un navire de mer est défini ici comme un navire de mer visé à l'article 1.1.1.3, § 1^{er}, 7^o, du Code belge de la Navigation, conçu pour le transport de biens, d'une cargaison ou de personnes ou pour prêter assistance en mer.

- b) les rémunérations de travailleurs saisonniers dans l'agriculture ou l'horticulture (ces rémunérations doivent toutefois bien être déclarées lorsqu'un ou plusieurs des revenus repris aux n^{os} 1 à 13, sous le titre [« Qui doit compléter une déclaration ? »](#), ont également été recueillis pendant la période imposable) ;

- c) les rémunérations recueillies d'une activité d'artiste du spectacle exercée personnellement en Belgique (ces rémunérations doivent toutefois bien être déclarées lorsqu'un ou plusieurs des revenus repris aux n°s 2 à 13, sous le titre « [Qui doit compléter une déclaration ?](#) », ont également été recueillis pendant la période imposable) ;
- d) les rémunérations recueillies d'une activité de sportif exercée personnellement en Belgique durant 30 jours maximum, calculés par période de 12 mois successifs et par débiteur de revenus (ces rémunérations doivent toutefois bien être déclarées lorsqu'un ou plusieurs des revenus repris aux n°s 2 à 13, sous le titre « [Qui doit compléter une déclaration ?](#) », ont également été recueillis pendant la période imposable).

Les rémunérations visées aux points b, c et d peuvent cependant faire l'objet d'une déclaration sur base volontaire (voyez les [explications du cadre II « Régularisation optionnelle »](#)).

Vous trouvez la plupart des revenus professionnels à mentionner dans ce cadre sur les [fiches individuelles](#) que vous avez reçues pour compléter votre déclaration.

Sur ces fiches, chaque montant que vous devez déclarer est précédé d'un **code à trois chiffres** (p. ex. 250). Vous retrouvez les **mêmes codes en rouge** dans le **document préparatoire à la déclaration**. Il vous suffit de transcrire les montants qui figurent sur les fiches en regard des codes déterminés, sur le document préparatoire à la déclaration à côté de ces mêmes codes. Ne vous laissez pas rebuter par le fait que certains codes imprimés en rouge sur le document préparatoire à la déclaration figurent entre parenthèses ou sont précédés d'un chiffre (1 ou 2) et suivis d'un tiret et d'un nombre de contrôle ou check-digit (composé de 2 chiffres) imprimés en noir (p. ex. 1254-07). Vous ne devez tenir compte de ces chiffres en noir que lorsque vous reportez les données du document préparatoire sur votre déclaration papier, dans laquelle vous devez indiquer les codes complets (6 chiffres) à l'aide d'un stylo à bille de couleur bleu foncé ou noire (p. ex. 1254-07).

▲ Attention : vous ne devez pas reprendre dans votre déclaration les montants qui figurent sur une attestation n° 281.25.

A. RÉMUNÉRATIONS ORDINAIRES

1. Traitements et salaires, etc. (autres que ceux visés sous 14, a et 15, a)

a) suivant fiches 281.10

Mentionnez ici le montant total que vous trouvez en regard du code 250 de votre fiche de rémunérations 281.10.

b) qui ne figurent pas sur une fiche 281.10

Vous devez notamment mentionner dans cette rubrique le **pécule de vacances** (y compris les indemnités allouées en compensation de la réduction du pécule de vacances dans la construction) qui n'a pas été payé via votre employeur et qui ne figure sur aucune fiche de rémunérations 281.10.

Le montant à déclarer est le pécule de vacances net perçu, majoré du précompte professionnel retenu. Ce précompte professionnel figure généralement sur l'extrait de compte de la caisse de vacances, et il s'élève à :

- 23,22 % du pécule de vacances brut si celui-ci dépasse 1.580 euros brut ;
- 17,16 % du pécule de vacances brut si celui-ci est inférieur ou égal à 1.580 euros.

Vous devez également mentionner ici la valeur des **avantages de toute nature**, c.-à-d. des avantages en espèces, en nature ou autrement (tels que le logement, le chauffage, l'éclairage ou l'utilisation d'une voiture à titre gratuit, les marchandises reçues gratuitement ou au-dessous du prix de revient, le remboursement de vos frais personnels par votre employeur, etc.) que vous avez obtenus en qualité de travailleur et dont le montant ne figure pas sur votre fiche de rémunérations.

Vous devez en outre mentionner ici tous les **autres** traitements, salaires imposables, etc. qui ne figurent pas sur une fiche 281.10. Sont visées les indemnités imposables que les fonds sociaux, les fonds de sécurité d'existence ou les syndicats vous ont payées et qui **n'ont pas** le caractère de revenus visés aux rubriques B à E, telles que la prime syndicale, la prime de fin d'année, etc.

Vous devez aussi mentionner ici les **pourboires** qui ne sont pas repris sur une fiche 281.10. Si vous avez été rémunéré totalement ou partiellement au pourboire, déclarez les rémunérations réellement perçues et les avantages de toute nature que vous avez reçus, étant entendu que le total des pourboires, des pourcentages de service ainsi que des rémunérations et des avantages octroyés par votre employeur (à l'exclusion du pécule de vacances et des indemnités exceptionnelles), ne peut être inférieur au montant de vos rémunérations qui a dû être pris en considération pour le calcul du précompte professionnel.

Si, en tant que travailleur, vous avez recueilli des **options sur actions ou parts** dont (une partie de) l'avantage est devenu imposable en 2023 mais n'est pas repris sur votre fiche de rémunérations, vous devez mentionner ici le montant imposable de cet avantage. Il s'agit en particulier :

- des options sur actions ou parts qui vous ont été **attribuées en 2023** et pour lesquelles un montant égal à **9, 9,5, 10, 10,5, 11, 11,5** ou **12** % de la valeur, au moment de l'offre, des actions ou parts sous-jacentes figure au cadre 6, d, 1^o de votre fiche de rémunérations, mais que vous avez **cédées** au cours de cette même année. Dans ce cas, vous devez mentionner **une nouvelle fois** ici le montant qui figure au cadre 6, d, 1^o de votre fiche de rémunérations et qui est relatif à ces options cédées.

Vous **ne** devez toutefois **pas** mentionner ce montant supplémentaire si la cession des options est imputable au **décès** du contribuable ;

- des options sur actions ou parts qui vous ont été **attribuées au cours de la période de 1999 à 2022**, mais dont une partie de l'avantage est devenue imposable en 2023 :
 - parce qu'il n'est plus satisfait aux conditions prévues par la loi (du 26.3.1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, en particulier l'article 43, § 6), ou
 - parce que l'option est assortie de clauses qui ont eu pour effet de vous octroyer, en 2023, un avantage certain dont le montant excède celui de l'avantage imposable qui a été déterminé forfaitairement au moment de l'attribution de l'option (article 43, § 8, de la même loi).

Vous trouverez normalement l'avantage devenu imposable en 2023 au cadre 6, d, 2^o de votre fiche de rémunérations de 2023.

Tel **ne** sera cependant **pas** nécessairement le cas si vous avez **cédé**, en 2023, des options sur actions ou parts pour lesquelles un montant égal à **7,5, 8, 8,5, 9, 9,5, 10, 10,5, 11, 11,5** ou **12** % de la valeur, au moment de l'offre, des actions ou parts sous-jacentes figure au cadre 10 de vos fiches de rémunérations des années **1999 à 2016**, au cadre 9, d, 1^o de vos fiches de rémunérations des années **2017 à 2020** ou au cadre 6, d, 1^o, de votre fiche de rémunérations des années **2021 et 2022**.

Dans ce cas, vous devez mentionner ici un montant égal à celui qui est repris sur vos fiches de rémunérations des années 1999 à 2022 en regard de l'indice Ta (années 1999 à 2003), en regard du code 249 (années 2004 à 2016) ou en regard du code 250 (années 2017 à 2022), et qui est relatif à ces options sur actions ou parts.

Vous **ne** devez toutefois **pas** mentionner ce montant si la cession des options est imputable au **décès** du contribuable.

3. Pécules de vacances anticipés (autres que visés sous 14, b et 15, b)

Par « pécule de vacances anticipé », il faut entendre la quotité du pécule de vacances qui est **acquise** et payée **au travailleur durant l'année où il quitte son employeur** (c.-à-d. la quotité du pécule de vacances qui n'aurait été payée qu'en 2024 si le travailleur n'avait pas quitté son employeur au cours de l'année 2023).

Vous trouvez le pécule de vacances anticipé sur votre fiche de rémunérations, en regard du code 251.

4. Arriérés (autres que visés sous 8, b ; 14, c et 15, c)

Mentionnez ici les arriérés de « rémunérations ordinaires » qui sont **imposables distinctement**. Ils figurent sur votre fiche de rémunérations en regard du code 252.

5. Indemnités de dédit (autres que visées sous 14, d et 15, d) et indemnités de reclassement

Les indemnités de dédit sont les indemnités qui sont payées contractuellement ou non, suite à la cessation de travail ou à la rupture d'un contrat de travail.

Les indemnités de reclassement sont des indemnités payées après un licenciement collectif par un employeur en restructuration à des travailleurs licenciés qui avaient au moins un an ininterrompu d'ancienneté de service auprès de cet employeur et qui se sont inscrits dans une cellule pour l'emploi.

Vous trouvez les indemnités de dédit et les indemnités de reclassement sur votre fiche de rémunérations en regard du code 308.

6. Rémunérations de décembre 2023 (autorité publique)

Mentionnez dans cette rubrique les rémunérations du mois de décembre qui, **en 2023 et pour la première fois**, ont été payées par une autorité publique, au cours de ce même mois de décembre, suite à une décision de cette autorité publique de payer dorénavant les rémunérations de décembre au cours du mois de décembre au lieu de les payer au cours du mois de janvier de l'année suivante.

Vous trouvez ces rémunérations sur votre fiche de rémunérations en regard du code 247.

7. Intervention dans les frais de déplacement

Complétez cette rubrique si vous avez bénéficié d'une intervention de votre employeur dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail.

a) montant total

Mentionnez ici le montant que vous trouvez sur votre fiche de rémunérations en regard du code 254.

b) exonération

▲ Attention : si vous prouvez vos **frais professionnels réels** (voyez les [explications de la rubrique 19](#)), vous n'avez pas droit à cette exonération et **vous ne pouvez pas compléter cette rubrique**.

Si vos frais professionnels sont fixés forfaitairement (voyez les [explications de la rubrique 19](#)), mentionnez dans cette rubrique le montant exonéré des indemnités qui vous ont été accordées (le cas échéant, le total des indemnités exonérées pour les différentes catégories de moyens de transport – dans ce cas, tenez à la disposition de l'administration fiscale le détail de votre calcul de ce total).

Pour déterminer le montant exonéré, vous devez appliquer les règles suivantes :

- 1) Le **montant** des indemnités accordées par votre employeur en remboursement ou paiement de vos frais de déplacements du domicile au lieu de travail en **transports publics en commun** (train, tram, bus, métro) et qui est **mentionné au cadre 14, rubrique a de votre fiche de rémunérations**,

est en principe **totale**ment exonéré (si vous avez obtenu un budget mobilité, voyez toutefois la « [Remarque importante pour les bénéficiaires d'un budget mobilité](#) », ci-après).

- 2) Le **montant** des indemnités accordées par votre employeur en remboursement ou paiement de vos frais de déplacements du domicile au lieu de travail en **transport collectif des membres du personnel organisé par cet employeur ou par un groupe d'employeurs** et qui est mentionné au **cadre 14, rubrique b, de votre fiche de rémunérations**, est également en principe **totale**ment exonéré (si vous avez obtenu un budget mobilité, voyez toutefois la « [Remarque importante pour les bénéficiaires d'un budget mobilité](#) », ci-après).
- 3) Les **montants** des indemnités accordées par votre employeur en remboursement ou paiement de vos frais de déplacements du domicile au lieu de travail pour lesquels vous avez utilisé un **autre mode de transport** et qui sont **mentionnés au cadre 14, rubriques c, de votre fiche de rémunérations**, sont **exonérés pour un montant maximum de 470 euros** (1).

▲ Attention : si le montant mentionné au cadre 14, rubrique c de votre fiche de rémunérations comprend des indemnités relatives à vos déplacements du domicile au lieu de travail pour lesquels vous avez utilisé **un transport public en commun ou un transport collectif organisé par votre employeur ou par un groupe d'employeurs** (mais que votre employeur n'a pas indiquées au cadre 14, rubriques a et/ou b de votre fiche de rémunérations parce qu'il n'a pas pu établir si les indemnités accordées concernent des déplacements du domicile au lieu de travail effectués en transport public en commun ou si elles concernent un transport collectif organisé) vous pouvez, en plus de l'exonération de maximum 470 euros (1), visée ci-avant, en principe revendiquer les **exonérations supplémentaires** suivantes (si vous avez obtenu un budget mobilité, voyez toutefois la « [Remarque importante pour les bénéficiaires d'un budget mobilité](#) », ci-après) :

- pour les indemnités accordées en remboursement ou paiement de vos frais de déplacements du domicile au lieu de travail effectués en **transports publics en commun** : le **montant total** de ces indemnités ;
- pour les indemnités accordées en remboursement ou paiement de vos frais de déplacements du domicile au lieu de travail effectués avec un **transport collectif organisé par votre employeur ou par un groupe d'employeurs** : le **prix d'un abonnement de train en première classe pour la distance parcourue avec ce transport collectif**.

Pour calculer le montant de cette exonération, vous devez multiplier le prix au 1.2.2023 d'un abonnement mensuel de train en première classe pour la distance parcourue avec ce transport collectif (aller simple) par le nombre de jours où vous avez utilisé ce transport en 2023 et diviser le résultat obtenu par 20.

Vous pouvez obtenir le prix d'un abonnement mensuel en première classe au 1.2.2023 auprès de votre bureau de taxation ou de la SNCB.

Si vous revendiquez une de ces exonérations supplémentaires, vous devez tenir les documents suivants à la disposition de l'administration fiscale :

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujetti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

- une note reprenant les moyens de transport utilisés et un calcul des exonérations que vous revendiquez ;
- les pièces justificatives concernant les déplacements effectués :
 - au moyen des transports publics en commun : attestation de l'entreprise publique de transport, abonnements, cartes de voyages, tickets individuels, etc. ;
 - au moyen d'un transport collectif organisé : attestation de votre employeur ou de la société de transport, preuves de paiement, etc.

Remarque importante pour les bénéficiaires d'un budget mobilité

Si vous avez perçu un budget mobilité (voyez le cadre 25, rubrique g de votre fiche de rémunérations), vous n'avez alors **plus droit à l'exonération** :

- des **indemnités** que votre employeur vous a accordées **simultanément** en remboursement ou en paiement de vos frais de déplacements du domicile au lieu de travail effectués en **transports publics en commun** ;
- des **indemnités** que votre employeur vous a accordées **simultanément** en remboursement ou en paiement de vos frais de déplacements du domicile au lieu de travail en **transport collectif des membres du personnel organisé** par cet employeur ou un groupe d'employeurs.

sauf dans les 2 cas suivants :

- si auparavant :
 - vous avez bénéficié de l'avantage d'une **voiture de société** ou pu prétendre à une voiture de société, **et**
 - vous avez perçu **simultanément** pendant minimum 3 mois précédant la demande du budget mobilité, **une des indemnités précitées** pour vos déplacements du domicile au lieu de travail ;
- si les indemnités précitées pour vos déplacements du domicile au lieu de travail sont attribuées par un **autre employeur** que celui qui vous a octroyé le budget mobilité.

8. Avantages non récurrents liés aux résultats

a) ordinaires

Mentionnez ici le montant total des avantages non récurrents liés aux résultats, que vous trouvez sur votre ou vos fiches de rémunérations en regard du code 242.

b) arriérés

Mentionnez ici les arriérés des avantages visés sous 8, a. Vous les trouvez sur votre ou vos fiches de rémunérations en regard du code 243.

9. Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé

a) montant total des interventions

Mentionnez ici le montant total des interventions de votre (vos) employeur(s) en 2023 dans le prix que vous avez payé pour l'achat à l'état neuf d'un pc privé avec périphériques, connexion internet et abonnement internet éventuels.

Vous trouvez ces interventions en regard du code 240 de votre (vos) fiche(s) de rémunérations.

b) exonération

Les interventions mentionnées sous 9, a ci-dessus peuvent être totalement ou partiellement exonérées, aux **conditions** suivantes :

- votre employeur ne peut à aucun moment avoir été lui-même propriétaire du pc, etc. et
- le montant total de vos rémunérations mentionné à la rubrique 2 (code 1250-11 ou 2250-78), n'excède pas 40.440 euros (1).

S'il est satisfait à ces deux conditions, vous pouvez mentionner ici le montant des interventions exonérées. L'exonération est égale au montant mentionné à la rubrique 9, a, limité à 1.030 euros (1).

- ▲ Attention : vous n'avez droit à une exonération pour l'achat d'un PC et de périphériques qu'une seule fois par période de 3 ans. Si vous avez obtenu une exonération pour l'un de ces éléments pour l'exercice d'imposition 2022 ou pour l'exercice d'imposition 2023, vous ne pouvez pas revendiquer d'exonération pour ces éléments dans votre déclaration de l'exercice d'imposition 2024.

10. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horeca qui entrent en ligne de compte pour l'exonération

a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse

1) rémunérations ordinaires

Mentionner ici vos rémunérations ordinaires pour heures supplémentaires prestées dans le secteur de l'horeca auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse. Vous trouvez ces rémunérations sur votre fiche de rémunérations en regard du code 335.

Mentionner également en-dessous le nombre d'heures supplémentaires prestées pour ces rémunérations. Vous trouvez ce nombre sur votre fiche de rémunérations en regard du code 336.

2) arriérés

Mentionnez ici vos arriérés imposables distinctement pour heures supplémentaires prestées dans le secteur de l'horeca auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse. Vous trouvez ces arriérés sur votre fiche de rémunérations en regard du code 337.

Mentionnez également en-dessous le nombre d'heures supplémentaires prestées pour ces arriérés. Vous trouvez ce nombre sur votre fiche de rémunérations en regard du code 338.

b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse

1) rémunérations ordinaires

Mentionnez ici vos rémunérations ordinaires pour heures supplémentaires prestées dans le secteur de l'horeca auprès d'employeurs qui, dans chaque lieu d'exploitation, utilisent le système de caisse enregistreuse. Vous trouvez ces rémunérations sur votre fiche de rémunérations en regard du code 395.

Mentionnez également en-dessous le nombre d'heures supplémentaires prestées pour ces rémunérations. Vous trouvez ce nombre sur votre fiche de rémunérations en regard du code 396.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujetti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

2) arriérés

Mentionnez ici vos arriérés imposables distinctement pour heures supplémentaires prestées dans le secteur de l'horeca auprès d'employeurs qui, dans chaque lieu d'exploitation, utilisent le système de caisse enregistreuse. Vous trouvez ces arriérés sur votre fiche de rémunérations en regard du code 397.

Mentionnez également en-dessous le nombre d'heures supplémentaires prestées pour ces arriérés. Vous trouvez ce nombre sur votre fiche de rémunérations en regard du code 398.

11. Rémunérations pour heures supplémentaires volontaires et/ou pour heures supplémentaires nettes dans le secteur public qui entrent en ligne de compte pour l'exonération

a) prestées du 1.7 au 31.12.2023 inclus dans le cadre de la relance

1) rémunérations

Mentionnez ici les rémunérations payées ou attribuées en 2023 pour vos heures supplémentaires volontaires visées en a.

Vous trouvez ces rémunérations sur votre fiche de rémunérations en regard du code 381.

2) heures supplémentaires

Mentionnez ici le nombre d'heures supplémentaires que vous avez prestées pour ces rémunérations.

Vous trouvez ce nombre sur votre fiche de rémunérations en regard du code 382.

b) prestées en 2022 dans le cadre de la relance

1) rémunérations

Mentionnez ici les rémunérations payées ou attribuées en 2023 pour vos heures supplémentaires volontaires visées en a.

Vous trouvez ces rémunérations sur votre fiche de rémunérations en regard du code 378.

2) heures supplémentaires

Mentionnez ici le nombre d'heures supplémentaires que vous avez prestées pour ces rémunérations.

Vous trouvez ce nombre sur votre fiche de rémunérations en regard du code 379.

c) prestées du 1.1 au 30.6.2021 inclus chez des employeurs des secteurs cruciaux dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et/ou dans le secteur public, et/ou prestées du 1.7 au 31.12.2021 inclus dans le cadre de la relance

1) rémunérations

Mentionnez ici les rémunérations payées ou attribuées en 2023 pour vos heures supplémentaires volontaires visées en b.

Vous trouvez ces rémunérations sur votre fiche de rémunérations en regard du code 310.

2) heures supplémentaires

Mentionnez ici le nombre d'heures supplémentaires que vous avez prestées pour ces rémunérations.

Vous trouvez ce nombre sur votre fiche de rémunérations en regard du code 311.

12. Prime pouvoir d'achat qui entre en ligne de compte pour l'exonération

Mentionnez ici le montant total des primes pouvoir d'achat qui entrent en ligne de compte pour l'exonération.

Vous trouvez ces primes sur votre (vos) fiche(s) de rémunérations en regard du code 386.

13. Rémunérations des travailleurs occasionnels dans l'horeca et des pensionnés dans le secteur des soins, imposables au taux de 33 %

Mentionnez ici les rémunérations :

- pour vos prestations en tant que travailleur occasionnel dans le secteur de l'horeca, ou
- en raison de votre emploi en tant que pensionné dans le secteur des soins, ainsi que le pécule de vacances y afférent, qui vous ont été payés ou attribués en 2023 et qui sont imposables distinctement au taux de 33 %.

Vous trouvez ces rémunérations sur votre fiche de rémunérations en regard du code 263.

14. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives

Mentionnez à la rubrique 14, les rémunérations ci-après que vous avez obtenues en tant que sportif pour vos prestations sportives.

a) traitements, salaires, etc.

Il s'agit ici des traitements, salaires, etc. de même nature que ceux visés à la [rubrique 1](#).

Vous trouvez les traitements, salaires, etc., à mentionner ici sur votre fiche de rémunérations en regard du code 273.

b) pécules de vacances anticipés

Il s'agit ici des pécules de vacances anticipés de même nature que ceux visés à la [rubrique 3](#).

Vous trouvez les pécules de vacances à mentionner ici sur vos fiches de rémunérations en regard du code 274.

c) arriérés

Il s'agit ici des arriérés de même nature que ceux visés à la [rubrique 4](#).

Vous trouvez les arriérés à mentionner ici sur votre fiche de rémunérations en regard du code 275.

d) indemnités de dédit

Il s'agit ici des indemnités de dédit de même nature que celles visées à la [rubrique 5](#).

Vous trouvez les indemnités de dédit à mentionner ici sur vos fiches de rémunérations en regard du code 276.

▲ Remarque

Les rémunérations qui sont personnellement payées à un sportif (non-résident) pour une activité de sportif exercée en Belgique durant 30 jours maximum (à calculer par période de 12 mois successifs et par débiteur), sont en principe mentionnées sur une fiche 281.30 (cadre 7, i).

15. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs

Mentionnez à la rubrique 15, les rémunérations suivantes que vous avez perçues :

- en tant qu'**arbitre de compétitions sportives** pour vos **prestations arbitrales** ;
- en tant que **formateur, entraîneur** ou **accompagnateur** pour votre **activité de formation, d'encadrement** ou **de soutien des sportifs**.

a) traitements, salaires, etc.

Il s'agit ici des traitements, salaires, etc. de même nature que ceux visés à la [rubrique 1](#).

Vous trouvez les traitements, salaires, etc. à mentionner ici sur la fiche de rémunérations en regard du code 277.

b) pécules de vacances anticipés

Il s'agit ici des pécules de vacances anticipés de même nature que ceux visés à la [rubrique 3](#).

Vous trouvez les pécules de vacances à mentionner ici sur vos fiches de rémunérations en regard du code 278.

c) arriérés

Il s'agit ici des arriérés de même nature que ceux visés à la [rubrique 4](#).

Vous trouvez les arriérés à mentionner ici sur votre fiche de rémunérations en regard du code 279.

d) indemnités de dédit

Il s'agit ici des indemnités de dédit de même nature que celles visées à la [rubrique 5](#).

Vous trouvez les indemnités de dédit à mentionner ici sur votre fiche de rémunérations en regard du code 280.

16. Prime du Fonds d'Impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire »

Mentionnez ici la prime visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 23.3.2012 portant création d'un Fonds d'Impulsion pour la médecine générale et fixant ses modalités de fonctionnement, que vous avez obtenue en 2023 en tant que médecin généraliste agréé **occupé comme travailleur salarié**, pour vous installer dans une zone « prioritaire », c.-à-d. une zone nécessitant la présence de médecins généralistes supplémentaires.

Vous trouvez cette prime sur votre fiche de rémunérations en regard du code 267.

17. Distance (aller simple) entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2024

Si, au 1.1.2024, la distance entre votre domicile et votre lieu de travail était au moins de 75 km, et à condition que vous **ne complétiez pas la rubrique 19 (autres frais professionnels)**, mentionnez à la présente rubrique le nombre entier de km de la distance aller simple entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2024.

18. Cotisations sociales personnelles non retenues

Vous ne pouvez compléter cette rubrique que si vous avez payé des cotisations personnelles suivant la législation sociale **qui n'ont pas été retenues sur vos rémunérations**.

C'est par exemple le cas si vous êtes un membre de la famille aidant un travailleur indépendant (voyez aussi les [explications de la rubrique N](#)) ou si, en raison de l'absence ou de l'insuffisance de revenus, vous avez versé des cotisations à votre mutuelle pour l'assurance maladie-invalidité dite « continuée »

Vous pouvez également mentionner ici le montant des cotisations que vous avez réellement versées à votre mutuelle en 2023 (en tant que travailleur), dans le cadre de la responsabilité financière des sociétés mutualistes.

Vous pouvez également mentionner ici la cotisation de régularisation que vous avez payée en 2023 pour prendre en compte les périodes d'études pour le calcul de votre pension légale.

- ▲ Attention : vous **ne** pouvez par contre **pas** mentionner :
- les cotisations qui ont été **retenues** sur vos rémunérations ;
 - les cotisations **d'assurance libre ou complémentaire** versées à votre société mutualiste (en vue de pouvoir bénéficier de certains services spécifiques tels que le transport des malades, les cures en plein air, l'intervention pour aide familiale, etc.) ;
 - les cotisations ou primes payées à votre société mutualiste (ou à une compagnie d'assurances) pour des **assurances** dites « **hospitalisation** ».

19. Autres frais professionnels

Ne complétez cette rubrique que si vous ne souhaitez **pas l'application du forfait légal, mais** choisissez l'application **des frais professionnels réels que vous pouvez prouver**.

Le forfait légal s'élève à 30 % du montant brut de vos revenus imposables mentionnés à la rubrique A diminué de vos cotisations sociales personnelles.

Il ne peut toutefois jamais excéder 5.520 euros (1).

Ce forfait est encore majoré du forfait complémentaire pour longs déplacements si la distance entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2024 s'élève au moins à 75 km (voyez le tableau ci-après).

Distance entre votre domicile et votre lieu de travail au 1.1.2024 (en km)	Forfait supplémentaire (en euros)
de 75 à 100	75 (1)
de 101 à 125	125 (1)
plus de 125	175 (1)

- ▲ Attention :
- Si vous complétez la rubrique 19, il est conseillé de fournir le détail de vos frais professionnels réels dans une annexe à votre déclaration.
 - Si :
 - vos frais professionnels réels comprennent des **indemnités pour la location** d'un ou de plusieurs **biens immobiliers** (à l'exception des indemnités pour des biens immobiliers loués à des fins agricoles et horticoles selon la législation sur le bail à ferme) ou pour la constitution ou la cession d'un ou

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujéti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

de plusieurs **droits réels d'usage** (emphytéose, superficie, usufruit, servitude, etc.) **sur des biens immobiliers, et**

- que vous **ne disposez pas**, pour une ou plusieurs de ces indemnités, d'une **facture ou d'un document en tenant lieu** établis conformément à la réglementation applicable en matière de TVA, pour la livraison de biens ou la prestation de services liés à ces indemnités par un assujetti établi sur le territoire de la Communauté au sens de l'article 1^{er}, § 2, 2^o, du Code de la TVA, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein,

vous devez :

- **compléter** également le **cadre XIII** du document préparatoire à la déclaration ;
- **joindre à votre déclaration, par bien immobilier pour lequel vous ne disposez pas d'une telle facture ou d'un tel document, une annexe 270 MLH** reprenant des informations complémentaires ; **à défaut, ces indemnités ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels.**

B. ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

1. Allocations sans complément d'ancienneté

a) allocations ordinaires (légales et complémentaires)

Mentionnez ici les allocations de chômage que vous trouvez sur votre fiche 281.13 en regard du code 260, ainsi que toutes les indemnités payées par des fonds sociaux, des fonds de sécurité d'existence, des syndicats, des employeurs, des institutions officielles, etc., et qui ont la nature d'allocations de chômage mais qui ne figurent pas sur une fiche 281.13.

b) allocations complémentaires de décembre 2023 (autorité publique)

Mentionnez ici les allocations complémentaires de chômage du mois de décembre qu'une autorité publique a payées, **en 2023 et pour la première fois**, au cours de ce même mois de décembre, suite à une décision de cette autorité publique de payer dorénavant les allocations de décembre au cours du mois de décembre au lieu de les payer au cours du mois de janvier de l'année suivante.

Vous trouvez ces allocations sur votre fiche 281.13, en regard du code 304.

c) arriérés

Mentionnez sous cette rubrique les arriérés d'allocations **imposables distinctement**. Vous trouvez ces arriérés sur votre fiche 281.13, en regard du code 261.

2. Allocations avec complément d'ancienneté

a) allocations ordinaires (légales)

Mentionnez ici les allocations de chômage que vous avez perçues en 2023 comme chômeur âgé (50 ans ou plus) et qui comprennent un complément d'ancienneté.

Vous trouvez ces allocations sur votre fiche 281.13, en regard du code 264.

b) arriérés

Mentionnez sous cette rubrique les arriérés d'allocations **imposables distinctement**, qui figurent sur votre fiche 281.13, en regard du code 265.

C. INDEMNITÉS LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ

1. Indemnités ordinaires

Mentionnez ici les indemnités autres que celles visées sous 2 et 3 ci-après, que vous avez reçues **en exécution de la législation** (belge ou étrangère) de l'assurance maladie-invalidité (vous trouvez ces indemnités versées en exécution de la législation belge sur votre fiche 281.12, en regard du code 266).

2. Indemnités de décembre 2023 (autorité publique)

Mentionnez ici les indemnités légales de maladie-invalidité du mois de décembre qu'une autorité publique a payées, **en 2023 et pour la première fois**, au cours de ce même mois de décembre, suite à une décision de cette autorité publique de payer dorénavant les indemnités de décembre au cours du mois de décembre au lieu de les payer au cours du mois de janvier de l'année suivante.

Vous trouvez ces indemnités sur votre fiche 281.12, en regard du code 303.

3. Arriérés

Vous trouvez les arriérés d'indemnités visées sub 1, **imposables distinctement**, sur votre fiche 281.12, en regard du code 268.

D. REVENUS DE REMPLACEMENT

Que vous les ayez recueillies en tant que travailleur, en tant que dirigeant d'entreprise ou en tant qu'indépendant, mentionnez au cadre V, rubrique D, toutes les allocations ou indemnités qui réparent une perte temporaire de rémunérations, de bénéfices ou de profits, à l'exclusion des allocations de chômage (rubrique B), des indemnités légales de maladie ou d'invalidité (rubrique C) et des allocations de chômage avec complément d'entreprise (rubrique E).

1. Indemnités complémentaires payées par un ancien employeur en vertu d'une CCT ou d'une convention individuelle

Sont visées ici les indemnités complémentaires payées par un ancien employeur en vertu d'une convention collective de travail (CCT) ou d'une convention individuelle à un ancien travailleur de 50 ans ou plus :

- en plus des allocations de chômage avec complément d'entreprise (voyez [a, 1](#) et [b](#) ci-après) ;
- qui bénéficie d'allocations de chômage comme chômeur complet ou qui aurait pu en bénéficier s'il n'avait pas repris le travail, pour autant que ces indemnités n'aient pas été payées en exécution d'une convention sectorielle qui a été conclue avant le 30.9.2005 ou qui prolonge une telle convention sans interruption (voyez [a, 2](#) et [b](#) ci-après).

a) avec une clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail

Sont visées ici les indemnités mentionnées ci-avant payées en exécution d'une CCT ou d'une convention individuelle qui prévoit que l'ancien employeur **doit poursuivre le paiement** de ces indemnités **après reprise du travail**.

1) obtenues en sus d'indemnités de chômage avec complément d'entreprise (auparavant prévisions)

Mentionnez les indemnités complémentaires visées au 1, a recueillies en plus des allocations de chômage avec complément d'entreprise à la sous-rubrique :

- a, 1 : s'il s'agit d'indemnités autres que celles visées aux sous-rubriques b et c relatives à des périodes jusqu'au 31.12.2015. Vous trouvez ces indemnités sur la fiche 281.18 de votre ancien employeur en regard du code 319.
- a, 2 : s'il s'agit d'indemnités autres que celles visées aux sous-rubriques b et c relatives à des périodes à partir du 1.1.2016 **sans reprise du travail**. Vous

trouvez ces indemnités sur la fiche 281.18 de votre ancien employeur en regard du code 321.

- b : s'il s'agit d'indemnités pour des périodes **sans reprise du travail** du mois de décembre qu'une autorité publique a payées, **en 2023 et pour la première fois**, au cours de ce même mois de décembre, suite à une décision de cette autorité publique de payer dorénavant les indemnités de décembre au cours du mois de décembre au lieu de les payer au cours du mois de janvier de l'année suivante. Vous trouvez ces indemnités sur la fiche 281.18 de votre ancien employeur, en regard du code 322.
- c, 1 : s'il s'agit d'arriérés **imposables distinctement** relatifs à des périodes jusqu'au 31.12.2015. Vous trouvez ces indemnités sur la fiche 281.18 de votre ancien employeur, en regard du code 324.
- c, 2 : s'il s'agit d'arriérés **imposables distinctement** relatifs à des périodes à partir du 1.1.2016 **sans reprise du travail**. Vous trouvez ces indemnités sur la fiche 281.18 de votre ancien employeur, en regard du code 339.

▲ **Remarque importante !**

Si vous avez complété la sous-rubrique **a, 1** ou **c, 1** et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, **vous avez repris le travail chez un nouvel employeur ou en tant qu'indépendant**, n'oubliez pas de compléter aussi, dans le cadre où vous devez mentionner les revenus de cette nouvelle activité, la **rubrique spécifique** où il vous est demandé de mentionner séparément votre **salaire résultant de la reprise du travail** ou votre **revenu de votre nouvelle activité indépendante** (p. ex. cadre V, L si vous avez repris le travail chez un nouvel employeur, cadre XV, 17 si vous avez repris le travail en tant que dirigeant d'entreprise, cadre XVII, 17 si vous avez repris le travail en tant que titulaire de profession libérale, etc.).

2) obtenues en sus d'allocations de chômage que vous avez perçues en tant que chômeur complet ou auriez pu percevoir si vous n'aviez pas repris le travail

Mentionnez les indemnités complémentaires visées au 1, a recueillies en plus des allocations de chômage que vous avez recueillies comme chômeur complet ou auriez pu recueillir si vous n'aviez pas repris le travail, à la sous-rubrique :

- a : s'il s'agit d'indemnités autres que celles visées aux sous-rubriques b et c. Vous trouvez ces indemnités sur la fiche 281.18 de votre ancien employeur, en regard du code 292.
- b : s'il s'agit d'indemnités du mois de décembre qu'une autorité publique a payées, **en 2023 et pour la première fois**, au cours de ce même mois de décembre, suite à une décision de cette autorité publique de payer dorénavant les indemnités de décembre au cours du mois de décembre au lieu de les payer au cours du mois de janvier de l'année suivante. Vous trouvez ces indemnités sur la fiche 281.18 de votre ancien employeur, en regard du code 300.
- c : s'il s'agit d'arriérés **imposables distinctement**. Vous trouvez ces indemnités sur la fiche 281.18 de votre ancien employeur, en regard du code 293.

▲ **Remarque importante !**

Si vous avez complété la rubrique 2 (sous-rubrique a, b, ou c) et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, **vous avez repris le travail chez un nouvel employeur ou en tant qu'indépendant**, n'oubliez pas de compléter aussi, dans le cadre où vous devez mentionner les revenus de cette nouvelle activité, la **rubrique spécifique** où il vous est demandé de mentionner séparément votre **salaire résultant de la reprise du travail** ou votre

revenu de votre nouvelle activité indépendante (p. ex. cadre V, L si vous avez repris le travail chez un nouvel employeur, cadre XV, 17 si vous avez repris le travail en tant que dirigeant d'entreprise, cadre XVII, 17 si vous avez repris le travail en tant que titulaire de profession libérale, etc.).

b) sans clause de continuation du paiement en cas de reprise du travail

Sont visées ici les indemnités complémentaires dont il est question dans les [explications introductives qui figurent sous D, 1](#) payées en exécution d'une CCT ou d'une convention individuelle qui **ne prévoit pas** que l'ancien employeur **doit poursuivre le paiement** de ces indemnités **après la reprise du travail**.

Mentionnez au :

- 1 : les indemnités autres que celles visées sous b, 2 et 3. Vous trouvez ces indemnités sur la fiche 281.18 de votre ancien employeur en regard du code 294 ;
- 2 : les indemnités du mois de décembre qu'une autorité publique a payées, **en 2023 et pour la première fois**, au cours de ce même mois de décembre, suite à une décision de cette autorité publique de payer dorénavant les indemnités de décembre au cours du mois de décembre au lieu de les payer au cours du mois de janvier de l'année suivante. Vous trouvez ces indemnités sur la fiche 281.18 de votre ancien employeur en regard du code 301 ;
- 3 : les arriérés **imposables distinctement**. Vous trouvez ces indemnités sur la fiche 281.18 de votre ancien employeur en regard du code 295.

Si vous avez complété la rubrique b (1, 2 ou 3), n'oubliez pas de répondre en dessous (en cochant la case adéquate) à la question de savoir si après votre licenciement par votre ancien employeur, mais avant le 1.1.2024, vous avez repris le travail chez un autre employeur ou en tant qu'indépendant.

2. Indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité

Mentionnez ici les indemnités que vous avez perçues en cas d'incapacité **temporaire** de travail par suite de maladie ou d'invalidité **en plus** des indemnités légales à mentionner sous la rubrique C, 1.

Vous trouvez ces indemnités complémentaires sur vos fiches 281.14 et 281.18, en regard du code 269.

3. Indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (légales et complémentaires)

Mentionnez ici les indemnités, tant légales que complémentaires, que vous avez perçues en cas d'incapacité **temporaire** de travail résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail.

Vous trouvez ces indemnités sur vos fiches 281.14 et 281.18, en regard du code 270.

4. Prime unique pour certains bénéficiaires d'un droit passerelle COVID-19

Mentionnez ici la prime unique de 598,81 euros que vous avez perçue en 2023 en tant que travailleur indépendant, aidant ou conjoint aidant parce que vous avez dûment perçu au minimum 6 prestations financières mensuelles au cours de la période allant du 1.10.2020 au 30.04.2021 inclus en application de certaines mesures temporaires de crise de droit passerelle dans le cadre de la crise de la COVID-19.

Vous trouvez cette prime sur votre fiche 281.18 en regard du code 309.

5. Autres

Mentionnez ici toutes les indemnités imposables qui réparent une **perte temporaire** de rémunérations, de bénéfices ou de profits, et qui **ne sont pas** :

- des allocations de chômage (voyez les [explications de la rubrique B](#)) ;
- des allocations de chômage avec complément d'entreprise (voyez les [explications de la rubrique E](#)) ;
- des indemnités complémentaires payées par un ancien employeur (voyez les [explications de la rubrique D, 1](#)) ;
- des indemnités en cas de maladie, d'invalidité (voyez les [explications de la rubrique C](#) et [de la rubrique D, 2](#)) ;
- des indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail (voyez les [explications de la rubrique D, 3](#)) ;
- une prime unique pour certains bénéficiaires d'un droit passerelle COVID-19 (voyez les [explications de la rubrique D, 4](#)) ;

et qui ne sont **pas** non plus **imposables distinctement** comme :

- des indemnités du mois de décembre qu'une autorité publique a payées, **en 2023 et pour la première fois**, au cours de ce même mois de décembre, suite à une décision de cette autorité publique de payer dorénavant les indemnités de décembre au cours du mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante (voyez les [explications de la rubrique D, 6](#)) ;
- des arriérés (voyez les [explications de la rubrique D, 7](#)).

Vous trouvez ces indemnités en regard du code 271 sur vos fiches individuelles 281.10 et 281.18.

Mentionnez aussi les indemnités visées ci-avant qui ne sont pas mentionnées sur une fiche individuelle comme celles que vous a payées :

- un tiers responsable d'un accident de la circulation dont vous avez été victime ;
- un fonds social, un fonds de sécurité d'existence ou un syndicat.

6. Indemnités visées sub 2, 3 et 5, de décembre 2023 (autorité publique)

Mentionnez ici :

- les indemnités complémentaires en cas de maladie ou d'invalidité visées à la [rubrique D, 2](#) ;
- les indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail visées à la [rubrique D, 3](#) ;
- les autres indemnités visées à la [rubrique D, 5](#) ;

relatives au mois de décembre qu'une autorité publique a payées, **en 2023 et pour la première fois**, au cours de ce même mois de décembre, suite à une décision de cette autorité publique de payer dorénavant les indemnités de décembre au cours du mois de décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.

Vous trouvez ces indemnités sur vos fiches 281.14 et 281.18, en regard du code 302.

7. Arriérés d'indemnités visées sub 2, 3 et 5

Mentionnez ici les arriérés d'indemnités visées aux rubriques [D, 2](#), [D, 3](#) et [D, 5](#) ci-avant, qui sont **imposables distinctement**. Vous trouvez ces arriérés sur vos fiches individuelles 281.14 et 281.18, en regard du code 272.

E. ALLOCATIONS DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE (auparavant prépensions)

1. Allocations légales de chômage

Vous devez mentionner ici les allocations légales de chômage qui vous ont été payées ou attribuées en 2023 dans un régime de chômage avec complément d'entreprise.

Mentionnez en a les allocations ordinaires et en b les arriérés **taxables distinctement**. Ils figurent sur votre fiche individuelle 281.17, en regard des codes 281 et 282 respectivement.

2. Complément d'entreprise

Vous devez mentionner ici le complément d'entreprise que vous avez obtenu en 2023 en exécution d'une convention collective de travail dans un régime de chômage avec complément d'entreprise (auparavant prépension).

Mentionnez au :

- a, 1 : le complément d'entreprise autre que celui visé au b relatif à des périodes jusqu'au 31.12.2015. Vous trouvez ce complément d'entreprise sur votre fiche 281.17 en regard du code 235 ;
- a, 2 : le complément d'entreprise autre que celui visé au b relatif à des périodes à partir du 1.1.2016 **sans reprise du travail**. Vous trouvez ce complément d'entreprise sur votre fiche 281.17 en regard du code 327 ;
- b, 1 : les arriérés **imposables distinctement** relatifs à des périodes jusqu'au 31.12.2015. Vous trouvez ce complément d'entreprise sur votre fiche 281.17 en regard du code 236 ;
- b, 2 : les arriérés **imposables distinctement** relatifs à des périodes à partir du 1.1.2016 **sans reprise du travail**. Vous trouvez ce complément d'entreprise sur votre fiche 281.17, en regard du code 340.

▲ Remarque importante !

Si vous avez complété la rubrique a, 1 ou b, 1 et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, **vous avez repris le travail chez un nouvel employeur ou en tant qu'indépendant**, n'oubliez pas de compléter aussi, dans le cadre où vous devez mentionner vos revenus de cette nouvelle activité, la **rubrique spécifique** où il vous est demandé de mentionner séparément votre **salaire résultant de la reprise du travail** ou votre **revenu de votre nouvelle activité indépendante** (p. ex. cadre V, L si vous avez repris le travail chez un nouvel employeur, cadre XV, 17 si vous avez repris le travail en tant que dirigeant d'entreprise, cadre XVII, 17 si vous avez repris le travail en tant que titulaire de profession libérale, etc.).

F. RETENUES POUR PENSIONS COMPLÉMENTAIRES

▲ Attention !

Vous **ne** pouvez mentionner aux rubriques F, 1, 2 et 3, des cotisations et primes **que dans la mesure** où celles-ci ont été **retenues** sur vos **rémunérations imposables mentionnées** au cadre V de la présente déclaration.

1. Cotisations et primes normales

Mentionnez ici les cotisations et primes visées ci-après, payées à l'intervention de votre employeur, par voie de retenue sur vos rémunérations :

- cotisations personnelles d'assurance complémentaire contre la vieillesse et le décès prématuré, en vue de la constitution d'une rente ou d'un capital en cas de vie ou en cas de décès ;

- cotisations et primes personnelles en vue de la constitution d'une pension complémentaire visée par la loi du 28.4.2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Vous trouvez ces cotisations et primes sur vos fiches individuelles, en regard du code 285.

2. Cotisations et primes pour la continuation individuelle

Mentionnez ici les cotisations et primes personnelles payées à l'intervention de votre employeur par voie de retenue sur vos rémunérations, pour la continuation à titre individuel d'un engagement de pension visée à l'article 33 de la loi dont question dans les explications relatives à la rubrique 1 (depuis le 27.3.2019, de telles conventions pour la continuation à titre individuel ne peuvent plus être conclues).

Ces cotisations et primes ne peuvent pas dépasser 2.810 euros. Si vous n'étiez pas affilié pendant toute l'année 2023 à un régime de pension visé dans la loi dont question ci-avant, vous devez toutefois réduire ce montant maximum au prorata du nombre de jours de votre affiliation à un tel régime de pension au cours de l'année 2023.

Vous trouvez ces cotisations et primes sur vos fiches individuelles, en regard du code 283.

3. Cotisations et primes pour une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés

Mentionnez ici les cotisations et primes personnelles payées à l'intervention de votre employeur par voie de retenue sur vos rémunérations, pour une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés, visée au titre 2 de la loi du 6.12.2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires.

Vous trouvez ces cotisations et primes sur vos fiches individuelles en regard du code 387.

G. HEURES SUPPLÉMENTAIRES QUI DONNENT DROIT À UN SURSALAIRE

▲ Attention !

Vous **ne** pouvez mentionner dans cette rubrique G, **que** le **travail supplémentaire** dont les **rémunérations** constituent des revenus professionnels **imposables** que vous avez en principe mentionnés au cadre V de la présente déclaration.

1. Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées

a) qui entrent en considération pour la limitation à 180 heures

Mentionnez ici le nombre total d'heures de travail supplémentaires effectivement prestées, que vous trouvez sur votre fiche de rémunérations en regard du code 305.

b) qui entrent en considération pour la limitation à 360 heures

Mentionnez ici le nombre total d'heures de travail supplémentaires effectivement prestées, que vous trouvez sur votre fiche de rémunérations en regard du code 317.

2. Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction d'impôt

a) de 66,81 %

Mentionnez ici la base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires mentionnées à la rubrique 1, qui entrent en considération pour une réduction

d'impôt de 66,81 %. Vous trouvez cette base de calcul sur votre fiche de rémunérations en regard du code 233.

b) de 57,75 %

Mentionnez ici la base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires mentionnées à la rubrique 1, qui entrent en considération pour une réduction d'impôt de 57,75 %. Vous trouvez cette base de calcul sur votre fiche de rémunérations en regard du code 234.

H. PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL

Mentionnez ici le précompte professionnel imputable relatif aux revenus professionnels que vous avez mentionnés aux rubriques A à E. Il figure en principe sur vos fiches individuelles en regard du code 286, sauf en ce qui concerne les pécules de vacances à mentionner à la rubrique A, 1, b.

▲ Attention : vous ne pouvez **jamais** mentionner ici de l'impôt étranger.

I. RETENUES DE COTISATION SPÉCIALE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Mentionnez ici la cotisation **spéciale** pour la sécurité sociale qui a été retenue sur vos rémunérations. Vous trouvez cette cotisation sur votre fiche individuelle en regard du code 287.

J. PERSONNEL DU SECTEUR PUBLIC SANS CONTRAT DE TRAVAIL (*)

Cette rubrique est exclusivement destinée aux membres du personnel du secteur public qui exécutent des prestations **autrement qu'en vertu d'un contrat de travail**.

Si la case qui figure sur votre fiche de rémunérations en regard du code 290 est cochée et que vous satisfaites à la règle des 75 % (et que vous avez donc coché l'un des codes 1093-71, 1094-70, 1095-69 ou 1073-91 du [cadre III, A, 6](#)), vous devez également cocher cette case-ci.

K. BONUS À L'EMPLOI (*)

Mentionnez ici le montant du bonus à l'emploi que vous trouvez sur votre fiche de rémunérations en regard du code 284.

L. SALAIRE RÉSULTANT DE LA REPRISE DU TRAVAIL

Si vous avez mentionné des indemnités complémentaires aux rubriques D, 1, a, 1, a, 1 ; D, 1, a, 1, c, 1 ou D, 1, a, 2 (a, b ou c) ou un complément d'entreprise aux rubriques E, 2, a, 1 ou E, 2, b, 1, et qu'après votre licenciement par votre ancien employeur, vous avez repris le travail chez un ou plusieurs nouveaux employeurs, vous devez également mentionner ici le montant total des salaires qui vous ont été payés par ces nouveaux employeurs et que vous avez mentionnés aux rubriques A, 1 ; A, 7, a et A, 9, a, diminué des exonérations revendiquées aux rubriques A, 7, b et A, 9, b, relatives aux montants payés par ces nouveaux employeurs.

M. PRÉCOMPTE MOBILIER SUR LES REVENUS DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LÉGALES ET OBLIGATOIRES, QUI SONT MENTIONNÉS SOUS A, 1 OU A, 4

Vous pouvez mentionner ici le montant imputable du précompte mobilier qui a été retenu (au taux de 15 ou 30 %) sur les revenus que vous avez recueillis de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, visés à :

- l'article 17, § 1^{er}, 5^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) ;
- l'article 551, § 2, CIR 92

et **qui doivent être considérés comme des rémunérations de travailleurs** et que vous avez mentionnés pour leur montant brut (donc, précompte mobilier inclus) aux rubriques A, 1 et/ou A, 4.

▲ Attention !

- Sous certaines **conditions** et dans certaines **limites**, les revenus provenant des droits précités **ne doivent pas être considérés** comme des **rémunérations de travailleurs**, mais comme **des revenus de biens mobiliers** (consultez le [schéma sur le site web www.fin.belgium.be](#)). Vous **ne pouvez pas mentionner de tels revenus mobiliers**, ni le **précompte** mobilier retenu sur ces revenus mobiliers dans votre déclaration.
- Tenez la preuve de la retenue du précompte mobilier à la disposition de l'administration fiscale.

Régime fiscal des revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires

La loi-programme (I) du 26.12.2022 a **fondamentalement modifié le régime fiscal des revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires, payés ou attribués à partir du 1.1.2023.**

Il en résulte que certains revenus qui étaient visés à l'article 17, § 1^{er}, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) jusqu'à l'exercice d'imposition 2023 (revenus de l'année 2022) n'entrent désormais plus en considération pour l'application de cette disposition (modifiée).

Pour l'exercice d'imposition 2024 (revenus de l'année 2023), l'article 551, § 2, CIR 92 prévoit cependant un **régime transitoire**. Si vous avez recueilli **pour l'exercice d'imposition 2023 des revenus résultant de la cession ou de la concession de droits d'auteur, de droits voisins ou de licences légales et obligatoires, visés au livre XI du Code de droit économique (CDE) ou par des dispositions analogues de droit étranger** qui entraînent en considération pour l'application de l'ancien régime fiscal (article 17, § 1^{er}, 5°, CIR 92 tel qu'il existait avant d'être modifié par la loi-programme précitée), mais que **pour l'exercice d'imposition 2024 vous ne pouvez pas vous prévaloir du nouveau régime**, vous pouvez encore revendiquer **une dernière fois**, pour l'exercice d'imposition 2024, **sous certaines conditions et dans certaines limites**, l'application de l'article 17, § 1^{er}, 5°, CIR 92, tel qu'il existait avant d'être modifié par la loi-programme précitée. Si vos revenus respectent ces conditions et limites, vous **ne pouvez pas mentionner** de tels revenus mobiliers, **ni** le précompte mobilier retenu sur ces revenus mobiliers, dans votre déclaration.

- ▲ Consultez le [schéma sur le régime fiscal des revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires sur le site web du SPF Finances](#) pour plus de renseignements.

N. MEMBRES DE LA FAMILLE AIDANTS DE TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Cette rubrique est destinée aux membres de la famille aidants d'un travailleur indépendant qui déclarent des revenus qui n'ont pas été soumis à un régime légal ou réglementaire de pension d'ouvriers, d'employés ou de membres du personnel d'administrations ou d'organismes publics.

Vous devez mentionner à la dernière ligne la nature exacte de l'activité indépendante (p. ex. boulanger, agriculteur, pépiniériste, horticulteur, poissonnier, entrepreneur en bâtiments, hôtelier, etc.).

- ▲ Attention : si vous rentrez une déclaration papier vous devez indiquer au **recto** de cette déclaration, les renseignements demandés à la rubrique N.

Cadre VI - PENSIONS

Remarque préliminaire

Les revenus visés au cadre VI sont les pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont payées ou attribuées par :

- soit un habitant du royaume ;
- soit une société belge ou une association, un établissement ou un organisme quelconque ayant en Belgique son principal établissement ou son siège d'administration ou de direction ;
- soit l'État belge ou l'une de ses subdivisions (c'est-à-dire l'État fédéral, une Communauté, une Région, une province, une agglomération, une fédération de communes ou une commune ;
- soit un établissement belge d'un non-résident ;
- soit un non-résident lorsque :
 - les cotisations ou primes versées en vue de constituer la pension, la rente ou l'allocation ont donné lieu à un avantage fiscal quelconque à l'impôt sur les revenus dans le chef du débiteur de ces cotisations ou primes (p. ex. une déduction à titre de frais professionnels ou de dépense déductible, ou une réduction d'impôt), ou
 - l'activité professionnelle au titre de laquelle la pension, la rente ou l'allocation est payée ou attribuée, a été en tout ou en partie exercée en Belgique.

En ce qui concerne les pensions, rentes, etc. qui vous ont été payées ou attribuées par un débiteur établi en Belgique ou par un établissement belge d'un non-résident, vous trouvez les montants à mentionner dans ce cadre sur les **fiches individuelles** que vous avez reçues pour compléter votre déclaration.

Sur ces fiches, chaque montant que vous devez déclarer est précédé d'un **code à 3 chiffres** (p. ex. 211). Vous retrouvez les **mêmes codes en rouge** dans le **document préparatoire à la déclaration**. Sauf en ce qui concerne les indemnités légales d'incapacité permanente causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, qui figurent sur la fiche 281.16 (voyez les remarques de la [rubrique A, 2](#) ci-après), il vous suffit de transcrire les montants qui figurent sur les fiches en regard des codes déterminés, sur le document préparatoire à la déclaration à côté de ces mêmes codes. Ne vous laissez pas rebuter par le fait que certains codes imprimés en rouge sur le document préparatoire à la déclaration, figurent entre parenthèses ou sont précédés d'un chiffre (1 ou 2) et suivis d'un tiret et d'un nombre de contrôle ou check-digit (composé de deux chiffres) imprimés en noir (p. ex. 1212-49). Vous ne devez tenir compte de ces chiffres en noir que lorsque vous reportez les données du document préparatoire sur votre déclaration papier, dans laquelle vous devez indiquer les codes complets (6 chiffres) à l'aide d'un stylo à bille de couleur bleu foncé ou noire (p. ex. 1212-49).

A. PENSIONS

La rubrique A est destinée à toutes les pensions, rentes, etc., **imposables** des travailleurs salariés, des dirigeants d'entreprise et des indépendants, qu'ils soient encore ou non en activité ou qui sont attribuées dans le cadre d'un régime légal de protection sociale.

Vous devez également mentionner ici (à la [rubrique A, 3](#)), tous vos revenus professionnels **imposables** provenant de l'épargne-pension.

Vous ne devez pas déclarer l'épargne, les capitaux et les valeurs de rachat qui ont déjà été soumis à la taxe sur l'épargne à long terme (ces revenus ne sont pas mentionnés sur une fiche individuelle).

1. Pensions autres que celles visées sub 2 et 3

La rubrique 1 est destinée aux pensions, rentes et capitaux, valeurs de rachat, etc. en tenant lieu qui sont imposables, à l'exclusion des indemnités **légal**es d'**incapacité permanente causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle** (voyez les [explications de la rubrique 2](#)) et des revenus de l'**épargne-pension** (voyez les [explications de la rubrique 3](#)).

a) Pensions légales obtenues à partir de l'âge légal de la retraite

1) ordinaires

Mentionnez ici les pensions légales ordinaires, **à l'exclusion des pensions de survie**, obtenues en 2023, à partir de l'âge légal de la retraite.

Vous trouvez ces pensions sur votre fiche de pensions (281.11) en regard du code 228.

2) pensions de décembre 2023 (autorité publique)

Mentionnez ici les pensions légales visées à la rubrique a du mois de décembre qu'une autorité publique a payées, **en 2023 et pour la première fois**, au cours de ce même mois de décembre, suite à une décision de cette autorité publique de payer dorénavant les pensions de décembre au cours du mois de décembre au lieu de les payer au cours du mois de janvier de l'année suivante.

Vous trouvez ces pensions sur votre fiche de pensions en regard du code 314.

3) arriérés

Mentionnez ici les arriérés de pensions légales visées à la rubrique a, 1, qui sont **imposables distinctement** et que vous avez obtenues en 2023.

Vous trouvez ces arriérés sur votre fiche de pensions en regard du code 230.

b) Pensions de survie et allocations de transition

1) ordinaires

Mentionnez ici les pensions de survie et allocations de transition ordinaires qui vous ont été payées ou attribuées en 2023.

Vous les trouvez sur votre fiche de pensions en regard du code 229.

2) pensions de décembre 2023 (autorité publique)

Mentionnez ici les pensions visées à la rubrique b du mois de décembre qu'une autorité publique a payées, **en 2023 et pour la première fois**, au cours de ce même mois de décembre, suite à une décision de cette autorité publique de payer dorénavant les pensions de décembre au cours du mois de décembre au lieu de les payer au cours du mois de janvier de l'année suivante.

Vous trouvez ces pensions sur votre fiche de pensions en regard du code 315.

3) arriérés

Mentionnez ici les arriérés de pensions de survie et d'allocations de transition, qui sont **imposables distinctement** et que vous avez obtenus en 2023.

Vous trouvez ces arriérés sur votre fiche de pensions en regard du code 231.

c) Autres pensions, rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) et capitaux, valeurs de rachat, etc. en tenant lieu, imposables globalement

1) ordinaires

Mentionnez ici les pensions, rentes, etc., ordinaires qui ne sont pas visées aux rubriques a, 1 ; b, 1 et e (comme les pensions légales de retraite obtenues avant l'âge légal de la retraite et les rentes et indemnités en réparation d'une perte permanente de revenus professionnels qui ne sont pas visées à la rubrique 2), ainsi que les capitaux et valeurs de rachat d'assurance-vie individuelles, d'assurances de groupe, etc., qui sont imposables globalement et en une fois.

Vous trouvez ces revenus sur vos fiches individuelles (281.11 et 281.14) en regard du code 211.

2) pensions de décembre 2023 (autorité publique)

Mentionnez ici les pensions visées à la rubrique c du mois de décembre qu'une autorité publique a payées, **en 2023 et pour la première fois**, au cours de ce même mois de décembre, suite à une décision de cette autorité publique de payer dorénavant les pensions de décembre au cours du mois de décembre au lieu de les payer au cours du mois de janvier de l'année suivante.

Vous trouvez ces pensions sur votre fiche de pensions, en regard du code 316.

3) arriérés

Mentionnez ici les arriérés de pensions, rentes, etc., visées sous c, 1, qui sont **imposables distinctement** et que vous avez obtenus en 2023.

Vous les trouvez sur vos fiches individuelles (281.11 et 281.14) en regard du code 212.

d) Capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement

1) à 33 %

Mentionnez ici les capitaux et valeurs de rachat tenant lieu de rentes ou pensions qui vous ont été payés ou attribués en 2023 et que vous trouvez sur votre fiche de pensions en regard du code 213.

2) à 20 %

Mentionnez ici les capitaux et valeurs de rachat tenant lieu de rentes ou pensions qui vous ont été payés ou attribués en 2023 et que vous trouvez sur votre fiche de pensions en regard du code 245.

3) à 18 %

Mentionnez ici les capitaux et valeurs de rachat tenant lieu de rentes ou pensions qui vous ont été payés ou attribués en 2023 et que vous trouvez sur votre fiche de pensions en regard du code 253.

4) à 16,5 %

a. valeur capitalisée de pensions légales, obtenue à partir de l'âge légal de la retraite

Mentionnez ici la valeur capitalisée d'une partie de la pension légale de **retraite** que vous avez obtenue en 2023 à partir de l'âge légal de la retraite et que vous trouvez sur votre fiche de pensions en regard du code 232.

b. valeur capitalisée de pensions de survie

Mentionnez ici la valeur capitalisée d'une partie de la pension légale de **survie** que vous avez obtenue en 2023 et que vous trouvez sur votre fiche de pensions en regard du code 237.

c. autres

Mentionnez ici les capitaux et valeurs de rachat tenant lieu de rentes ou pensions qui vous ont été payés ou attribués en 2023 et que vous trouvez sur votre fiche de pensions en regard du code 214.

5) à 10 %

Mentionnez ici les capitaux et valeurs de rachat tenant lieu de rentes ou pensions qui vous ont été payés ou attribués en 2023 et que vous trouvez sur votre fiche de pensions en regard du code 215.

e) Rentes de conversion de capitaux et de valeurs de rachat payés ou attribués

Mentionnez ici les rentes de conversion (autres que celles visées à la rubrique 2, c) de capitaux et de valeurs de rachat tenant lieu de rentes ou pensions qui n'ont pas été soumis à la taxe sur l'épargne à long terme, qui ne sont (n'étaient) pas imposables en une fois (globalement ou distinctement) et qui vous ont été attribués au cours des années 2011 à 2023 si vous aviez moins de 65 ans lors de l'attribution, ou au cours des années 2014 à 2023 si vous aviez 65 ans ou plus lors de l'attribution.

1) en 2023

Pour ces capitaux et valeurs de rachat perçus en 2023, vous devez mentionner :

- à la rubrique A, 1, e, 1 la rente de conversion que vous trouvez sur votre fiche individuelle (281.11 ou 281.14) de l'année 2023 en regard du code 216 ;
- à la rubrique B, 1 le précompte professionnel que vous trouvez sur cette même fiche en regard du code 225.

2) au cours des années 2011 à 2022

Pour ces capitaux et valeurs de rachat perçus au cours des années 2011 (ou 2014) à 2022, vous ne devez mentionner à la rubrique A, 1, e, 2 que la rente de conversion (**vous ne pouvez mentionner aucun précompte professionnel à la rubrique B**). Vous pouvez retrouver cette rente de conversion sur votre fiche de l'année du paiement du capital ou de la valeur de rachat, en regard du code 216.

2. Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités légales d'incapacité permanente)

Mentionnez ici le montant imposable des indemnités, allocations, rentes et rentes de conversion de capitaux qui vous ont été octroyées suivant la **législation relative aux accidents du travail ou maladies professionnelles** ayant entraîné une **incapacité permanente**.

Les indemnités, allocations, etc., **extra-légales** qui vous ont été octroyées en raison d'une incapacité permanente causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, doivent être mentionnées à la rubrique 1.

Remarque importante

En règle générale, vous devez mentionner dans votre déclaration le montant qui figure sur votre fiche 281.16.

Tel n'est cependant **pas** le cas :

- si vous avez eu droit à une pension de retraite ou de survie ou à une allocation de transition pendant toute l'année 2023. Dans ce cas, vous **ne** devez **pas** déclarer le montant qui figure sur votre fiche 281.16 ;

- si vous avez eu droit à une pension de retraite ou de survie ou à une allocation de transition pendant une partie de l'année 2023 et que le montant mentionné sur votre fiche 281.16 se rapporte également, totalement ou partiellement, à cette partie de l'année. Dans ce cas, vous ne devez déclarer que la partie du montant mentionné sur votre fiche qui se rapporte à **la partie de l'année 2023** pendant laquelle vous **n'aviez pas** droit à une pension de retraite ou de survie ou une allocation de transition.
 - ▲ Attention : si la date de mise à la retraite est reprise au cadre 9 de votre fiche 281.16, le montant qui figure sur cette fiche concerne uniquement la période qui précède cette date. Vous devez donc alors déclarer la totalité du montant indiqué sur une telle fiche (sauf si vous pouvez prouver que la perte de revenus que vous avez subie est moins élevée – voyez le cas ci-après) ;
- si vous pouvez **prouver** que **la perte effective** de revenus professionnels subie en raison de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, est **inférieure** au montant mentionné sur votre fiche 281.16. Dans ce cas, vous ne devez déclarer que le montant correspondant à cette perte effective (si vous n'avez subi aucune perte de revenus, vous ne devez donc pas déclarer le montant qui figure sur votre fiche 281.16).

Dans chacun des cas visés ci-avant, vous devez pouvoir expliquer pourquoi vous n'avez pas mentionné dans votre déclaration le montant qui figure sur votre fiche 281.16 ou ne l'avez mentionné que pour partie, et comment vous avez calculé le montant déclaré. Tenez également les pièces justificatives appropriées à la disposition de l'administration fiscale.

a) Indemnités, allocations et rentes (à l'exclusion des rentes de conversion)

Mentionnez ici le montant imposable des indemnités, allocations et rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) visées à la rubrique 2, qui sont **imposables globalement**. Vous trouvez ce montant sur votre fiche 281.16 en regard du code 217 (voyez toutefois également la [remarque importante de la rubrique 2](#) ci-avant).

b) Arriérés d'indemnités, etc. visées sub a

Mentionnez ici le montant des arriérés d'indemnités, allocations et rentes visées sub a, **imposables distinctement**. Vous trouvez ce montant sur la fiche 281.16 en regard du code 224 (voyez toutefois également la [remarque importante de la rubrique 2](#) ci-avant).

c) Rentes de conversion de capitaux qui sont payés ou attribués

Il s'agit ici des rentes de conversion (visées à la rubrique 2) de capitaux qui ont été attribués au cours des années 2011 à 2023 à des personnes qui avaient moins de 65 ans au moment de l'attribution.

1) en 2023

Pour ces capitaux perçus en 2023, vous devez mentionner :

- à la rubrique A, 2, c, 1 le montant imposable de la rente de conversion. Vous trouvez ce montant sur votre fiche 281.16 en regard du code 226 (voyez toutefois également la [remarque importante de la rubrique 2](#) ci-avant) ;
- à la rubrique B, 1 le précompte professionnel que vous trouvez sur cette même fiche en regard du code 225.

2) au cours des années 2011 à 2022

Pour les capitaux attribués au cours des années **2011 à 2022** conformément à la législation relative aux accidents du travail ou maladies professionnelles, vous ne devez mentionner à la rubrique A, 2, c, 2 que le montant imposable de la rente de conversion (**vous ne pouvez mentionner aucun précompte**

professionnel à la rubrique B). Vous pouvez retrouver ce montant sur votre fiche 281.16 de l'année du paiement du capital en regard du code 226 (voyez toutefois également la [remarque importante de la rubrique 2](#) ci-avant).

3. Épargne-pension

Vous devez mentionner à la rubrique 3 toutes les sommes imposables qui vous ont été payées ou attribuées en 2023, qui n'ont pas été soumises à la taxe sur l'épargne à long terme et qui proviennent d'un compte-épargne ou d'une assurance-épargne ouvert(e) dans le cadre de l'épargne-pension pour lequel (laquelle) vous avez obtenu un avantage fiscal.

a) Pensions, rentes, épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables globalement

Mentionnez ici les pensions, les rentes, les capitaux et les valeurs de rachat d'assurances-épargne et l'épargne de comptes-épargne (individuels ou collectifs) et imposables globalement, que vous trouvez sur votre fiche 281.15 en regard du code 219.

b) Épargne, capitaux et valeurs de rachat imposables distinctement

1) à 33 %

Mentionnez ici l'épargne de comptes-épargne (individuels ou collectifs) et les capitaux et valeurs de rachat d'assurances-épargne concernés que vous trouvez sur votre fiche 281.15 en regard du code 220.

2) à 16,5 %

Mentionnez ici l'épargne de comptes-épargne (individuels ou collectifs) et les capitaux et valeurs de rachat d'assurances-épargne concernés que vous trouvez sur votre fiche 281.15 en regard du code 221.

3) à 8 %

Mentionnez ici l'épargne de comptes-épargne (individuels ou collectifs) et les capitaux et valeurs de rachat d'assurances-épargne concernés que vous trouvez sur votre fiche 281.15 en regard du code 222.

4. Cotisations sociales personnelles non retenues

Vous ne pouvez compléter cette rubrique que si vous avez, en tant que pensionné, payé des cotisations sociales personnelles **qui n'ont pas été retenues sur vos pensions ou rentes**.

Vous pouvez également mentionner ici le montant des cotisations que vous avez réellement versées à votre mutuelle en 2023 (en tant que pensionné), dans le cadre de la responsabilité financière des sociétés mutualistes.

▲ Attention : vous **ne** pouvez par contre **pas** mentionner :

- les cotisations qui ont été retenues sur votre pension ;
- les cotisations d'**assurance libre ou complémentaire** versées à votre société mutualiste (en vue de pouvoir bénéficier de certains services spécifiques tels que le transport des malades, les cures en plein air, l'intervention pour aide familiale, etc.) ;
- les cotisations ou primes payées à votre société mutualiste (ou à une compagnie d'assurances) pour des assurances dites « **hospitalisation** ».

B. PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL

Mentionnez ici le précompte professionnel retenu sur les pensions que vous avez mentionnées à la rubrique A et que vous trouvez sur vos fiches individuelles de 2023 en regard du code 225.

▲ Attention : vous ne pouvez **jamais** mentionner de l'**impôt étranger** à la rubrique B.

C. PENSIONS BELGES DES HABITANTS DE LA POLOGNE OU DE L'URUGUAY

Cette rubrique est uniquement destinée aux **habitants** de la **Pologne** ou de l'**Uruguay**. Vous pouvez mentionner ici les pensions pour lesquelles vous revendiquez la **limitation de l'impôt**, conformément à l'article 18 (pour les habitants de la Pologne) ou à l'article 17 (pour les habitants de l'Uruguay) de la convention de double imposition applicable.

- Habitants de la Pologne

Les pensions et autres rémunérations similaires que vous percevez en Belgique en tant qu'**habitant de la Pologne**, peuvent bénéficier d'une limitation de l'impôt, à maximum **10 %** du montant brut des paiements.

Sont visées ici, les pensions et autres rémunérations similaires, payées **au titre d'un emploi antérieur** et en exécution de la législation sociale ou dans le cadre de tout autre régime de retraite, dans la mesure où les cotisations ont été reconnues aux fins de l'imposition en Belgique.

▲ Attention !

Ne sont **pas visées** ici, les **pensions** payées au titre de services rendus à l'**État belge** ou à une de ses **collectivités locales**, ni les **pensions constituées dans le cadre d'une activité indépendante ou en tant que dirigeant d'entreprise**.

- Habitants de l'Uruguay

Les pensions et autres rémunérations similaires que vous percevez en Belgique en tant qu'**habitant de l'Uruguay**, peuvent bénéficier d'une limitation de l'impôt, à maximum **10 %** du montant brut des paiements.

Sont visées ici, les pensions et autres rémunérations similaires dont les cotisations ont donné lieu en Belgique à une déduction fiscale, une réduction d'impôt ou tout autre allègement fiscal.

▲ Attention !

Ne sont **pas visées** ici, les **pensions** payées au titre de services rendus à l'**État belge** ou à l'une de ses **subdivisions politiques** ou **collectivités locales**.

Indiquez le pays dont vous êtes un habitant (Pologne ou Uruguay) et mentionnez à nouveau le code et le montant des pensions.

▲ Attention !

- Si vous avez complété la rubrique C et que vous déclarez donc avoir droit à une limitation de l'impôt, vous devez tenir à la disposition de l'administration fiscale, la preuve que les conditions sont remplies.
- Si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer au **recto** de cette déclaration, les renseignements demandés à la rubrique C.

Cadre VII - REVENUS DIVERS

Remarque préliminaire

Les **conjoint et cohabitants légaux imposés ensemble** doivent déclarer leurs revenus divers visés au cadre VII comme suit :

- vous devez déclarer les revenus visés aux **rubriques 1 et 4** au nom du conjoint ou du cohabitant légal qui les a **recueillis** ;
- vous devez déclarer les revenus visés aux **rubriques 2 et 3** selon les règles suivantes :
 - les **plus-values** réalisées sur des actions, parts ou participations qui font partie du patrimoine **propre** d'un conjoint ou cohabitant légal font également partie du patrimoine **propre** de ce conjoint ou cohabitant légal, et ce quel que soit le régime matrimonial adopté. Vous devez donc les déclarer en totalité au nom de ce conjoint ou cohabitant légal ;
 - par contre, les **plus-values** réalisées sur des actions, parts ou participations qui font partie du patrimoine **commun** des conjoints ou cohabitants légaux, font également partie de ce patrimoine **commun**. Vous devez donc les déclarer pour moitié au nom de chacun des conjoints ou cohabitants légaux.

1. Indemnités personnelles provenant de l'exploitation de découvertes, attribuées à des chercheurs

Il s'agit ici des indemnités personnelles provenant de l'exploitation d'une découverte qui vous ont été payées ou attribuées en tant que chercheur assistant, chercheur post-doctoral ou professeur par une université ou une haute école belge, le « Federaal Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek – Fonds fédéral de la Recherche scientifique - FFWO/FFRS », le « Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek-Vlaanderen – FWO », le « Fonds de la recherche scientifique – FNRS – FRS-FNRS » ou une autre institution scientifique agréée.

Par « **découvertes** », il faut entendre des inventions brevetables, produits de culture, dessins et modèles, topographies de semi-conducteurs, programmes informatiques et bases de données, qui peuvent être affectés à des fins commerciales.

Ces revenus ont en principe déjà été soumis à un précompte professionnel libératoire. Vous n'êtes donc **pas obligé** de les déclarer. Vous pouvez toutefois opter pour la déclaration de ces revenus (voyez les [explications du cadre II « Régularisation optionnelle »](#)). Dans ce cas, cochez également la case située en regard du code 1046-21 au cadre II du document préparatoire à la déclaration.

Mentionnez à la rubrique 1, a, le montant **brut** des indemnités. Ce montant est égal au montant réellement payé ou attribué majoré du précompte professionnel éventuellement retenu. Sur votre (vos) fiche(s) 281.30, vous trouvez ce montant brut au cadre 7, n.

- ▲ Attention : le montant brut n'est imposable qu'après déduction de 10 % de frais forfaitaires. Mentionnez toutefois toujours le **montant brut total**. L'administration fiscale appliquera le forfait de frais automatiquement.

Mentionnez le précompte professionnel éventuellement retenu à la rubrique 1, b. Sur votre (vos) fiche(s) 281.30, vous trouvez ce précompte au cadre 10.

2. Montant imposable des plus-values réalisées sur actions ou parts, en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé

Il s'agit ici des plus-values sur actions ou parts de sociétés **résidentes** que vous avez réalisées **en dehors de l'exercice de votre activité professionnelle** et **en dehors de la gestion normale de votre patrimoine privé**, lors de la cession à titre onéreux de ces actions ou parts.

Exonération temporaire

Les plus-values sur actions ou parts visées dans cette rubrique peuvent être temporairement exonérées aux conditions suivantes :

- les plus-values ont été réalisées lors d'une fusion, une scission, une opération assimilée à une fusion ou une scission, une transformation de sociétés ou de l'apport de ces actions ou parts nouvelles dans une société résidente ou intra-européenne ;
 - les actions ou parts ont été échangées contre de nouvelles actions ou parts de la société bénéficiaire de l'apport avec, éventuellement, une soulte en espèces qui ne dépasse pas 10 % de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des nouvelles actions ou parts ;
 - la société bénéficiaire de l'apport a acquis au total plus de 50 % des droits de vote dans la société dont les actions ou parts ont été apportées ou, si elle disposait déjà d'une majorité des droits de vote, elle a accru sa participation ;
 - la fraude ou l'évasion fiscales n'ont pas été l'objectif principal ou un des objectifs principaux de l'opération.
- ▲ Attention : le fait que l'opération n'ait pas été effectuée pour des motifs économiques valables, tels que la restructuration ou la rationalisation des activités des sociétés participantes permet de présumer, sauf preuve contraire, que la fraude ou l'évasion fiscales ont été l'objectif principal ou un des objectifs principaux de l'opération.

L'exonération temporaire n'est maintenue que si vous pouvez prouver que les actions ou parts reçues étaient encore en votre possession au 31.12.2023 et qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'un remboursement total ou partiel.

Il est conseillé de joindre cette preuve à votre déclaration.

Si vous ne remplissez plus cette condition, vous devez déclarer la différence positive entre la valeur réelle des actions ou parts reçues et la valeur d'acquisition des actions ou parts initialement détenues.

3. Montant imposable des plus-values réalisées lors de la cession totale ou partielle de participations importantes à des personnes morales établies hors de l'Espace économique européen

Ces plus-values ne sont imposables que dans les circonstances et aux conditions suivantes :

- a) il doit s'agir d'une cession à titre onéreux (telle que vente, échange, apport) qui s'effectue **en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle** ;
- b) la cession doit porter sur des actions ou des parts représentatives de droits sociaux d'une **société résidente** ;
- c) les actions ou parts doivent avoir été cédées à une **personne morale établie hors de l'Espace économique européen (EEE)**, qui est en principe assujettie à l'impôt des non-résidents ;
- d) les actions ou parts doivent avoir fait partie d'une **participation importante**.

Des actions ou des parts sont considérées comme faisant partie d'une participation importante si vous-même (ou votre auteur si les actions ou parts ont été acquises autrement qu'à titre onéreux) avez possédé :

- à un moment quelconque **au cours des 5 années précédant la cession** ;
- seul ou avec un groupe familial (c.-à-d. les deux conjoints ou cohabitants légaux, leurs descendants, ascendants et collatéraux jusqu'au deuxième degré inclusivement) ;
- directement ou indirectement (c.-à-d. par l'intermédiaire d'une société) ;
- **plus de 25 % des droits dans la société**.

- ▲ Attention : si au cours de la période de 12 mois précédant l'acquisition des actions ou des parts par une personne morale établie hors de l'EEE, il y a eu une ou plusieurs cessions entre d'autres contribuables, les plus-values réalisées lors de chaque cession intervenue au cours de cette période sont imposables. Cette règle est applicable si, lors de la première cession, le cédant remplissait la condition relative à l'importance de la participation.

Exonération temporaire

Les plus-values sur actions ou parts visées dans cette rubrique, peuvent être temporairement exonérées aux mêmes conditions que celles mentionnées dans les [explications relatives à la rubrique 2, sous le titre « Exonération temporaire »](#).

4. Rétributions pour activités d'association

Il s'agit ici des rétributions pour activités d'association recueillies dans le cadre d'un contrat de travail dans le **secteur socio-culturel** ou le **secteur du sport** qui sont visées à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 3° à 7°, de l'arrêté royal du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et sur lesquelles **aucune cotisation sociale n'est due** conformément à ce même article 17.

Vous trouvez ces rétributions sur votre (vos) **fiche(s) 281.27**.

- ▲ Attention : les rétributions pour activités d'association visées ci-avant sont imposables **en principe** à titre de **revenus divers**. Ce **n'est toutefois pas toujours** le cas.
 - 1° Si, pour l'année 2023, vous avez également reçu, en plus de votre (vos) fiche(s) 281.27, une ou plusieurs **fiches 281.10** sur laquelle (lesquelles) la case « OUI » a été **cochée** au **cadre 30** (« Rémunérations payées ou attribuées pour des prestations effectuées dans le cadre des activités d'association après le dépassement d'une limite horaire »), les rétributions pour activités d'association mentionnées sur votre (vos) fiche(s) 281.27 **ne peuvent jamais** être considérées comme des **revenus divers** et vous **ne pouvez pas** les mentionner **au cadre VII**. Dans ce cas, ces rétributions doivent en effet être considérées comme des **revenus professionnels** et vous devez les déclarer au **cadre V** (rémunérations des travailleurs), à l'exception des éléments éventuels qui constituent des revenus professionnels exonérés par la loi.
 - 2° Si :
 - le montant brut de vos bénéfices et profits de services rendus dans le cadre de l'**économie collaborative** (voyez également les [explications ci-après sous le titre « Bénéfices ou profits de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative »](#)) et de vos rétributions pour **activités d'association** s'élevait **globalement à plus de 7.170 euros en 2023**, ou
 - le montant brut de vos bénéfices et profits de services rendus dans le cadre de l'**économie collaborative**, et de vos rétributions pour **activités d'association** (y compris les rétributions pour activités d'association qui étaient imposables à titre de revenus professionnels), s'élevait **globalement à plus de 6.540 euros en 2022**,
 toutes vos rétributions pour activités d'association sont imposables **en principe** à titre de **revenus professionnels**. Dans ce cas, vous **ne devez pas** déclarer ces rétributions **au cadre VII, mais au cadre V** (rémunérations de travailleurs), à l'exception des éléments éventuels qui constituent des revenus professionnels exonérés par la loi.
- Si vous pouvez toutefois **prouver** que ces rétributions pour activités d'association **ne sont pas des revenus professionnels**, ces rétributions sont quand même imposables à titre de **revenus divers** et vous devez les mentionner dans cette

rubrique (cadre VII, rubrique 4). Dans ce cas, tenez les pièces justificatives à la disposition de l'administration fiscale.

Par « **montant brut** », on entend ici : toutes les rétributions qui sont payées ou attribuées pour votre occupation dans le cadre des activités d'association visées, y compris les rétributions qui, si elles constituaient des revenus professionnels, seraient exonérées légalement et les indemnités qui compensent une perte temporaire de revenus (revenus de remplacement). Vous trouvez ce montant brut sur votre (vos) fiche(s) 281.27, au cadre 6.

Si vos rétributions pour activités d'association sont imposables à titre de revenus divers, vous devez en mentionner le **montant brut** à la rubrique 4.

- ▲ Attention : le montant brut n'est imposable qu'après déduction de 50 % de frais forfaitaires. Mentionnez toutefois toujours le **montant brut total**. L'administration fiscale appliquera le forfait de frais automatiquement.

Bénéfices ou profits de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative

Il s'agit ici des bénéfices ou profits que vous avez recueillis en 2023 et qui résultent de services que vous avez rendus personnellement à des tiers **en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle** dans les conditions suivantes :

- vous n'avez rendu les services qu'à des **particuliers** (c.-à-d. des personnes physiques qui n'agissent pas dans le cadre d'une activité professionnelle) ;
- il **ne** s'agit **pas** de services qui **ne** génèrent **que** des revenus qui sont imposables comme :
 - **revenus de biens immobiliers** (voyez le [cadre IV](#)) tels les revenus de la location d'un appartement ou d'une chambre ;
 - **revenus des capitaux et biens mobiliers** tels les revenus de la location du mobilier ;
 - **revenus de la sous-location ou de la cession de bail d'immeubles meublés ou non** tels les revenus de la sous-location d'une chambre avec ou sans mobilier ;
 - **revenus de la concession du droit d'apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires sur des emplacements immobiliers.**
- vous avez uniquement rendu les services dans le cadre de conventions conclues par l'intermédiaire d'une **plateforme électronique agréée** et les indemnités vous ont également uniquement été payées ou attribuées par ou via une telle plateforme.

▲ Attention !

Les bénéfices et profits de services rendus dans le cadre de l'**économie collaborative** visés ci-avant sont imposables **en principe** à titre de **revenus divers** et sont soumis à un **précompte professionnel libératoire** (en principe, vous ne devez donc pas mentionner ces revenus dans votre déclaration). Ce **n'est** toutefois **pas toujours** le cas. Si :

- le montant brut de vos bénéfices et profits de services rendus dans le cadre de l'**économie collaborative** et de vos rétributions pour **activités d'association** (voyez les [explications de la rubrique 4](#)) (y compris les rétributions pour activités d'association qui sont imposables à titre de revenus professionnels - voyez les [explications de la rubrique 4, « Attention », 1°](#)) s'élevait **globalement à plus de 7.170 euros en 2023, ou**
- le montant brut de vos bénéfices et profits de services rendus dans le cadre de l'**économie collaborative** et de vos rétributions pour activités d'association (y compris les rétributions pour activités d'association qui étaient imposables à titre de revenus professionnels), s'élevait **globalement à plus de 6.540 euros en 2022,**

tous vos revenus de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative sont imposables **en principe** à titre de **revenus professionnels** et le **précompte professionnel libératoire ne s'applique pas**. Dans ce cas, vous devez déclarer ces revenus au cadre XVI (bénéfices) ou au cadre XVII (profits). Le cas échéant, mentionnez le **précompte professionnel** qui a été versé à l'occasion de l'attribution de ces bénéfices ou profits dans le cadre XVIII.

Si vous pouvez toutefois **prouver** que ces revenus **ne sont pas des revenus professionnels**, ils sont quand même imposables à titre de **revenus divers** et le **précompte professionnel est libératoire** (et vous ne devez pas les mentionner dans votre déclaration). Dans ce cas, tenez les pièces justificatives à la disposition de l'administration fiscale.

Par « **montant brut** », on entend : le montant qui vous a été payé ou attribué par ou via la plateforme électronique, majoré de toutes les sommes qui ont été retenues par ou via cette plateforme (comme le précompte professionnel, les frais, etc.). Vous trouvez ce montant brut sur votre (vos) **fiche(s) 281.29**, au cadre 6.

5. Primes pour prestations sportives aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux, championnats européens ou autres championnats continentaux (maximum 56.170 euros)

Il s'agit ici **uniquement** des primes attribuées par les **fédérations sportives nationales ou internationales, les Comités Nationaux Olympiques, les pouvoirs publics belges ou étrangers ou les établissements publics sans but lucratif reconnus par le Comité International Olympique**, pour des prestations sportives en Belgique aux **Jeux olympiques ou paralympiques, championnats mondiaux, championnats européens ou autres championnats continentaux**.

- ▲ Attention : si le montant brut total de vos primes précitées dépasse 56.170 euros, vous ne pouvez mentionner **à la rubrique 5, a que la première tranche de 56.170 euros** de ce montant **brut**. La partie excédentaire est imposable à titre de revenus professionnels et vous devez la déclarer selon le cas au cadre V (rémunérations) ou au cadre XVII (profits).

Vous trouvez le montant brut des primes précitées sur votre (vos) fiche(s) 281.30, au cadre 7, rubrique p.

Mentionnez le précompte professionnel éventuellement retenu, à la rubrique 5, b. Vous trouvez ce précompte sur votre (vos) fiche(s) 281.30, au cadre 10.

- ▲ Attention !

Vous **ne** pouvez compléter cette rubrique **que** si vous avez recueilli de tels revenus **imposables** à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) que vous devez **mentionner** dans cette déclaration dans le cadre de la **régularisation optionnelle** (voyez les [explications du cadre II « Régularisation optionnelle »](#), A « [Revenus d'artistes du spectacle et de sportifs](#) »).

Cadre VIII - PERTES ANTÉRIEURES ET RENTES ALIMENTAIRES DÉDUCTIBLES, AINSI QUE PRÉCOMPTE MOBILIER IMPUTABLE

1. Pertes professionnelles encore déductibles provenant de périodes imposables antérieures

Mentionnez ici les pertes déductibles subies au cours des **années antérieures** dans l'exercice de votre activité professionnelle en Belgique, et que vous **n'avez pas encore pu déduire** de vos revenus professionnels imposables en Belgique.

a) Pertes visées à la rubrique 1, a

Mentionnez dans cette rubrique, les pertes professionnelles subies dans des « **associations de fait** », c'est-à-dire :

- des **sociétés** et des **associations sans personnalité juridique** visées à l'article 29, § 1^{er} du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) ; ou
- des personnes morales (autres que des groupements européens d'intérêt économique et des sociétés en nom collectif visées à l'article 29, § 2, 4°, CIR 92) qui, en matière fiscale, sont **considérées comme dénuées de la personnalité juridique**.

Vous ne pouvez imputer ces pertes qu'à condition que :

- vous avez recueilli des bénéfices ou profits qui résultent d'une activité professionnelle de même nature ; ou
- en l'absence ou insuffisance de tels bénéfices ou profits, vous tenez à la disposition de l'administration la preuve que ces pertes résultent d'opérations qui répondent à des besoins légitimes de caractère financier ou économique.

Dans tous les cas, tenez à la disposition de l'administration fiscale le détail de ces pertes.

▲ Attention !

Réduisez le cas échéant le montant de vos pertes professionnelles à concurrence du montant de ces pertes (subies dans une « association de fait ») que vous auriez déjà pu porter en diminution de bénéfices ou profits au cours d'années antérieures si, dans le cadre du régime de la régularisation optionnelle (voyez les [explications du cadre II, C](#)) :

- vous aviez effectivement déclaré ces pertes lorsque vous les avez subies ; ou
- vous aviez effectivement déclaré des bénéfices ou profits lorsque vous les avez produits ou recueillis.

Cette réduction résulte du principe légal selon lequel les pertes professionnelles éprouvées pendant la période imposable doivent être déduites par priorité au cours de cette même période imposable et doivent ensuite, pour le surplus, être successivement déduites au cours de chacune des périodes imposables suivantes.

b) Pertes visées à la rubrique 1, b

Mentionnez dans cette rubrique les **autres pertes**. Il s'agit des **pertes professionnelles** provenant de périodes imposables antérieures, qui étaient soumises :

- soit au régime général de la régularisation obligatoire des revenus et des frais concernant les activités professionnelles produisant des bénéfices ou profits (et que vous avez donc dû déclarer pendant la période imposable où vous les avez subies – voyez également les explications des cadres XVI et XVII de la partie 2 du document préparatoire) ;
- soit à un régime particulier de régularisation optionnelle des revenus et des frais concernant certaines activités professionnelles (voyez les [explications du cadre II](#)), mais qui ne sont pas visées à la rubrique 1, a ci-dessus (notamment les pertes subies dans des groupements européens d'intérêt économique et des sociétés en nom collectif visées à l'article 29, § 2, 4° du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) et les pertes visées à l'article 228, § 3, CIR 92).

Le principe de la réduction des pertes, décrit ci-dessus sous le titre « [▲ Attention !](#) » de la rubrique 1, a, vaut également pour les pertes visées au deuxième tiret ci-dessus.

2. Rentes alimentaires (montant réellement payé) (*)

Quelles rentes alimentaires pouvez-vous mentionner au cadre VIII, 2 (*) ?

Mentionnez ici, pour autant que les quatre conditions reprises ci-dessous soient remplies, les rentes alimentaires que vous **avez payées** en 2023 à des personnes à qui vous devez fournir des aliments, conformément aux obligations prévues dans le Code civil ou dans le Code judiciaire ou à des obligations analogues dans une législation étrangère.

L'obligation de fournir des aliments peut exister notamment entre époux qui vivent séparés de fait, qui sont séparés de corps ou qui sont divorcés, entre cohabitants légaux qui vivent séparés ou dont la cohabitation légale a pris fin, et entre parents et enfants.

Si les conditions suivantes sont également remplies :

- le bénéficiaire ne fait pas partie de votre ménage ;
- vous avez payé ces rentes alimentaires régulièrement ;
- le montant de ces rentes ne dépasse pas les limites normales ;
- vous appartenez à une des catégories de non-résidents qui peuvent compléter la rubrique 2 (*), a ou b (voyez les [explications sous le titre « Quelles catégories de non-résidents peuvent compléter la rubrique 2 \(*\), a ou b ? »](#) ci-dessous,

mentionnez dans la rubrique 2 (*), a ou b le montant que vous avez effectivement payé en 2023 (même s'il s'agit d'un capital que vous avez payé en une fois).

▲ Attention !

- Pour les rentes alimentaires ou les rentes alimentaires complémentaires **qui se rapportent aux années antérieures à l'année 2023** mais que vous n'avez payées qu'en 2023 **en exécution d'une décision judiciaire qui en a fixé ou augmenté le montant avec effet rétroactif**, vous devez tenir à la disposition de l'administration fiscale une copie de la décision judiciaire.
- Les montants à mentionner au cadre VIII, 2 (*), a ou b ne sont déductibles qu'à concurrence de 80 %. Néanmoins, mentionnez toujours le montant réellement payé. L'administration fiscale appliquera elle-même cette limitation.
- Si, en tant qu'habitant de la France, des Pays-Bas ou du Luxembourg, vous avez coché le code adéquat 1078-86, 1079-85 ou 1080-84 du cadre III, A, 6 (sans avoir coché également l'un des codes 1093-71, 1094-70, 1095-69 ou 1073-91 du cadre III, A, 6), votre avantage sera réduit conformément au prorata prévu dans la clause de non-discrimination de la convention de double imposition applicable (voyez les [explications du cadre III, A, 6](#)).

Néanmoins, mentionnez toujours le montant réellement payé. L'administration fiscale appliquera elle-même cette réduction. Il est donc très important de bien remplir également le **cadre XIV** (voyez également les [explications de ce cadre](#)).

- Au cadre VIII, 2 (*), vous ne pouvez pas mentionner les rentes alimentaires que vous avez payées pour des enfants qui sont fiscalement à votre charge (enfants mentionnés au cadre III, B, 1 (*) **et 2 (*)**).

Le fait que pour l'année de la séparation de fait de leurs parents mariés ou cohabitants légaux, les enfants soient encore fiscalement à charge des deux parents (qui sont encore imposés ensemble), ne fait toutefois pas obstacle à la déduction des rentes alimentaires que l'un des parents séparés de fait a payées pendant l'année en question pour ces enfants.

- Vous ne pouvez pas non plus mentionner au cadre VIII, 2 (*), les rentes alimentaires qui se rapportent à des années antérieures à l'année 2023 mais que vous n'avez payées qu'en 2023 en exécution d'une décision judiciaire qui en a fixé ou augmenté le montant avec effet rétroactif, et que vous avez payées pour des enfants pour lesquels, pour un exercice d'imposition antérieur, l'avantage fiscal résultant de leur prise en charge a été réparti entre vous et l'autre parent.
- Si vous déduisez des rentes alimentaires payées régulièrement ou des rentes capitalisées, pour des enfants dont l'hébergement est réparti de manière égalitaire entre vous et l'autre parent qui remplit l'obligation d'entretien envers ces enfants, vous ne pouvez pas répartir l'avantage fiscal résultant de la prise en charge de ces enfants entre vous et l'autre parent. Vous **ne** pouvez donc **pas** mentionner les enfants en question au **cadre III, B, 2 (*) ou 3 (*)**, sauf si ces rentes alimentaires se rapportent uniquement à la période précédant la répartition égalitaire de l'hébergement des enfants.
- Au cadre VIII, 2 (*), vous ne pouvez pas, comme déjà précisé ci-dessus, mentionner les rentes alimentaires que vous avez payées à des personnes qui font partie de votre ménage.

Le fait que pour l'année de la séparation de fait, les deux conjoints ou cohabitants légaux soient encore imposés ensemble, ne fait toutefois pas obstacle à la déduction des rentes alimentaires que vous avez payées à votre conjoint ou cohabitant légal pendant l'année en question, à partir de la date de la séparation de fait.

Quelles catégories de non-résidents peuvent compléter la rubrique 2 (*), a ou b ?

Vous pouvez compléter la rubrique 2 (*), a ou b, uniquement si vous avez coché :

- soit le code 1093-71, 1094-70, 1095-69 ou 1073-91 du cadre III, A, 6 (vous satisfaites à la règle des 75 %) ;
- soit le code 1078-86, 1079-85 ou 1080-84 du cadre III, A, 6 (vous ne satisfaites pas à la règle des 75 %, mais vous êtes un résident de la France, des Pays-Bas ou du Luxembourg).

▲ **Exception** : Vous pouvez également compléter la rubrique 2 (*), a et/ou b, si toutes les conditions ci-dessous sont remplies :

- vous êtes un résident d'un État membre de l'Espace économique européen ;
- votre État de résidence accorde en principe un avantage fiscal pour les rentes alimentaires concernées ;
- vous (et, le cas échéant, votre conjoint ou votre cohabitant légal) ne pouvez pas bénéficier effectivement de l'avantage fiscal pour les rentes alimentaires en raison du faible montant de vos revenus imposables dans votre État de résidence ;

- l'avantage fiscal pour les rentes alimentaires ne peut pas être reporté à une période imposable suivante ;
- vous avez recueilli des revenus professionnels à régulariser (de manière optionnelle ou obligatoire) à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) ;
- vous n'avez pas recueilli la totalité ou la quasi-totalité de vos revenus professionnels dans un autre État membre de l'Espace économique européen.

Vous devez démontrer que les quatre premières conditions sont remplies au moyen d'une **déclaration de revenus de l'autorité fiscale de votre État de résidence** (vous trouverez plus d'informations sur cette déclaration de revenus sur www.fin.belgium.be). Tenez cette déclaration de revenus à la disposition de l'administration fiscale.

Si vous remplissez toutes les conditions mentionnées ci-dessus, vous pouvez mentionner le montant des rentes alimentaires effectivement payées en 2023 pour lequel aucun avantage fiscal ne peut être accordé dans l'État de résidence en raison du faible montant des revenus, aux codes 1390-65, 2390-35 et/ou 1392-63. Les rentes alimentaires que vous mentionnez doivent également satisfaire aux conditions générales mentionnées ci-dessus sous le titre « [Quelles rentes alimentaires pouvez-vous mentionner au cadre VIII, 2 \(*\) ?](#) ».

Dans ce cas, cochez également la case en regard des codes 1393-62 et/ou 2393-32. S'il s'agit de rentes alimentaires que vous mentionnez au code 1392-63, vous devez cocher les deux cases (en regard des codes 1393-62 et 2393-32).

Quelles sous-rubriques et quelles colonnes devez-vous compléter ?

Si vous êtes **imposé isolément**, vous devez toujours compléter la **colonne de gauche** de la **rubrique 2 (*)**.

Si vous et votre conjoint(e) ou cohabitant(e) légal(e) introduisez une **déclaration commune**, vous devez compléter :

- **les codes 1390-65 et/ou 2390-35 de la rubrique 2 (*)**, **a (colonne de gauche ou colonne de droite** selon le cas), lorsque les rentes alimentaires sont **dues individuellement** par l'un des conjoints ou cohabitants légaux (p. ex. un seul des conjoints est débiteur de rentes envers ses enfants d'un mariage précédent).

Si les deux conjoints ou cohabitants légaux sont, individuellement, débiteurs de rentes, vous devez compléter les deux colonnes de la rubrique 2 (*), a ;

- **le code 1392-63 de la rubrique 2 (*)**, **b**, lorsque les rentes alimentaires sont **dues conjointement** par les deux époux ou cohabitants légaux (p. ex. parents à l'égard de leur enfant commun).

Il est donc possible, en cas d'imposition commune, que vous deviez compléter, selon la situation individuelle de chacun d'entre vous et votre situation commune, tant la rubrique 2 (*), a (le cas échéant les deux colonnes) que la rubrique 2 (*), b.

- Cochez les codes 1393-62 et/ou 2393-32 de la rubrique 2 (*), **b (colonne de gauche et/ou colonne de droite** selon le cas) si vous avez coché le code 1081-83 du cadre III, A, 6 et que vous utilisez l'exception pour déclarer les rentes alimentaires (via, entre autres, la déclaration de revenus de l'autorité fiscale de votre État de résidence) (voyez ci-dessus).

3. Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui (pour maximum 800 euros (1)), sont exonérés de l'impôt des non-résidents (personnes physiques)

Les **dividendes ordinaires** (visés à l'article 18, alinéa 1^{er}, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992), produits ou recueillis en Belgique, sont par contribuable, **à concurrence d'un montant de 800 euros (1) exonérés de l'impôt des non-résidents (personnes physiques)** (mais pas du précompte mobilier).

Chaque conjoint ou cohabitant légal a droit à une exonération de 800 euros (1).

L'exonération ne concerne cependant pas les dividendes :

- distribués par des constructions juridiques ou perçus par l'intermédiaire de constructions juridiques ;
- d'organismes pour placement collectif ;
- perçus par l'intermédiaire de fonds communs de placement.

Vous ne pouvez pas indiquer les dividendes exonérés dans votre déclaration, ni même, plus généralement, les revenus des capitaux et biens mobiliers.

Si du **précompte mobilier** est **retenu** sur ces dividendes exonérés, mentionnez ici le montant du précompte sur les dividendes **exonérés**.

Si vous avez recueilli des dividendes qui entrent en considération pour une exonération sur lesquels différents taux de précompte mobilier ont été appliqués, vous pouvez appliquer l'exonération de 800 euros (1) en priorité sur les dividendes sur lesquels a (ont) été appliqué(s) le(s) taux de précompte mobilier le(s) plus élevé(s), et vous pouvez donc mentionner dans cette rubrique le précompte mobilier appliqué à ce(s) taux le(s) plus élevé(s).

Si vous complétez cette rubrique, tenez à la disposition de l'administration fiscale les documents – délivrés par votre institution financière, par une autre institution financière qui est intervenue pour le paiement des dividendes exonérés ou par la société qui a attribué ces dividendes – dont ressortent les informations suivantes :

- le nom de la société qui a attribué les dividendes exonérés ;
- le montant brut de ces dividendes ;
- le taux du précompte mobilier (le cas échéant, compte tenu des réductions basées sur une convention préventive de la double imposition) ;
- le montant du précompte mobilier retenu (le cas échéant, ventilé par taux) ;
- si les dividendes sont d'origine belge : la date de paiement ou d'attribution par la société ;
- la date à laquelle vous avez perçu les dividendes.

▲ Attention : vous ne pouvez compléter cette rubrique que si vous avez perçu des revenus **imposables et régularisables** à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), que vous devez **mentionner** dans cette déclaration, soit obligatoirement, soit dans le cadre du régime de la régularisation optionnelle (voyez les [explications du cadre II « Régularisation optionnelle »](#)).

Si par contre, vous n'avez aucun revenu devant être mentionné dans cette déclaration, et que vous souhaitez obtenir le remboursement du précompte mobilier

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujetti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat à l'euro supérieur ou inférieur selon que les centimes atteignent ou non 50.

Cadre VIII

retenu sur ces dividendes, attribués ou mis en paiement en 2023, vous devez introduire, au plus tard le 31.12.2024, une demande écrite, certifiée exacte, datée et signée, auprès du conseiller général du Centre PME Matières spécifiques. Les données que vous devez mentionner dans votre demande de remboursement et les documents justificatifs que vous devez y joindre sont précisés à l'article 206/1, § 2 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.

Cadre IX - INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENTS EN CAPITAL D'EMPRUNTS ET DE DETTES, PRIMES D'ASSURANCES-VIE INDIVIDUELLES ET REDEVANCES D'EMPHYTÉOSE ET DE SUPERFICIE ET REDEVANCES SIMILAIRES DONNANT DROIT À UN AVANTAGE FISCAL

I. RÉGIONAL : DÉPENSES NON MENTIONNÉES EN II, A (*), QUI CONCERNENT VOTRE « HABITATION PROPRE » (**)

Remarques préliminaires

Généralités

Vous ne pouvez mentionner à la rubrique I (**), que les dépenses qui concernent l'habitation qui, **au moment où les paiements ont été faits**, était votre « habitation propre ». Si ces dépenses satisfont aux conditions, elles peuvent entrer en considération pour une réduction d'impôt régionale.

Comme le signale le (**), vous ne pouvez compléter cette rubrique que si vous avez coché selon le cas le code 1093-71, 1094-70 ou 1095-69 du cadre III, A,6 (voyez également les [explications de ce cadre](#)). Toutefois, certaines sous-rubriques sont assorties en plus d'une note de bas de page lorsque :

- ces sous-rubriques ne concernent, selon le cas, qu'une ou deux régions spécifiques. Dans ce cas, vous ne pouvez compléter ces sous-rubriques que si vous êtes localisé dans la (l'une des) région(s) concernée(s) et que vous avez donc coché le code du cadre III, A, 6 relatif à la localisation dans cette région (selon le cas, 1093-71, 1094-70 ou 1095-69) ;
- pour une ou deux régions spécifiques, des restrictions particulières sont applicables. C'est par exemple le cas lorsqu'une sous-rubrique s'intitule « emprunts conclus à partir de 2015 », alors que pour une région spécifique, cette sous-rubrique est uniquement destinée aux emprunts conclus en 2015.

Par contre, si vous n'avez coché aucun des codes 1093-71, 1094-70 et 1095-69 du cadre III, A, 6, vous ne pouvez mentionner les dépenses relatives à votre « habitation propre », ni dans cette rubrique I (**), ni en principe dans aucune autre rubrique du document préparatoire.

Par « habitation propre », il faut entendre l'habitation que vous occupez personnellement en tant que propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier, ou que vous n'occupez pas personnellement pour un des motifs suivants :

- raisons professionnelles ;
- raisons sociales ;
- entraves légales ou contractuelles qui vous mettent dans l'impossibilité d'occuper vous-même l'habitation ;
- état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation qui ne vous permettent pas d'occuper personnellement l'habitation.

▲ Attention !

- Si vous n'occupez personnellement qu'une partie de l'habitation, la partie de l'habitation occupée par des personnes qui ne font pas partie de votre ménage ne peut pas être considérée comme étant votre « habitation propre ».
- La partie de l'habitation qui est utilisée pour votre profession ou pour celle d'un des membres de votre ménage ne peut pas non plus être considérée comme étant votre « habitation propre ».

- Une seule habitation peut être considérée comme étant votre « habitation propre » au moment où les paiements ont été faits.

Si vous occupez personnellement plus d'une habitation, l'habitation où votre domicile fiscal est établi est considérée comme étant votre « habitation propre ».

Si vous possédez une habitation que vous occupez personnellement ainsi qu'une ou plusieurs habitations que vous n'occupez pas personnellement pour un des motifs énumérés ci-avant, l'habitation que vous occupez personnellement est considérée comme étant votre « habitation propre ».

Si vous possédez plus d'une habitation mais que, pour les motifs énumérés ci-avant, vous n'en occupez aucune personnellement, vous pouvez choisir celle de ces habitations que vous considérez comme étant votre « habitation propre ». Ce choix est toutefois irrévocable jusqu'à ce que vous occupiez personnellement une de vos habitations ou jusqu'à ce que vous ne possédiez plus l'habitation choisie.

- Si une habitation ne peut être considérée comme étant votre « habitation propre » que pendant une partie de l'année, vous ne pouvez mentionner à la rubrique I (***) que les dépenses payées pendant la partie de l'année durant laquelle l'habitation peut être considérée comme étant votre « habitation propre ».
- Pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, toutes ces dispositions concernant l' « habitation propre » s'appliquent pour les deux considérés ensemble.

Remarque importante pour les personnes « localisées » dans la Région flamande

Si pour l'exercice d'imposition 2024, vous êtes « localisé » dans la Région flamande (et avez donc coché le code 1093-71 du cadre III, A, 6), vous n'avez alors aucun droit à une réduction d'impôt flamande ou à un crédit d'impôt flamand pour les dépenses visées à la rubrique I (***) que vous avez faites pour votre « habitation propre », dans la mesure où un acte posé à partir du 1.1.2020 prolonge la durée prévue contractuellement au 31.12.2019, pendant laquelle vous pouviez prétendre à cette réduction d'impôt ou à ce crédit d'impôt.

- ▲ **Exception** : une prolongation de la durée est toutefois acceptée si elle fait suite à un report de paiement qui vous a été accordé à votre demande en raison de la situation d'urgence civile résultant de la pandémie de COVID-19. Cette situation d'urgence civile s'étend du 20.3.2020 au 31.12.2021 au plus tard.

Remarque importante pour les personnes « localisées » dans la Région wallonne

Si pour l'exercice d'imposition 2024, vous êtes « localisé » dans la Région wallonne (et avez donc coché le code 1094-70 du cadre III, A, 6), vous n'avez alors aucun droit à une réduction d'impôt wallonne ou à un crédit d'impôt wallon pour les dépenses visées aux rubriques 3 (***) à 7 (***) que vous avez faites pour votre « habitation propre », dans la mesure où :

- un acte posé à partir du 1.11.2015 prolonge la durée contractuellement prévue au 1.11.2015 pendant laquelle vous pouvez revendiquer cette réduction d'impôt ou ce crédit d'impôt
- un acte posé à partir du 1.1.2016 prolonge la durée contractuellement prévue au 1.1.2016 pendant laquelle vous pouviez revendiquer cette réduction d'impôt ou ce crédit d'impôt.
- ▲ **Exception** : une prolongation de cette durée est toutefois acceptée si elle résulte d'un report de paiement qui vous a été accordé à votre demande en raison des effets de la crise sanitaire de la COVID-19, pendant la période du 1.4.2020 au 30.6.2021 inclus dans le cadre des chartes « report de paiement du crédit hypothécaire ».

Remarque importante pour les personnes « localisées » dans la Région de Bruxelles-Capitale

Si pour l'exercice d'imposition 2024, vous êtes « localisé » dans la Région de Bruxelles-Capitale (et avez donc coché le code 1095-69 du cadre III, A, 6), vous ne pouvez pas mentionner à la rubrique I (***) des dépenses :

- 1) qui concernent des **emprunts ou contrats conclus à partir de 2017** pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose, de superficie ou d'un droit immobilier similaire, c.-à-d. :
 - les intérêts et les amortissements en capital d'emprunts conclus à partir de 2017 (à l'exception des emprunts de refinancement d'emprunts conclus avant 2017) ;
 - les primes d'assurances-vie individuelles conclues en vue de la garantie ou de la reconstitution d'emprunts conclus à partir de 2017 (à l'exception des emprunts de refinancement d'emprunts conclus avant 2017) ;
 - les redevances d'emphytéose et de superficie ou les redevances similaires dans le cadre de contrats conclus à partir de 2017,
- 2) si vous **avez bénéficié à partir du 1.1.2017**, pour l'acquisition de votre « habitation propre », de la **réduction de la base imposable** (dénommée également « abattement ») visée à l'article 46bis du Code des **droits d'enregistrement**, d'hypothèque et de greffe, tel que modifié par l'article 14 de l'ordonnance du 12.12.2016 portant la deuxième partie de la réforme fiscale.

1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés de 2016 à 2019 et primes d'assurances-vie individuelles, qui entrent en considération pour le « bonus-logement intégré » flamand (**)

- ▲ Attention : la rubrique 1 (**) est **uniquement** destinée à la **Région flamande**. Vous pouvez compléter cette rubrique si, pour l'exercice d'imposition 2024, vous êtes « localisé » dans cette Région (et avez donc coché le code 1093-71 du cadre III, A, 6).

Intérêts et amortissements en capital visés

Vous pouvez mentionner à la rubrique 1 (**), a, les intérêts et les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires ayant une durée d'au moins 10 ans, que vous avez contractés **du 1.1.2016 au 31.12.2019** auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen (EEE), et qui ont spécifiquement servi à acquérir ou conserver, dans l'EEE, une habitation qui, au moment du paiement de ces dépenses, était votre « **habitation propre** ».

▲ Attention !

- Les intérêts et les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés à partir de 2016 pour le **refinancement d'emprunts conclus avant 2016**, n'entrent **pas en considération pour le « bonus-logement intégré » flamand**. Vous ne pouvez donc pas les mentionner ici. Vous pouvez par contre les mentionner aux rubriques 3 (**), (a, 1 ou b, 1) ; 4 (**), (b, 1, b ; b, 2, b ; c, 1, a ou c, 1, b) ou 5 (**), (a, 1, b ; a, 2 ou b), s'il est satisfait aux conditions prévues en la matière (voyez les explications de ces rubriques).
- Par « acquisition ou conservation de l'habitation », il faut entendre :
 - l'achat ;
 - la construction ;
 - la rénovation totale ou partielle (les travaux de rénovation qui entrent en considération sont mentionnés à la rubrique XXXI du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20 du 20.7.1970 fixant les taux de la TVA et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux) ;
 - le paiement de l'impôt de succession, du droit de succession, de l'impôt de donation ou du droit d'enregistrement sur les donations entre vifs relatifs à cette habitation.
- Pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, ces conditions s'appliquent pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

Pour être prise en considération pour le « bonus-logement intégré » flamand dans le chef des deux conjoints ou cohabitants légaux, l'habitation devait donc être, pour chacun d'eux, au moment du paiement de ces dépenses, l'« habitation propre ».

Si un seul des deux conjoints ou cohabitants légaux n'était propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier de l'habitation, l'autre conjoint ou cohabitant légal ne peut revendiquer le « bonus-logement intégré » flamand, sauf si les revenus de ce bien propre étaient devenus communs en vertu du droit civil. Tel est le cas pour les conjoints mariés selon le régime légal.

Tenez l'attestation 281.61 de votre établissement de crédit à la disposition de l'administration fiscale.

Primes d'assurances-vie individuelles visées

Vous pouvez mentionner à la rubrique 1 (**), b les primes des contrats individuels d'assurance-vie que vous avez conclus auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen **dans la mesure où ils servent à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire visé à la rubrique 1 (**)** (voyez les [explications sous le titre « Intérêts et amortissements en capital visés »](#) ci-avant).

Ces contrats doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- vous devez les avoir conclus vous-même avant l'âge de 65 ans ;
- vous devez être l'unique assuré ;
- ils doivent avoir été souscrits pour une durée minimum de 10 ans s'ils prévoient des avantages en cas de vie ;
- le(s) bénéficiaire(s) doit(doivent) être :
 - en cas de vie : vous-même, à partir de l'âge de 65 ans ;
 - en cas de décès :
 - * pour le capital assuré qui sert à la reconstitution ou à la garantie de l'emprunt : les personnes qui, suite à votre décès, obtiennent la pleine propriété ou l'usufruit de l'habitation ;
 - * pour le capital assuré qui ne sert pas à la reconstitution ou à la garantie de l'emprunt : votre conjoint ou cohabitant légal ou vos parents jusqu'au deuxième degré ;
- les primes ne peuvent pas entrer en considération totalement ou partiellement pour la déduction à titre de frais professionnels des cotisations à la pension libre complémentaire pour indépendants.

▲ Attention !

- Dès que vous avez bénéficié du « bonus-logement intégré » flamand en raison des primes payées, les avantages résultant du contrat seront imposés. Si vous souhaitez éviter cet impôt, vous ne pouvez jamais compléter la rubrique 1 (**), b.
- Si vous mentionnez des primes d'assurances-vie individuelles à la rubrique 1 (**), b, vous devez aussi indiquer les numéros des contrats et la dénomination des organismes d'assurances. Si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer ces renseignements au **recto** de cette déclaration.

Tenez l'attestation 281.62 de votre organisme d'assurances à la disposition de l'administration fiscale.

Remarque importante

Si vous sollicitez le « bonus-logement intégré » flamand pour un **emprunt contracté de 2016 à 2019** ou pour une assurance-vie qui sert à garantir ou à reconstituer un tel emprunt, vous **n'avez désormais plus droit aux autres avantages fiscaux flamands tant pour les intérêts ou amortissements en capital d'emprunts ou de dettes que vous avez**

contractés **avant 2016** pour votre « habitation propre » que pour les **primes d'assurances-vie** que vous avez contractées en garantie de ces emprunts. Si vous indiquez quelque chose à la rubrique 1 (**), vous ne pouvez donc plus rien indiquer aux rubriques 3 (**) à 6 (**).

Montant à mentionner dans votre déclaration

Les montants des intérêts, amortissements en capital et primes d'assurances-vie individuelles visés à la rubrique 1 (**) ne sont pas toujours pris totalement en considération pour le « bonus-logement intégré » flamand.

Déterminez le montant à mentionner à la rubrique 1 (**) comme suit :

1^{ère} étape : Si l'emprunt a été contracté **par vous seul**, prenez le montant total des intérêts et des amortissements en capital que vous avez payés en 2023 pour l'emprunt hypothécaire conclu de 2016 à 2019.

Si, par contre, vous avez contracté l'emprunt **avec une ou plusieurs autres personnes**, prenez alors la partie des intérêts et des amortissements en capital que vous obtenez en multipliant le montant total des intérêts et des amortissements en capital payés en 2023 par une fraction dont le numérateur est égal à votre part dans l'habitation (c.-à-d. votre part dans la (pleine) propriété, la possession ou le droit d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit) et dont le dénominateur est égal au total des parts de vous-même et des autres personnes ayant contracté l'emprunt avec vous, dans cette habitation.

▲ Attention !

- Les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, qui ont contracté ensemble un emprunt pour lequel ils ont **tous deux** droit au « bonus-logement intégré » flamand, prennent le montant total des intérêts et des amortissements en capital qu'ils ont payés.
- Si des conjoints ou des cohabitants légaux imposés ensemble, ont contracté ensemble un emprunt pour lequel **seul un des deux** a droit au « bonus-logement intégré » flamand, ce conjoint ou cohabitant légal doit prendre la partie des intérêts et des amortissements en capital qu'il obtient en multipliant le montant total des intérêts et des amortissements en capital payés en 2023 par une fraction dont le numérateur est égal à sa part dans l'habitation et dont le dénominateur est égal au total des parts des deux conjoints ou des deux cohabitants légaux dans cette habitation. Le solde des intérêts et des amortissements en capital payés n'entre pas en considération pour la réduction d'impôt.

2^{ème} étape : Ajoutez le montant total des primes d'assurances visées à la rubrique 1 (**), b (c.-à-d. limité à la partie qui sert à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire visé à la rubrique 1 (**)) et payées en 2023, au résultat obtenu à la 1^{ère} étape.

3^{ème} étape : Limitez le résultat obtenu à la 2^{ème} étape (par conjoint ou cohabitant légal) à 1.520 euros. Si **au 31.12.2023** l'habitation pour laquelle vous avez contracté l'emprunt était **toujours votre habitation unique**, vous pouvez porter ce montant à 2.280 euros (2.360 euros si vous aviez au moins 3 enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt).

▲ Attention !

- Pour satisfaire à la condition prévoyant que l'habitation pour laquelle vous avez contracté l'emprunt était **toujours votre habitation unique au 31.12.2023**, cette habitation devait :

- au 31 décembre de l'année de la conclusion de l'emprunt, déjà être votre habitation unique ;
 - ▲ A cet égard, vous **ne devez pas tenir compte** :
 - * des autres habitations dont vous étiez, par héritage, copropriétaire, nu-proprétaire ou usufruitier ;
 - * des autres habitations qui au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt étaient considérées comme à vendre sur le marché immobilier et que vous avez vendues au 31 décembre de l'année suivante au plus tard,
- et, au 31.12.2023, toujours être votre habitation unique.
 - ▲ A cet égard, vous **ne devez pas tenir compte** des autres habitations dont vous étiez nu-proprétaire.
 - Pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt, vous pouvez compter pour deux les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés (voyez les [explications relatives au cadre III, B « Remarques préliminaires »](#), « Handicap grave »).

4^{ème} étape : Les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble qui ont **tous deux droit au « bonus-logement intégré » flamand** peuvent ventiler librement entre eux le résultat (commun) de la 3^{ème} étape, étant entendu qu'ils ne peuvent pas dépasser le montant maximum de 2.360 euros, 2.280 euros ou 1.520 euros par conjoint ou cohabitant légal.

5^{ème} étape : Ventilez librement le résultat obtenu à l'étape précédente entre les rubriques 1 (**), a, (intérêts et amortissements en capital) et 1 (**), b, (primes d'assurance) étant entendu que vous ne pouvez jamais mentionner en 1 (**), a, un montant plus important que le **total des intérêts et amortissements en capital réellement payés** et en 1 (**), b, un montant plus important que le **montant des primes d'assurance réellement payées** (limité à la partie qui sert à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire visé à la rubrique 1 (**)).

- ▲ Attention : pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, le total des montants mentionnés à la rubrique 1 (**), a ne peut jamais dépasser le total des intérêts et amortissements en capital qu'ils ont réellement payés et le total des montants mentionnés à la rubrique 1 (**), b ne peut jamais dépasser le total des primes d'assurance qu'ils ont réellement payées (limité à la partie qui sert à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire visé à la rubrique 1 (**)).

Si vous avez mentionné en 1 (), des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi aux questions suivantes :**

- l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle (toujours) votre habitation unique au 31.12.2023 ?

Pour déterminer si cette habitation était (toujours) votre habitation unique au 31.12.2023, voyez les [explications à la 3^{ème} étape](#) ci-avant.

- nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de conclusion de ces emprunts ?

- ▲ Attention : pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt, vous pouvez compter pour deux les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés (voyez les [explications relatives au cadre III, B, « Remarques préliminaires »](#), « Handicap grave »).

2. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2016, qui entrent en considération pour le « chèque-habitat » wallon (**)

▲ Attention !

- La rubrique 2 (**) est **uniquement** destinée à la **Région wallonne**. Vous pouvez compléter cette rubrique si vous êtes « localisé » dans cette Région pour l'exercice d'imposition 2024 (et avez donc coché le code 1094-70 du cadre III, A, 6).
- Si vous avez conclu à partir de 2016 un emprunt hypothécaire pour acquérir votre habitation unique, vous avez alors droit, sous certaines conditions (voyez les explications ci-après), à une réduction d'impôt wallonne (« chèque habitat ») pour les intérêts, amortissements en capital et primes d'assurances-vie que vous avez payés.

Vous disposez de ce droit durant **20 exercices d'imposition** à partir du 1^{er} exercice d'imposition pour lequel ces conditions sont satisfaites.

La question de savoir si les conditions sont remplies ou non pour un exercice d'imposition s'apprécie par contribuable et non par habitation.

Si ces conditions sont remplies pour un exercice d'imposition déterminé, vous êtes supposé avoir obtenu cette réduction d'impôt et ce :

- quel que soit le montant de cette réduction (même si celui-ci est nul) ;
- que vous ayez indiqué ou non dans votre déclaration les intérêts, amortissements en capital ou primes d'assurances-vie que vous avez payés.

Intérêts et amortissements en capital visés

Vous pouvez mentionner à la rubrique 2 (**), les intérêts et les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires ayant une durée d'au moins 10 ans, que vous avez contractés **à partir de 2016** auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen (EEE), et qui ont spécifiquement servi à acquérir, dans l'EEE, la pleine-propriété d'une habitation qui était, **au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt, votre habitation unique** et que vous **occupiez personnellement** à cette même date.

- ▲ **Exception** : vous ne pouvez toutefois pas mentionner à la rubrique 2 (**), les intérêts et amortissements en capital d'un emprunt hypothécaire qui satisfait à ces conditions s'il y a **encore**, à la conclusion de cet emprunt, un **autre emprunt** que vous avez contracté avant 2016 **pour la même habitation** et **qui entraine en considération pour un autre avantage fiscal wallon** (visé aux rubriques [3 \(**\)](#), [4 \(**\)](#) et [5 \(**\)](#)). Dans ce cas, vous pouvez alors mentionner dans ces autres rubriques les intérêts et les amortissements en capital de l'emprunt hypothécaire que vous avez conclu à partir de 2016 s'il est satisfait aux conditions en la matière (voyez les explications relatives à ces rubriques et la [« Remarque importante pour les personnes « localisées » dans la Région wallonne »](#)).

▲ Attention !

- Les intérêts et les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés à partir de 2016 pour le **refinancement d'emprunts conclus avant 2016, n'entrent pas en considération pour le « chèque habitat » wallon**. Vous ne pouvez donc pas les mentionner ici. Vous pouvez par contre les mentionner aux rubriques [3 \(**\)](#), [4 \(**\)](#) et [5 \(**\)](#) s'il est satisfait aux conditions prévues en la matière (voyez les explications relatives à ces rubriques et la [« Remarque importante pour les personnes « localisées » dans la Région wallonne »](#)).

- Par « acquisition d'une habitation », il faut entendre :
 - l'achat ;
 - la construction ;
 - le paiement des droits de succession ou de donation relatifs à cette habitation ;
 - le refinancement d'un emprunt hypothécaire conclu à partir de 2016 qui satisfait aux conditions du « chèque habitat » wallon.
- Pour déterminer si l'habitation était **votre habitation unique au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt**, vous **ne devez pas tenir compte** :
 - des autres habitations dont vous étiez, par héritage ou donation, copropriétaire, nu-propiétaire ou usufruitier ;
 - d'une autre habitation qui au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt était considérée comme à vendre sur le marché immobilier et que vous devez (devrez) avoir vendue pour le 31 décembre de l'année suivante au plus tard ;
 - des autres habitations que vous louez via une agence immobilière sociale ou une société de logement de service public.
- Pour déterminer si vous **occupez personnellement** votre habitation unique **au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt**, vous **ne devez pas tenir compte** du fait que vous ne pouviez pas occuper personnellement cette habitation :
 - pour des raisons professionnelles ou sociales ;
 - en raison d'entraves légales ou contractuelles ou de l'état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation. Dans ces cas, vous devez occuper personnellement l'habitation au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la conclusion de l'emprunt ; si tel n'est pas le cas, vous perdez le droit au « chèque habitat » wallon à partir de cette année. Vous avez toutefois à nouveau le droit à ce « chèque » à partir de l'année pendant laquelle ces entraves disparaissent ou ces travaux de construction ou de rénovation sont terminés, à condition que vous occupiez personnellement l'habitation au plus tard le 31 décembre de l'année en question.
- Pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, ces conditions s'appliquent pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

Pour qu'il soit tenu compte du « chèque habitat » wallon dans le chef des deux conjoints ou cohabitants légaux, ils doivent donc tous les deux détenir une part de la pleine-propriété de l'habitation et cette habitation doit être l'habitation unique pour chacun d'eux.

Si un seul des deux satisfait aux conditions, l'autre conjoint ou cohabitant légal ne peut pas revendiquer le « chèque habitat » wallon.

Mentionnez les intérêts et amortissements en capital d'**emprunts** hypothécaires **contractés** :

- **en 2023** : à la rubrique 2 (**), **a, 1** ;
- **de 2016 à 2022** : à la rubrique 2 (**), **b, 1**.

Tenez l'attestation 281.61 de votre établissement de crédit à la disposition de l'administration fiscale.

Primes d'assurances-vie individuelles visées

Vous pouvez mentionner à la rubrique 2 (**), les primes des contrats individuels d'assurance-vie que vous avez conclus à partir de 2016 auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen servant **exclusivement** à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire visé à la rubrique 2 (**) (voyez les [explications sous le titre « Intérêts et amortissements en capital visés »](#) ci-avant).

Ces contrats doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- vous devez les avoir conclus avant l'âge de 65 ans ;
 - vous devez être l'unique assuré ;
 - ils doivent avoir été souscrits pour une durée minimum de 10 ans s'ils prévoient des avantages en cas de vie ;
 - le(s) bénéficiaire(s) doit (doivent) être :
 - en cas de vie : vous-même, à partir de l'âge de 65 ans ;
 - en cas de décès : les personnes qui, suite à votre décès, acquièrent la pleine propriété ou l'usufruit de l'habitation.
- ▲ **Exception** : vous ne pouvez toutefois pas mentionner à la rubrique 2 (**), les primes d'une assurance-vie qui satisfait à ces conditions s'il y a encore, à la conclusion de l'emprunt hypothécaire dont cette assurance sert à la garantie ou à la reconstitution, un autre emprunt que vous avez contracté avant 2016 pour la même habitation et qui entrainait en considération pour un autre avantage fiscal wallon (visé aux rubriques 3 (**), 4 (***) et 5 (***)). Dans ce cas, vous pouvez alors mentionner dans les rubriques 3 (***) ou 6 (***) les primes de l'assurance-vie conclue à partir de 2016 s'il est satisfait aux conditions en la matière (voyez les explications relatives à ces rubriques et la [« Remarque importante pour les personnes « localisées » dans la Région wallonne »](#)).
- ▲ **Attention !**
- Dès que vous avez bénéficié du « chèque habitat » wallon en raison des primes payées, les avantages résultant du contrat seront imposés. Si vous souhaitez éviter cet impôt, vous ne pouvez jamais mentionner ces primes à la rubrique 2 (**).
 - Si vous mentionnez des primes d'assurances-vie individuelles à la rubrique 2 (**), vous devez aussi indiquer les numéros des contrats et la dénomination des organismes d'assurances. Si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer ces renseignements au recto de cette déclaration.

Mentionnez les primes d'assurances affectées à la garantie ou à la reconstitution d'emprunts hypothécaires conclus :

- en 2023 : à la rubrique 2 (**), a, 2 ;
- de 2016 à 2022 : à la rubrique 2 (**), b, 2.

Tenez l'attestation 281.62 de votre organisme d'assurances à la disposition de l'administration fiscale.

Montant à mentionner dans votre déclaration

En raison des limitations légales, les intérêts, amortissements en capital et primes d'assurances-vie individuelles visés à la rubrique 2 (***) ne sont pas toujours pris totalement ou partiellement en considération pour le « chèque habitat » wallon. Néanmoins, mentionnez toujours les montants réellement payés en 2023. L'administration fiscale appliquera les limites légales lorsqu'il convient de le faire.

- ▲ **Attention** : si vous avez contracté l'emprunt avec une ou plusieurs autres personnes, mentionnez alors à la rubrique 2 (**), la partie des intérêts et des amortissements en capital que vous obtenez en multipliant le montant total des intérêts et des amortissements en capital payés en 2023 par une fraction dont le numérateur est égal à votre part dans l'habitation (c.-à-d. votre part dans la pleine propriété) et dont le dénominateur est égal au total des parts de vous-même et des autres personnes ayant contracté l'emprunt avec vous, dans l'habitation.

Cette répartition vaut également pour les conjoints et cohabitants légaux qui ont contracté ensemble un emprunt pour lequel les deux ont droit au « chèque habitat » wallon. Si un seul des deux a droit à ce « chèque », alors seul ce conjoint ou

cohabitant légal peut indiquer à la rubrique 2 (**), sa part dans le montant total des intérêts et amortissements en capital payés (calculée selon les règles expliquées ci-avant). Le solde des intérêts et amortissements en capital payés n'entre pas en considération pour la réduction d'impôt.

Si vous avez mentionné en 2 (), b, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi à la question suivante :**

l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2023 ?

- ▲ Attention : pour déterminer si cette habitation était toujours votre habitation unique au 31.12.2023, vous ne devez pas tenir compte :
 - des autres habitations dont vous étiez, par héritage ou donation, copropriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier ;
 - des autres habitations que vous louez via une agence immobilière sociale ou une société de logement de service public.

3. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles contractés à partir de 2005, qui entrent en considération pour le « bonus-logement » régional ()**

- ▲ Attention !
 - La rubrique 3 (**), a « Emprunts conclus à partir de 2015 » se limite :
 - pour la **Région flamande**, aux emprunts conclus **en 2015**
 - pour la **Région de Bruxelles-Capitale**, aux emprunts conclus **en 2015 ou 2016**.
 - Si vous êtes « localisé » dans la **Région wallonne** pour l'exercice d'imposition 2024, vous ne pouvez indiquer à la rubrique 3 (**), a, en ce qui concerne les emprunts contractés **à partir de 2016**, que les intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires et primes d'assurances-vie individuelles qui sont visés dans l' [« Exception » au « chèque-habitat » wallon](#).

Intérêts et amortissements en capital visés

Vous pouvez mentionner à la rubrique 3 (**), les intérêts et les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires ayant une durée d'au moins 10 ans, que vous avez contractés **à partir du 1.1.2005** auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen (EEE), et qui ont spécifiquement servi à acquérir ou conserver, dans l'EEE, l'**unique habitation** dont vous étiez propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier **au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt** et que vous **occupez personnellement** à cette même date.

Mentionnez les intérêts et amortissements en capital **d'emprunts** hypothécaires **contractés** :

- **à partir de 2015** (uniquement **en 2015** pour la Région flamande et uniquement **en 2015 ou 2016** pour la Région de Bruxelles-Capitale) : à la rubrique 3 (**), a, 1 ;
- **de 2005 à 2014** : à la rubrique 3 (**), b, 1.

- ▲ Attention !
 - Vous pouvez indiquer à la rubrique 3 (**), a, 1, les intérêts et amortissements en capital des emprunts contractés :
 - **en 2015** si vous êtes « localisé » en **Région flamande** ;
 - **à partir de 2015** si vous êtes « localisé » en **Région wallonne**. Toutefois, en ce qui concerne les emprunts contractés **à partir de 2016**, il **ne peut s'agir que** des emprunts qui sont visés dans l' [« Exception » au « chèque-habitat » wallon](#) ;
 - **en 2015 ou en 2016** si vous êtes « localisé » en **Région de Bruxelles-Capitale**.

- Les intérêts et les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés à partir du 1.1.2005 pour le **refinancement** d'emprunts conclus **avant le 1.1.2005**, n'entrent **pas** en considération pour le « bonus-logement » régional. Vous ne pouvez donc pas les mentionner ici. Vous pouvez par contre les mentionner aux rubriques **4 (**)** et **5 (**)** s'il est satisfait aux conditions prévues en la matière (voyez les explications de ces rubriques).
- Par « **acquisition ou conservation de l'habitation** », il faut entendre :
 - l'achat ;
 - la construction ;
 - la rénovation totale ou partielle (les travaux de rénovation qui entrent en considération sont mentionnés à la rubrique XXXI du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20 du 20.7.1970 fixant les taux de la TVA et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux) ;
 - le paiement des droits de succession ou de donation relatifs à cette habitation.
- Pour déterminer si l'habitation était votre **habitation unique au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt**, vous **ne devez pas tenir compte** :
 - des autres habitations dont vous étiez, par héritage, copropriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier ;
 - d'une autre habitation qui, au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt, était considérée comme à vendre sur le marché immobilier et que vous devez avoir vendue au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.
- Pour déterminer si vous **occupez personnellement** votre habitation unique **au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt**, vous **ne devez pas tenir compte** du fait que vous ne pouviez pas occuper personnellement cette habitation :
 - pour des raisons professionnelles ou sociales ;
 - en raison d'entraves légales ou contractuelles ou de l'état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation. Dans ces cas, vous devez occuper personnellement l'habitation au plus tard le 31 décembre de la 2^{ème} année suivant celle de la conclusion de l'emprunt ; si tel n'est pas le cas, vous perdez le droit au « bonus-logement » régional à partir de cette 2^{ème} année. Vous avez toutefois à nouveau droit à ce « bonus-logement » à partir de l'année pendant laquelle ces entraves disparaissent ou ces travaux de construction ou de rénovation sont terminés, à condition que vous occupiez personnellement l'habitation au plus tard le 31 décembre de l'année en question.
- Pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, ces conditions s'appliquent pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

Pour être prise en considération pour le « bonus-logement » régional dans le chef des deux conjoints ou cohabitants légaux, l'habitation devait donc être, pour chacun d'eux, l'unique habitation dont il ou elle était propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier.

Si l'habitation n'appartenait qu'à l'un des deux conjoints ou cohabitants légaux, l'autre conjoint ou cohabitant légal ne peut pas revendiquer le « bonus-logement » régional, sauf si les revenus de ce bien propre étaient devenus communs en vertu du droit civil. Tel est le cas pour les conjoints mariés selon le régime légal.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale les **attestations** suivantes de votre **établissement de crédit** :

 - l'attestation 281.61 de vos intérêts et amortissements en capital payés en 2023 ;
 - l'attestation de base unique de l'emprunt, sauf :

- pour les **emprunts de refinancement** conclus à partir de 2016 (si vous êtes « localisé » en Région flamande) ;
- pour les **emprunts** conclus à partir de 2016 (si vous êtes « localisé » en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale).

Cas particuliers

- Si au cours de la période **du 1.1.2005 au 31.12.2013**, vous avez contracté un **emprunt hypothécaire** pour acquérir ou conserver une habitation et que cet emprunt répondait aux conditions pour la **déduction pour habitation unique**, mais que pour **cette même habitation**, vous aviez encore un **ancien emprunt** qui entrainait en considération pour la **déduction ordinaire ou complémentaire d'intérêts** ou pour la **réduction pour épargne-logement**, et que dans votre déclaration relative à l'année de la conclusion du nouvel emprunt, vous avez opté pour la **déduction pour habitation unique**, alors vous ne pouvez mentionner à la rubrique **3 (**), b, 1** (si au moment où les paiements ont été faits, l'habitation était votre « habitation propre ») que les intérêts et amortissements en capital de ce **nouvel emprunt**. Vous **ne** pouvez donc **plus** mentionner les intérêts et les amortissements en capital de l'**ancien emprunt**. Par « **ancien emprunt** », on vise ici un emprunt hypothécaire contracté avant 2005 (ou un emprunt de refinancement d'un tel emprunt) ou un emprunt hypothécaire contracté à partir de 2005 alors qu'il existait encore un emprunt contracté avant 2005 qui entrainait en considération pour la déduction ordinaire ou complémentaire d'intérêts et/ou pour l'épargne-logement.

Si par contre, l'année de la conclusion du nouvel emprunt, vous avez opté pour la **déduction ordinaire ou complémentaire d'intérêts et/ou** pour la **réduction pour épargne-logement**, vous pouvez mentionner les intérêts et/ou les amortissements en capital de l'**ancien et du nouvel emprunt** aux rubriques **4 (**), b (1, b ou 2, b) ; 4 (**), c, 1, b ou 5 (**), a (1, b ou 2)**, si, au moment où les paiements ont été faits, l'habitation était votre « habitation propre », pour autant qu'il soit satisfait aux conditions prévues en la matière (voyez les explications de ces rubriques). Vous ne pouvez alors **rien** mentionner à la rubrique **3 (**)**.

- Si vous avez contracté un **emprunt hypothécaire à partir du 1.1.2014 (du 1.1.2014 au 31.12.2015 pour la Région flamande et du 1.1.2014 au 31.12.2016 pour la Région de Bruxelles-Capitale)** pour acquérir ou conserver une habitation, et que cet emprunt répond aux conditions pour le « **bonus-logement** » régional (voyez ci-avant), alors que pour **cette même habitation**, vous aviez encore un **ancien emprunt** qui entrainait en considération soit pour les **réductions d'impôt régionales visées aux rubriques 4 (**), b ; 4 (**), c, 1 ou 5 (**), a** (voyez les explications de ces rubriques), soit pour les **réductions d'impôt fédérales visées aux rubriques II, B, 3 ou II, B, 4 (*), a** (voyez les explications de ces rubriques), alors, dans votre déclaration relative à l'année de la conclusion du nouvel emprunt (ou celle relative à l'année durant laquelle l'habitation devient votre « habitation propre » si ce n'était pas encore le cas l'année de la conclusion de cet emprunt), vous devez **opter** soit pour le « **bonus-logement** » régional, soit pour ces autres réductions régionales. Par « **ancien emprunt** », on vise ici un emprunt hypothécaire contracté avant 2005 (ou un emprunt de refinancement d'un tel emprunt) ou un emprunt hypothécaire contracté à partir de 2005 alors qu'il existait encore un emprunt contracté avant 2005 qui entrainait en considération pour la déduction ordinaire ou complémentaire d'intérêts ou pour une réduction d'impôt pour intérêts, visée à la rubrique **4 (**), b ; 4 (**), c, 1 ou II, B, 3**, ou pour l'épargne-logement.

Si vous avez opté pour le « **bonus-logement** » régional, vous ne pouvez mentionner, à la rubrique **3 (**)** (**a, 1 ou b, 1**), que les intérêts et/ou les amortissements en capital du **nouvel emprunt**. Vous ne pouvez donc plus mentionner les intérêts et les amortissements en capital de l'**ancien emprunt**.

Si par contre vous avez opté pour les **autres réductions régionales**, vous pouvez alors mentionner les intérêts et les amortissements en capital de l'**ancien et du nouvel emprunt** aux rubriques **4 (**), b ; 4 (**), c, 1 ou 5 (**), a**, si l'habitation était votre

« habitation propre » au moment où les paiements ont été faits, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions prévues en la matière (voyez les explications de ces rubriques). Vous ne pouvez alors **rien** mentionner à la rubrique 3 (**).

▲ Attention !

- Le choix opéré ne vaut pas seulement pour les intérêts et les amortissements en capital des emprunts en question, mais **également pour les primes des assurances-vie individuelles contractées exclusivement en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts** (voyez aussi les [explications sous le titre « Cas particuliers »](#) ci-après).
- Le choix opéré est définitif et irrévocable. Il vaut également pour les exercices d'imposition suivants.
- Les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble doivent opérer le même choix.

Primes d'assurances-vie individuelles visées

Vous pouvez mentionner à la rubrique 3 (**) les primes des contrats individuels d'assurance-vie que vous avez conclus **à partir du 1.1.2005** auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen et qui ont été contractés **exclusivement** en vue de la reconstitution ou de la garantie d'un emprunt hypothécaire visé dans la même rubrique (voyez les [explications sous le titre « Intérêts et amortissements en capital visés »](#)).

Ces contrats doivent en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- vous devez les avoir conclus vous-même, avant l'âge de 65 ans ;
- vous devez être l'unique assuré ;
- ils doivent avoir été souscrits pour une durée minimum de 10 ans s'ils prévoient des avantages en cas de vie ;
- le(s) bénéficiaire(s) doit(doivent) être :
 - en cas de vie : vous-même à partir de l'âge de 65 ans ;
 - en cas de décès : les personnes qui, suite à votre décès, acquièrent la pleine propriété ou l'usufruit de l'habitation.

Mentionnez les primes des assurances affectées à la garantie ou à la reconstitution **d'emprunts hypothécaires conclus** :

- **à partir de 2015** (uniquement **en 2015** pour la Région flamande et uniquement **en 2015 ou 2016** pour la Région de Bruxelles-Capitale) : à la rubrique 3 (**), a, 2 ;
- **de 2005 à 2014** : à la rubrique 3 (**), b, 2.

▲ Attention !

- Vous pouvez indiquer à la rubrique 3 (**), a, 2, les primes des assurances-vie contractées en vue de la garantie ou de la reconstitution des emprunts conclus :
 - **en 2015** si vous êtes « localisé » en **Région flamande** ;
 - **à partir de 2015** si vous êtes « localisé » en **Région wallonne**. Toutefois, en ce qui concerne les emprunts conclus **à partir de 2016**, il **ne peut s'agir que** des emprunts qui sont visés dans l' [« Exception » au « chèque-habitat » wallon](#) ;
 - **en 2015 ou en 2016** si vous êtes « localisé » en **Région de Bruxelles-Capitale**.
- Dès que vous avez bénéficié du « bonus-logement » régional ou de sa conversion en un crédit d'impôt en raison des primes payées, les avantages résultant du contrat seront imposés. Si vous souhaitez éviter cet impôt, vous ne pouvez jamais compléter les rubriques 3 (**), a, 2 et 3 (**), b, 2.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale les attestations suivantes de votre organisme d'assurances :

- l'attestation 281.62 de vos primes payées en 2023 ;
- l'attestation de base unique de l'assurance, sauf pour les assurances conclues à partir de 2016.

▲ Attention : si vous mentionnez des primes d'assurances-vie individuelles à la rubrique 3 (**), a, 2 ou 3 (**), b, 2, vous devez également indiquer les numéros des contrats et la dénomination des organismes d'assurances. Si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer ces renseignements au **recto** de cette déclaration.

Cas particuliers

Lisez d'abord les « [Cas particuliers](#) » dans les [explications qui figurent sous le titre « Intérêts et amortissements en capital visés »](#), ci-avant. Si une **assurance-vie individuelle a été contractée exclusivement en vue de la reconstitution ou de la garantie du nouvel emprunt**, vous devez aussi suivre les règles ci-après.

Si vous avez opté pour la **déduction pour habitation unique** pour un nouvel emprunt contracté du 1.1.2005 au 31.12.2013, ou si vous avez opté pour le « **bonus-logement** » régional pour un nouvel emprunt contracté à partir du 1.1.2014 (du 1.1.2014 au 31.12.2015 pour la Région flamande et du 1.1.2014 au 31.12.2016 pour la Région de Bruxelles-Capitale), alors vous pouvez mentionner les primes de l'assurance-vie individuelle contractée exclusivement en vue de la reconstitution ou de la garantie de ce **nouvel** emprunt, à la rubrique 3 (**), a, 2 ou 3 (**), b, 2 (si l'habitation était votre « habitation propre » au moment où les paiements ont été faits). Dans ce cas, vous **ne** pouvez **plus** mentionner les primes d'une assurance-vie individuelle contractée en vue de la reconstitution ou de la garantie de l'**ancien** emprunt.

Si par contre vous avez opté pour la **déduction ordinaire ou complémentaire d'intérêts** ou pour la **réduction pour épargne-logement** (si le nouvel emprunt a été contracté du 1.1.2005 au 31.12.2013) ou pour les **autres réductions régionales** (si le nouvel emprunt a été contracté à partir du 1.1.2014 (du 1.1.2014 au 31.12.2015 pour la Région flamande et du 1.1.2014 au 31.12.2016 pour la Région de Bruxelles-Capitale)), alors vous pouvez mentionner les primes des **deux** assurances à la rubrique 6 (**), (si l'habitation était votre « habitation propre » au moment où les paiements ont été faits et pour autant qu'il soit satisfait aux autres conditions prévues en la matière – voyez les [explications de cette rubrique](#)). Dans ce cas, vous ne pouvez **rien** mentionner à la rubrique 3 (**).

Montant à mentionner dans votre déclaration

Les montants des intérêts, amortissements en capital et primes d'assurances-vie individuelles visés à la rubrique 3 (**), n'entrent pas toujours totalement en considération pour le « bonus-logement » régional.

Il est expliqué ci-après comment vous devez déterminer les montants à mentionner dans votre déclaration. Pour ce faire, il faut **distinguer** d'une part, la **Région wallonne** et la **Région de Bruxelles-Capitale** et, d'autre part, la **Région flamande**.

Suivez les directives relatives à la Région dans laquelle vous êtes le cas échéant [« localisé »](#) pour l'exercice d'imposition 2024.

RÉGION WALLONNE ET RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

1^{ère} étape : Si l'emprunt a été contracté **par vous seul**, prenez le montant total des intérêts et des amortissements en capital que vous avez payés en 2023 (peu importe si l'emprunt a été conclu à partir de 2015 (en 2015 ou 2016 pour la Région de Bruxelles-Capitale) ou de 2005 à 2014).

Si, par contre, vous avez contracté l'emprunt **avec une ou plusieurs autres personnes**, prenez alors la partie des intérêts et des amortissements en capital que vous obtenez en multipliant le montant total des intérêts et des

amortissements en capital payés en 2023 par une fraction dont le numérateur est égal à votre part dans l'habitation (c.-à-d. votre part dans la (pleine) propriété, la possession ou le droit d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit) et le dénominateur est égal au total des parts de vous-même et des autres personnes ayant contracté l'emprunt avec vous, dans cette habitation.

▲ Attention !

- Les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, qui ont contracté ensemble un emprunt pour lequel ils ont **tous deux** droit au « bonus-logement » wallon ou bruxellois, prennent le montant total des intérêts et des amortissements en capital qu'ils ont payés.
- Si des conjoints ou des cohabitants légaux imposés ensemble, ont contracté ensemble un emprunt pour lequel **seul un des deux** a droit au « bonus-logement » wallon ou bruxellois, ce conjoint ou cohabitant légal doit prendre la partie des intérêts et des amortissements en capital qu'il obtient en multipliant le montant total des intérêts et des amortissements en capital payés en 2023 par une fraction dont le numérateur est égal à sa part dans l'habitation et dont le dénominateur est égal au total des parts des deux conjoints ou des deux cohabitants légaux dans cette habitation. L'autre conjoint ou cohabitant légal peut mentionner le solde des intérêts et des amortissements en capital payés aux rubriques 4 (**), c, 2, b ; 5 (**), b ou II, A (*), s'il est satisfait aux conditions prévues en la matière (voyez les explications de ces rubriques).

2^{ème} étape : Ajoutez le montant total des primes d'assurance visées à la rubrique 3 (**), et payées en 2023, au résultat obtenu à la 1^{ère} étape.

3^{ème} étape : Dans cette étape, on distingue 2 cas :

1^{er} cas : vous êtes « localisé » en Région wallonne

Limitez le résultat obtenu à la 2^{ème} étape (par conjoint ou cohabitant légal) à 2.290 euros. Si vous avez **conclu l'emprunt de 2014 à 2023** et que l'habitation pour laquelle vous avez conclu l'emprunt était **toujours votre habitation unique au 31.12.2023**, vous pouvez alors porter ce montant à 3.050 euros (3.130 euros si vous aviez au moins 3 enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt).

▲ Attention !

- Pour déterminer si l'habitation pour laquelle vous avez contracté l'emprunt était toujours votre habitation unique au 31.12.2023, vous ne devez **pas tenir compte** :
 - des autres habitations dont vous étiez, par héritage, copropriétaire, nu-propiétaire ou usufruitier ;
 - des autres habitations dont vous étiez nu-propiétaire mais dont vous avez acquis la nue-propriété autrement que par héritage (cette exception ne vaut **que si vous avez contracté l'emprunt avant 2023**) ;
 - d'une autre habitation qui au 31.12.2023 était considérée comme à vendre sur le marché immobilier et que vous aurez vendue au plus tard au 31.12.2024 (cette exception ne vaut **que si vous avez contracté l'emprunt en 2023**).
- Pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt, vous pouvez compter pour deux les enfants qui, à ce moment, étaient gravement

handicapés (voyez les [explications relatives au cadre III, B « Remarques préliminaires »](#), « Handicap grave »).

2^{ème} cas : vous êtes « localisé » en Région de Bruxelles-Capitale

Limitez le résultat obtenu à la 2^{ème} étape (par conjoint ou cohabitant légal) à 2.810 euros. Si vous avez **conclu l'emprunt de 2014 à 2016** et que l'habitation pour laquelle vous avez conclu l'emprunt était **toujours votre habitation unique au 31.12.2023**, vous pouvez alors porter ce montant à 3.750 euros si vous aviez au moins 3 enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt).

▲ Attention !

- Pour déterminer si l'habitation pour laquelle vous avez contracté l'emprunt était toujours votre habitation unique au 31.12.2023, vous ne devez **pas tenir compte** :
 - des autres habitations dont vous étiez nu-propriétaire ;
 - des autres habitations dont vous étiez, par héritage, copropriétaire ou usufruitier.
- Pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt, vous pouvez compter pour deux les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés (voyez les [explications relatives au cadre III, B, « Remarques préliminaires »](#), « Handicap grave »).

4^{ème} étape : Les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble qui ont **tous deux droit au « bonus-logement » wallon ou bruxellois**, peuvent ventiler librement entre eux le résultat (commun) de la 3^{ème} étape, étant entendu qu'ils ne peuvent pas dépasser le montant maximum de :

- 2.290 euros, 3.050 euros ou 3.130 euros par conjoint ou cohabitant légal s'ils sont **« localisés » dans la Région wallonne** ;
- 2.810 euros, 3.750 euros ou 3.840 euros par conjoint ou cohabitant légal s'ils sont **« localisés » dans la Région de Bruxelles-Capitale**.

5^{ème} étape : Ventilez librement le résultat obtenu à l'étape précédente entre les rubriques des intérêts et des amortissements en capital d'une part, et des primes d'assurance, d'autre part, étant entendu que :

- vous ne pouvez jamais mentionner en 3 (**), a, 1, un montant plus important que le **total des intérêts et amortissements en capital réellement payés** des emprunts hypothécaires **conclus à partir de 2015 (en 2015 ou 2016 pour la Région de Bruxelles-Capitale)** ;
- vous ne pouvez jamais mentionner en 3 (**), b, 1, un montant plus important que le **total des intérêts et amortissements en capital réellement payés** des emprunts hypothécaires **conclus de 2005 à 2014** ;
- vous ne pouvez jamais mentionner en 3 (**), a, 2, un montant plus important que le **montant réellement payé des primes** d'assurances-vie individuelles qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires **conclus à partir de 2015 (en 2015 ou 2016 pour la Région de Bruxelles-Capitale)** ;
- vous ne pouvez jamais mentionner en 3 (**), b, 2, un montant plus important que le **montant réellement payé des primes** d'assurances-vie individuelles qui servent à la reconstitution ou à la garantie d'emprunts hypothécaires **conclus de 2005 à 2014**.

▲ Attention : pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, le total des montants mentionnés par les deux dans

chacune de ces rubriques, ne peut jamais dépasser le total des dépenses qu'ils ont réellement payées et qui sont visées dans chacune de ces rubriques.

RÉGION FLAMANDE

a) Emprunts conclus en 2015

Pour les personnes « localisées » en Région flamande, la rubrique 3 (**), a, est destinée à la mention des intérêts et amortissements en capital visés à la rubrique 3 (**)
(voyez les [explications sous le titre « Intérêts et amortissements en capital visés »](#), ci-avant) [d'emprunts hypothécaires conclus en 2015](#) (les dépenses relatives à des emprunts conclus ultérieurement ne pouvant jamais pour ces personnes être mentionnées dans cette rubrique 3 (**)), et des primes d'assurances-vie individuelles visées à la rubrique 3 (**)
(voyez les [explications sous le titre « Primes d'assurances-vie individuelles visées »](#), ci-avant qui ont été conclues exclusivement en vue de la reconstitution ou de la garantie de [ces emprunts](#)).

Déterminez les montants à mentionner à la rubrique 3 (**), a, comme suit :

1^{ère} étape : Si l'emprunt a été contracté [par vous seul](#), prenez le montant total des intérêts et des amortissements en capital que vous avez payés en 2023 pour l'emprunt hypothécaire conclu en 2015.

Si, par contre, vous avez contracté l'emprunt [avec une ou plusieurs autres personnes](#), prenez alors la partie des intérêts et des amortissements en capital que vous obtenez en multipliant le montant total des intérêts et des amortissements en capital payés en 2023 par une fraction dont le numérateur est égal à votre part dans l'habitation (c.-à-d. votre part dans la (pleine) propriété, la possession ou le droit d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit) et dont le dénominateur est égal au total des parts de vous-même et des autres personnes ayant contracté l'emprunt avec vous, dans cette habitation.

▲ Attention !

- Les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, qui ont contracté ensemble un emprunt pour lequel ils ont [tous deux](#) droit au « bonus-logement » flamand, prennent le montant total des intérêts et des amortissements en capital qu'ils ont payés.
- Si des conjoints ou des cohabitants légaux imposés ensemble, ont contracté ensemble un emprunt pour lequel [seul un des deux](#) a droit au « bonus-logement » flamand, ce conjoint ou cohabitant légal doit prendre la partie des intérêts et des amortissements en capital qu'il obtient en multipliant le montant total des intérêts et des amortissements en capital payés en 2023 par une fraction dont le numérateur est égal à sa part dans l'habitation et dont le dénominateur est égal au total des parts des deux conjoints ou des deux cohabitants légaux dans cette habitation. L'autre conjoint ou cohabitant légal peut mentionner le solde des intérêts et des amortissements en capital payés aux rubriques 4 (**), c, 2, a ; 5 (**), b ou II, A (*), s'il est satisfait aux conditions prévues en la matière (voyez les explications de ces rubriques).

2^{ème} étape : Ajoutez le montant total des primes d'assurance visées à la rubrique 3 (**), a, et payées en 2023, au résultat obtenu à la 1^{ère} étape.

3^{ème} étape : Limitez le résultat obtenu à la 2^{ème} étape (par conjoint ou cohabitant légal) à 1.520 euros. Si l'habitation pour laquelle vous avez contracté l'emprunt était toujours **vo**tre habitation unique au 31.12.2023, vous pouvez porter ce montant à 2.280 euros (2.360 euros si vous aviez au moins 3 enfants à charge au 1.1.2016).

▲ Attention !

- Pour déterminer si l'habitation pour laquelle vous avez contracté l'emprunt était toujours votre habitation unique au 31.12.2023, vous **ne** devez **pas tenir compte** :
 - des autres habitations dont vous étiez nu-propiétaire ;
 - des autres habitations dont vous étiez, par héritage, copropriétaire ou usufruitier.
- Pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1.1.2016, vous pouvez compter pour deux les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés (voyez les [explications relatives au cadre III, B, « Remarques préliminaires », « Handicap grave »](#)).

4^{ème} étape : Les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble qui ont **tous deux droit au « bonus-logement » flamand** peuvent ventiler librement entre eux le résultat (commun) de la 3^{ème} étape, étant entendu qu'ils ne peuvent pas dépasser le montant maximum de 1.520 euros, 2.280 euros ou 2.360 euros par conjoint ou cohabitant légal.

5^{ème} étape : Ventilez librement le résultat obtenu à l'étape précédente entre les rubriques 3 (**), a, 1 (intérêts et amortissements en capital) et 3 (**), a, 2 (primes d'assurance), étant entendu que vous ne pouvez jamais mentionner en 3 (**), a, 1, un montant plus important que le **total des intérêts et amortissements en capital réellement payés** et en 3 (**), a, 2, un montant plus important que le **montant des primes d'assurance réellement payées**.

- ▲ Attention : pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, le total des montants mentionnés à la rubrique 3 (**), a, 1 ne peut jamais dépasser le total des intérêts et amortissements en capital qu'ils ont réellement payés et le total des montants mentionnés à la rubrique 3 (**), a, 2 ne peut jamais dépasser le total des primes d'assurance qu'ils ont réellement payées.

b) Emprunts conclus de 2005 à 2014

Cette rubrique est destinée à la mention des intérêts et amortissements en capital visés à la rubrique 3 (**)
(voyez les [explications sous le titre « Intérêts et amortissements en capital visés »](#), ci-avant) **d'emprunts hypothécaires conclus de 2005 à 2014**, et des primes d'assurances-vie individuelles visées à la rubrique 3 (**)
(voyez les [explications sous le titre « Primes d'assurances-vie individuelles visées »](#), ci-avant) qui ont été conclues exclusivement en vue de la reconstitution ou de la garantie de **ces emprunts**.

Déterminez les montants à mentionner à la rubrique 3 (**), b, comme suit :

1^{ère} étape : Si l'emprunt a été contracté **par vous seul**, prenez le montant total des intérêts et des amortissements en capital que vous avez payés en 2023 pour l'emprunt hypothécaire conclu de 2005 à 2014.

Si par contre, vous avez contracté l'emprunt **avec une ou plusieurs autres personnes**, prenez alors la partie des intérêts et des amortissements en capital que vous obtenez en multipliant le montant total des intérêts et des amortissements en capital payés en 2023 par une fraction dont le numérateur est égal à votre part dans l'habitation (c.-à-d. votre part dans la (pleine) propriété, la possession ou le droit d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit) et dont le dénominateur est égal au total des parts de vous-même et des autres personnes ayant contracté l'emprunt avec vous, dans cette habitation.

▲ Attention !

- Les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, qui ont contracté ensemble un emprunt pour lequel ils ont **tous deux** droit au « bonus-logement » flamand, prennent le montant total des intérêts et des amortissements en capital qu'ils ont payés.
- Si des conjoints ou des cohabitants légaux imposés ensemble, ont contracté ensemble un emprunt pour lequel **seul un des deux** a droit au « bonus-logement » flamand, ce conjoint ou cohabitant légal doit prendre la partie des intérêts et des amortissements en capital qu'il obtient en multipliant le montant total des intérêts et des amortissements en capital payés en 2023 par une fraction dont le numérateur est égal à sa part dans l'habitation et dont le dénominateur est égal au total des parts des deux conjoints ou des deux cohabitants légaux dans cette habitation. L'autre conjoint ou cohabitant légal peut mentionner le solde des intérêts et des amortissements en capital payés aux rubriques 4 (**), c, 2, b ; 5 (**), b ou II, A (*), s'il est satisfait aux conditions prévues en la matière (voyez les explications de ces rubriques).

2^{ème} étape : Ajoutez le montant total des primes d'assurance visées à la rubrique 3 (**), b et payées en 2023, au résultat obtenu à la 1^{ère} étape.

3^{ème} étape : Limitez le résultat obtenu à la 2^{ème} étape (par conjoint ou cohabitant légal) à 2.280 euros. Si vous avez **conclu l'emprunt en 2014** et que l'habitation pour laquelle vous avez contracté l'emprunt était **toujours votre habitation unique au 31.12.2023**, vous pouvez porter ce montant 3.040 euros (3.120 euros si vous aviez au moins 3 enfants à charge au 1.1.2015).

▲ Attention !

- Pour déterminer si l'habitation pour laquelle vous avez contracté l'emprunt était toujours votre habitation unique au 31.12.2023, vous **ne devez pas tenir compte** :
 - des autres habitations dont vous étiez nu-proprétaire ;
 - des autres habitations dont vous étiez, par héritage, copropriétaire ou usufruitier.
- Pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1.1.2015, vous pouvez compter pour deux les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés (voyez les [explications relatives au cadre III, B, « Remarques préliminaires »](#), « [Handicap grave](#) »).

4^{ème} étape : Les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble qui ont **tous deux droit au « bonus-logement » flamand**, peuvent ventiler

librement entre eux le résultat (commun) de la 3^{ème} étape, étant entendu qu'ils ne peuvent pas dépasser le montant maximum de 2.280 euros, 3.040 euros ou 3.120 euros par conjoint ou cohabitant légal.

5^{ème} étape : Ventilez librement le résultat obtenu à l'étape précédente entre les rubriques 3 (**), b, 1 (intérêts et amortissements en capital) et 3 (**), b, 2 (primes d'assurance), étant entendu que vous ne pouvez jamais mentionner en 3 (**), b, 1 un montant plus important que le **total des intérêts et amortissements en capital réellement payés** et en 3 (**), b, 2 un montant plus important que le **montant des primes d'assurance réellement payées**.

- ▲ Attention : pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, le total des montants mentionnés à la rubrique 3 (**), b, 1 ne peut jamais dépasser le total des intérêts et amortissements en capital qu'ils ont réellement payés et le total des montants mentionnés à la rubrique 3 (**), b, 2 ne peut jamais dépasser le total des primes d'assurance qu'ils ont réellement payées.

Questions concernant les personnes « localisées » dans la Région flamande, dans la Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale

Si vous avez mentionné en 3 (), a, des intérêts, amortissements en capital ou primes, répondez aussi aux questions suivantes :**

- **l'habitation pour laquelle ces emprunts ont été contractés était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2023 ?**

Pour déterminer si cette habitation était toujours votre habitation unique au 31.12.2023, voyez les explications à la 3^{ème} étape ci-avant.

- **nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de ces emprunts (au 1.1.2016 pour la Région flamande) ?**

- ▲ Attention : pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de ces emprunts (au 1.1.2016 pour la Région flamande), vous pouvez compter pour deux les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés (voyez les [explications relatives au cadre III, B, « Remarques préliminaires »](#), « Handicap grave »).

Avez-vous mentionné en 3 (), b, des intérêts, amortissements en capital ou primes qui concernent un emprunt conclu en 2014 ?**

Si vous cochez la case « Oui » qui figure à côté de cette question, répondez aussi aux questions suivantes :

- **l'habitation pour laquelle l'emprunt a été contracté était-elle toujours votre habitation unique au 31.12.2023 ?**

Pour déterminer si cette habitation était toujours votre habitation unique au 31.12.2023, voyez les explications à la 3^{ème} étape ci-avant.

- **nombre d'enfants à charge au 1.1.2015 ?**

- ▲ Attention : pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1.1.2015, vous pouvez compter pour deux les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés (voyez les [explications relatives au cadre III, B, « Remarques préliminaires »](#), « Handicap grave »).

4. Intérêts autres que ceux visés sub 1 à 3, qui entrent en considération pour une réduction d'impôt régionale (**)

Remarque préliminaire

Vous pouvez mentionner à la rubrique 4 (**), les intérêts qui concernent l'habitation qui était votre « habitation propre » au moment où les paiements ont été faits (voyez les [explications du cadre IX, rubrique I \(**\)](#), « Remarques préliminaires », « Généralités ») et qui entrent en considération pour une réduction d'impôt régionale autre que celles visées aux rubriques 1 (**) à 3 (**).

a) Données relatives au revenu exonéré de votre « habitation propre »

Remarque préliminaire

Pour que les réductions d'impôt régionales pour les intérêts mentionnés à la rubrique 4 (**), puissent être calculées, vous devez compléter les données demandées qui concernent le revenu exonéré de votre « habitation propre » située en Belgique (voyez aussi les [explications sur le revenu exonéré de l'« habitation propre »](#)).

- ▲ Attention : les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble doivent mentionner les revenus de leur « habitation propre » en suivant le principe exposé dans la [première remarque préliminaire du cadre IV](#).

Mentionnez le montant non indexé du revenu cadastral (RC) exonéré de votre « habitation propre ».

Si vous donnez votre « habitation propre » en location dans des circonstances autres que celles visées à la rubrique 4 (**), a, 2, vous devez également mentionner le loyer brut à la rubrique 4 (**), a, 3 (voyez aussi les [explications du cadre IV, rubrique 5](#)).

b) Intérêts d'emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum), en vue de :

- 1) la construction ou l'acquisition à l'état neuf, en Belgique (avec TVA), de votre seule habitation
- 2) la rénovation de votre seule habitation, située en Belgique, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt

▲ Attention !

- Vous ne pouvez en principe pas mentionner dans ces rubriques des intérêts relatifs à des emprunts hypothécaires contractés à partir de 2005, à moins qu'il s'agisse d'intérêts :
 - d'emprunts hypothécaires conclus à partir de 2005 en vue du refinancement d'un emprunt hypothécaire visé ci-avant, contracté avant 2005 ;
 - d'emprunts hypothécaires conclus à partir de 2005 (de 2005 à 2014 pour la Région flamande et de 2005 à 2016 pour la Région de Bruxelles-Capitale) alors que vous aviez encore un autre emprunt hypothécaire contracté avant 2005 pour la même habitation (ou un emprunt de refinancement d'un tel emprunt), qui entrait en considération pour la déduction complémentaire d'intérêts ou pour la réduction d'impôt pour intérêts visée à la rubrique 4 (**), b (voyez aussi les [explications de la rubrique 3 \(**\)](#), « Intérêts et amortissements en capital visés », « Cas particuliers »).
- Si, dans les « Cas particuliers » visés ci-avant, vous avez opté pour le « bonus-logement » régional visé à la rubrique 3 (**), vous ne pouvez pas mentionner ici (ni dans une autre rubrique) les intérêts de l'ancien emprunt hypothécaire.

- Les rubriques 4 (**), b, 1, a (emprunts conclus à partir de 2015) et 4 (**), b, 2, a (emprunts conclus en 2015 ou 2016) sont **uniquement** destinées à la **Région wallonne** et à la **Région de Bruxelles-Capitale**. Vous pouvez compléter ces rubriques si vous êtes « localisé » dans une de ces Régions pour l'exercice d'imposition 2024 (et avez donc coché le code 1094-70 ou 1095-69 du cadre III, A, 6).
- Si vous êtes « localisé » dans la **Région wallonne** pour l'exercice d'imposition 2024, vous pouvez mentionner à la rubrique 4 (**), b, 1, a, les intérêts des emprunts conclus :
 - en 2015 ;
 - à partir de 2016 mais **uniquement** ceux visés dans l'« [Exception](#) » au « [chèque-habitat](#) » wallon.
 Par ailleurs, vous ne pouvez mentionner à la rubrique 4 (**), b, 2, a que les intérêts d'emprunts conclus en 2015.
- Si vous êtes « localisé » dans la **Région de Bruxelles-Capitale** pour l'exercice d'imposition 2024, vous ne pouvez mentionner à la rubrique 4 (**), b, 1, a que les intérêts d'emprunts conclus en 2015 ou 2016.

La condition relative à la **seule habitation** s'apprécie au **31.12.2023**.

La condition relative à la seule habitation s'applique pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

Si l'emprunt a été contracté **par vous seul**, mentionnez le montant total des intérêts que vous avez réellement payés en 2023.

Si, par contre, vous avez contracté l'emprunt **avec une ou plusieurs autres personnes**, vous ne pouvez mentionner que la partie des intérêts que vous obtenez en multipliant le montant total des intérêts réellement payés en 2023 par une fraction dont le numérateur est égal à votre part dans l'habitation (c.-à-d. votre part dans la (pleine) propriété, la possession ou le droit d'emphytéose de superficie ou d'usufruit) et dont le dénominateur est égal au total des parts de vous-même et des autres personnes ayant contracté l'emprunt avec vous, dans l'habitation en cause.

- ▲ Attention : **les conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble** dont l'un des deux ou les deux ont contracté un tel emprunt pour leur seule **habitation commune** (c.-à-d. que chacun d'eux possède une part dans l'habitation qui est, pour chacun des deux, sa seule habitation), peuvent ventiler librement les intérêts entre eux.

Si vous mentionnez des intérêts à la rubrique 4 (**), b, indiquez alors également dans cette rubrique, dans la colonne de l'**emprunteur**, les **autres renseignements** qui y sont demandés. Si l'emprunt a été contracté par des conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, vous devez alors indiquer ces renseignements dans les deux colonnes.

- ▲ Attention !
 - En regard de « Montant de l'emprunt », mentionnez toujours le montant total de l'emprunt, que vous l'ayez contracté seul ou avec une ou plusieurs autres personnes.
 - Pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt, vous pouvez compter pour deux les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés (voyez les [explications relatives au cadre III, B, « Remarques préliminaires », « Handicap grave »](#)).

- Vous pouvez seulement prendre en compte les enfants qui étaient réellement à votre charge au moment dont question ci-avant.

Les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, qui ont contracté (seuls ou ensemble) un emprunt pour leur **seule habitation commune**, peuvent tous deux prendre en compte comme enfants à charge, les enfants qui, à ce même moment, étaient à charge de l'un des deux ou des deux.

- Par « part dans l'« habitation propre » », il faut entendre la part dans, la (pleine) propriété, la possession, le droit d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit de votre seule habitation.

Mentionnez en regard du code 3148-53 (et/ou 4148-23) comme en regard du code 3149-52 (et/ou 4149-22) le pourcentage **jusqu'à 2 chiffres après la virgule** (p. ex. 100,00 ; 66,67 ; 33,33 ; 0,00 ; etc.).

- A la question « S'agit-il de l'« habitation propre » de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est, pour chacun d'eux, sa seule habitation ? », vous ne pouvez répondre « Oui » que si :
 - vous et votre conjoint ou cohabitant légal **êtes imposés ensemble** et vous avez mentionné à la rubrique 4 (**), b, les intérêts d'emprunts que vous et votre conjoint ou cohabitant légal avez contractés seuls ou ensemble,
 - pour **une habitation dont chacun a une part** dans la (pleine) propriété, la possession, le droit d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit,
 - et qui est, **pour chacun des deux, sa seule habitation**.

Tenez la preuve de paiement des intérêts à la disposition de l'administration fiscale.

En ce qui concerne les travaux de rénovation visés à la rubrique 4 (**), b, 2, vous devez en outre tenir à disposition une copie certifiée conforme des factures des travaux effectués. Ces travaux doivent vous avoir été fournis et facturés et se rapporter à des prestations visées à la rubrique XXXI du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20 du 20.7.1970 fixant les taux de la TVA et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux.

En ce qui concerne les **emprunts conclus au cours de la période du 1.5.1986 au 31.10.1995**, les travaux de rénovation doivent se rapporter à une **habitation occupée depuis au moins 20 ans** et le coût total de ces travaux doit atteindre (TVA incluse) au moins le montant correspondant repris au tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Coût minimal des travaux (en euros)
1986 à 1989	19.831,48
1990	20.451,22
1991	21.145,32
1992 à 1995	21.814,63

En ce qui concerne les **emprunts conclus à partir du 1.11.1995 (du 1.11.1995 au 31.12.2014 pour la Région flamande, du 1.11.1995 au 31.12.2015 pour la Région wallonne et du 1.11.1995 au 31.12.2016 pour la Région de Bruxelles-Capitale)**, les travaux de rénovation doivent se rapporter à une **habitation occupée depuis au moins 15 ans** et le coût total de ces travaux doit atteindre (TVA incluse) au moins le montant correspondant repris au tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Coût minimal des travaux (en euros)		
	Région wallonne	Région de Bruxelles-Capitale	Région flamande
1995 à 1998	21.814,63		
1999	22.012,94		
2000	22.260,84		
2001	22.800,00		
2002	23.360,00		
2003	23.740,00		
2004	24.120,00		
2005	24.630,00		
2006	25.310,00		
2007	25.760,00		
2008	26.230,00		
2009 et 2010	27.410,00		
2011	28.000,00		
2012	28.980,00		
2013	29.810,00		
2014	30.140,00		
2015	30.240,00		pas de réduction d'impôt
2016	pas de réduction d'impôt	30.400,00	pas de réduction d'impôt

▲ Attention : le coût minimal des travaux s'apprécie par habitation.

c) Intérêts autres que ceux visés sub b, d'emprunts et de dettes contractés pour acquérir ou conserver votre « habitation propre »

1) emprunts contractés (en principe) avant 2005

Vous pouvez mentionner ici les intérêts autres que ceux visés à la rubrique 4 (**), b, d'emprunts que vous avez spécifiquement contractés (en principe) **avant 2005** pour acquérir ou conserver l'habitation située en Belgique qui, au moment où les paiements ont été faits, était votre « habitation propre ».

Tenez la preuve de paiement des intérêts à la disposition de l'administration fiscale.

▲ Attention !

- Vous **ne** pouvez en principe **pas** mentionner dans cette rubrique des intérêts relatifs à des emprunts contractés **à partir de 2005, à moins qu'il s'agisse** d'intérêts :
 - d'emprunts conclus à partir de 2005 en vue du refinancement d'un emprunt visé ci-avant contracté avant 2005 ;
 - d'emprunts conclus à partir de 2005 (de 2005 à 2015 pour la Région flamande et de 2005 à 2016 pour la Région de Bruxelles-Capitale) alors que vous aviez encore un autre emprunt contracté avant 2005 pour acquérir ou conserver la même habitation, qui entrait en considération pour la déduction ordinaire d'intérêts ou pour la réduction d'impôt visée dans cette rubrique.
- Si vous êtes « localisé » dans la **Région flamande** pour l'exercice d'imposition 2024, vous ne pouvez mentionner à la rubrique 4 (**), c, 1, a que les intérêts d'emprunts conclus **en 2015**.

- Si vous êtes « localisé » dans la **Région wallonne** pour l'exercice d'imposition 2024, vous pouvez mentionner à la rubrique 4 (**), c, 1, a les intérêts d'emprunts conclus :
 - en 2015 ;
 - à partir de 2016, mais **uniquement** ceux visés dans l'« [Exception](#) » au « [chèque-habitat](#) » wallon.
- Si vous êtes « localisé » dans la **Région de Bruxelles-Capitale** pour l'exercice d'imposition 2024, vous ne pouvez mentionner à la rubrique 4 (**), c, 1, a que les intérêts d'emprunts conclus en 2015 ou 2016.

Si l'emprunt a été contracté **par vous seul**, mentionnez le montant total des intérêts que vous avez réellement payés en 2023.

Si vous avez contracté l'emprunt **avec une ou plusieurs autres personnes**, vous ne pouvez mentionner que la partie des intérêts que vous obtenez en multipliant le montant total des intérêts réellement payés en 2023 par une fraction dont le numérateur est égal à votre part dans l'habitation (c.-à-d. votre part dans la (pleine) propriété, la possession ou le droit d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit), et dont le dénominateur est égal au total des parts de vous-même et des autres personnes ayant contracté l'emprunt avec vous, dans cette habitation.

- ▲ Attention : les **conjointes et les cohabitants légaux imposés ensemble**, qui ont contracté (seuls ou ensemble) un emprunt pour une habitation dans laquelle **chacun des conjoints ou cohabitants légaux a droit**, sur base du droit patrimonial, à une partie des revenus de l'habitation (voyez aussi le principe exposé dans la [première remarque préliminaire du cadre IV](#)) peuvent mentionner le montant total des intérêts. Par contre, si un seul des conjoints ou cohabitants légaux qui **n'a pas droit**, sur base du droit patrimonial, à une **partie du revenu de l'habitation**, a contracté l'emprunt, il ou elle ne peut mentionner les intérêts.

2) autres dettes contractées avant 2016

Vous pouvez mentionner ici les intérêts de dettes autres que ceux visés aux rubriques 1 (**); 2 (**); 3 (**); 4 (**), b et 4 (**), c, 1, que vous avez **spécifiquement** contractées en vue d'acquérir ou de conserver l'habitation située en Belgique qui, au moment où les paiements ont été faits, était votre « habitation propre ». Cela signifie que la dette devait être réellement destinée et ait réellement servi à acquérir ou conserver l'habitation.

- ▲ Attention : la rubrique 4 (**), c, 2, a (autres dettes contractées en 2015) est **uniquement** destinée à la **Région flamande**. Vous pouvez compléter cette rubrique si vous êtes « localisé » dans cette Région pour l'exercice d'imposition 2024 (et avez donc coché le code 1093-71 du cadre III, A, 6).

Tenez la preuve de paiement des intérêts à la disposition de l'administration fiscale.

Si la dette a été contractée **par vous seul**, mentionnez le montant total des intérêts que vous avez réellement payés en 2023.

Si vous avez contracté la dette **avec une ou plusieurs autres personnes**, vous ne pouvez mentionner que la partie des intérêts que vous obtenez en multipliant le montant total des intérêts réellement payés en 2023 par une fraction dont le numérateur est égal à votre part dans l'habitation (c.-à-d. votre part dans la (pleine) propriété, la possession ou le droit d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit), et dont le dénominateur est égal au total des parts de vous-même et des autres personnes ayant contracté la dette avec vous, dans cette habitation.

- ▲ Attention : les **conjointes et cohabitants légaux imposés ensemble** qui ont contracté (seuls ou ensemble) une dette pour une habitation dans laquelle **chacun des conjoints ou cohabitants légaux a droit**, sur base du droit patrimonial, **à une partie du revenu de l'habitation** (voyez aussi le principe exposé dans la **première remarque préliminaire du cadre IV**), peuvent mentionner le montant total des intérêts. Par contre, si un seul des conjoints ou cohabitants légaux, qui **n'a pas droit**, suivant le droit patrimonial, **à une partie du revenu de l'habitation**, a contracté la dette, il ou elle ne peut mentionner les intérêts.

5. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer votre « habitation propre » (**)

Remarques préliminaires

- Vous pouvez mentionner à la rubrique 5 (**), les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires autres que ceux visés aux rubriques 1 (**), 2 (**), 3 (**), 4 (**), qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement (rubrique 5 (**), a) ou pour la réduction régionale pour épargne à long terme (rubrique 5 (**), b).
- En raison des limitations légales, les montants à mentionner dans cette rubrique ne donnent pas toujours totalement droit à réduction d'impôt. Néanmoins, mentionnez dans tous les cas le total des montants à prendre en principe en considération, sauf indications contraires dans la brochure explicative. L'administration fiscale appliquera les limites légales lorsqu'il convient de le faire.

Conditions générales

Les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires visés aux rubriques 5 (**), a et b, ne sont pris en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement ou pour épargne à long terme que si vous avez contracté l'emprunt :

- auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen (EEE) ;
- pour une durée minimum de 10 ans ;
- spécifiquement en vue d'acquérir, de construire ou de transformer une habitation qui, au moment où les paiements ont été faits, était votre « **habitation propre** ».

De plus, l'emprunt doit avoir été contracté pour une habitation située en Belgique. Toutefois, l'habitation peut être située dans un autre État de l'EEE, si :

- il s'agissait de votre habitation propre au 31 décembre de l'année de la conclusion du contrat d'emprunt ;
- le contrat d'emprunt a été conclu à partir de 1989.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale les attestations suivantes de votre établissement de crédit, desquelles il ressort qu'il est satisfait aux conditions légales :

- l'attestation 281.61 de vos amortissements en capital payés en 2023 ;
- l'attestation de base unique de l'emprunt, sauf :
 - pour les **emprunts de refinancement** conclus à partir de 2016 (si vous êtes « localisé » en Région flamande) ;
 - pour les **emprunts** conclus à partir de 2016 (si vous êtes « localisé » en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale).

a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement

Vous ne pouvez mentionner ici, aux conditions générales dont question ci-avant, que les amortissements d'un emprunt hypothécaire qui a (en principe) été contracté **avant 2005**.

Les emprunts contractés **à partir de 1993** sont soumis à une condition supplémentaire : au moment de la conclusion de l'emprunt, l'habitation devait aussi être votre **seule habitation en propriété**. La condition relative à la seule habitation en propriété s'applique pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

▲ Attention !

- Vous **ne** pouvez en principe **pas** mentionner dans cette rubrique des amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés **à partir de 2005, à moins qu'il s'agisse** d'amortissements :
 - d'emprunts hypothécaires conclus à partir de 2005 en vue du refinancement d'un emprunt hypothécaire visé ci-dessus contracté avant 2005 ;
 - d'emprunts hypothécaires conclus à partir de 2005 (de 2005 à 2014 pour la Région flamande et de 2005 à 2016 pour la Région de Bruxelles-Capitale) alors que vous aviez encore un autre emprunt hypothécaire contracté avant 2005 pour la même habitation (ou un emprunt de refinancement d'un tel emprunt), qui entrerait en considération pour l'épargne-logement (voyez aussi les [explications de la rubrique 3 \(**\)](#) « Intérêts et amortissements en capital visés », « Cas particuliers »).
- Si, dans les « [Cas particuliers](#) » visés ci-avant, vous avez opté pour le « bonus-logement » régional visé à la rubrique 3 (**), vous **ne** pouvez **pas** mentionner ici (ni dans une autre rubrique) les amortissements de l'ancien emprunt hypothécaire.

Si les amortissements entrent en considération pour la **réduction régionale pour épargne-logement dans le chef des deux conjoints ou cohabitants légaux** (voyez les conditions ci avant) qui ont conclu l'emprunt solidairement et indivisément et qui sont tous deux (au moins partiellement) propriétaires de l'habitation pour laquelle l'emprunt a été conclu, ils peuvent ventiler librement entre eux le montant des amortissements qui entrent en principe en considération pour cette réduction (montant calculé selon les règles exposées ci-après).

1) Emprunts conclus à partir de 1989 et (en principe) avant 2005

▲ Attention !

- La rubrique 5 (**), a, 1, a (emprunts conclus **à partir de 2015**) est **uniquement** destinée à la **Région wallonne** et à la **Région de Bruxelles-Capitale**. Vous pouvez compléter cette rubrique si vous êtes « localisé » dans une de ces Régions pour l'exercice d'imposition 2024 (et avez donc coché le code 1094-70 ou 1095-69 du cadre III, A, 6).
- Si vous êtes « localisé » dans la **Région wallonne** pour l'exercice d'imposition 2024, vous pouvez mentionner à la rubrique 5 (**), a, 1, a les amortissements en capital des emprunts conclus :
 - en 2015 ;
 - **à partir de 2016**, mais **uniquement** ceux visés dans l'« [Exception](#) » au « [chèque-habitat](#) » wallon.

- Si vous êtes « localisé » dans la **Région de Bruxelles-Capitale** pour l'exercice d'imposition 2024, vous ne pouvez mentionner à la rubrique 5 (**), a, 1, a que les amortissements en capital d'emprunts conclus en **2015 ou 2016**.

Vous ne pouvez mentionner les amortissements que **dans la mesure où** ils se rapportent à la première tranche de l'emprunt reprise dans le tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Montant initial (en euros) de l'emprunt à prendre en considération selon le nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt				
	0	1	2	3	Plus de 3
1989	49.578,70	52.057,64	54.536,58	59.494,45	64.452,32
1990	51.115,64	53.668,95	56.222,25	61.353,65	66.460,25
1991	52.875,69	55.528,15	58.180,61	63.460,74	68.740,87
1992 à 1998	54.536,58	57.263,40	59.990,23	65.443,89	70.872,76
1999	55.057,15	57.808,77	60.560,39	66.063,62	71.566,86
2000	55.652,10	58.453,29	61.229,70	66.782,52	72.360,12
2001	57.570,00	60.440,00	63.320,00	69.080,00	74.830,00
2002	58.990,00	61.930,00	64.880,00	70.780,00	76.680,00
2003	59.960,00	62.950,00	65.950,00	71.950,00	77.940,00
2004	60.910,00	63.960,00	67.000,00	73.090,00	79.180,00

- ▲ Attention : pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt, vous pouvez compter pour deux les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés (voyez les [explications relatives au cadre III, B, « Remarques préliminaires »](#), « [Handicap grave](#) »).

Si l'emprunt n'excède pas le montant correspondant repris au tableau, vous pouvez mentionner la totalité des amortissements.

Si l'emprunt excède ce montant, vous ne pouvez mentionner ici que la partie des amortissements que vous obtenez en multipliant les amortissements en capital payés en 2023 par une fraction dont le numérateur est le montant correspondant repris au tableau et dont le dénominateur est égal au montant de l'emprunt. Le solde des amortissements en capital ne donne pas droit à réduction d'impôt. Vous ne pouvez, dès lors, le mentionner dans aucune autre rubrique.

2) Emprunts conclus avant 1989 :

a. pour une habitation sociale

Mentionnez le total des amortissements en capital payés en 2023.

b. pour une habitation moyenne

1. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés à partir du 1.5.1986 en vue de la construction ou de l'acquisition à l'état neuf (avec TVA) d'une habitation moyenne

a) Emprunt(s) (par habitation) n'excédant pas 49.578,70 euros

Mentionnez le total des amortissements en capital payés en 2023.

b) Emprunt(s) (par habitation) excédant 49.578,70 euros

Mentionnez le résultat que vous obtenez en multipliant les amortissements en capital payés en 2023 par une fraction dont le numérateur est 49.578,70 euros et dont le dénominateur est égal au montant de l'(des) emprunt(s).

2. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés :

- à partir du 1.5.1986 en vue de l'acquisition (autrement qu'à l'état neuf) ou de la transformation d'une habitation moyenne
- avant le 1.5.1986 en vue de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'une habitation moyenne

a) Emprunt(s) (par habitation) n'excédant pas 9.915,74 euros

Mentionnez le total des amortissements en capital payés en 2023.

b) Emprunt(s) (par habitation) excédant 9.915,74 euros

Mentionnez le résultat que vous obtenez en multipliant les amortissements en capital payés en 2023 par une fraction dont le numérateur est 9.915,74 euros et dont le dénominateur est égal au montant de l'(des) emprunt(s).

b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme (emprunts conclus à partir de 1993)

Vous pouvez mentionner ici, aux « [Conditions générales](#) » mentionnées dans les [explications introductives de la rubrique 5 \(**\)](#), les amortissements en capital payés en 2023 d'un emprunt hypothécaire contracté à partir de 1993 (de 1993 à 2015 pour la Région flamande et de 1993 à 2016 pour la Région de Bruxelles-Capitale), qui n'entre pas en considération pour un « bonus-logement » régional, le « chèque-habitat » wallon ou la réduction régionale pour « épargne-logement ».

▲ Attention !

- Si vous êtes « localisé » dans la **Région flamande** pour l'exercice d'imposition 2024, vous ne pouvez mentionner à la rubrique 5 (**), b que les amortissements en capital d'emprunts conclus de 1993 à 2015.
- Si vous êtes « localisé » dans la **Région wallonne** pour l'exercice d'imposition 2024, vous pouvez mentionner à la rubrique 5 (**), b les amortissements en capital d'emprunts conclus :
 - de 1993 à 2015 ;
 - à partir de 2016, mais **uniquement** ceux visés dans l'« [Exception](#) » au « [chèque-habitat](#) » wallon.
- Si vous êtes « localisé » dans la **Région de Bruxelles-Capitale** pour l'exercice d'imposition 2024, vous ne pouvez mentionner à la rubrique 5 (**), b que les amortissements en capital d'emprunts conclus de 1993 à 2016.

Si les amortissements entrent en considération pour la **réduction régionale pour épargne à long terme dans le chef des deux conjoints ou cohabitants légaux** qui ont conclu l'emprunt solidairement et indivisément et qui sont tous deux (au moins partiellement) propriétaires de l'habitation pour laquelle l'emprunt a été conclu, ils peuvent ventiler librement entre eux le montant des amortissements qui entrent en principe en considération pour cette réduction (montant calculé selon les règles exposées ci-après).

Vous ne pouvez mentionner les amortissements que **dans la mesure** où ils se rapportent à la première tranche de l'emprunt reprise dans le tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Montant initial de l'emprunt à prendre en considération (en euros)		
	Région wallonne	Région de Bruxelles-Capitale	Région flamande
1993 à 1998	54.536,58		
1999	55.057,15		
2000	55.652,10		
2001	57.570,00		
2002	58.990,00		
2003	59.960,00		
2004	60.910,00		
2005	62.190,00		
2006	63.920,00		
2007	65.060,00		
2008	66.240,00		
2009 et 2010	69.220,00		
2011	70.700,00		
2012	73.190,00		
2013	75.270,00		
2014	76.110,00		
2015	76.360,00		76.110,00
2016	montant initial de l'emprunt existant à prendre en considération	76.780,00	pas de réduction d'impôt
2017 à 2023	montant initial de l'emprunt existant à prendre en considération	pas de réduction d'impôt	pas de réduction d'impôt

Si l'emprunt n'excède pas le montant correspondant repris au tableau, vous pouvez mentionner la totalité des amortissements.

Si l'emprunt excède ce montant, vous ne pouvez mentionner ici que la partie des amortissements que vous obtenez en multipliant les amortissements en capital payés en 2023 par une fraction dont le numérateur est le montant correspondant repris au tableau et dont le dénominateur est égal au montant de l'emprunt. Le solde des amortissements ne donne pas droit à réduction d'impôt. Vous ne pouvez dès lors le mentionner dans aucune autre rubrique.

6. Primes d'assurances-vie individuelles (**)

Remarques préliminaires

- Vous pouvez mentionner à la rubrique 6 (**), les primes d'assurances-vie individuelles autres que celles mentionnées aux rubriques 1 (**), 2 (**), 3 (**), qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement (rubrique 6 (**), a), ou pour la réduction régionale pour épargne à long terme (rubrique 6 (**), b).
- Dès que vous avez bénéficié d'une réduction d'impôt régionale pour des primes payées, les avantages résultant du contrat (capital, valeur de rachat ou rente) seront soumis à la taxe sur l'épargne à long terme ou à l'impôt des non-résidents (personnes physiques). Si vous souhaitez éviter cette taxe ou cet impôt, vous ne pouvez jamais compléter la rubrique 6 (**).

- En raison des limites légales, les montants à mentionner dans cette rubrique ne donnent pas toujours totalement droit à réduction d'impôt. Néanmoins, mentionnez dans tous les cas le total des montants à prendre en principe en considération, sauf indications contraires dans la brochure explicative. L'administration fiscale appliquera les limites légales lorsqu'il convient de le faire.

Conditions générales

Les primes d'assurance visées aux rubriques 6 (**), a, et b, n'entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement ou pour épargne à long terme que si le contrat d'assurance est affecté à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt qui est spécifiquement contracté (**avant 2016** pour la Région flamande et **avant 2017** pour la Région de Bruxelles-Capitale) pour acquérir ou conserver une habitation qui, au moment du paiement des primes, était votre « **habitation propre** », et que votre organisme d'assurances vous a délivré les attestations ci-après, dont il ressort que le contrat d'assurance-vie réunit les conditions légales :

- l'attestation 281.62 de vos primes payées en 2023 ;
- l'attestation de base unique de l'assurance, sauf pour les assurances conclues à partir de 2016.

Tenez ces attestations à la disposition de l'administration fiscale.

De plus, l'emprunt doit avoir été contracté pour une habitation située en Belgique. Toutefois, l'habitation peut être située dans un autre État de l'Espace économique européen, s'il s'agissait de votre habitation propre au 31 décembre de l'année de la conclusion du contrat d'emprunt.

- ▲ Attention : si vous mentionnez des primes d'assurances-vie individuelles à la rubrique 6 (**) (a ou b), vous devez également indiquer les numéros des contrats et la dénomination des organismes d'assurances. Si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer ces renseignements au **recto** de cette déclaration.

a) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne-logement

Vous ne pouvez mentionner ici, aux « Conditions générales » ci-avant, que les primes versées en exécution de contrats individuels d'assurance-vie qui servent **exclusivement** à reconstituer ou à garantir un emprunt hypothécaire contracté (en principe) **avant 2005** pour construire, acquérir ou transformer votre « habitation propre ».

Si cet emprunt a été conclu **à partir de 1993**, cette habitation devait en outre être votre **seule habitation en propriété** au moment de la conclusion de l'emprunt.

▲ Attention !

- Vous **ne** pouvez en principe **pas** mentionner dans cette rubrique des primes d'assurances-vie individuelles contractées en vue de la reconstitution ou de la garantie d'emprunts hypothécaires conclus **à partir de 2005**, à moins qu'il s'agisse :
 - d'emprunts hypothécaires conclus à partir de 2005 en vue du refinancement d'un emprunt hypothécaire visé ci-dessus contracté avant 2005 ;
 - d'emprunts hypothécaires conclus à partir de 2005 (de 2005 à 2014 pour la Région flamande et de 2005 à 2016 pour la Région de Bruxelles-Capitale) alors que vous aviez encore un ancien emprunt hypothécaire pour la même habitation (ou un emprunt de refinancement d'un tel emprunt) qui entrait en considération pour l'épargne-logement (voyez aussi les [explications de la rubrique 3 \(**\)](#) [« Intérêts et amortissements en capital visés »](#), [« Cas particuliers »](#)).
- Si, dans les [« Cas particuliers »](#) visés ci-avant, vous avez opté pour le « bonus-logement » régional visé à la rubrique 3 (**), vous **ne** pouvez **pas** mentionner ici (ni dans une autre rubrique), les primes de l'assurance-vie individuelle contractée en vue de la reconstitution ou de la garantie de l'ancien emprunt hypothécaire.

- La rubrique 6 (**), a, 1 (contrats qui servent à garantir ou à reconstituer des emprunts hypothécaires conclus à partir de 2015) est **uniquement** destinée à la **Région wallonne** et à la **Région de Bruxelles-Capitale**. Vous pouvez compléter cette rubrique si vous êtes « localisé » dans une de ces Régions pour l'exercice d'imposition 2024 (et avez donc coché le code 1094-70 ou 1095-69 du cadre III, A, 6).
- Si vous êtes « localisé » dans la **Région wallonne** pour l'exercice d'imposition 2024, vous pouvez mentionner à la rubrique 6 (**), a, 1, les primes d'assurances-vie conclues en vue de la garantie ou de la reconstitution d'emprunts hypothécaires conclus :
 - en 2015 ;
 - **à partir de 2016**, mais **uniquement** ceux visés dans l'[« Exception » au « chèque-habitat » wallon](#).
- Si vous êtes « localisé » dans la **Région de Bruxelles-Capitale** pour l'exercice d'imposition 2024, vous ne pouvez mentionner à la rubrique 6 (**), a, 1, que les primes d'assurances-vie conclues en vue de la garantie ou de la reconstitution d'emprunts hypothécaires conclus **en 2015 ou 2016**.

Vous ne pouvez mentionner les primes que **dans la mesure où** elles se rapportent à la première tranche du montant assuré de l'emprunt qui est reprise dans le tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Montant initial assuré (en euros) de l'emprunt à prendre en considération selon le nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt				
	0	1	2	3	plus de 3
avant 1989	49.578,70	49.578,70	49.578,70	49.578,70	49.578,70
1989	49.578,70	52.057,64	54.536,58	59.494,45	64.452,32
1990	51.115,64	53.668,95	56.222,25	61.353,65	66.460,25
1991	52.875,69	55.528,15	58.180,61	63.460,74	68.740,87
1992 à 1998	54.536,58	57.263,40	59.990,23	65.443,89	70.872,76
1999	55.057,15	57.808,77	60.560,39	66.063,62	71.566,86
2000	55.652,10	58.453,29	61.229,70	66.782,52	72.360,12
2001	57.570,00	60.440,00	63.320,00	69.080,00	74.830,00
2002	58.990,00	61.930,00	64.880,00	70.780,00	76.680,00
2003	59.960,00	62.950,00	65.950,00	71.950,00	77.940,00
2004	60.910,00	63.960,00	67.000,00	73.090,00	79.180,00

- ▲ Attention : pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt, vous pouvez compter pour deux les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés (voyez les [explications relatives au cadre III, B, « Remarques préliminaires », « Handicap grave »](#)).

Si le montant assuré de l'emprunt n'excède pas le montant correspondant repris au tableau, vous pouvez mentionner ici la totalité des primes.

Si le montant assuré de l'emprunt excède ce montant, vous ne pouvez mentionner ici que la partie des primes obtenue en multipliant les primes payées en 2023 par une fraction dont le numérateur est le montant correspondant repris au tableau ci-avant et dont le dénominateur est égal au montant assuré de l'emprunt.

Vous pouvez toutefois mentionner le solde des primes à la rubrique 6 (**), b.

b) qui entrent en considération pour la réduction régionale pour épargne à long terme

Vous pouvez mentionner ici, aux « [Conditions générales](#) » mentionnées dans les [explications introductives de la rubrique 6 \(**\)](#), les primes payées en 2023 de contrats d'assurance-vie qui n'entrent pas en considération pour un « bonus-logement » régional, le « chèque-habitat » wallon ou pour la réduction régionale pour épargne-logement.

▲ Attention !

- Si vous êtes « localisé » dans la **Région flamande** pour l'exercice d'imposition 2024, vous ne pouvez mentionner à la rubrique 6 (**), b, 1 que les primes d'assurances-vie conclues en vue de la garantie ou de la reconstitution d'emprunts contractés de 1989 à 2015.
- Si vous êtes « localisé » dans la **Région wallonne** pour l'exercice d'imposition 2024, vous pouvez mentionner à la rubrique 6 (**), b, 1 les primes d'assurances-vie conclues en vue de la garantie ou de la reconstitution d'emprunts contractés :
 - de 1989 à 2015
 - à partir de 2016, mais **uniquement** ceux visés dans l'« [Exception](#) » au « [chèque-habitat](#) » wallon.
- Si vous êtes « localisé » dans la **Région de Bruxelles-Capitale** pour l'exercice d'imposition 2024, vous ne pouvez mentionner à la rubrique 6 (**), b, 1 que les primes d'assurances-vie conclues en vue de la garantie ou de la reconstitution d'emprunts contractés de 1989 à 2016.

7. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires (**)

Mentionnez ici les redevances et les charges que vous avez effectivement payées ou supportées en 2023 pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires (à l'exclusion du « leasing immobilier »), sur une habitation située en Belgique qui était votre « **habitation propre** » au moment où vous avez payé ou supporté ces redevances ou charges.

▲ Attention :

- Si vous êtes « localisé » dans la **Région flamande** pour l'exercice d'imposition 2024, vous ne pouvez mentionner à la rubrique 7 (**), a que les redevances et les charges qui sont relatives à des contrats conclus **de 2015 à 2019**.
- Si vous êtes « localisé » dans la **Région wallonne** pour l'exercice d'imposition 2024, vous ne pouvez mentionner à la rubrique 7 (**), a que les redevances et les charges qui sont relatives à des contrats conclus **en 2015**.
- Si vous êtes « localisé » dans la **Région de Bruxelles-Capitale** pour l'exercice d'imposition 2024, vous ne pouvez mentionner à la rubrique 7 (**), a que les redevances et les charges qui sont relatives à des contrats conclus **en 2015 ou 2016**.

Tenez la preuve du paiement de ces redevances à la disposition de l'administration fiscale.

II. FÉDÉRAL

A. INTÉRÊTS D'EMPRUNTS CONTRACTÉS DE 2009 À 2011 POUR FINANCER DES DÉPENSES FAITES EN VUE D'ÉCONOMISER L'ÉNERGIE (*)

Mentionnez ici les intérêts **réellement supportés** en 2023 d'emprunts que vous avez contractés du 1.1.2009 au 31.12.2011 en tant que propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier ou locataire d'une habitation, qui satisfont aux conditions

d'attribution par l'État d'une bonification d'intérêt, et qui sont exclusivement destinés à financer des dépenses parmi celles énumérées ci-après, faites en vue d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie dans cette habitation :

- dépenses pour l'entretien d'une chaudière ou pour le remplacement des anciennes chaudières par des chaudières à condensation, des chaudières au bois, des installations de pompes à chaleur ou des installations de systèmes de micro-cogénération ;
- dépenses pour l'installation d'un système de chauffage de l'eau par l'énergie solaire ;
- dépenses pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique ;
- dépenses pour l'installation de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique ;
- dépenses pour l'installation de double vitrage ;
- dépenses pour l'isolation du toit, des murs et des sols ;
- dépenses pour le placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge ;
- dépenses pour un audit énergétique de l'habitation.

Les prestations pour un audit énergétique doivent avoir été effectuées conformément à la législation régionale applicable et les autres prestations doivent vous avoir été fournies et facturées par un entrepreneur. De plus, si ces prestations ont été effectuées **avant le 1.1.2011**, cet entrepreneur devait être **enregistré**.

▲ Attention !

- Vous **ne** pouvez compléter cette rubrique **que** si, au moment de la conclusion du contrat d'emprunt, vous aviez votre résidence habituelle en Belgique.
- Pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, un des deux au moins devait être propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier ou locataire de l'habitation.
- Vous **ne** pouvez **pas** mentionner ici les intérêts visés ci-dessus que :
 - vous prenez en considération à titre de **frais professionnels réels** ;
 - vous avez mentionné à la rubrique **I (**)** ; **II, B, 1 (*)** ou **II, B, 3**.
- Vous ne pouvez mentionner que les intérêts que vous avez payés **après déduction de la bonification d'intérêt**.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale les **attestations** suivantes qui vous ont été délivrées par **l'organisme prêteur** :

- l'attestation de paiement de vos intérêts payés en 2023 ;
- l'attestation de base unique.

B. DÉPENSES NON MENTIONNÉES EN II, A (*), QUI NE CONCERNENT PAS VOTRE « HABITATION PROPRE »

Remarques préliminaires

Généralités

Vous ne pouvez mentionner à la rubrique B que des dépenses qui **ne** concernent **pas** une **habitation** ou qui concernent une habitation qui, **au moment où les paiements ont été faits, n'était pas** votre « **habitation propre** » (voyez les [explications du cadre IX, rubrique I \(**\)](#), [« Remarques préliminaires »](#), [« Généralités »](#)). Si ces dépenses remplissent les conditions prévues en la matière, elles peuvent entrer en considération pour un avantage fiscal **fédéral**.

Remarque importante

Vous n'avez pas droit à une réduction d'impôt fédérale pour les dépenses visées ci-après aux rubriques B, 1 (*) ; B, 2 (*) et B, 4 (*) (a et b) dans la mesure où un acte posé à partir du 1.1.2023 prolonge la durée contractuellement prévue au 31.12.2022 pour laquelle vous pouviez prétendre à cette réduction d'impôt.

1. Intérêts et amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés de 2005 à 2013, qui entrent en considération pour le « bonus-logement » fédéral (*)

Intérêts et amortissements en capital visés

Vous pouvez mentionner ici les intérêts et les amortissements en capital des emprunts hypothécaires que vous avez contractés de 2005 à 2013 s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- vous avez contracté l'emprunt auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen (EEE) pour une durée minimum de 10 ans ;
- l'emprunt a spécifiquement servi à acquérir, construire ou transformer une habitation située dans l'EEE ;
- au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt :
 - cette habitation était l'unique habitation dont vous étiez propriétaire, possesseur, emphytéote, superficière ou usufruitier ;
 - vous occupiez personnellement cette habitation ;
- cette habitation n'était déjà plus avant 2016, votre « habitation propre » ;
- vous avez déjà revendiqué pour chacun des exercices d'imposition 2016 à 2023 le « bonus-logement » fédéral pour vos paiements afférents à cet emprunt.

▲ Attention !

- Les intérêts et les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés à partir de 2005 pour le refinancement d'emprunts conclus avant 2005, n'entrent pas en considération pour le « bonus-logement » fédéral ; vous ne pouvez donc pas les mentionner ici. Vous pouvez par contre les mentionner aux rubriques B, 3 ou B, 4 (*) s'il est satisfait aux conditions prévues en la matière (voyez les explications de ces rubriques).
- Par « acquisition, construction ou transformation de l'habitation », il faut entendre :
 - l'achat ;
 - la construction ;
 - la rénovation totale ou partielle (les travaux de rénovation qui entrent en considération sont mentionnés à la rubrique XXXI du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20 du 20.7.1970 fixant les taux de la TVA et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux) ;
 - le paiement des droits de succession ou de donation relatifs à l'habitation visée.
- Pour déterminer si l'habitation était votre habitation unique au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt, vous ne devez pas tenir compte :
 - des autres habitations dont vous étiez, par héritage, copropriétaire, nu-propriétaire ou usufruitier ;
 - d'une autre habitation qui, au 31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt, était considérée comme à vendre sur le marché immobilier et que vous devez avoir vendue au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

- Pour déterminer si vous **occupiez personnellement** votre habitation unique au **31 décembre de l'année de conclusion de l'emprunt**, vous **ne devez pas tenir compte** du fait que vous ne pouviez pas occuper personnellement cette habitation :
 - pour des raisons professionnelles ou sociales ;
 - en raison d'entraves légales ou contractuelles ou de l'état d'avancement des travaux de construction ou de rénovation. Dans ces cas, vous devez occuper personnellement l'habitation au plus tard le 31 décembre de la 2^{ème} année suivant celle de la conclusion de l'emprunt ; si tel n'est pas le cas, vous perdez le droit au « bonus-logement » fédéral à partir de cette 2^{ème} année. Vous avez toutefois à nouveau droit à ce « bonus-logement » à partir de l'année pendant laquelle ces entraves disparaissent ou ces travaux de construction ou de rénovation sont terminés, à condition que vous occupiez personnellement l'habitation au plus tard le 31 décembre de l'année en question.
- Pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, ces conditions s'appliquent pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

Pour être prise en considération pour le « bonus-logement » fédéral dans le chef des deux conjoints ou cohabitants légaux, l'habitation devait donc être, pour chacun d'eux, l'unique habitation dont il ou elle était propriétaire, possesseur, emphytéote, superficière ou usufruitier.

Si l'habitation n'appartenait qu'à l'un des deux conjoints ou cohabitants légaux, l'autre conjoint ou cohabitant légal ne peut pas revendiquer le « bonus-logement » fédéral, sauf si les revenus de ce bien propre étaient devenus communs sur base du droit civil. Tel est le cas pour les conjoints mariés selon le régime légal.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale les attestations suivantes, de votre établissement de crédit :

- l'attestation 281.61 de vos intérêts et amortissements en capital payés en 2023 ;
- l'attestation de base unique de l'emprunt, sauf pour les emprunts de refinancement conclus à partir de 2016.

Cas particulier

Si au cours de la période **de 2005 à 2013**, vous avez contracté un **emprunt hypothécaire** pour acquérir, construire ou rénover une habitation et que cet emprunt répondait aux conditions pour la **déduction pour habitation unique**, mais que pour **cette même habitation**, vous aviez encore un **ancien emprunt** qui entrait en considération pour la **déduction ordinaire ou complémentaire d'intérêts** ou pour la **réduction pour épargne-logement**, et que dans votre déclaration relative à l'année de la conclusion du nouvel emprunt, vous avez opté pour la **déduction pour habitation unique**, alors vous ne pouvez mentionner à la rubrique **B, 1 (*)** que les intérêts et amortissements en capital de ce **nouvel emprunt**. Vous **ne** pouvez donc **plus** mentionner les intérêts et les amortissements en capital de l'**ancien emprunt**. Par « **ancien emprunt** », on vise ici un emprunt hypothécaire contracté avant 2005 (ou un emprunt de refinancement d'un tel emprunt) ou un emprunt hypothécaire contracté à partir de 2005 alors qu'il existait encore un emprunt contracté avant 2005 qui entrait en considération pour la déduction ordinaire ou complémentaire d'intérêts ou pour l'épargne-logement.

Si par contre, l'année de la conclusion du nouvel emprunt, vous avez opté pour la **déduction ordinaire ou complémentaire d'intérêts** ou pour la **réduction pour épargne-logement**, vous pouvez mentionner les intérêts et les amortissements en capital **de l'ancien et du nouvel emprunt** aux rubriques **B, 3 ou B, 4 (*), a**, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions prévues en la matière (voyez les explications de ces rubriques). Vous ne pouvez alors **rien** mentionner à la rubrique **B, 1 (*)**.

▲ Attention !

- Le choix opéré ne vaut pas seulement pour les intérêts et les amortissements en capital des emprunts en question, mais également pour les primes des assurances-vie individuelles contractées exclusivement en vue de la reconstitution ou de la garantie de ces emprunts (voyez aussi les [explications de la rubrique B, 2 \(*\)](#), sous le titre « Cas particulier »).
- Le choix opéré est définitif et irrévocable. Il vaut également pour les exercices d'imposition suivants.
- Les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble doivent opérer le même choix.

Montant à mentionner dans votre déclaration

Le montant des intérêts et des amortissements en capital visés dans cette rubrique n'est pas toujours pris totalement en considération pour le « bonus-logement » fédéral. Vous ne pouvez mentionner dans votre déclaration que le montant qui entre effectivement en considération pour ce « bonus-logement ». Vous pouvez déterminer ce montant comme suit :

1^{ère} étape : Si l'emprunt a été contracté **par vous seul**, prenez le montant total des intérêts et des amortissements en capital que vous avez payés en 2023. Si, par contre, vous avez contracté l'emprunt **avec une ou plusieurs autres personnes**, prenez alors la partie des intérêts et des amortissements en capital que vous obtenez en multipliant le montant total des intérêts et des amortissements en capital payés en 2023 par une fraction dont le numérateur est égal à votre part dans l'habitation (c.-à-d. votre part dans la (pleine) propriété, la possession ou le droit d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit) et dont le dénominateur est égal au total des parts de vous-même et des autres personnes ayant contracté l'emprunt avec vous, dans l'habitation en cause.

▲ Attention !

- Les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, qui ont contracté ensemble un emprunt pour lequel ils ont **tous deux** droit au « bonus-logement » fédéral, prennent le montant total des intérêts et des amortissements en capital qu'ils ont payés.
- Si des conjoints ou des cohabitants légaux imposés ensemble, ont contracté ensemble un emprunt pour lequel **seul un des deux** a droit au « bonus-logement » fédéral, ce conjoint ou cohabitant légal doit prendre la partie des intérêts et des amortissements en capital qu'il obtient en multipliant le montant total des intérêts et des amortissements en capital payés en 2023 par une fraction dont le numérateur est égal à sa part dans l'habitation et dont le dénominateur est égal au total des parts des deux conjoints ou des deux cohabitants légaux dans l'habitation en cause. L'autre conjoint ou cohabitant légal peut mentionner le solde des intérêts et des amortissements en capital payés aux rubriques A (*) ; B, 3, b ou B 4, (*), b, s'il est satisfait aux conditions prévues en la matière (voyez les explications de ces rubriques).

2^{ème} étape : Ajoutez le montant total des primes d'assurance visées à la [rubrique B, 2 \(*\)](#), et payées en 2023, au résultat obtenu à la 1^{ère} étape.

3^{ème} étape : Limitez le résultat obtenu à la 2^{ème} étape (par conjoint ou cohabitant légal) à 2.350 euros (1).

4^{ème} étape : Les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble **qui ont tous les deux droit au « bonus-logement » fédéral**, peuvent ventiler librement entre eux le résultat (commun) obtenu à la 3^{ème} étape, étant entendu qu'ils ne peuvent pas dépasser le montant maximum de 2.350 euros (1), par conjoint ou cohabitant légal.

5^{ème} étape : Ventilez librement le résultat obtenu à l'étape précédente entre les rubriques B, 1 (*) (intérêts et amortissements en capital) et B, 2 (*) (primes d'assurance), étant entendu que vous ne pouvez jamais mentionner en B, 1 (*) un montant plus important que le total des **intérêts et amortissements en capital réellement payés** et en B, 2 (*), un montant plus important que le montant des **primes d'assurance réellement payées**.

▲ Attention : pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, le total des montants mentionnés à la rubrique B, 1 (*) ne peut jamais dépasser le total des intérêts et amortissements en capital qu'ils ont réellement payés et le total des montants mentionnés à la rubrique B, 2 (*) ne peut jamais dépasser le total des primes d'assurance qu'ils ont réellement payées.

2. Primes d'assurances-vie individuelles contractées à partir de 2005, qui entrent en considération pour le « bonus-logement » fédéral (*)

Vous pouvez mentionner ici les primes d'assurances-vie individuelles que vous avez contractées à partir de 2005 s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- vous avez conclu l'assurance auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen ;
- l'assurance sert **exclusivement** à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire qui entre en considération pour le « bonus-logement » fédéral (voyez les [conditions dans les explications de la rubrique B, 1 \(*\)](#)) ;
- vous avez conclu l'assurance avant l'âge de 65 ans ;
- vous êtes l'unique assuré ;
- l'assurance doit avoir été souscrite pour une durée minimum de 10 ans si elle prévoit des avantages en cas de vie ;
- le(s) bénéficiaire(s) doit (doivent) être :
 - en cas de vie : vous-même, à partir de l'âge de 65 ans ;
 - en cas de décès : les personnes qui, suite à votre décès, obtiennent la pleine propriété ou l'usufruit de l'habitation ;
- vous avez déjà **revendiqué pour chacun des exercices d'imposition 2016 à 2023 le « bonus-logement » fédéral** pour les primes de cette assurance.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale les attestations suivantes, de l'organisme d'assurances :

- l'attestation 281.62 de vos primes payées en 2023 ;
- l'attestation de base unique de l'assurance.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujetti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

- ▲ Attention : si vous mentionnez des primes d'assurances-vie individuelles à la rubrique B, 2 (*), vous devez aussi indiquer les numéros des contrats et la dénomination des organismes d'assurances. Si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer au **recto** de cette déclaration ces renseignements.

Cas particulier

Lisez d'abord le [« Cas particulier »](#) qui figure dans les explications de la rubrique B, 1 (*).

Si une assurance-vie individuelle a été contractée exclusivement en vue de la reconstitution ou de la garantie du nouvel emprunt (contracté de 2005 à 2013), vous devez aussi suivre les règles ci-après.

Si vous avez opté pour la **déduction pour habitation unique** pour ce nouvel emprunt, vous pouvez mentionner les primes de l'assurance-vie individuelle contractée exclusivement en vue de la reconstitution ou de la garantie de ce **nouvel** emprunt, à la rubrique B, 2 (*). Dans ce cas, vous **ne** pouvez **plus** mentionner les primes d'une assurance-vie individuelle contractée en vue de la reconstitution ou de la garantie de l'**ancien** emprunt.

Si par contre vous avez opté pour la **déduction ordinaire ou complémentaire d'intérêts** et/ou pour la **réduction pour épargne-logement**, alors vous pouvez mentionner les primes **des deux** assurances à la rubrique B, 5 (*) pour autant qu'il soit satisfait aux conditions prévues en la matière (voyez les [explications de cette rubrique](#)). Dans ce cas, vous ne pouvez **rien** mentionner à la rubrique B, 2 (*).

Montant à mentionner dans votre déclaration

Le montant des primes visées ci-dessus n'entre pas toujours totalement en considération pour le « bonus-logement » fédéral. Vous ne pouvez mentionner dans votre déclaration que le montant qui entre effectivement en considération pour ce « bonus-logement ».

Vous trouverez comment déterminer ce montant dans les explications de la rubrique B, 1 (*), sous le titre [« Montant à mentionner dans la déclaration »](#).

3. Intérêts autres que ceux visés sub 1 (*), qui entrent en considération pour un avantage fiscal fédéral

Remarque préliminaire

Vous pouvez mentionner à la rubrique B, 3 les intérêts qui **au moment de leur paiement, ne** concernent **pas** votre « **habitation propre** » (voyez les [explications du cadre IX, rubrique 1, « Remarques préliminaires », « Généralités »](#)), mais qui entrent en considération pour :

- les réductions d'impôt fédérales pour intérêts d'emprunts hypothécaires autres que le « bonus-logement » fédéral visé à la rubrique B, 1 (*) (rubrique B, 3, a (*));
- la déduction ordinaire d'intérêts (rubrique B, 3, b).

a) (*) afférents à des emprunts hypothécaires contractés après le 30.4.1986 et (en principe) avant 2005 (pour une durée de 10 ans minimum), en vue de :

- la construction ou l'acquisition à l'état neuf, en Belgique (avec TVA), de votre seule habitation
- la rénovation de votre seule habitation, située en Belgique, qui était occupée depuis au moins 15 ou 20 ans lors de la conclusion de l'emprunt

Vous pouvez mentionner à la rubrique B, 3, a (*), les intérêts de ces emprunts s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- l'habitation pour laquelle vous avez conclu l'emprunt était **vo**tre seule habitation au 31.12.2023 ;
- cette habitation a été **vo**tre « habitation propre » mais n'était déjà plus votre « habitation propre » avant 2016 ;

- vous avez déjà **revendiqué pour chacun des exercices d'imposition 2016 à 2023 la réduction d'impôt fédérale visée à la rubrique B, 3, a (*)** pour les intérêts de cet emprunt.

▲ Attention !

- Vous **ne** pouvez en principe **pas** mentionner dans cette rubrique des intérêts relatifs à des emprunts hypothécaires contractés **à partir de 2005, à moins qu'il s'agisse** d'intérêts :
 - d'emprunts hypothécaires conclus à partir de 2005 en vue du refinancement d'un emprunt hypothécaire visé ci-avant contracté avant 2005 ;
 - d'emprunts hypothécaires conclus de 2005 à 2013 alors que vous aviez encore un autre emprunt hypothécaire contracté avant 2005 pour la même habitation (ou un emprunt de refinancement d'un tel emprunt), qui entrerait en considération pour la déduction complémentaire d'intérêts (voyez aussi les [explications de la rubrique B, 1 \(*\), au titre « Cas particulier »](#)).
- Si, dans le **« Cas particulier »** visé ci-avant, vous avez opté pour le « bonus-logement » fédéral visé à la rubrique B, 1 (*), vous **ne** pouvez **pas** mentionner ici (ni dans une autre rubrique) les intérêts de l'ancien emprunt hypothécaire.
- La condition relative à la seule habitation s'applique pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

Si l'emprunt a été contracté **par vous seul**, mentionnez le montant total des intérêts que vous avez réellement payés en 2023.

Si, par contre, vous avez contracté l'emprunt **avec une ou plusieurs autres personnes**, vous ne devez mentionner que la partie des intérêts que vous obtenez en multipliant le montant total des intérêts réellement payés en 2023 par une fraction dont le numérateur est égal à votre part dans l'habitation (c.-à-d. votre part dans la (pleine) propriété, la possession ou le droit d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit) et dont le dénominateur est égal au total des parts de vous-même et des autres personnes ayant contracté l'emprunt avec vous, dans cette habitation.

- ▲ Attention : les **conjointes ou cohabitants légaux imposés ensemble** dont l'un des deux ou les deux ont contracté un tel emprunt pour leur **seule habitation commune** (c.-à-d. que chacun d'eux possède une part dans l'habitation qui est, pour chacun des deux, sa seule habitation), peuvent ventiler librement les intérêts entre eux.

Si vous mentionnez des intérêts à la rubrique B, 3, a (*), complétez également, **dans la colonne de l'emprunteur**, les données suivantes (si l'emprunt a été contracté par des conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, vous devez alors compléter les données dans les deux colonnes) :

- votre part dans l'habitation ;
- la part dans l'habitation, des personnes qui ont contracté l'emprunt avec vous.

▲ Attention !

- Par « part dans l'habitation », il faut entendre la part dans la (pleine) propriété, la possession, le droit d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit de votre seule habitation.
- Mentionnez en regard du code 1148-16 (et/ou 2148-83) comme en regard du code 1149-15 (et/ou 2149-82) le pourcentage **jusqu'à deux chiffres après la virgule** (p. ex. 100,00 ; 66,67 ; 33,33 ; 0,00 ; etc.).

À la question « S'agit-il d'une habitation de deux conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble, qui est, pour chacun d'eux, sa seule habitation ? », vous ne pouvez répondre « Oui » que si :

- vous et votre conjoint ou cohabitant légal **êtes imposés ensemble** et vous avez mentionné à la rubrique B, 3, a (*), des intérêts d'emprunts que vous et votre conjoint ou cohabitant légal avez conclus (seuls ou ensemble),
- pour **une habitation dont vous avez chacun une part** dans la (pleine) propriété, la possession, le droit d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit,
- et qui est, **pour chacun de vous deux, sa seule habitation.**

Tenez la preuve de paiement des intérêts à la disposition de l'administration fiscale.

En ce qui concerne les travaux de rénovation visés à la rubrique B, 3, a (*), deuxième tiret, vous devez également tenir à disposition une copie certifiée conforme des factures des travaux effectués. Ces travaux doivent avoir été effectués par un entrepreneur enregistré et se rapporter à des prestations visées à la rubrique XXXI du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n° 20 du 20.7.1970 fixant les taux de la TVA et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux. La condition selon laquelle l'entrepreneur doit être enregistré ne vaut que pour les contrats conclus avant le 1.9.2012.

En ce qui concerne les **emprunts conclus du 1.5.1986 au 31.10.1995**, les travaux de rénovation doivent être réalisés dans une **habitation qui était occupée depuis au moins 20 ans** et le coût total de ces travaux doit atteindre (TVA incluse) au moins le montant correspondant repris au tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Coût minimal des travaux (en euros)
1986 à 1989	19.831,48
1990	20.451,22
1991	21.145,32
1992 à 1995	21.814,63

En ce qui concerne les **emprunts conclus du 1.11.1995 au 31.12.2013**, les travaux de rénovation doivent être réalisés dans une **habitation qui était occupée depuis au moins 15 ans** et le coût total de ces travaux doit atteindre (TVA incluse) au moins le montant correspondant repris au tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Coût minimal des travaux (en euros)
1995 à 1998	21.814,63
1999	22.012,94
2000	22.260,84
2001	22.800,00
2002	23.360,00
2003	23.740,00
2004	24.120,00
2005	24.630,00
2006	25.310,00
2007	25.760,00
2008	26.230,00
2009 et 2010	27.410,00
2011	28.000,00
2012	28.980,00
2013	29.810,00

▲ Attention : le coût minimal des travaux s'apprécie par habitation.

b) afférents à des dettes autres que celles visées sub a, contractées pour acquérir ou conserver des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés

Vous pouvez mentionner ici les intérêts de dettes **autres** que celles visées aux rubriques B, 1 (*) et B, 3, a (*), que vous avez **spécifiquement** contractées en vue d'acquérir ou de conserver des **biens immobiliers situés en Belgique** qui, en 2023, ont produit des **revenus immobiliers non exonérés**.

Tenez la preuve de paiement des intérêts à la disposition de l'administration fiscale.

▲ Attention !

- Les intérêts ne sont pris en considération que si la dette pour laquelle les intérêts ont été payés, était **réellement destinée** et a réellement **servi** à acquérir ou conserver des biens immobiliers visés.
- Vous ne pouvez **pas** mentionner à la rubrique B, 3, b, les intérêts de dettes relatives à des biens immobiliers :
 - dont les revenus immobiliers sont **exonérés** (voyez la [deuxième remarque préliminaire du cadre IV](#)) ;
 - que vous utilisez **pour votre profession** (voyez aussi les [explications relatives au cadre IV, 1](#)).
- Si un bien immobilier n'a produit des revenus immobiliers non exonérés que pendant une **partie de 2023**, vous ne pouvez mentionner que les intérêts payés durant cette partie d'année.
- Vous **ne** pouvez **pas** non plus mentionner ici les intérêts d'un **crédit octroyé en vue de la rénovation énergétique substantielle ou la démolition-reconstruction** d'une habitation ou d'un appartement non économe en énergie acquis à partir du 1.1.2021 et situé en Région flamande, pour lequel vous avez demandé une **subvention d'intérêts à l'Agence flamande pour l'Énergie et le Climat (Vlaams Energie- en Klimaatagentschap)**.

Si la dette a été contractée **par vous seul**, mentionnez le montant total des intérêts que vous avez réellement payés en 2023.

Si, par contre, vous avez contracté la dette **avec une ou plusieurs autres personnes**, vous ne devez mentionner que la partie des intérêts que vous obtenez en multipliant le montant total des intérêts réellement payés en 2023 par une fraction dont le numérateur est égal à votre part dans le bien immobilier (c.-à-d. la part dans la (pleine) propriété, la possession ou le droit d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit), et dont le dénominateur est égal au total des parts de vous-même et des autres personnes ayant contracté la dette avec vous, dans ce même bien.

- ▲ Attention : les **conjoints ou cohabitants légaux imposés ensemble**, qui ont contracté (seuls ou ensemble) une dette pour un bien immobilier pour lequel **chacun des conjoints ou cohabitants légaux a droit**, sur base du droit patrimonial, **à une partie des revenus** (voyez aussi le principe exposé dans la [première remarque préliminaire du cadre IV](#)) peuvent ventiler entre eux librement les intérêts.

4. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés en vue d'acquérir, de construire ou de transformer une habitation autre que votre « habitation propre » (*)

Remarques préliminaires

- Vous pouvez mentionner à la rubrique B, 4 (*), les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires autres que ceux visés à la rubrique B, 1 (*), qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (rubrique B, 4 (*), a) ou pour la réduction fédérale pour épargne à long terme (rubrique B, 4 (*), b).

- En raison des limites légales, les montants à mentionner dans cette rubrique ne donnent pas toujours totalement droit à réduction d'impôt. Néanmoins, mentionnez dans tous les cas le total des montants à prendre en principe en considération, sauf indications contraires dans la brochure explicative. L'administration fiscale appliquera les limites légales lorsqu'il convient de le faire.

Conditions générales

Les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires visés aux rubriques B, 4 (*), a et b, ne sont pris en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement ou pour épargne à long terme que si vous avez conclu l'emprunt :

- auprès d'un établissement ayant son siège dans l'Espace économique européen (EEE) ;
- pour une durée minimum de 10 ans ;
- spécifiquement en vue d'acquérir, de construire ou de transformer une habitation qui, au moment où les paiements ont été faits, n'était **pas votre « habitation propre »**.

De plus, l'emprunt doit avoir été contracté pour une habitation située en Belgique. Toutefois, l'habitation peut être située dans un autre État de l'EEE, si :

- il s'agissait de votre habitation propre au 31 décembre de l'année de la conclusion du contrat d'emprunt ;
- le contrat d'emprunt a été conclu à partir de 1993.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale les attestations suivantes, de votre établissement de crédit, desquelles il ressort qu'il est satisfait aux conditions légales :

- l'attestation 281.61 de vos amortissements en capital payés en 2023 ;
- l'attestation de base unique de l'emprunt, sauf pour les emprunts conclus à partir de 2016.

a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (emprunts conclus à partir de 1993 et (en principe) avant 2005)

Vous ne pouvez mentionner ici, que les amortissements en capital d'emprunts hypothécaires que vous avez contractés **à partir de 1993 et (en principe) avant 2005** et pour lesquels il est satisfait tant aux « Conditions générales » ci-avant qu'aux conditions supplémentaires suivantes :

- l'habitation pour laquelle vous avez contracté l'emprunt était, à la conclusion de cet emprunt, votre **seule habitation**,
- cette habitation **a été votre « habitation propre »**, mais n'était **déjà plus votre « habitation propre » avant 2016**,
- vous avez **déjà revendiqué pour chacun des exercices d'imposition 2016 à 2023 la réduction fédérale pour épargne-logement** pour les amortissements de cet emprunt.

▲ Attention !

- Vous **ne** pouvez en principe **pas** mentionner dans cette rubrique des amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés **à partir de 2005, à moins qu'il s'agisse** d'amortissements :
 - d'emprunts hypothécaires conclus à partir de 2005 en vue du refinancement d'un emprunt hypothécaire visé ci-avant contracté avant 2005 ;
 - d'emprunts hypothécaires conclus de 2005 à 2013 alors que vous aviez encore un autre emprunt hypothécaire contracté avant 2005 pour la même habitation (ou un emprunt de refinancement d'un tel emprunt), qui entrerait en considération pour la réduction pour épargne-logement (voyez aussi les [explications de la rubrique B, 1 \(*\)](#), sous le titre « Cas particulier »).
- Si, dans le « [Cas particulier](#) » visé ci-avant, vous avez opté pour le « bonus-logement » fédéral visé à la rubrique B, 1 (*), vous **ne** pouvez **pas** mentionner ici (ni dans une autre rubrique) les amortissements de l'ancien emprunt hypothécaire.

- La condition relative à la seule habitation en propriété s'applique pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

Si les amortissements entrent en considération pour la **réduction fédérale pour épargne-logement dans le chef des deux conjoints ou cohabitants légaux** (voyez les conditions ci-avant), et que l'emprunt hypothécaire est accordé indivisément et solidairement aux deux, qui sont tous deux (au moins partiellement) propriétaires de l'habitation pour laquelle l'emprunt a été conclu, ils peuvent répartir librement entre eux le montant des amortissements qui entrent en principe en considération pour cette réduction (montant calculé selon les règles exposées ci-après).

Vous ne pouvez mentionner les amortissements que **dans la mesure où** ils se rapportent à la première tranche de l'emprunt reprise dans le tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Montant initial (en euros) de l'emprunt à prendre en considération selon le nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt				
	0	1	2	3	Plus de 3
1993 à 1998	54.536,58	57.263,40	59.990,23	65.443,89	70.872,76
1999	55.057,15	57.808,77	60.560,39	66.063,62	71.566,86
2000	55.652,10	58.453,29	61.229,70	66.782,52	72.360,12
2001	57.570,00	60.440,00	63.320,00	69.080,00	74.830,00
2002	58.990,00	61.930,00	64.880,00	70.780,00	76.680,00
2003	59.960,00	62.950,00	65.950,00	71.950,00	77.940,00
2004	60.910,00	63.960,00	67.000,00	73.090,00	79.180,00

- ▲ Attention : pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt, vous pouvez compter pour deux les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés (voyez les [explications relatives au cadre III, B, « Remarques préliminaires », « Handicap grave »](#)).

Si l'emprunt n'excède pas le montant correspondant repris au tableau, vous pouvez mentionner la totalité des amortissements.

Si l'emprunt excède ce montant, vous ne pouvez mentionner ici que la partie des amortissements que vous obtenez en multipliant les amortissements en capital payés en 2023 par une fraction dont le numérateur est le montant correspondant repris au tableau et dont le dénominateur est égal au montant de l'emprunt. Le solde des amortissements en capital ne donne pas droit à réduction d'impôt et ne peut donc être mentionné dans aucune autre rubrique.

b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme

Vous pouvez mentionner ici, aux [conditions générales mentionnées dans les explications introductives de la rubrique B, 4 \(*\)](#), les amortissements en capital payés en 2023, d'emprunts qui n'entrent pas en considération pour le « bonus-logement » fédéral ou pour la réduction fédérale pour épargne-logement.

Si les amortissements entrent en considération pour la **réduction fédérale pour épargne à long terme dans le chef des deux conjoints ou cohabitants légaux** et que l'emprunt hypothécaire est accordé indivisément et solidairement aux deux qui sont tous deux (au moins partiellement) propriétaires de l'habitation pour laquelle l'emprunt a été conclu, ils peuvent répartir librement entre eux le montant des amortissements qui entrent en principe en considération pour cette réduction (montant calculé selon les règles exposées ci-après).

1) Emprunts conclus à partir de 1989

Vous ne pouvez mentionner les amortissements que **dans la mesure où** ils se rapportent à la première tranche de l'emprunt reprise dans le tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Montant initial de l'emprunt à prendre en considération (en euros)
1989	49.578,70
1990	51.115,64
1991	52.875,69
1992 à 1998	54.536,58
1999	55.057,15
2000	55.652,10
2001	57.570,00
2002	58.990,00
2003	59.960,00
2004	60.910,00
2005	62.190,00
2006	63.920,00
2007	65.060,00
2008	66.240,00
2009 et 2010	69.220,00
2011	70.700,00
2012	73.190,00
2013 à 2017	75.270,00
2018	76.860,00
2019 à 2023	78.440,00

Si l'emprunt n'excède pas le montant correspondant repris au tableau, vous pouvez mentionner la totalité des amortissements.

Si l'emprunt excède ce montant, vous ne pouvez mentionner ici que la partie des amortissements que vous obtenez en multipliant les amortissements en capital payés en 2023 par une fraction dont le numérateur est le montant correspondant repris au tableau et dont le dénominateur est égal au montant de l'emprunt. Le solde des amortissements ne donne pas droit à réduction d'impôt et ne peut dès lors être mentionné dans aucune autre rubrique.

2) Emprunts conclus avant 1989 :

a. pour une habitation sociale

Mentionnez le total des amortissements en capital payés en 2023.

b. pour une habitation moyenne

1. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés à partir du 1.5.1986 en vue de la construction ou de l'acquisition à l'état neuf (avec TVA) d'une habitation moyenne

a) Emprunt(s) (par habitation) n'excédant pas 49.578,70 euros

Mentionnez le total des amortissements en capital payés en 2023.

b) Emprunt(s) (par habitation) excédant 49.578,70 euros

Mentionnez le résultat que vous obtenez en multipliant les amortissements en capital payés en 2023 par une fraction dont le

numérateur est 49.578,70 euros et dont le dénominateur est égal au montant de l'(des) emprunt(s).

2. Amortissements en capital d'emprunts hypothécaires contractés :

- à partir du 1.5.1986 en vue de l'acquisition (autrement qu'à l'état neuf ou de la transformation d'une habitation moyenne
- avant le 1.5.1986 en vue de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'une habitation moyenne

a) Emprunt(s) (par habitation) n'excédant pas 9.915,74 euros

Mentionnez le total des amortissements en capital payés en 2023.

b) Emprunt(s) (par habitation) excédant 9.915,74 euros

Mentionnez le résultat que vous obtenez en multipliant les amortissements en capital payés en 2023 par une fraction dont le numérateur est 9.915,74 euros et dont le dénominateur est égal au montant de l'(des) emprunt(s).

5. Primes d'assurances-vie individuelles (*)

Remarques préliminaires

- Vous pouvez mentionner à la rubrique B, 5 (*), les primes d'assurances-vie individuelles autres que celles visées à la rubrique B, 2 (*), qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (rubrique B, 5 (*), a) ou pour la réduction fédérale pour épargne à long terme (rubrique B, 5 (*), b).
- Dès que vous avez bénéficié d'une réduction d'impôt fédérale pour des primes payées, les avantages résultant du contrat (capital, valeur de rachat ou rente) seront soumis à la taxe sur l'épargne à long terme ou à l'impôt des non-résidents (personnes physiques). Si vous souhaitez éviter cette taxe ou cet impôt, vous ne pouvez jamais compléter la rubrique B, 5 (*).
- En raison des limites légales, les montants à mentionner dans cette rubrique ne donnent pas toujours totalement droit à réduction d'impôt. Néanmoins, mentionnez dans tous les cas le total des montants à prendre en principe en considération, sauf indications contraires dans la brochure explicative. L'administration fiscale appliquera les limites légales lorsqu'il convient de le faire.

Conditions générales

Les primes d'assurance visées aux rubriques B, 5 (*), a et b n'entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement ou pour épargne à long terme que si elles ne concernent pas l'habitation qui, au moment du paiement des primes, était votre « habitation propre », et que l'organisme d'assurances vous a délivré les attestations ci-après, desquelles il ressort que le contrat d'assurance satisfait aux conditions légales :

- l'attestation 281.62 de vos primes payées en 2023 ;
- l'attestation de base unique de l'assurance, sauf pour les assurances conclues à partir de 2016.

Tenez ces attestations à la disposition de l'administration fiscale.

De plus, s'il s'agit d'une assurance-vie individuelle qui sert à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire, cet emprunt doit avoir été contracté pour une habitation située en Belgique. Toutefois, l'habitation peut être située dans un autre État de l'Espace économique européen, s'il s'agissait de votre habitation propre au 31 décembre de l'année de la conclusion du contrat d'emprunt.

- ▲ Attention : si vous mentionnez des primes d'assurances-vie individuelles à la rubrique B, 5 (*) (a ou b), vous devez aussi indiquer les numéros des contrats et la dénomination des organismes d'assurances. Si vous rentrez une déclaration papier, vous devez indiquer au **recto** de cette déclaration ces renseignements.

a) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (contrats conclus à partir de 1993)

Vous ne pouvez mentionner ici que les primes d'assurances-vie individuelles que vous avez conclues **à partir de 1993** et pour lesquelles il est satisfait tant aux « Conditions générales » ci-avant qu'aux conditions supplémentaires suivantes :

- l'assurance sert **exclusivement** à reconstituer ou à garantir un emprunt hypothécaire qui entre en considération pour la réduction fédérale pour épargne-logement (voyez les conditions dans les [explications de la rubrique B, 4 \(*\), a](#)) ;
- vous avez déjà **revendiqué pour chacun des exercices d'imposition 2016 à 2023 la réduction fédérale pour épargne-logement** pour les primes de cette assurance.

▲ Attention !

- Vous **ne** pouvez en principe **pas** mentionner dans cette rubrique des primes d'assurances-vie individuelles contractées en vue de la reconstitution ou de la garantie d'emprunts hypothécaires conclus **à partir de 2005, à moins qu'il s'agisse** :
 - d'emprunts hypothécaires conclus à partir de 2005 en vue du refinancement d'un emprunt hypothécaire visé ci-avant contracté avant 2005 ;
 - d'emprunts hypothécaires conclus de 2005 **à 2013** alors que vous aviez encore un autre emprunt hypothécaire contracté avant 2005 pour la même habitation (ou un emprunt de refinancement d'un tel emprunt), qui entrerait en considération pour la réduction pour épargne-logement (voyez aussi les [explications de la rubrique B, 1 \(*\), sous le titre « Cas particulier »](#)).
- Si, dans le « **Cas particulier** » visé ci-avant, vous avez opté pour le « bonus-logement » fédéral visé à la rubrique B, 1 (*), vous **ne** pouvez **pas** mentionner ici (ni dans une autre rubrique), les primes de l'assurance-vie individuelle contractée en vue de la reconstitution ou de la garantie de l'ancien emprunt hypothécaire.

Vous ne pouvez mentionner les primes que **dans la mesure où** elles se rapportent à la première tranche du montant assuré de l'emprunt qui est reprise dans le tableau ci-après :

Année de conclusion de l'emprunt	Montant initial assuré (en euros) de l'emprunt à prendre en considération selon le nombre d'enfants à charge au 1 ^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt				
	0	1	2	3	plus de 3
1993 à 1998	54.536,58	57.263,40	59.990,23	65.443,89	70.872,76
1999	55.057,15	57.808,77	60.560,39	66.063,62	71.566,86
2000	55.652,10	58.453,29	61.229,70	66.782,52	72.360,12
2001	57.570,00	60.440,00	63.320,00	69.080,00	74.830,00
2002	58.990,00	61.930,00	64.880,00	70.780,00	76.680,00
2003	59.960,00	62.950,00	65.950,00	71.950,00	77.940,00
2004	60.910,00	63.960,00	67.000,00	73.090,00	79.180,00

- ▲ Attention : pour déterminer le nombre d'enfants à charge au 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la conclusion de l'emprunt, vous pouvez compter pour deux les enfants qui, à ce moment, étaient gravement handicapés (voyez les [explications relatives au cadre III, B, « Remarques préliminaires », « Handicap grave »](#)).

Si le montant assuré de l'emprunt n'excède pas le montant correspondant repris au tableau, vous pouvez mentionner ici la totalité des primes.

Si le montant assuré de l'emprunt excède ce montant, vous ne pouvez mentionner ici que la partie des primes que vous obtenez en multipliant les primes payées en 2023 par une fraction dont le numérateur est le montant correspondant repris au tableau ci-avant et dont le dénominateur est égal au montant assuré de l'emprunt.

Vous pouvez toutefois mentionner le solde des primes à la rubrique B, 5 (*), b.

b) qui entrent en considération pour la réduction fédérale pour épargne à long terme

Vous pouvez mentionner ici, aux [« Conditions générales » mentionnées dans les explications introductives de la rubrique B, 5 \(*\)](#), les primes payées en 2023 de contrats d'assurance-vie qui **ne** se rapportent **pas** à une **habitation** ou qui se rapportent à une **habitation autre que votre « habitation propre »**, mais qui n'entrent pas en considération pour le « bonus-logement » fédéral ou pour la réduction fédérale pour épargne-logement.

6. Redevances payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie et redevances similaires concernant des biens immobiliers qui ont produit des revenus immobiliers non exonérés

Mentionnez ici les redevances et les charges que vous avez effectivement payées ou supportées en 2023 pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires (à l'exclusion du « leasing immobilier »), sur des immeubles situés en Belgique qui, en 2023, ont produit **des revenus immobiliers non exonérés**.

Tenez la preuve du paiement de ces redevances à la disposition de l'administration fiscale.

▲ Attention !

- Vous **ne** pouvez en principe **pas** mentionner à la rubrique B, 6, des redevances pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose ou de superficie ou des redevances similaires concernant des biens immobiliers :
 - dont les revenus immobiliers sont **exonérés** (voyez la [deuxième remarque préliminaire du cadre IV](#)) ;
 - que vous utilisez **pour votre profession** (voyez aussi les [explications relatives au cadre IV, 1](#)).
- Si un bien immobilier n'a produit des revenus immobiliers non exonérés que pendant **une partie de 2023**, vous ne pouvez mentionner que les redevances payées durant cette partie d'année.

Les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, peuvent ventiler entre eux les redevances qu'ils ont payées pour l'acquisition d'un droit d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires selon le mode de répartition qu'ils déterminent, à condition que **chacun des conjoints ou cohabitants légaux ait mentionné à son nom, dans la déclaration** (en application du principe exposé dans la [première remarque préliminaire du cadre IV](#)), **une partie des revenus du bien immobilier sur lequel porte le droit**.

Cadre X - (DÉPENSES DONNANT DROIT À DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT)

Remarques préliminaires

1. Vous trouvez les réductions d'impôt régionales à la rubrique I, les fédérales à la rubrique II.

Les rubriques relatives aux réductions d'impôt **régionales** sont en outre signalées par un « (**) ». Vous pouvez **uniquement** les compléter si vous avez **coché** selon le cas le **code 1093-71, 1094-70 ou 1095-69** du **cadre III, A, 6** (voyez les [explications de ce cadre](#)).

Toutefois, certaines de ces rubriques sont assorties en plus d'une note de bas de page les limitant à une (deux) Région(s) particulière(s) ; dans ce cas, vous ne pouvez les compléter que si vous êtes localisé dans la (l'une des) Région(s) concernée(s) et avez donc coché dans le cadre III, A, 6 le code relatif à la localisation dans cette Région (selon le cas, 1093-71, 1094-70 ou 1095-69).

La plupart des rubriques relatives aux réductions d'impôt **fédérales** sont signalées par un « (*) ». Vous pouvez **uniquement** les compléter si vous avez **coché** selon le cas le **code 1073-91, 1093-71, 1094-70 ou 1095-69** du **cadre III, A, 6**.

La réduction d'impôt fédérale pour primes d'une assurance protection juridique (rubrique II, J) est signalée par un « (**) ». Vous pouvez **uniquement** compléter cette rubrique si vous avez **coché** selon le cas le **code 1093-71, 1094-70 ou 1095-69** du **cadre III, A, 6** (voyez les [explications de ce cadre](#)).

Le cas échéant, vous pouvez compléter les autres rubriques de ce cadre (qui ne sont signalées ni par un « (**) » ni par un « (*) »), **quel que soit le code** du **cadre III, A, 6** que vous ayez coché.

2. Les cotisations et primes personnelles pour pensions complémentaires payées à l'intervention de votre employeur ou de l'entreprise par voie de retenue sur vos rémunérations donnent éventuellement droit à une réduction d'impôt. Vous ne devez pas mentionner ces cotisations et primes au cadre X, mais bien au cadre V, F ou au cadre XV, 13, suivant que vous êtes travailleur salarié ou dirigeant d'entreprise (voyez aussi les explications de ces rubriques).

Sous certaines conditions, les dépenses suivantes peuvent également donner droit à une réduction d'impôt :

- intérêts d'emprunts pour :
 - acquérir ou conserver une habitation ;
 - financer des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie ;
- amortissements en capital d'emprunts hypothécaires en vue d'acquérir, construire ou transformer une habitation ;
- primes d'assurances-vie individuelles ;
- redevances en vue d'acquérir un droit d'emphytéose, de superficie ou un droit similaire sur des biens immobiliers.

Vous ne devez pas non plus mentionner ces dépenses au cadre X, mais bien au cadre IX (rubriques I (**), II, A (*) et II, B, 1 (*) à 3, a (*), 4 (*) et 5 (**)).

I. RÉGIONAL

Remarques préliminaires

1. Aux rubriques **A (**)** à **D (**)**, **1 et E (**)**, vous devez mentionner les montants des **dépenses** réalisées (éventuellement limités si c'est demandé dans cette brochure).

En raison des limites légales, les montants à mentionner dans la rubrique **A (**)** (en ce qui concerne uniquement la Région wallonne) et dans les rubriques **B (**)**, **C (**)** et **D (**)**, 1 ne donnent pas toujours totalement droit à réduction d'impôt. Néanmoins, mentionnez dans tous les cas le montant total des dépenses à prendre en considération (voyez aussi

les explications de ces rubriques). L'administration fiscale appliquera les limites légales lorsqu'il convient de le faire.

2. A la rubrique **D (**), 2**, vous devez mentionner le nombre de titres-services que vous avez achetés en 2023, diminué du nombre de titres-services que la société émettrice vous a remboursés, en 2023 (cette rubrique est uniquement destinée aux contribuables « localisés » dans la **Région wallonne** et qui ont donc coché le code 1094-70 du cadre III, A, 6).
3. Aux rubriques **F (**)** et **G (**)**, vous devez mentionner les montants des **réductions d'impôt** que vous revendiquez (voyez aussi les explications de ces rubriques).

A. Dépenses faites pour des immeubles classés ou protégés (**)

▲ Attention !

Cette rubrique est **uniquement** destinée à la **Région flamande** et à la **Région wallonne**. Vous pouvez compléter cette rubrique si vous êtes « localisé » dans une de ces Régions pour l'exercice d'imposition 2024 (et avez donc coché le code 1093-71 ou 1094-70 du cadre III, A, 6).

Il y a toutefois lieu de distinguer ci-dessous :

1. le régime applicable en Région flamande ;
2. le régime applicable en Région wallonne.

1. Dépenses pour la préservation ou la revalorisation de patrimoine immobilier protégé (régime applicable en Région flamande)

Si vous êtes « localisé » en Région flamande pour l'exercice d'imposition 2024 et si vous avez reçu une **attestation pour la réduction d'impôt de l' « Agentschap Onroerend Erfgoed »** (Agence du patrimoine immobilier), vous pouvez mentionner ici le montant **hors TVA** des dépenses entrant en ligne de compte pour la réduction d'impôt que vous avez réellement payées en 2023 en tant que **plein propriétaire, usufruitier, emphytéote ou superficiaire** et exclusivement faites pour des mesures de gestion, travaux ou services réellement effectués pour la préservation ou la revalorisation des caractéristiques patrimoniales et éléments patrimoniaux de biens immobiliers (ou de parties de ceux-ci), **protégés** provisoirement ou définitivement **en tant que patrimoine immobilier flamand**.

- ▲ Attention : les dépenses **n'entrent pas en considération pour cette réduction d'impôt** et vous ne pouvez donc **pas** les mentionner ici si :
 - une **prime de patrimoine**, une **prime de recherche** ou une **subvention** vous a été octroyée dans le cadre du Décret relatif au patrimoine immobilier du 12.7.2013 ou d'une autre législation concernant la protection du patrimoine immobilier flamand ;
 - vous les prenez en compte comme des **frais professionnels réels** ;
 - elles donnent droit à la **déduction pour investissement** visée au cadre XVI, 15 ou au cadre XVII, 14 ;
 - les mesures de gestion, travaux ou services ne sont pas encore exécutés à la date à laquelle les dépenses sont payées (**factures d'acompte**).

Le montant des dépenses qui entrent en considération pour la réduction d'impôt est limité à **25.000 euros par bien immobilier**.

- ▲ Attention : si la pleine propriété, l'usufruit, l'emphytéose ou la superficie d'un bien immobilier pour lequel les dépenses précitées sont effectuées appartient à plusieurs personnes en indivision, chaque indivisaire qui a effectué de telles dépenses doit se limiter au plafond de 25.000 euros en fonction de sa part dans l'indivision.

Tenez l'attestation pour la réduction d'impôt de l'« Agentschap Onroerend Erfgoed » (Agence du patrimoine immobilier) à la disposition de l'administration fiscale.

2. Partie non couverte par des subsides, des dépenses faites pour l'entretien et la restauration de propriétés classées conformément à la législation sur la conservation des monuments et sites (régime applicable en Région wallonne)

Si vous êtes « localisé » en Région wallonne pour l'exercice d'imposition 2024, mentionnez ici la **partie non couverte par des subsides**, des dépenses (TVA incluse) que vous avez payées en 2023, en qualité de **propriétaire**, pour l'entretien et la restauration **d'immeubles bâtis, de parties d'immeubles bâtis ou de sites non donnés en location** et **accessibles au public**, qui sont classés conformément à la législation sur la conservation des monuments et sites ou une législation similaire d'un autre État membre de l'Espace économique européen.

Si vous et votre conjoint ou cohabitant légal êtes imposés ensemble, vous ne pouvez mentionner dans la colonne qui vous est destinée que les dépenses relatives à des immeubles bâtis ou sites dont vous êtes propriétaire. Les dépenses exposées pour des propriétés qui appartiennent aux deux conjoints ou cohabitants légaux, peuvent être ventilées librement entre eux.

Si vous complétez cette rubrique, tenez les documents suivants à la disposition de l'administration fiscale :

- 1) l'arrêté de classement de l'immeuble ;
- 2) la décision reconnaissant l'accessibilité au public du bien immobilier ;
- 3) les factures des travaux exécutés et les preuves des paiements effectués en 2023 ;
- 4) l'attestation de l'autorité compétente dont il ressort que ces travaux sont, quant à leur nature, conformes à l'accord préalable qu'elle a donné ;
- 5) une déclaration sur l'honneur précisant si des subsides ont été promis, octroyés ou payés pour les travaux d'entretien ou de restauration et, si oui, le montant de ceux-ci.

▲ Attention !

- Les dépenses **n'entrent pas en ligne de compte pour cette réduction d'impôt** et vous **ne** pouvez donc **pas** les mentionner ici si :
 - vous les prenez en considération à titre de **frais professionnels réels** ;
 - elles donnent droit à la **déduction pour investissement** visée au cadre XVI, 15 ou au cadre XVII, 14 ;
- Les dépenses pour l'entretien et la restauration des propriétés dont question ci-avant n'entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt qu'à concurrence de 50 % de la partie non couverte par des subsides, avec un maximum de 46.810 euros (pour les conjoints et les cohabitants légaux, ce maximum de 46.810 euros s'applique par conjoint ou cohabitant légal qui remplit les conditions requises). Mentionnez cependant toujours **le montant réellement payé de cette partie**. L'administration fiscale appliquera elle-même la limitation.

B. Versements pour des prestations dans le cadre du travail de proximité (**)

- ▲ Attention : cette rubrique est **uniquement** destinée à la **Région flamande**. Vous pouvez compléter cette rubrique si vous êtes « localisé » dans cette Région pour l'exercice d'imposition 2024 (et avez donc coché le code 1093-71 du cadre III, A, 6).

Mentionner ici la valeur nominale des chèques-travail de proximité émis à votre nom, que vous avez acquis en 2023 auprès de l'émetteur de ces chèques, diminuée de la valeur nominale de ces chèques que vous lui avez retournés en 2023.

- ▲ Attention : les chèques-travail de proximité utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle ne donnent pas droit à la réduction d'impôt. Vous ne pouvez donc pas mentionner ici la valeur de ces chèques.

Tenez l'attestation n° 281.80 de l'émetteur des chèques, à la disposition de l'administration fiscale.

C. Versements pour des prestations dans le cadre d'agences locales pour l'emploi (chèques ALE) (**)

- ▲ Attention : cette rubrique est **uniquement** destinée à la **Région wallonne** et à la **Région de Bruxelles-Capitale**. Vous pouvez compléter cette rubrique si vous êtes « localisé » dans une de ces Régions pour l'exercice d'imposition 2024 (et avez donc coché le code 1094-70 ou 1095-69 du cadre III, A, 6).

Mentionnez ici la valeur nominale des chèques ALE émis à votre nom, que vous avez acquis en 2023 auprès de l'émetteur de ces chèques, diminuée de la valeur nominale de ces chèques que vous lui avez retournés en 2023.

- ▲ Attention : les chèques ALE utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle ne donnent pas droit à la réduction d'impôt. Vous ne pouvez donc pas mentionner ici la valeur de ces chèques.

Tenez l'attestation n° 281.80 de l'émetteur des chèques, à la disposition de l'administration fiscale.

D. Titres-services (**)

1. Versements pour des prestations payées avec des titres-services

- ▲ Attention : cette rubrique est **uniquement** destinée à la **Région flamande** et à la **Région de Bruxelles-Capitale**. Vous pouvez compléter cette rubrique si vous êtes « localisé » dans une de ces Régions pour l'exercice d'imposition 2024 (et avez donc coché le code 1093-71 ou 1095-69 du cadre III, A, 6).

Mentionnez ici le prix d'acquisition des titres-services émis à votre nom, que vous avez acquis en 2023 auprès de la société émettrice de ces titres, diminué du prix d'acquisition de ces titres que cette société vous a remboursés en 2023.

- ▲ Attention : les titres-services utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle ne donnent pas droit à la réduction d'impôt. Vous ne pouvez donc pas mentionner ici la valeur de ces titres.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale l'attestation n° 281.81 de la société émettrice des titres-services.

2. Nombre de titres-services

- ▲ Attention : cette rubrique est **uniquement** destinée à la **Région wallonne**. Vous pouvez compléter cette rubrique si vous êtes « localisé » dans cette Région pour l'exercice d'imposition 2024 (et avez donc coché le code 1094-70 du cadre III, A, 6).

Mentionnez ici le nombre de titres-services émis à votre nom, que vous avez acquis en 2023 auprès de la société émettrice de ces titres, diminué du nombre de titres-services que cette société vous a remboursés en 2023.

- ▲ Attention : les titres-services utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle ne donnent pas droit à la réduction d'impôt. Vous ne pouvez donc pas en tenir compte ici.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale l'attestation n° 281.81 de la société émettrice des titres-services.

E. Montants mis à disposition dans le cadre de conventions de rénovation enregistrées et conclues au plus tard le 31.12.2018, qui entrent en considération pour la réduction d'impôt (**)

- ▲ Attention : cette rubrique est **uniquement** destinée à la **Région flamande**. Vous pouvez compléter cette rubrique si vous êtes « localisé » dans cette Région pour l'exercice d'imposition 2024 (et avez donc coché le code 1093-71 du cadre III, A, 6).

Conventions visées

Il s'agit ici des conventions de rénovation conclues au plus tard le 31.12.2018 visées dans le décret du 27.3.2009 de la Région flamande relatif à la politique foncière et immobilière, qui ont été enregistrées par l'agence « Wonen-Vlaanderen » (Agence du Logement).

Total des montants mis à disposition

Mentionnez aux rubriques 1 et 2, le total des montants que vous aviez mis à disposition au 1.1.2023 et au 31.12.2023 respectivement, en tant que prêteur, dans le cadre d'une ou plusieurs conventions de rénovation enregistrées et conclues au plus tard le 31.12.2018, pour lesquelles l'agence « Wonen in Vlaanderen » vous a délivré une ou plusieurs attestations desquelles il ressort que vous répondez, pour l'exercice d'imposition 2024 (revenus de l'année 2023), aux conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt pour conventions de rénovation.

Il est conseillé de joindre une copie de cette (ces) attestation(s) à votre déclaration.

- ▲ Attention : en cas de décès du prêteur, le droit à la réduction d'impôt est transféré, aux mêmes conditions, à l'ayant causé qui reprend la convention de rénovation dans sa totalité ou à qui la convention est attribuée dans sa totalité.

F. Réduction d'impôt pour les dépenses faites pour l'isolation du toit dans une habitation qui, au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont débuté les travaux, était occupée depuis au moins 5 ans (**)

- ▲ Attention : cette rubrique est **uniquement** destinée à la **Région wallonne**. Vous pouvez compléter cette rubrique si vous êtes « localisé » dans cette Région pour l'exercice d'imposition 2024 (et avez donc coché le code 1094-70 du cadre III, A, 6).

Mentionnez ici la **réduction d'impôt** pour les dépenses effectivement payées en 2023, pour l'isolation du toit d'une habitation dont vous êtes **propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiare, usufruitier** ou **locataire** et qui, au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont débuté les travaux, était **occupée depuis au moins 5 ans**.

Ces dépenses n'entrent en considération pour la réduction d'impôt qu'aux conditions suivantes :

- les travaux vous ont été fournis et facturés ;
- vous tenez les documents suivants à la disposition de l'administration fiscale :
 - les factures qui ont été délivrées pour les travaux et qui répondent aux conditions prévues dans l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (cela signifie notamment que ces factures ou leurs annexes doivent contenir une déclaration selon laquelle l'entrepreneur qui a réalisé les travaux, atteste que la **résistance thermique R de l'isolant utilisé s'élève au moins à 2,5 m² kelvin par watt**). Ces factures doivent concerner soit les matériaux et les prestations, soit les prestations seules (les factures qui concernent uniquement des matériaux n'entrent pas en considération pour la réduction d'impôt) ;
 - les preuves du paiement de ces factures ;
 - les documents qui démontrent qu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont débuté les travaux, l'habitation était occupée en tant que telle depuis au moins 5 ans.

- ▲ Attention : les dépenses n'entrent pas en ligne de compte pour la réduction d'impôt, si :
- vous les prenez en considération à titre de **frais professionnels réels** ;
 - elles donnent droit à la **déduction pour investissement** visée au cadre XVI, 15 ou au cadre XVII, 14 ;
 - elles entrent en considération pour la **réduction d'impôt pour l'entretien et la restauration de monuments et sites classés** (voyez les [explications relatives au cadre X, rubrique I, A \(**\)](#)) ;
 - elles entrent en considération pour la **réduction d'impôt pour les dépenses faites en vue de la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence immobilière sociale**, visée au [cadre X, rubrique I, G \(**\)](#).

Le montant de la **réduction d'impôt** que vous pouvez mentionner dans votre déclaration s'élève, pour l'exercice d'imposition 2024, à **30 %** des dépenses (TVA comprise) qui entrent en considération pour la réduction, avec un **maximum de 3.740 euros par habitation**.

▲ Attention !

- Si la propriété, la possession ou le droit d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit de l'habitation pour laquelle les dépenses pour isolation du toit ont été effectuées, appartient en indivision à plusieurs personnes qui sont imposées isolément, chaque indivisaire qui a fait les dépenses en question, doit limiter le montant maximum de 3.740 euros proportionnellement en fonction de sa part dans l'habitation.
- Si l'habitation est donnée en location à plusieurs locataires qui sont imposés isolément, chaque locataire qui a réalisé les dépenses en question, doit diviser le montant maximum de 3.740 euros par le nombre de locataires de l'habitation, sauf si les colocataires prennent l'habitation en location en proportions inégales. Dans ce cas, chaque colocataire qui a effectué les dépenses en question doit limiter le montant maximum de 3.740 euros en proportion de sa part dans l'habitation, déterminée en fonction des circonstances de droit et de fait.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale le calcul du montant de réduction d'impôt mentionné dans votre déclaration.

G. Réduction d'impôt pour les dépenses faites à partir de 2015 en vue de la rénovation d'une habitation donnée en location via une agence immobilière sociale (**)

Mentionnez ici le montant de la **réduction d'impôt** pour les dépenses effectivement payées en vue de la rénovation d'une habitation située en Belgique dont vous êtes **propriétaire, possesseur, emphytéote, superficière ou usufruitier** et que vous donnez en location via une agence immobilière sociale.

▲ Attention !

- Si vous êtes « localisé » dans la **Région flamande** pour l'exercice d'imposition 2024 (et avez donc coché le code 1093-71 du cadre III, A, 6), vous ne pouvez compléter la rubrique G (**)¹ que pour les dépenses visées ci-dessus effectivement payées de 2015 à 2018.
- Si vous êtes « localisé » dans la **Région wallonne** pour l'exercice d'imposition 2024 (et avez donc coché le code 1094-70 du cadre III, A, 6), vous pouvez compléter la rubrique G (**)¹ pour les dépenses visées ci-dessus effectivement payées de 2015 à 2023.
- Si vous êtes « localisé » dans la **Région de Bruxelles-Capitale** pour l'exercice d'imposition 2024 (et avez donc coché 1095-69 du cadre III, A, 6), vous ne pouvez compléter la rubrique G (**)¹ que pour les dépenses visées ci-dessus effectivement payées en 2015.

Les dépenses n'entrent en considération pour la réduction d'impôt que si :

- 1) l'habitation dans laquelle les travaux de rénovation ont été exécutés était **occupée depuis au moins 15 ans** au moment du début des travaux ;
- 2) les travaux vous ont été fournis et facturés par un entrepreneur et sont visés à l'article 63¹⁴, § 1^{er}, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (AR/CIR 92) ;
- 3) le coût total des travaux (TVA incluse), doit atteindre au moins le montant correspondant repris dans le tableau ci-dessous :

Année pendant laquelle les dépenses ont été faites	Coût minimum des travaux en euros
2015	11.450
2016	11.520
2017	11.740
2018	11.990
2019	12.240
2020	12.420
2021	12.510
2022	12.810
2023	14.040

▲ Attention !

- le coût minimum des travaux s'apprécie par habitation ;
- les montants relatifs aux années postérieures à 2015 ne sont pas applicables pour la Région de Bruxelles-Capitale ;
- les montants relatifs aux années postérieures à 2018 ne sont pas applicables pour la Région flamande.

- 4) vous tenez les documents suivants à la disposition de l'administration fiscale :
 - a) les factures relatives aux travaux effectués qui répondent aux conditions prescrites à l'article 63¹⁴, § 2, de l'AR/CIR 92.
Ces factures doivent concerner soit les matériaux et les prestations, soit les prestations seules (les factures qui concernent uniquement les matériaux n'entrent pas en considération pour la réduction d'impôt) ;
 - b) la preuve du paiement de ces factures ;
 - c) une copie du bail locatif de **9 ans** ou du mandat de gestion de **9 ans** entre vous et l'agence immobilière sociale.

▲ Attention : les dépenses **n'entrent pas en ligne de compte pour cette réduction d'impôt** si :

- vous les prenez ou les avez prises en considération à titre de **frais professionnels réels** ;
- elles donnent droit à la **déduction pour investissement** visée au cadre XVI, 15 ou au cadre XVII, 14.

Le montant de la **réduction d'impôt** que vous pouvez mentionner dans votre déclaration s'élève, pour l'exercice d'imposition 2024, à **5 %** des dépenses (TVA incluse) qui entrent en considération pour cette réduction, avec un **maximum de 1.400 euros par habitation**.

Si vous remplissez les conditions, vous avez droit à la réduction d'impôt durant neuf années successives au cours desquelles le revenu cadastral de l'habitation est compris parmi vos revenus imposables et tant que vous donnez l'habitation en location via une agence immobilière sociale.

- ▲ Attention : si la propriété, la possession ou le droit d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit de l'habitation dans laquelle les travaux ont été effectués appartient en indivision à plusieurs personnes qui sont imposées isolément, chaque indivisaire qui a fait les dépenses en question, doit limiter le montant maximum de 1.400 euros proportionnellement en fonction de sa part dans l'habitation.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale, le calcul du montant de réduction d'impôt mentionné dans votre déclaration.

II. FÉDÉRAL

Remarques préliminaires

1. Aux rubriques **A (*)** à **F, 1** ; **G, 1 (*)** et **2 (*)** ; **H, 1 (*)** ; **J (**)** et **K (*)**, vous devez mentionner les montants des **dépenses** réalisées (**éventuellement limités** si c'est demandé dans cette brochure).

En raison des limites légales, les montants à mentionner dans les rubriques **A (*)** et **C (*)** ne donnent pas toujours totalement droit à réduction d'impôt. Néanmoins, mentionnez dans tous les cas le montant total des dépenses à prendre en considération (voyez aussi les explications de ces rubriques). L'administration fiscale appliquera les limites légales lorsqu'il convient de le faire.

2. A la rubrique **L (*)**, vous devez mentionner le montant des **moins-values** (voyez les explications de cette rubrique).
3. Aux rubriques **M** ; **N, 1 (*)** ; **O (*)** et **P (*)**, vous devez mentionner les montants des **réductions d'impôt** que vous revendiquez (voyez aussi les explications de ces rubriques).
4. Aux rubriques **I, 1 (*)** et **2 (*)**, vous devez mentionner les montants des **reports des réductions d'impôt** (voyez aussi les explications de ces rubriques).
5. Aux rubriques **F, 2** ; **G, 3** ; **H, 2** ; **I, 3** et **N, 2**, vous devez mentionner la **partie de la réduction d'impôt obtenue antérieurement** en raison de l'acquisition d'actions ou parts qui **doit être reprise pour l'exercice d'imposition 2024** (voyez également les explications de ces rubriques).

A. Libéralités (*)

Vous ne pouvez mentionner ici que le montant des libéralités (d'une valeur) d'au moins 40 euros (par an) qui entrent en considération pour la réduction d'impôt et que vous avez faites en 2023 à une institution entrant en considération qui vous a délivré l'attestation exigée.

Tenez cette attestation à la disposition de l'administration fiscale.

Si vous avez fait des libéralités qui entrent en considération pour la réduction d'impôt, à des associations ou institutions d'autres États membres de l'Espace économique européen, vous devez tenir à disposition la preuve que ces associations ou institutions sont similaires aux associations ou institutions belges entrant en considération et, le cas échéant, qu'elles sont agréées de manière analogue.

▲ Attention !

- Les libéralités à des institutions de recherche scientifique qui sont directement liées à des partis ou à des listes politiques n'entrent pas en considération pour la réduction d'impôt. Vous ne pouvez donc pas les mentionner ici.
- Les libéralités visées à la rubrique **A (*)** n'entrent pas toujours totalement en considération pour la réduction d'impôt. Néanmoins, mentionnez toujours le total des libéralités qui entrent en principe en considération. L'administration fiscale appliquera les limites légales lorsqu'il convient de le faire.

B. Montant des frais de garde d'enfant qui entrent en considération pour la réduction d'impôt (*)

Il s'agit ici des dépenses qui ont été payées en 2023 en vue de la garde, dans l'Espace économique européen (EEE) d'un ou de plusieurs enfants qui étaient à votre charge fiscalement (voyez également les [explications relatives au cadre III, B, 1 \(*\)](#) et [2 \(*\)](#)) ou pour lesquels la moitié de l'avantage fiscal doit vous être attribuée du fait que l'hébergement de ces enfants est réparti de manière égalitaire (voyez aussi les [explications relatives au cadre III, B, 3 \(*\)](#)) et qui, au moment de la garde :

- soit avaient **moins de 14 ans** ;
- soit avaient **moins de 21 ans et étaient lourdement handicapés**.

Par « enfants lourdement handicapés » il faut entendre **ici** les enfants qui sont bénéficiaires d'allocations familiales majorées sur base d'un des critères suivants :

- soit, plus de 80 % d'incapacité physique ou mentale avec 7 à 9 points de degré d'autonomie, mesuré à l'aide du guide annexé à l'arrêté royal du 3.5.1991 portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 96 de la loi du 29.12.1990 portant des dispositions sociales ;
 - soit, un total de 15 points au moins, établi selon l'échelle médico-sociale conformément à l'arrêté royal du 28.3.2003 portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24.12.2002.
- ▲ Attention : seules les dépenses pour la garde en dehors des heures normales de classe durant lesquelles les enfants suivent l'enseignement, sont prises en considération pour la réduction d'impôt.

Le montant à mentionner dans votre déclaration ne peut toutefois pas être supérieur à 15,70 euros par jour de garde et par enfant.

En outre, les dépenses précitées n'entrent en considération pour la réduction d'impôt qu'en ce qui concerne les enfants pour lesquels **vous n'avez pas complété le cadre III, B, 1 (*), c ; 2 (*), c et 3 (*), c** et à condition que :

- vous ayez perçu des revenus professionnels en 2023 (pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, il suffit que l'un des deux ait perçu des revenus professionnels) ;
- les dépenses de garde d'enfant aient été payés :
 - a) à des institutions ou à des milieux d'accueil qui sont autorisés, agréés, subsidiés ou contrôlés ou auxquels un label de qualité a été accordé :
 - 1) par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, par « Opgroeien regie » ou par le gouvernement de la Communauté germanophone ;
 - 2) par d'autres pouvoirs publics communautaires, régionaux ou locaux ;
 - 3) par des institutions publiques étrangères établies dans un autre État membre de l'EEE ;
 - b) à des familles d'accueil indépendantes ou à des crèches placées sous la surveillance des institutions visées au a, 1 ou 3 ci-dessus ;
 - c) à des écoles établies dans l'EEE ou à des institutions ou des milieux d'accueil qui ont un lien avec ces écoles ou leur pouvoir organisateur ;
 - d) à des organisations établies dans l'EEE qui organisent une garde à domicile pour des enfants malades par des gardiens professionnels, ou à des gardiens indépendants qui gardent un enfant malade dans le cadre de leur activité professionnelle qu'ils exercent au sein de l'EEE.

- les dépenses payées à un organisme de garde établi en Belgique sont justifiées par une attestation 281.86 délivrée par cet organisme. Tenez cette attestation à la disposition de l'administration fiscale.

Si vous avez payé des dépenses à un organisme de garde établi dans un autre État membre de l'EEE, tenez à la disposition de l'administration fiscale les pièces justificatives desquelles il ressort que les conditions précitées sont remplies.

C. Rémunérations d'un employé de maison (*)

Vous pouvez mentionner ici le montant des rémunérations payées en 2023 à un seul employé de maison, à condition que :

- a) ces rémunérations soient soumises au régime de la sécurité sociale et atteignent au moins, cotisations sociales obligatoires comprises, 4.590 euros (1) ;
- b) cet employé de maison ait eu droit, au moment de son engagement et depuis 6 mois au moins, à une indemnité en tant que chômeur complet ou à une allocation à titre de revenu d'intégration ;
- c) au moment de l'engagement, vous vous soyez inscrit auprès de l'Office national de la sécurité sociale (ONSS) en qualité d'employeur de personnel domestique ;
- d) cette inscription soit votre première inscription en qualité d'employeur de personnel domestique depuis le 1.1.1980.

Les conditions visées sous b, c et d ne sont toutefois pas d'application si, au 1.7.1986, vous occupiez déjà un employé de maison depuis au moins un an.

La réduction d'impôt est maintenue si vous avez remplacé un employé de maison qui remplit la condition visée sous b après la rupture de son contrat de travail, dans un délai de 3 mois, par un autre employé de maison répondant aux mêmes conditions.

Pour pouvoir entrer en considération pour la réduction d'impôt, vous devez pouvoir produire une attestation de l'ONSS de laquelle il ressort que vous étiez inscrit, en 2023, comme employeur de personnel domestique. Tenez cette attestation à la disposition de l'administration fiscale.

Si vous avez **engagé** un employé de maison en 2023, vous devez également tenir à disposition, une attestation « C63 » du bureau de chômage de l'Office National de l'Emploi (Onem) de laquelle il ressort qu'au moment de son engagement, l'employé de maison avait droit, depuis 6 mois au moins, à une indemnité en tant que chômeur complet, ou une attestation du CPAS de laquelle il ressort qu'au moment de son engagement, l'employé de maison avait droit depuis 6 mois au moins, au revenu d'intégration.

- ▲ Attention : les rémunérations d'un employé de maison n'entrent en ligne de compte pour la réduction d'impôt qu'à concurrence de 50 %, avec un maximum de 7.840 euros (1). Néanmoins, mentionnez toujours le montant réellement payé. L'administration fiscale appliquera elle-même la limitation.

D. Cotisations et primes pour une pension complémentaire pour indépendants

Vous pouvez mentionner ici les cotisations et primes qui entrent en considération pour la réduction d'impôt et que vous avez payées en 2023 dans le cadre d'une convention de pension visée par la loi du 18.2.2018 portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujetti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants (CPI).

Une CPI peut être souscrite par :

- des travailleurs indépendants personnes physiques (il doit s'agir ici d'indépendants avec des revenus professionnels visés au cadre XVI (bénéfices) ou au cadre XVII (profits), et **non** de **dirigeants d'entreprise** qui, en tant qu'indépendants, perçoivent uniquement des rémunérations de dirigeant d'entreprise visées au cadre XV) ;
- des conjoints aidants assujettis au maxi statut pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants ;
- des aidants indépendants,

qui, en matière de sécurité sociale des travailleurs indépendants, sont redevables d'au moins la cotisation minimale due par les travailleurs indépendants à titre principal.

Les cotisations et primes visées ci-avant sont prises en considération pour la réduction d'impôt aux **conditions** et dans les **limites** suivantes :

- les cotisations et primes doivent être versées à titre définitif à une entreprise d'assurance ou une institution de retraite professionnelle établie dans un État membre de l'Espace économique européen ;
- les cotisations et primes payées n'entrent en considération pour la réduction d'impôt que dans la mesure où vos prestations légales et extra-légales en cas de retraite (à l'exclusion des prestations de l'épargne-pension et de contrats individuels d'assurance-vie autres que les engagements individuels de pension complémentaire), exprimées en rentes annuelles et calculées sur base d'une durée normale d'activité professionnelle de 40 ans, ne dépassent pas **80 % de votre revenu de référence**.

Votre revenu de référence est égal à la moyenne des bénéfices et des profits (à l'exclusion des plus-values et des bénéfices et profits d'une activité professionnelle antérieure) et des rémunérations de conjoint aidant, que vous avez obtenus en tant que travailleur indépendant au cours des 3 années précédentes, après déduction des frais professionnels (autres que les cotisations sociales) y afférents.

Si, en tant que travailleur indépendant, vous n'avez obtenu des revenus mentionnés ci-dessus qu'au cours de 2 des 3 années précédentes, c'est la moyenne correspondante de ces 2 années qui est prise en considération.

Si, en tant que travailleur indépendant, vous n'avez obtenu des revenus mentionnés ci-dessus qu'au cours de 1 des 3 années précédentes, ce sont les revenus correspondants de cette année qui sont pris en considération.

Si, en tant que travailleur indépendant, vous n'avez obtenu aucun des revenus mentionnés ci-dessus au cours des 3 années précédentes, ce sont les revenus correspondants de l'année 2023 qui sont pris en considération.

Vous trouverez des précisions supplémentaires sur la limite de 80 % mentionnée ci-dessus, à l'article 145³¹, § 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

- vous devez tenir à la disposition de l'administration fiscale les documents probants desquels il ressort que les cotisations et primes mentionnées dans votre déclaration ont effectivement été payées et que les conditions et limites mentionnées ci-dessus sont respectées.

En tout état de cause, vous **ne** pouvez y mentionner ces cotisations et primes **que** dans la mesure où elles portent sur des **bénéfices**, des **profits** ou des **rémunérations des conjoints aidants imposables**, mentionnés selon le cas au cadre XVI, XVII ou XIX de la présente déclaration.

E. Versements effectués dans le cadre de l'épargne-pension (*)

Il s'agit ici des paiements que vous avez effectués en 2023 dans le cadre de l'épargne-pension, pour un compte ou une assurance que vous avez respectivement ouvert ou souscrite lorsque vous étiez habitant du Royaume ou habitant d'un autre État de l'Espace économique européen.

Le montant à mentionner dans votre déclaration ne peut pas dépasser **990 euros** (1), sauf si vous avez au préalable communiqué explicitement à votre établissement de crédit ou entreprise d'assurance votre choix d'épargner plus de 990 euros (1) pour l'année 2023. Dans ce cas, le montant à mentionner dans votre déclaration ne peut pas dépasser **1.270 euros** (1).

Les conjoints et les cohabitants légaux peuvent chacun prétendre séparément au montant maximum applicable à condition que chacun d'eux soit titulaire d'un compte épargne-pension (collectif ou individuel) ou d'une assurance épargne-pension.

Si vous complétez la rubrique E (*) :

- vous n'avez pas droit à la réduction visée à la rubrique F, (cette incompatibilité s'applique par conjoint ou cohabitant légal) ;
- vous devez tenir à la disposition de l'administration fiscale l'attestation n° 281.60 émanant de l'établissement ou de l'entreprise à laquelle vous avez effectué les paiements.

F. Versements en vue de l'acquisition de nouvelles actions ou parts de capital d'une société établie dans l'Espace économique européen dans laquelle vous êtes occupé en qualité de travailleur ou dont votre société-employeur est une (sous-)filiale

1. Versements effectués en 2023

Vous pouvez mentionner ici les versements en argent effectués en 2023 en vue de l'acquisition d'actions ou parts de capital d'une société établie dans l'Espace économique européen (EEE), dans laquelle vous êtes occupé en qualité de travailleur ou dont l'entreprise qui vous occupe est une filiale ou une sous-filiale.

Toutefois, vous **ne** pouvez y mentionner ces versements **que** si vous avez perçu de votre société-employeur en 2023 des **rémunérations** qui constituent pour vous des revenus professionnels **imposables** que vous avez mentionnés au cadre V de la présente déclaration.

Par « travailleur », on entend : ouvrier, employé ou cadre, mais pas dirigeant d'entreprise.

Ces versements ne sont pris en considération que si les actions ou parts étaient toujours en votre possession au 31.12.2023. Les cessions ultérieures, dans les 5 ans, peuvent entraîner une reprise partielle de la réduction d'impôt obtenue (voyez la rubrique 2 ci-après).

Tenez à la disposition de l'administration fiscale les preuves de l'acquisition des actions ou parts et les documents attestant qu'elles étaient toujours en votre possession au 31.12.2023.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujetti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

Les versements ne sont pris en considération qu'à concurrence de **780 euros** (1). Les conjoints et les cohabitants légaux peuvent tous deux prétendre à ce montant maximum à condition de remplir chacun les conditions.

Si vous complétez la rubrique F, 1, vous n'avez pas droit à la réduction visée à la rubrique E (*). Cette incompatibilité s'applique par conjoint ou cohabitant légal.

2. Reprise de la réduction d'impôt obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions ou parts en 2023

Si en 2023, vous avez cédé des actions ou parts visées à la rubrique F, 1, pour lesquelles vous avez obtenu une réduction d'impôt pour les exercices d'imposition 2019, 2020, 2021, 2022 ou 2023 (revenus des années 2018, 2019, 2020, 2021 ou 2022), vous devez alors mentionner ici autant de fois 1/60^{ème} de votre réduction d'impôt **obtenue** pour les actions ou parts cédées qu'il restait de mois entiers à courir depuis la date de la cession jusqu'à l'expiration du délai de 60 mois.

▲ Attention :

- aucune reprise ne doit être déclarée si la cession résulte du décès de l'actionnaire ;
- cette reprise est applicable même si, pour l'exercice d'imposition 2024, vous n'avez pas perçu de votre société-employeur des rémunérations imposables que vous avez mentionnées au cadre V de la présente déclaration.

G. Versements donnant droit à une réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises débutantes

1. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 30 % (*)

2. Versements donnant droit à la réduction d'impôt de 45 % (*)

Il s'agit ici de versements :

- a) effectués directement ou par le biais d'une plateforme de crowdfunding en vue de l'acquisition de nouvelles actions ou parts nominatives, à l'occasion de la constitution de la société ou d'une augmentation de capital dans les 4 ans suivant sa constitution, d'une petite société résidente ou d'une petite société d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui dispose d'un établissement belge ;
- b) effectuées par le biais d'une plateforme de crowdfunding en vue de l'acquisition de nouveaux instruments de placement émis par une entité ad hoc visé à l'article 145²⁶, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), qui investit les sommes récoltées directement dans les nouvelles actions ou parts visées ci-dessus (le cas échéant, après déduction d'une indemnité pour son rôle d'intermédiaire) ;
- c) effectués dans des nouvelles parts nominatives émises par un fonds starter public ou une pricaf privée starter visée à l'article 145²⁶, § 2, CIR 92 qui répond à la condition d'investissement prévue dans cette même disposition.

Si vous avez effectué de tels versements, vous ne pouvez mentionner dans votre déclaration que le **montant** donnant droit à la réduction d'impôt et **figurant sur une attestation valable** (p. ex. l'attestation n° 281.85) que la société, l'entité ad hoc, le fonds starter public ou la pricaf privée starter vous a délivrée **pour l'année 2023**.

Tenez cette attestation à la disposition de l'administration fiscale et mentionnez le montant y figurant et donnant droit à la réduction d'impôt à la rubrique :

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujetti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

- G, 1 (*) : si le taux de réduction mentionné sur cette attestation est de 30 % ;
- G, 2 (*) : si le taux de réduction mentionné sur cette attestation est de 45 %.

▲ Attention !

- Le montant qui peut être pris en considération pour la réduction d'impôt et que vous pouvez mentionner dans votre déclaration est **limité à 100.000 euros** (1). Chaque conjoint ou cohabitant légal a droit à ce montant maximum pour ses dépenses propres.

Ce montant maximum de 100.000 euros (1) s'applique cependant **au total des versements des 3 catégories suivantes** :

- les versements visés à la rubrique G, 1 (*), qui donnent droit à la réduction de 30 % ;
- les versements visés à la rubrique G, 2 (*), qui donnent droit à la réduction de 45 % ;
- **les versements visés à la rubrique H, 1 (*), pour l'acquisition d'actions ou parts d'entreprises en croissance**, qui donnent droit à une réduction de 25 %.

Si vous avez effectué des versements dans plus d'une de ces 3 catégories et que ces versements pris ensemble s'élèvent à plus de 100.000 euros (1), vous pouvez choisir les versements pour lesquels vous demandez une réduction d'impôt :

- sans que le montant maximum (global) de 100.000 euros (1) ne soit dépassé ;
- étant entendu que vous ne pouvez pas mentionner à la rubrique G, 1 (*), un montant supérieur au montant **réellement payé** donnant droit à la réduction de 30 %, à la rubrique G, 2 (*), un montant supérieur au montant **réellement payé** donnant droit à la réduction de 45 % et à la rubrique H, 1 (*), un montant supérieur au montant **réellement payé** qui est pris en considération pour la réduction pour l'acquisition d'actions ou parts d'entreprises en croissance.
- N'entrent **pas en considération pour cette réduction d'impôt** :
 - les versements pour lesquels vous revendiquez :
 - la **réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions ou parts de l'employeur** à la rubrique F, 1 ;
 - la **réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions de fonds de développement agréés** à la rubrique N, 1 (*);
 - les versements pour l'acquisition (directement ou par le biais d'une plateforme de crowdfunding, d'une entité ad hoc, d'un fonds starter public, ou d'une pricaf privée starter) d'actions ou parts d'une société :
 - dans laquelle vous êtes, au moment de l'apport en capital, directement ou indirectement **dirigeant d'entreprise** (après l'apport en capital, vous pouvez devenir dirigeant d'entreprise de cette société mais dans ce cas, seulement si vous ne percevez aucune indemnité pour cela) ;
 - dans laquelle vous exercez un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou une fonction analogue en tant que représentant permanent d'une autre société ;
 - qui a conclu un contrat d'entreprise ou de mandat avec une autre société dont vous êtes actionnaire et par lequel cette autre société s'est engagée à assumer,

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujéti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

moyennant une indemnité, une activité dirigeante de gestion journalière, de nature commerciale, financière ou technique, dans la première société ;

- les versements pour l'acquisition (directement ou par le biais d'une plateforme de crowdfunding, d'une entité ad hoc, d'un fonds starter public, ou d'une pricaf privée starter) d'actions ou parts d'une société, **dans la mesure où** par cette acquisition, **vous obtenez plus de 30 % dans le capital** de cette société ;
- les versements pour l'acquisition (directement ou par le biais d'une plateforme de crowdfunding, d'une entité ad hoc, d'un fonds starter public, ou d'une pricaf privée starter) d'actions ou parts d'une société par le biais d'un quasi-apport.
- Pour **conserver** la réduction d'impôt :
 - vous devez maintenir en votre possession les actions ou parts visées ci-avant en a et les instruments de placement visés ci-avant en b **durant au moins 48 mois** ;
 - vous devez maintenir en votre possession les parts visées ci-avant en c **durant au moins 48 mois** après la fin de l'année de revenus pour laquelle vous avez obtenu la réduction d'impôt ;
 - les conditions fixées à l'article 145²⁶, § 3, alinéa 2 et alinéa 3, 2°, b à d, CIR 92, doivent être remplies pendant les **48 mois** suivant la libération des actions ou parts de la société débutante ;
 - le fonds starter public ou la pricaf privée starter doit remplir les obligations fixées à l'article 145²⁶, § 2, alinéa 6, CIR 92 (cette condition ne vaut **seulement** que **pour** le maintien de la réduction d'impôt pour les investissements en parts de **fonds starter publics ou de pricafs privées starters**).

Si l'n'est plus satisfait à ces conditions, la **réduction d'impôt** obtenue vous sera **partiellement reprise** pour l'année au cours de laquelle ces conditions ne sont plus remplies sauf si la cession de ces actions, instruments de placement ou parts résulte du décès du titulaire.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale l'attestation de la société, de l'entité ad hoc, du fonds starter public ou de la pricaf privée starter dont il ressort que les actions, les instruments de placement ou les parts étaient encore en votre possession au 31.12.2023 et qu'il est satisfait aux conditions fixées à l'article 145²⁶, § 3, alinéa 1^{er} ou § 2, alinéa 3, CIR 92.

3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement

Si, pour l'exercice d'imposition 2020, 2021, 2022 ou 2023 (revenus de l'année 2019, 2020, 2021 ou 2022), vous avez obtenu une réduction d'impôt pour actions ou parts d'entreprises débutantes mais qu'une des conditions pour le maintien de cette réduction (voyez les [explications de la rubrique G, 1 \(*\) et 2 \(*\)](#)) n'était plus remplie dans le courant de l'année 2023, vous devez alors mentionner ici autant de fois 1/48^{ème} de votre réduction d'impôt **effectivement obtenue** qu'il restait de mois entiers à partir de la date à laquelle cette condition n'était plus remplie jusqu'à la fin du délai de 48 mois.

En cas de **cession** des actions, des instruments de placement ou des parts **dans les 48 mois**, vous pouvez retrouver ce nombre de mois restant à courir sur **l'attestation** que vous a délivrée la société, l'entité ad hoc, le fonds starter public ou la pricaf privée starter pour l'année 2023.

Tenez cette attestation à la disposition de l'administration fiscale.

▲ Attention !

- si la cession résulte du décès du titulaire des actions, des instruments de financement ou des parts, aucune reprise ne doit être déclarée ;

- cette reprise est applicable même si, pour l'exercice d'imposition 2024, vous n'avez coché aucun des codes 1093-71, 1094-70, 1095-69 ou 1073-91 du cadre III, A, 6.

H. Versements donnant droit à une réduction d'impôt pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises en croissance

1. Versements effectués en 2023 (*)

Il s'agit ici de versements :

- effectués directement ou par le biais d'une plateforme de crowdfunding en vue de l'acquisition de nouvelles actions ou parts nominatives, souscrites à l'occasion d'une augmentation de capital à partir de la cinquième et jusqu'à y compris la dixième année suivant sa constitution, d'une petite société résidente ou d'une petite société d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui dispose d'un établissement belge, considérée comme une entreprise en croissance ;
- effectués par le biais d'une plateforme de crowdfunding en vue de l'acquisition de nouveaux instruments de placement émis par une entité ad hoc visée à l'article 145²⁷, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), qui investit les sommes récoltées directement dans les nouvelles actions ou parts visées ci-dessus (le cas échéant, après déduction d'une indemnité pour son rôle d'intermédiaire).

Si vous avez effectué de tels versements en 2023 et que l'entreprise en croissance ou l'entité ad hoc vous a fourni **une attestation valable** (p. ex. l'attestation n° 281.88) faisant apparaître que :

- les conditions prévues à l'article 145²⁷, §§ 1^{er} et 2, CIR 92, sont remplies ;
- vous avez acquis les actions ou parts ou les instruments de placement en 2023 et que vous les aviez toujours en votre possession au 31.12.2023,

vous pouvez mentionner à la rubrique H, 1 (*), le montant de ces versements mentionné sur cette attestation qui donne droit à la réduction d'impôt.

Tenez cette attestation à la disposition de l'administration fiscale.

▲ Attention !

- Le montant qui peut être pris en considération pour la réduction d'impôt et que vous pouvez mentionner dans votre déclaration est **limité à 100.000 euros** (1). Chaque conjoint ou cohabitant légal a droit à ce montant maximum pour ses dépenses propres.

Ce montant maximum de 100.000 euros (1) s'applique cependant **au total des versements des 3 catégories suivantes** :

- les versements visés à la rubrique G, 1 (*) pour l'acquisition d'actions ou parts d'entreprises débutantes, qui donnent droit à la réduction de 30 % ;
- les versements visés à la rubrique G, 2 (*) pour l'acquisition d'actions ou parts d'entreprises débutantes, qui donnent droit à la réduction de 45 % ;
- les versements visés à la rubrique H, 1, (*) pour l'acquisition d'actions ou parts d'entreprises en croissance, qui donnent droit à une réduction de 25 %.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujéti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

Si vous avez effectué des versements dans plus d'une de ces 3 catégories et que ces versements pris ensemble s'élèvent à plus de 100.000 euros (1), vous pouvez choisir les versements pour lesquels vous demandez une réduction d'impôt :

- sans que le montant maximum (global) de 100.000 euros (1) ne soit dépassé ;
- étant entendu que vous ne pouvez pas mentionner à la rubrique G, 1 (*), un montant supérieur au montant **réellement payé** donnant droit à la réduction de 30 %, à la rubrique G, 2 (*), un montant supérieur au montant **réellement payé** donnant droit à la réduction de 45 % et à la rubrique H, 1 (*), un montant supérieur au montant **réellement payé** qui est pris en considération pour la réduction pour l'acquisition d'actions ou parts d'entreprises en croissance.
- **N'entrent pas en considération pour cette réduction d'impôt :**
 - les versements pour lesquels vous revendiquez :
 - la **réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions ou parts de l'employeur** à la rubrique F, 1 ;
 - la **réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions de fonds de développement agréés** à la rubrique N, 1 (*);
 - les versements pour l'acquisition (directement ou par le biais d'une plateforme de crowdfunding ou d'une entité ad hoc) d'actions ou parts d'une société :
 - dans laquelle vous êtes, au moment de l'apport en capital, directement ou indirectement, **dirigeant d'entreprise** (après l'apport en capital, vous pouvez devenir dirigeant d'entreprise de cette société mais dans ce cas, seulement si vous ne percevez aucune indemnité pour cela) ;
 - dans laquelle vous exercez un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou une fonction analogue en tant que représentant permanent d'une autre société ;
 - qui a conclu un contrat d'entreprise ou de mandat avec une autre société dont vous êtes actionnaire et par lequel cette autre société s'est engagée à assumer, moyennant une indemnité, une activité dirigeante de gestion journalière, de nature commerciale, financière ou technique, dans la première société ;
 - les versements pour l'acquisition (directement ou par le biais d'une plateforme de crowdfunding ou d'une entité ad hoc) d'actions ou parts d'une société, **dans la mesure où** par cette acquisition, vous obtenez **plus de 30 % dans le capital** de cette société.
- Pour conserver la réduction d'impôt :
 - vous devez maintenir en votre possession les actions ou parts visées ci-avant en a et les instruments de placement visés ci-avant en b durant **au moins 48 mois** ;
 - l'entreprise en croissance doit occuper au moins 10 équivalents temps plein avec un contrat de travail, pendant les **12 mois** suivant la libération des actions ou parts ;
 - les conditions fixées à l'article 145²⁷, § 2, alinéa 4 et alinéa 5, 2°, b à d, CIR 92, doivent être remplies pendant les **48 mois** suivant la libération des actions ou parts de l'entreprise en croissance.

S'il n'est plus satisfait à ces conditions, la **réduction d'impôt** obtenue vous sera **partiellement reprise** pour l'année au cours de laquelle ces conditions ne sont plus remplies sauf si la cession de ces actions ou instruments de placement résulte du décès du titulaire.

2. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement

Si, pour l'exercice d'imposition 2020, 2021, 2022 ou 2023 (revenus de l'année 2019, 2020, 2021 ou 2022), vous avez obtenu une réduction d'impôt pour actions ou parts d'entreprises en croissance mais qu'une des conditions pour le maintien de cette réduction (voyez les [explications de la rubrique H, 1 \(*\)](#)) n'était plus remplie dans le courant de l'année 2023, vous devez alors mentionner ici une partie de votre réduction d'impôt **effectivement obtenue**.

Cette partie s'élève à :

- autant de fois 1/12 de votre réduction d'impôt **effectivement obtenue** qu'il restait de mois entiers à partir de la date à laquelle la condition d'occupation pour l'entreprise en croissance (au moins 10 équivalents temps plein) n'était plus remplie jusqu'à la fin du délai de 12 mois suivant la libération des actions ou parts ;
- autant de fois 1/48 de votre réduction d'impôt **effectivement obtenue** qu'il restait de mois entiers à partir du moment où l'une des autres conditions pour le maintien de la réduction d'impôt n'était plus remplie jusqu'à la fin du délai de 48 mois.

En cas de **cession** des actions ou des instruments de placement **dans les 48 mois**, vous pouvez retrouver ce nombre de mois restant à courir sur l'**attestation** que vous a délivrée la société ou l'entité ad hoc pour l'année 2023.

Tenez cette attestation à la disposition de l'administration fiscale.

▲ Attention :

- si la cession résulte du décès du titulaire des actions ou des instruments de placement, aucune reprise ne doit être déclarée ;
- cette reprise est applicable même si, pour l'exercice d'imposition 2024, vous n'avez coché aucun des codes 1093-71, 1094-70, 1095-69 ou 1073-91 du cadre III, A, 6.

I. Reports des réductions d'impôt relatives à des versements effectués en 2020 et 2021 pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires suite à la pandémie de COVID-19

1 et 2. Reports des réductions d'impôt relatives à des versements effectués en 2020 (*) et en 2021 (*)

Si vous avez effectué en 2020 et/ou en 2021 des versements qui, pour l'exercice d'imposition 2021 et/ou 2022, entraînent en considération pour la réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires suite à la pandémie de COVID-19, mais que cette réduction n'a pas encore pu être complètement imputée en raison d'insuffisance d'impôt dû, vous pouvez mentionner ici cette partie non encore imputée.

Vous pouvez retrouver cette partie à reporter, sur votre avertissement-extrait de rôle de l'exercice d'imposition 2023.

- ▲ Attention : vous **ne** pouvez toutefois **pas** mentionner la partie à reporter de la réduction d'impôt pour des actions ou parts acquises en 2020 et 2021 **si vous devez déclarer à la rubrique I, 3 une reprise** de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement pour les actions ou parts en question, en raison du fait que toutes les conditions pour le maintien de cette réduction d'impôt n'étaient plus remplies (voyez aussi les explications de la rubrique I, 3 ci-après).

3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement

Si, pour l'exercice d'imposition 2021 et/ou 2022 (revenus de l'année 2020 et/ou 2021), vous avez obtenu une réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires suite à la pandémie

de COVID-19, mais qu'une des conditions pour le maintien de cette réduction (p. ex. l'obligation de maintenir en votre possession les actions ou parts durant au moins 60 mois) n'était plus remplie dans le courant de l'année 2023, vous devez mentionner ici une partie de votre réduction d'impôt effectivement obtenue.

Cette partie s'élève à autant de fois 1/60^{ème} de votre réduction d'impôt **effectivement obtenue** qu'il restait de mois entiers à partir de la date à laquelle une de ces conditions n'était plus remplie jusqu'à la fin du délai de 60 mois.

Vous pouvez également retrouver ce nombre de mois non encore expiré(s) sur **l'attestation** (p. ex. l'attestation n° 281.77 (pour les actions et parts acquises en 2020) et l'attestation n° 281.83 (pour les actions et parts acquises en 2021)) que la société vous a délivrée pour l'année 2023.

Tenez cette attestation à la disposition de l'administration fiscale.

▲ Attention !

- si la cession résulte du décès du titulaire des actions ou parts, aucune reprise ne doit être déclarée ;
- cette reprise est applicable même si, pour l'exercice d'imposition 2024, vous n'avez coché aucun des codes 1093-71, 1094-70, 1095-69 ou 1073-91 du cadre III, A, 6.

J. Primes d'une assurance protection juridique (**)

- ▲ Attention : le « (**) » signifie que vous **ne** pouvez compléter cette rubrique **que** si vous avez **coché** le code **1093-71, 1094-70 ou 1095-69 du cadre III, A, 6** (voyez également les [explications de ce cadre](#)).

Il s'agit ici des primes :

- que vous avez effectivement **payées en 2023** pour un contrat d'assurance protection juridique que vous avez souscrit à titre individuel auprès d'une entreprise d'assurance établie au sein de l'Espace économique européen, et
- pour lesquelles l'assureur vous a délivré à votre nom une **attestation n° 281.63** dans laquelle il confirme que ce contrat d'assurance remplit toutes les conditions prévues au chapitre 2 de la loi du 22.4.2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique.

Le montant de ces primes à mentionner dans votre déclaration est le montant qui est mentionné sur cette attestation n° 281.63, avec un **maximum de 310 euros**.

Les conjoints et cohabitants légaux peuvent chacun prétendre séparément au montant maximum à condition que chacun d'eux ait souscrit à titre individuel un contrat d'assurance protection juridique et ait reçu, à son nom, une attestation n° 281.63 sur laquelle est mentionné ce montant maximum.

K. Dépenses pour l'installation d'une borne de recharge fixe pour voitures électriques dans ou à proximité immédiate de l'habitation (*)

Vous pouvez mentionner ici les dépenses que vous avez effectivement payées **en 2023** pour :

- l'achat à l'état neuf d'une borne de recharge fixe pour voitures électriques **et** son installation dans ou à proximité immédiate de **l'habitation où votre domicile fiscal était établi au 1.1.2024** (les dépenses pour l'achat d'une borne de recharge que vous avez installée vous-même n'entrent pas en considération) ;
- le contrôle de cette installation ;

à condition :

- qu'il s'agisse d'une borne de recharge « intelligente » (c.-à-d. que le temps de charge et la capacité de charge doivent pouvoir être transmis par un système de gestion énergétique et que cette borne doit pouvoir renseigner aux utilisateurs sa capacité de charge réelle et son état) ;
- qu'au 1.1.2024, la borne de recharge utilise **uniquement de l'électricité « verte »** (c.-à-d. de l'électricité qui est produite sur place à partir de sources d'énergies renouvelables ou de l'électricité fournie par un fournisseur d'électricité qui s'est engagé contractuellement à ne fournir que de l'électricité provenant de sources d'énergies renouvelables) ;
- que l'installation soit **approuvée par un organisme de contrôle agréé** ;
- que vous n'avez pas demandé ni pour l'exercice d'imposition 2022 ni pour l'exercice d'imposition 2023 la réduction d'impôt pour les dépenses faites pour l'installation d'une borne de recharge fixe pour voitures électriques.

▲ Attention !

- N'entrent **pas en considération pour cette réduction d'impôt**, les dépenses visées ci-avant :
 - que vous prenez en considération à titre de **frais professionnels réels** ;
 - qui donnent droit à la **déduction pour investissement** mentionnée au cadre XVI, 15 ou au cadre XVII, 14 ;
 - qui sont **remboursées** par votre employeur ou la personne morale dont vous êtes dirigeant d'entreprise, **à titre de dépenses propres à l'employeur ou à la personne morale** ;
- Vous ne pouvez demander la réduction d'impôt pour les dépenses faites pour l'installation d'une borne de recharge fixe pour voitures électriques que **pour un seul exercice d'imposition**. Si vous l'avez demandée pour l'exercice d'imposition 2022 ou pour l'exercice d'imposition 2023, vous ne pouvez donc plus la demander pour l'exercice d'imposition 2024 et si vous la demandez pour l'exercice d'imposition 2024, vous ne pourrez donc plus la demander pour les exercices d'impositions suivants.

Le montant qui peut être pris en considération pour la réduction d'impôt et que vous pouvez mentionner dans votre déclaration est limité à :

- **1.750 euros par borne de recharge** (unidirectionnelle) et **par contribuable, ou**
- **8.000 euros par borne de recharge** bidirectionnelle et **par contribuable**.

Pour les conjoints et les cohabitants légaux, ce maximum est valable par borne de recharge et par conjoint ou cohabitant légal.

Pour entrer en considération pour cette réduction d'impôt, **vous devez joindre les deux documents justificatifs suivants à votre déclaration** :

- la facture de l'installation de la borne de recharge (cette facture doit également indiquer l'adresse où la borne de recharge a été installée) ;
- l'attestation de l'approbation de l'installation délivrée par un organisme de contrôle agréé.

▲ Attention : **pour ces deux documents justificatifs, il ne suffit donc pas de les tenir à disposition de l'administration fiscale.**

Par ailleurs, vous devez également **tenir à la disposition de l'administration fiscale** les pièces justificatives suivantes :

- les factures relatives à d'autres dépenses (que celles relatives à l'installation de la borne de recharge) qui entrent en considération pour la réduction d'impôt ;

- la preuve du paiement de toutes les dépenses qui entrent en considération pour la réduction d'impôt ;
- les pièces justificatives desquelles il ressort qu'il s'agit d'une borne de recharge « intelligente » utilisant au 1.1.2024 uniquement de l'électricité « verte ».

L. Moins-values sur actions ou parts actées à l'occasion du partage total de l'avoir social de pricafs privées (*)

Il s'agit ici de moins-values sur des actions ou parts que vous avez subies en 2023 à l'occasion du partage total de l'avoir social d'une ou plusieurs pricafs privées (visées à l'article 298 de la loi du 19.4.2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires) constituées à partir du 1.1.2018.

▲ Attention : n'entrent pas en considération pour cette réduction d'impôt :

- les moins-values sur des actions ou parts actées à l'occasion d'un partage partiel de l'avoir social de pricafs privées ;
- les moins-values sur des actions ou parts de pricafs privées, pour lesquelles vous avez précédemment obtenu une des réductions d'impôt suivantes :
 - une réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions ou parts d'entreprises débutantes ;
 - une réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions ou parts d'entreprises en croissance.

Pour l'application de cette réduction d'impôt, il faut entendre par « moins-value », la différence positive entre :

- le capital que vous avez libéré pour les actions ou parts d'une pricaf privée ; et
- les sommes que vous avez perçues à l'occasion du partage total de l'avoir social de cette pricaf, augmentées du montant total des dividendes que vous avez précédemment perçus de cette pricaf.

Si vous avez subi une telle moins-value en 2023, vous pouvez seulement en mentionner le montant dans votre déclaration que s'il est repris sur une attestation valable (p. ex. l'attestation n° 281.87) que la pricaf privée vous a délivrée pour l'année 2023.

Le montant total de ces moins-values subies en 2023, qui entre en considération pour la réduction d'impôt et que vous pouvez mentionner dans votre déclaration, est limité à 25.000 euros (1).

Chaque conjoint ou cohabitant légal a droit à ce montant maximum pour ses propres (parties de) moins-values subies.

M. Réduction d'impôt pour habitations basse énergie, habitations passives et habitations zéro énergie

Mentionnez ici, dans la rubrique adéquate, le montant de la réduction d'impôt que vous revendiquez pour les investissements que vous avez effectués en tant que propriétaire, possesseur, emphytéote ou superficiaire, dans la construction ou l'acquisition à l'état neuf d'une habitation basse énergie, d'une habitation passive ou d'une habitation zéro énergie ou la rénovation totale ou partielle d'un bien immobilier en vue de le transformer en une telle habitation.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujetti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

On entend par habitation basse énergie, habitation passive et habitation zéro énergie une habitation située dans l'Espace économique européen (EEE) qui répond aux normes énergétiques prévues, respectivement, aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 145²⁴, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 tel qu'il était applicable pour l'exercice d'imposition 2012.

- ▲ Attention : la réduction d'impôt n'est applicable **que** si vous vous êtes **contractuellement engagé avant le 1.1.2012**, à construire ou à acquérir à l'état neuf une telle habitation ou à exécuter des travaux de transformation visés ci-avant et vous disposez d'un **certificat valable** délivré par une institution agréée par le Roi (VZW Passiefhuis-Platform ou Plate-forme Maison Passive ASBL), par l'administration régionale compétente ou par une institution ou une administration analogue établie dans l'EEE, duquel il ressort que l'habitation peut être considérée comme habitation basse énergie, habitation passive ou habitation zéro énergie.

Tenez le certificat à la disposition de l'administration fiscale.

Le montant de la **réduction d'impôt** s'élève, pour l'exercice d'imposition 2024, à :

- **470 euros par habitation basse énergie ;**
- **940 euros par habitation passive ;**
- **1.880 euros par habitation zéro énergie.**

Si vous remplissez les conditions, vous avez droit à la réduction d'impôt durant **10 années successives à partir de la date du certificat**, à condition qu'au 31 décembre de chacune de ces années, vous soyez toujours propriétaire, possesseur, emphytéote ou superficiaire de l'habitation basse énergie, l'habitation passive ou l'habitation zéro énergie.

Cette période de **10 ans débute l'année au cours de laquelle a été délivré un certificat valable** duquel il ressort que votre habitation peut être considérée comme étant une habitation basse énergie, une habitation passive ou une habitation zéro énergie.

Si pendant cette période de 10 ans, il ressort d'un nouveau certificat valable :

- que votre habitation basse énergie peut être considérée comme étant une habitation passive ou une habitation zéro énergie, ou
- que votre habitation passive peut être considérée comme étant une habitation zéro énergie,

vous pouvez, à partir de l'année au cours de laquelle ce nouveau certificat a été délivré jusqu'à la fin de cette période de 10 ans, mentionner dans votre déclaration le montant (plus élevé) de réduction d'impôt correspondant à cette nouvelle classification.

- ▲ Attention : si la propriété, la possession, le droit d'emphytéose ou de superficie d'une habitation basse énergie, une habitation passive ou une habitation zéro énergie appartient en indivision à plusieurs personnes qui sont imposées isolément, chaque indivisaire qui a effectué les investissements en question doit limiter le montant de la réduction d'impôt proportionnellement en fonction de sa part dans cette habitation.

N. Réduction d'impôt pour l'acquisition d'actions de fonds de développement agréés

1. Réduction d'impôt pour les actions acquises en 2023 (*)

Vous pouvez indiquer ici le montant de la **réduction d'impôt** qui figure sur une attestation valable qui vous a été remise par un fonds agréé en tant que fonds de développement du microfinancement dans les pays en développement, comme preuve du versement effectué en 2023 pour au moins 390 euros en vue de l'acquisition d'actions nominatives émises par ce fonds et qui étaient toujours en votre possession au 31.12.2023.

Tenez cette attestation du fonds de développement à la disposition de l'administration fiscale.

Le montant de la **réduction d'impôt** s'élève à **5 %** des paiements réellement faits, avec un **maximum de 330 euros** (1).

Chaque conjoint ou cohabitant légal peut prétendre à ce montant maximum pour les actions qui ont été émises à son propre nom.

▲ Attention !

- Pour pouvoir conserver la réduction d'impôt, les actions doivent rester en votre possession durant au moins 60 mois sans interruption, sauf en cas de décès.
- Si vous cédez les actions durant la période de 60 mois, le nouveau possesseur n'a pas droit à la réduction d'impôt.

2. Reprise de la réduction d'impôt réellement obtenue antérieurement suite à la cession anticipée d'actions en 2023

Si en 2023, vous avez cédé des actions visées à la rubrique N, pour lesquelles vous avez obtenu une réduction d'impôt pour l'exercice d'imposition 2019, 2020, 2021, 2022 ou 2023 (revenus de l'année 2018, 2019, 2020, 2021 ou 2022), vous devez mentionner ici autant de fois 1/60^{ème} de la réduction d'impôt **réellement obtenue** pour les actions cédées qu'il restait de mois entiers à courir depuis la date de la cession jusqu'à l'expiration du délai de 60 mois. Vous pouvez aussi retrouver le nombre de mois non encore expirés sur l'attestation du fonds de développement agréé.

Tenez cette attestation à la disposition de l'administration fiscale.

▲ Attention !

- aucune reprise ne doit être déclarée si la cession résulte du décès de l'actionnaire ;
- cette reprise est applicable même si, pour l'exercice d'imposition 2024, vous n'avez coché aucun des codes 1093-71, 1094-70, 1095-69 ou 1073-91 du cadre III, A, 6.

O. Réduction d'impôt pour les dépenses faites pour acquérir à l'état neuf, une motocyclette, un tricycle ou un quadricycle électrique (*)

Mentionnez ici, dans la rubrique adéquate, le montant de la **réduction d'impôt** pour les dépenses effectivement payées en 2023 pour acquérir à l'état neuf, une motocyclette, un tricycle ou un quadricycle :

- qui est propulsé **exclusivement** par un moteur électrique ;
- qui est apte à transporter au minimum deux personnes ;
- qui nécessite la possession d'un permis de conduire belge pour véhicules de catégories A ou B ou d'un permis de conduire européen ou étranger équivalent.

▲ Attention !

- La date de la facture d'achat du véhicule peut être considérée comme la date de paiement à condition qu'elle ait été totalement acquittée.
- On entend par véhicule « à l'état neuf » un véhicule qui, à la date de la facture d'achat, n'avait encore été immatriculé ni en Belgique ni à l'étranger.
- Si vous avez **perçu un budget mobilité en 2023** (voyez le cadre 25, rubrique g de votre fiche de rémunérations n° 281.10 ou le cadre 19, rubrique c de la fiche n° 281.20 relative à vos rémunérations de dirigeant d'entreprise), vous n'avez

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujetti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

pas droit à cette réduction d'impôt et vous ne pouvez donc pas la mentionner dans votre déclaration.

Tenez les documents suivants à la disposition de l'administration fiscale :

- la **facture d'achat** du véhicule, contenant la formule dont question à l'article 63¹³, § 2, de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, par laquelle le vendeur atteste que le véhicule répond aux conditions mentionnées ci-avant ;
- la **preuve du paiement** de cette facture.

Le montant de la **réduction d'impôt** à mentionner dans la déclaration est égal à 15 % du montant réellement payé de la facture (TVA incluse), avec un maximum de :

- 3.140 euros (1), en cas d'acquisition d'une **motocyclette** ou d'un **tricycle** ;
- 5.150 euros (1), en cas d'acquisition d'un **quadricycle**.

▲ Attention : si le véhicule appartient en indivision à plusieurs personnes imposées isolément, chaque copropriétaire qui a effectué de telles dépenses, doit limiter le montant maximum de 3.140 euros (1) ou 5.150 euros (1) en proportion de sa part de propriété dans le véhicule.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale, le calcul du montant de réduction d'impôt mentionné dans votre déclaration.

P. Réduction d'impôt pour les dépenses faites dans le cadre d'une procédure d'adoption (*)

Il s'agit ici des dépenses suivantes que vous avez faites **du 1.1.2018 au 31.12.2023** dans le cadre d'une ou de plusieurs procédures d'adoption, **terminées en 2023** et dans lesquelles un **service d'adoption agréé** est intervenu :

- pour les adoptions nationales :
 - les dépenses relatives à la procédure d'aptitude ;
 - les dépenses pour les frais facturés par un service d'adoption agréé ;
- pour les adoptions internationales :
 - les dépenses relatives à la procédure d'aptitude ;
 - les dépenses pour les frais facturés par un service d'adoption agréé en Belgique ;
 - si l'adoption a été reconnue en Belgique ou a été prononcée par jugement :
 - les dépenses pour des frais de dossier dans le pays d'origine de l'enfant adopté ;
 - les dépenses pour un voyage aller-retour du (ou des) parent(s) adoptif(s) vers le pays d'origine de l'enfant adopté et les frais de transport de l'enfant adopté vers le lieu de résidence du (ou des) parent(s) adoptif(s) ;
 - les dépenses pour le séjour du (ou des) parent(s) adoptif(s) dans le pays d'origine de l'enfant adopté.

▲ Attention !

Pour l'application de ce qui précède, il y a lieu de tenir compte des **particularités** suivantes, selon que vous avez coché dans le cadre III, A, 6 :

- le code **1093-71**, **1094-70** ou **1095-69** :

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujetti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

- les dépenses facturées par un service d'adoption agréé par l'État de résidence habituelle du contribuable peuvent être prises en compte ;
- l'adoption dans l'État de résidence habituelle du contribuable doit être reconnue ou prononcée par jugement ;
- ou le code **1073-91** :
 - la réduction d'impôt n'est octroyée que lorsque l'État dans lequel le contribuable réside habituellement a ratifié la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, et dans le cas d'une adoption internationale, l'État d'origine de l'enfant également ;
 - les dépenses facturées par un service d'adoption agréé par l'autorité centrale de cet État de résidence habituelle du contribuable peuvent être prises en compte ;
 - l'adoption dans l'État de la résidence habituelle du contribuable doit être reconnue ou prononcée par jugement.

Une procédure d'adoption est considérée comme **terminée** :

- lorsque cette procédure débouche sur une adoption : à la date de la transcription de l'adoption dans les registres de l'état civil ;
- lorsque cette procédure ne débouche pas sur une adoption : à la date de la rupture de la convention avec le service d'adoption agréé.

Si vous avez effectué des dépenses mentionnées ci-dessus et que celles-ci satisfont aux conditions réglementaires, vous pouvez mentionner ici le montant de la **réduction d'impôt** à laquelle ces dépenses donnent droit.

La réduction d'impôt s'élève à **20 %** des dépenses prises en compte, mais ne peut s'élever à plus de **6.280 euros par procédure d'adoption**.

▲ Attention : si vous avez introduit une procédure d'adoption en commun avec une personne avec laquelle vous n'êtes pas imposé en commun, la réduction d'impôt pour cette procédure d'adoption est limitée à 3.140 euros pour chacun de vous deux.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale, les pièces justificatives attestant que vous avez réellement payé les dépenses mentionnées ci-dessus durant la période du 1.1.2018 au 31.12.2023 et que les conditions légales et réglementaires sont remplies.

Cadre XI - MONTANTS QUI ENTRENT EN CONSIDÉRATION POUR UN CRÉDIT D'IMPÔT RÉGIONAL (**)

A. CRÉDITS D'IMPÔT FLAMANDS POUR PRÊTS « GAGNANT-GAGNANT » ET « ACTIONS D'AMI »

- ▲ Attention : la rubrique A est **uniquement** destinée à la **Région flamande**. Vous pouvez compléter cette rubrique si vous êtes « localisé » dans cette Région pour l'exercice d'imposition 2024 (et avez donc coché le code 1093-71 du cadre III, A, 6).

1. Montants qui entrent en considération pour le crédit d'impôt annuel

a) pour prêts « Gagnant-Gagnant »

Il s'agit ici des prêts « Gagnant-Gagnant » enregistrés visés dans le décret flamand du 19.5.2006 relatif au prêt « Gagnant-Gagnant ».

Mentionnez aux rubriques a, 1 et a, 2, le solde en principal, au 1.1.2023 et au 31.12.2023, des sommes que vous avez prêtées ou mises à disposition dans le cadre d'un ou plusieurs prêts « Gagnant-Gagnant », et qui entrent en considération pour le crédit d'impôt annuel. Chacun de ces montants ne peut pas être supérieur à **75.000 euros**.

Par solde, il faut entendre le total des montants prêtés ou mis à disposition, diminué du total des remboursements effectués par l'emprunteur.

Pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, le montant maximum de 75.000 euros s'applique pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

Ces montants n'entrent en considération pour le crédit d'impôt annuel qu'aux conditions suivantes :

- 1) vous êtes « localisé » dans la Région flamande pour l'exercice d'imposition 2024 (et avez donc coché le code 1093-71 du cadre III, A, 6) ;
- 2) vous tenez à la disposition de l'administration fiscale les **pièces justificatives** suivantes :
 - a) l'**acte relatif au prêt « Gagnant-Gagnant » enregistré** ;
 - b) le **tableau d'amortissement** ;
 - c) la **notification** par laquelle la société de garantie vous a communiqué le **numéro d'enregistrement** de ce prêt « Gagnant-Gagnant » ;
- 3) vous n'avez **pas rendu** ce prêt « Gagnant-Gagnant » **exigible par anticipation avant 2024** ;
- 4) l'enregistrement du prêt « Gagnant-Gagnant » n'a **pas été radié d'office avant 2024**. Le droit au crédit d'impôt expire l'année du décès du créancier.

b) pour « Actions d'Ami »

Il s'agit ici des « Actions d'Ami » visées dans le décret flamand du 19.5.2006 relatif au prêt « Gagnant-Gagnant », dont la convention d'émission est enregistrée.

Mentionnez à la rubrique b le montant entièrement libéré des « Actions d'Ami », limité au prorata du nombre de jours en 2023 durant lesquels vous déteniez les actions. Vous devez donc multiplier le montant entièrement libéré par le nombre de jours en 2023 durant lesquels vous avez détenu les actions entièrement libérées et le diviser par 365. Le montant entièrement libéré ne peut pas être supérieur à **75.000 euros**.

Pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, ce montant maximum de 75.000 euros s'applique pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

Le montant ainsi limité n'entre en considération pour le crédit d'impôt qu'aux conditions suivantes :

- 1) vous êtes « localisé » dans la Région flamande pour l'exercice d'imposition 2024 (et avez donc coché le code 1093-71 du cadre III, A, 6) ;
- 2) vous tenez à la disposition de l'administration fiscale les pièces justificatives suivantes :
 - a) la convention d'émission des « Actions d'Ami » enregistrée ;
 - b) la notification par laquelle la société de garantie vous a communiqué le numéro d'enregistrement de la convention d'émission des « Actions d'Ami ».

Le droit au crédit d'impôt est accordé pour une période maximale de 5 ans, mais expire le jour où :

- 1) l'Actionnaire Ami décède ;
- 2) l'émetteur est dissous ou est déclaré en faillite ;
- 3) les « Actions d'Ami » sont supprimées d'office.

Si votre droit au crédit d'impôt a expiré en 2023, vous devez limiter le montant entièrement libéré au prorata du nombre de jours durant lesquels vous déteniez les actions entièrement libérées et aviez droit au crédit d'impôt.

- ▲ Attention : n'entrent pas en considération pour ce crédit d'impôt, les actions pour lesquelles vous avez demandé une réduction d'impôt fédérale (telle que l'une des réductions d'impôt suivantes pour l'acquisition d'actions ou parts d'entreprises débutantes, d'entreprises en croissances ou d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires suite à la pandémie de COVID-19).

2. Montant qui entre en considération pour le crédit d'impôt unique

Si, suite à la faillite, à l'insolvabilité ou à la dissolution ou la liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur, vous avez rendu exigible un ou plusieurs prêts « Gagnant-Gagnant » que vous aviez accordés mais que cet emprunteur ne peut pas rembourser tout ou partie de ces prêts, vous pouvez mentionner ici le montant total en principal qui a été définitivement perdu en 2023, aux conditions suivantes :

- 1) vous êtes « localisé » dans la Région flamande pour l'exercice d'imposition 2024 (et avez donc coché le code 1093-71 du cadre III, A, 6) ;
- 2) vous tenez à la disposition de l'administration fiscale les pièces justificatives suivantes :
 - a) la preuve de laquelle il ressort avec certitude que le montant en principal mentionné dans votre déclaration a été définitivement perdu en 2023 ;
 - b) le cas échéant : la lettre de radiation de l'enregistrement du prêt « Gagnant-Gagnant » ;

et, si le prêt « Gagnant-Gagnant » n'a été conclu qu'en 2023, les [pièces justificatives mentionnées au point 2 de la rubrique 1, a](#) ;

- 3) l'enregistrement du prêt « Gagnant-Gagnant » n'a pas été radié d'office avant 2024.

Mentionnez le montant en principal définitivement perdu en 2023 :

- à la rubrique 2, a : si le prêt « Gagnant-Gagnant » a été conclu du 16.3.2020 au 31.12.2021 ;
- à la rubrique 2, b : si le prêt « Gagnant-Gagnant » a été conclu avant le 16.3.2020 ou après le 31.12.2021.

- ▲ Attention : en cas de décès du prêteur, le droit au crédit d'impôt unique est transféré à ses ayants cause, aux mêmes conditions, en proportion de la part qu'ils ont obtenue dans le prêt « Gagnant-Gagnant ».

Dans ce cas, ces ayants cause doivent aussi tenir à la disposition de l'administration fiscale une copie :

- soit de l'acte de partage ;

- soit d'une déclaration du notaire chargé du partage ;
 - soit d'une déclaration signée par tous les héritiers,
- où apparaissent clairement l'identité des ayants cause et la part du prêt « Gagnant-Gagnant » qu'ils ont obtenue.

B. CRÉDIT D'IMPÔT WALLON POUR PRÊTS « COUP DE POUCE »

- ▲ Attention : la rubrique B est **uniquement** destinée à la **Région wallonne**. Vous pouvez compléter cette rubrique si vous êtes « localisé » dans cette Région pour l'exercice d'imposition 2024 (et avez donc coché le code 1094-70 du cadre III, A, 6).

Prêts visés

Il s'agit ici des prêts « Coup de Pouce » enregistrés visés dans le décret du 28.4.2016 de la Région wallonne relatif au prêt « Coup de Pouce ».

1. Montants qui entrent en considération pour le crédit d'impôt annuel

a) et b) Solde des montants prêtés dans le cadre de prêts "Coup de Pouce"

Mentionnez aux rubriques a et b, le solde en principal, au 1.1.2023 et au 31.12.2023, des sommes que vous avez prêtées dans le cadre d'un ou plusieurs prêts « Coup de Pouce » et qui entrent en considération pour le crédit d'impôt annuel.

Par solde, il faut entendre les montants prêtés, diminués du total des remboursements effectués par l'emprunteur.

Mentionnez ces soldes :

- aux rubriques a, 1 et 2 : pour les prêts « Coup de Pouce » conclus **à partir de 2020**. Chacun de ces soldes, pris isolément, ne peut pas être supérieur à **125.000 euros** (si ces soldes concernent exclusivement des prêts conclus en 2020, ils ne peuvent même pas être supérieurs à **50.000 euros**).
- aux rubriques b, 1 et 2 : pour les prêts « Coup de Pouce » conclus **de 2016 à 2019**. Chacun de ces soldes, pris isolément, ne peut pas être supérieur à **50.000 euros**.

- ▲ Attention : le total des soldes au 1.1.2023 (rubriques a, 1 et b, 1 ensemble) ne peut pas être supérieur à **125.000 euros** (si ces soldes concernent exclusivement des prêts conclus de 2016 à 2020, ce total ne peut même pas être supérieur à **50.000 euros**). Cette règle s'applique également au total des soldes au 31.12.2023 (rubriques a, 2 et b, 2 ensemble).

Pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, ces montants maximums de 50.000 et 125.000 euros s'appliquent pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

Ces montants n'entrent en considération pour le crédit d'impôt annuel qu'aux conditions suivantes :

- 1) vous êtes « localisé » dans la **Région wallonne pour l'exercice d'imposition 2024** (et avez donc coché le code 1094-70 du cadre III, A, 6) ;
- 2) vous tenez à la disposition de l'administration fiscale les **pièces justificatives** suivantes :
 - a) votre **demande d'enregistrement** du prêt avec les annexes requises ainsi que la **notification de la référence de l'enregistrement** de la société compétente ;
 - b) vos **extraits de compte** faisant apparaître les intérêts et les éventuels remboursements en capital que l'emprunteur a payés en 2023 (si celui-ci a bien effectué de tels paiements en 2023) ;

- c) l'**attestation annuelle sur l'honneur émise par l'emprunteur** aux termes de laquelle celui-ci confirme qu'il :
- a effectivement payé, en 2023, les intérêts et les éventuels remboursements en capital mentionnés ci-dessus ;
 - a respecté en 2023 les conditions réglementaires du prêt « Coup de Pouce »,
- (sauf si vous avez rendu le prêt callable par anticipation en 2023 ou si l'emprunteur a remboursé le prêt anticipativement en 2023 ou ne dispose plus de son siège social ou de son siège d'exploitation en Région wallonne) ;
- d) si vous avez rendu le prêt callable par anticipation : une **copie de votre envoi recommandé** (avec récépissé d'envoi et accusé de réception) **de l'appel par anticipation** ;
- 3) si vous avez conclu un prêt "Coup de Pouce" à partir de 2021, vous n'avez pas rendu le prêt callable par anticipation avant 2023.

2. Montant qui entre en considération pour le crédit d'impôt unique

Si, en cas de faillite, de réorganisation judiciaire ou de dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur, vous avez rendu exigibles un ou plusieurs prêts « Coup de Pouce » que vous avez **accordés à partir du 1.1.2021** mais que cet emprunteur ne peut pas rembourser tout ou partie de ces prêts, vous pouvez mentionner ici le montant total **en principal** (maximum **125.000 euros**) dont le non-remboursement est devenu **définitif** en 2023, aux conditions suivantes :

- 1) vous êtes « **localisé** » dans la **Région wallonne pour l'exercice d'imposition 2024** (et avez donc coché le code 1094-70 du cadre III, A, 6) ;
- 2) vous tenez à la disposition de l'administration fiscale les **pièces justificatives** suivantes :
 - a) les pièces justificatives visées à la rubrique 1 ci-avant ;
 - b) la **preuve** de laquelle il ressort que le **non-remboursement** du montant **en principal** mentionné dans votre déclaration est devenu **définitif** en 2023 ;
 - c) le cas échéant : la **notification de la radiation** de l'enregistrement du prêt « Coup de Pouce ».

Pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, le montant maximum de 125.000 euros s'applique pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

- ▲ Attention : en cas de décès du prêteur avant l'échéance contractuelle du prêt, le droit au crédit d'impôt **unique** est transféré à ses ayants cause, aux mêmes conditions, en proportion de la part qu'ils ont obtenue dans le prêt « Coup de Pouce ».

Dans ce cas, ces ayants cause doivent aussi tenir à la disposition de l'administration fiscale une copie :

- soit de l'acte de partage,
- soit d'un acte d'hérédité du notaire chargé de la succession,
- soit d'une attestation d'hérédité émise par le SPF Finances,
- soit d'une déclaration signée par tous les héritiers,

où apparaissent clairement l'identité des ayants cause et la part du prêt « Coup de Pouce » qu'ils ont obtenue.

3. Dates auxquelles vous avez remis les fonds

Mentionnez ici la date de remise des fonds à l'emprunteur pour chaque prêt « Coup de Pouce » que vous avez effectué.

- ▲ Attention : si vous rentrez une **déclaration papier**, vous devez indiquer au **recto** de cette déclaration ces dates.

C. CRÉDITS D'IMPÔT BRUXELLOIS POUR PRÊTS « PROXI » ET POUR ACTIONS DE COOPÉRATIVES DE CRÉDIT À FINALITÉ SOCIALE

- ▲ Attention : la rubrique **C** est **uniquement** destinée à la **Région de Bruxelles-Capitale**. Vous pouvez compléter cette rubrique si vous êtes « localisé » dans cette Région pour l'exercice d'imposition 2024 (et avez donc coché le code 1095-69 du cadre III, A, 6).

1. Montants qui entrent en considération pour le crédit d'impôt annuel

a. pour prêts « proximi »

Il s'agit ici des prêts « proximi » enregistrés visés dans l'arrêté du 19.6.2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/045 relatif au prêt « proximi ».

Mentionnez aux rubriques 1 et 2, les soldes en principal, au 1.1.2023 et au 31.12.2023, des montants que vous avez prêtés ou mis à disposition dans le cadre d'un ou plusieurs prêts « proximi », et qui entrent en considération pour le crédit d'impôt annuel.

Par solde, il faut entendre le total des montants prêtés ou mis à disposition, diminué du total des remboursements effectués par l'emprunteur.

Mentionnez ces soldes :

- aux rubriques 1, a et b : pour les prêts « proximi » conclus **à partir de 2021**. Chacun de ces soldes, pris isolément, ne peut pas excéder **175.000 euros** ;
- aux rubriques 2, a et b : pour les prêts « proximi » conclus **en 2020**. Chacun de ces soldes, pris isolément, ne peut pas excéder **75.000 euros**.
- ▲ Attention : le total des soldes au 1.1.2023 (rubriques 1, a et 2, a ensemble) ne peut pas excéder **200.000 euros**. Il en va de même pour le total des soldes au 31.12.2023 (rubriques 1, b et 2, b ensemble).

Pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, ces montants maximums de 75.000 euros, 175.000 euros et 200.000 euros s'appliquent pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

Ces montants n'entrent en considération pour le crédit d'impôt annuel qu'aux conditions suivantes :

- 1) vous êtes « localisé » dans la Région de Bruxelles-Capitale pour l'exercice d'imposition 2024 (et avez donc coché le code 1095-69 du cadre III, A, 6) ;
- 2) vous tenez à la disposition de l'administration fiscale les **pièces justificatives** suivantes :
 - a) l'acte relatif au prêt « proximi » enregistré ;
 - b) le cas échéant, le **tableau d'amortissement** et vos **extraits de compte correspondant aux remboursements reçus en 2023** ;
 - c) la **notification du numéro d'enregistrement** du prêt « proximi » par le Fonds bruxellois de Garantie ;
- 3) vous n'avez **pas rendu** le prêt « proximi » **exigible par anticipation avant 2024** ;
- 4) l'enregistrement du prêt « proximi » n'a **pas été radié d'office avant 2024**.

- ▲ Attention : en cas de décès du prêteur, le droit au crédit d'impôt annuel est transféré à ses ayants cause, aux mêmes conditions, en proportion de la part qu'ils ont obtenue dans le prêt « proximi ».

Dans ce cas, ces ayants cause doivent aussi tenir à la disposition de l'administration fiscale une copie :

- soit de l'acte de partage ;
- soit d'une déclaration du notaire chargé du partage ;
- soit d'une déclaration signée par tous les héritiers,

où apparaissent clairement l'identité des ayants cause et la part du prêt « proximi » qu'ils ont obtenue

b) pour actions de coopératives de crédit à finalité sociale

Il s'agit ici des actions de coopératives de crédit à finalité sociale visées dans l'ordonnance du 17.3.2023 mobilisant l'épargne citoyenne au bénéfice de la relance et de la transition économique, acquises **à partir du 1.6.2023**.

Mentionnez dans la rubrique b le montant libéré des actions visées ci-dessus que vous aviez **encore en votre possession au 31.12.2023**, avec un maximum de **100.000 euros**.

▲ Attention !

- La condition selon laquelle les actions devaient encore être détenues au 31.12.2023 ne s'applique pas en cas de décès de l'actionnaire en 2023 ou en cas de faillite ou de dissolution de la coopérative de crédit en 2023.
- Pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, le montant maximum de 100.000 euros s'applique pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

Le montant ainsi limité n'entre en considération pour le crédit d'impôt qu'aux conditions suivantes :

- 1) vous êtes « localisé » dans la Région de Bruxelles-Capitale pour l'exercice d'imposition 2024 (et avez donc coché le code 1095-69 du cadre III, A, 6) ;
- 2) la coopérative de crédit vous a délivré une **attestation fiscale** (telle que l'attestation 281.75) que vous tenez à la disposition de l'administration fiscale.

Pour autant que toutes les conditions restent remplies, vous avez droit au crédit d'impôt pour une durée de **5 ans** à partir de l'année durant laquelle vous avez acquis les actions.

- ### ▲ Attention : n'entrent pas en considération pour ce crédit d'impôt, les actions pour lesquelles vous avez revendiqué une **réduction d'impôt fédérale** (telles que les réductions d'impôt pour l'acquisition d'actions ou parts d'entreprises débutantes et d'entreprises en croissance).

2. Montant qui entre en considération pour le crédit d'impôt unique

Si, suite à la faillite, à l'insolvabilité ou à la dissolution ou la liquidation volontaire ou forcée de l'emprunteur, vous avez rendu exigible un ou plusieurs prêts « proximi » que vous aviez accordés mais que cet emprunteur ne peut pas rembourser tout ou partie de ces prêts, vous pouvez mentionner ici le montant total **en principal** (maximum **200.000 euros**) qui a été **définitivement perdu** en 2023, aux conditions suivantes :

- 1) vous êtes « localisé » dans la Région de Bruxelles-Capitale pour l'exercice d'imposition 2024 (et avez donc coché le code 1095-69 du cadre III, A, 6) ;
- 2) vous tenez à la disposition de l'administration fiscale les **pièces justificatives** suivantes :
 - a) la **preuve** de laquelle il ressort avec certitude que le montant **en principal** mentionné dans votre déclaration a été **définitivement perdu** en 2023 ;
 - b) le cas échéant : la **notification de la radiation** de l'enregistrement du prêt « proximi » ; et, si le prêt « proximi » **n'a été conclu qu'en 2023**, les pièces justificatives visées au point 2 de la rubrique 1 ci-avant.

3) l'enregistrement du prêt « proximi » n'a pas été radié d'office avant 2024.

Pour les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, le montant maximum de 200.000 euros s'applique pour chaque conjoint ou cohabitant légal séparément.

- ▲ Attention : en cas de décès du prêteur, le droit au crédit d'impôt unique est transféré à ses ayants cause, aux mêmes conditions, en proportion de la part qu'ils ont obtenue dans le prêt « proximi ».

Dans ce cas, ces ayants cause doivent aussi tenir à la disposition de l'administration fiscale une copie :

- soit de l'acte de partage ;
- soit d'une déclaration du notaire chargé du partage ;
- soit d'une déclaration signée par tous les héritiers,

où apparaissent clairement l'identité des ayants cause et la part du prêt « proximi » qu'ils ont obtenue.

Cadre XII - VERSEMENTS ANTICIPÉS RELATIFS À L'EXERCICE D'IMPOSITION 2024

Montant total des paiements

Mentionnez ici le montant total de tous vos versements anticipés effectués pour l'exercice d'imposition 2024.

Les conjoints et les cohabitants légaux imposés ensemble, doivent mentionner leurs versements anticipés dans la colonne du conjoint ou cohabitant légal au nom duquel les versements anticipés ont été effectués.

Vous pouvez obtenir un aperçu de vos versements anticipés effectués pour l'exercice d'imposition 2024 sur www.myminf.be.

Cadre XIII - INDEMNITÉS DÉDUITES À TITRE DE FRAIS PROFESSIONNELS RÉELS POUR LA LOCATION DE BIENS IMMOBILIERS OU POUR LA CONSTITUTION OU LA CESSION DE DROITS RÉELS D'USAGE SUR DES BIENS IMMOBILIERS

Mentionnez dans ce cadre (en cochant ou non la case appropriée) si vous avez mentionné dans la partie 1 (cadre V, A 19) ou dans la partie 2 (cadre XV, 11 ; cadre XVI, 8 ; cadre XVII, 10 ; cadre XIX, 3 ou cadre XX, 7) de votre déclaration relative à l'exercice d'imposition 2024, des frais professionnels réels comprenant des indemnités telles que celles reprises ci-après, pour un ou plusieurs biens immobiliers (bâtis ou non bâtis) :

- indemnités locatives (c.-à-d. le loyer et les avantages locatifs octroyés au locataire) (à l'exception des indemnités locatives pour les biens immobiliers pris en location conformément à la législation sur le bail à ferme (ou un droit étranger équivalent limitant les fermages) et affectés à des fins agricoles ou horticoles) ;
- indemnités pour la constitution ou la cession d'un droit réel d'usage (emphytéose, superficie, usufruit, servitude, etc.) (c.-à-d. les redevances proprement dites pour ce droit réel d'usage ainsi que tous les autres avantages accordés en vertu de ce droit au cédant du droit),

et que vous ne disposez pas, pour une ou plusieurs de ces indemnités, d'une facture ou d'un document en tenant lieu établis conformément à la réglementation applicable en matière de TVA, pour la livraison de biens ou la prestation de services liés à ces indemnités par un assujetti établi sur le territoire de la Communauté au sens de l'article 1^{er}, § 2, 2^o, du Code de la TVA, en Norvège, en Islande ou au Liechtenstein.

- ▲ Attention : si vous cochez la case en regard du code 1072-92 ou du code 2072-62, vous devez joindre à votre déclaration, par bien immobilier pour lequel vous ne disposez pas d'une telle facture ou d'un tel document, une [annexe 270 MLH](#) reprenant des informations complémentaires ; à défaut, ces indemnités ne sont pas déductibles à titre de frais professionnels.

Cadre XIV - REVENUS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE ET REVENUS D'ORIGINE BELGE EXONÉRÉS

Remarques préliminaires

1. Vous devez mentionner dans ce cadre **tous** les revenus d'origine étrangère et **tous** les revenus d'origine belge exonérés que vous ou, si vous êtes imposés ensemble, votre conjoint ou cohabitant légal avez recueillis pendant la période imposable.

Par revenus d'origine belge exonérés, il y a lieu d'entendre les revenus d'origine belge qui sont exonérés d'impôt des non-résidents en Belgique en vertu :

- soit d'une disposition légale ou réglementaire belge spécifique à l'impôt des non-résidents. Ces revenus comprennent notamment les revenus exonérés visés à l'article 230 ou 231 du Code des impôts sur les revenus 1992, ainsi que la quotité des rémunérations de certains cadres étrangers afférente à l'activité professionnelle exercée à l'étranger qui n'est pas soumise à l'impôt en Belgique conformément au n° 142/4 de l'annexe à la circulaire n° Ci.RH.624/325.294 du 8.8.1983 relative au régime spécial d'imposition de certains cadres étrangers. Ce régime spécial d'imposition a cependant été abrogé à partir du 1.1.2022. La circulaire 2022/C/9 du 21.01.2022 prévoit toutefois un régime d'imposition transitoire. La circulaire du 8.8.1983 peut donc encore s'appliquer dans ces cas ;
 - soit d'une convention préventive de la double imposition conclue entre la Belgique et le pays de résidence fiscale du contribuable, ou de tout autre traité international (s'appliquant par exemple aux fonctionnaires, autres membres du personnel ou pensionnés d'une organisation internationale).
2. Vous devez mentionner vos revenus d'origine étrangère et vos revenus d'origine belge exonérés au cadre XIV et dans **aucun autre** cadre.

Si vous avez recueilli en 2023 des revenus **professionnels** qui sont exonérés en Belgique de l'impôt des non-résidents, en vertu

- soit d'une **convention préventive de la double imposition** conclue entre la Belgique et votre pays de résidence fiscale ;
 - soit de tout autre **traité international** applicable, par exemple, aux fonctionnaires, autres membres du personnel ou pensionnés d'une organisation internationale,
- vous devez également répondre affirmativement à la question reprise au **cadre III, A, 4, a**.
3. Les revenus que vous devez mentionner au cadre XIV sont les revenus qui, comme tels, ne sont pas imposables à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), mais qui doivent le cas échéant être pris en considération pour :
 - déterminer si un contribuable marié ou cohabitant légal doit être considéré comme un isolé pour le calcul de l'impôt (lorsque l'autre conjoint ou cohabitant légal a des revenus professionnels de source belge qui sont exonérés conventionnellement ou de source étrangère, d'un montant supérieur à 12.550 euros (1)) ;
 - déterminer si le conjoint ou le cohabitant légal soumis à l'impôt a droit aux majorations de la quotité exemptée pour personnes à charge ;
 - déterminer si un contribuable qui a coché l'un des codes 1093-71, 1094-70, 1095-69 ou 1073-91 du cadre III, A, 6, a recueilli des revenus professionnels imposables en Belgique s'élevant au moins à 75 % du total de ses revenus professionnels recueillis

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujetti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

pendant la période imposable de sources belge et étrangère (règle des 75 % - voyez également les [explications du cadre III, A, 6](#)) ;

- calculer le quotient conjugal ;
 - calculer le crédit d'impôt visé à l'article 289ter du Code des impôts sur les revenus 1992 ;
 - apprécier si le plafond de 16.290 euros (1) de revenus professionnels personnels autorisés du conjoint ou cohabitant légal au-delà duquel aucun revenu d'aidant ne peut être attribué, est ou n'est pas dépassé ;
 - déterminer les réductions d'impôt pour pensions et revenus de remplacement ;
 - déterminer le montant des déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation et des charges de famille dont peuvent prétendre certains non-habitants du royaume en vertu d'une clause de non-discrimination prévue par une convention de double imposition conclue par la Belgique (habitants de la France, des Pays-Bas et du Luxembourg, qui ont coché le code 1078-86, 1079-85 ou 1080-84 du cadre III, A, 6, voyez également les [explications de ce cadre](#)) ;
 - assurer une application correcte du régime d'imposition spécifique qui existe pour les revenus recueillis par les sportifs pour leurs prestations sportives, les revenus recueillis par les arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, et les revenus recueillis par les formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leurs activités au profit de sportifs.
4. Vous devez mentionner les revenus précités au cadre XIV pour leur montant net, à savoir déduction faite des impôts étrangers et des frais y relatifs. Ainsi, par exemple, les revenus professionnels nets sont les revenus professionnels qui subsistent après déduction des impôts étrangers éventuels et des frais professionnels réels ou forfaitaires.
- Vous devez vous référer aux règles fiscales **belges** tant pour la détermination du montant brut imposable des revenus que pour le montant des frais déductibles.
5. Vous devez mentionner au cadre XIV les revenus relatifs à la totalité de la période imposable (voyez la [description de la notion de période imposable](#) qui est donnée dans les explications du cadre III, A, 6), même si vous n'avez recueilli des revenus imposables en Belgique que pendant une partie de cette période.

Comment compléter le cadre XIV ?

Mentionnez le montant net (voyez le point 4 des « Remarques préliminaires ») des revenus d'origine étrangère et revenus d'origine belge exonérés qui sont demandés, dans la bonne rubrique du titre « **A. REVENUS TOTAUX** », suivant la nature de ces revenus. Cette qualification fiscale des revenus doit en principe se faire sur base des règles qui sont applicables dans la législation fiscale belge.

1. Revenus professionnels « sans majoration »

Il s'agit des revenus professionnels qui, s'ils étaient effectivement soumis à l'impôt des non-résidents en Belgique, ne donneraient pas lieu à une majoration d'impôt en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés.

(1) Si vous devez compléter la rubrique A, 4, d du cadre III (car vous avez été, durant l'année des revenus, moins de 12 mois non-habitant du Royaume assujetti à l'impôt des non-résidents (personnes physiques), vous devez multiplier ce montant par le nombre de mois que vous devez mentionner dans cette rubrique et le diviser par 12. Arrondissez le résultat au multiple de 10 euros supérieur ou inférieur selon que le chiffre des unités atteint ou non 5.

Concrètement, il s'agit des revenus ci-dessous :

a. Pensions

Mentionnez ici les pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui auraient dû être mentionnées au cadre VI, si elles étaient imposables en Belgique (voyez les [explications de ce cadre](#)).

b. Allocations de chômage

Mentionnez ici les allocations légales et extra-légales qui auraient dû être mentionnées au cadre V, B, si elles étaient imposables en Belgique (voyez les [explications de cette rubrique](#)).

c. Indemnités légales d'assurance en cas de maladie ou d'invalidité

Mentionnez ici les indemnités légales qui auraient dû être mentionnées au cadre V, C, si elles étaient imposables en Belgique (voyez les [explications de cette rubrique](#)).

d. Autres revenus de remplacement

Mentionnez ici les indemnités et compléments qui auraient dû être mentionnés au cadre V, D ou E, si elles étaient imposables en Belgique (voyez les [explications de ces rubriques](#)).

e. Autres revenus professionnels « sans majoration »

Mentionnez ici les rémunérations des travailleurs (en ce compris les bonus, options sur actions, avantages de toute nature, interventions imposables de l'employeur dans des dépenses privées, indemnités de dédit, etc.) qui auraient dû être mentionnées au cadre V, A, si elles étaient imposables en Belgique (voyez les [explications de cette rubrique](#)).

2. Revenus professionnels « avec majoration »

Il s'agit des revenus professionnels qui, s'ils étaient effectivement imposés en Belgique à l'impôt des non-résidents, donneraient lieu à une majoration d'impôt en cas d'absence ou d'insuffisance de versements anticipés.

Concrètement, il s'agit notamment des revenus recueillis en tant qu'indépendant (bénéfices et profits) et des rémunérations des dirigeants d'entreprise (en ce compris les bonus, options sur actions, avantages de toute nature, interventions imposables de la société dans des dépenses privées, indemnités de dédit, etc.).

3. Autres revenus

Il s'agit principalement des revenus immobiliers et des revenus divers.

4. Si vous n'avez recueilli aucun des revenus visés ci-dessus aux rubriques A, 1 à 3, cochez dans cette rubrique la case « Néant » correspondante.

Dans la rubrique correspondante du titre « **B. REVENUS LIES AU SPORT** », mentionnez le cas échéant les revenus professionnels compris dans les rubriques A, 1 ou 2, que vous avez perçus en qualité de sportif pour des prestations sportives, en qualité d'arbitre de compétitions sportives pour des prestations arbitrales ou en qualité de formateur, entraîneur ou accompagnateur pour des activités au profit de sportifs.

Protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Vos données personnelles sont traitées par le SPF Finances conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.4.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD), à la loi du 3.8.2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions (L 3.8.2012), et à la loi du 30.7.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le SPF Finances veille à garantir que le traitement de données à caractère personnel soit toujours adéquat, pertinent et non-excessif.

Le SPF Finances traite vos données à caractère personnel afin d'exécuter ses missions légales. Vos données à caractère personnel ne peuvent être utilisées par le SPF Finances à d'autres fins que l'exécution de ses missions légales (voyez l'arrêté royal du 17.2.2002 portant création du Service public fédéral Finances).

Les données à caractère personnel de votre déclaration à l'impôt des non-résidents (personnes physiques) sont traitées par le SPF Finances, principalement dans le cadre de la finalité « Etablissement, contrôle, perception et recouvrement des impôts (impôt des non-résidents (personnes physiques), taxe sur la valeur ajoutée, droits d'enregistrement, droits de succession, etc.) ».

Votre attention est particulièrement attirée sur les éléments suivants :

- a) le responsable du traitement est le SPF Finances, Boulevard du Roi Albert II, 33 à 1030 Bruxelles, représenté par le Président du Comité de direction.

La L 3.8.2012 a créé, au sein du SPF Finances, un Service de sécurité de l'information et de protection de la vie privée, qui assiste le délégué à la protection des données (mieux connu comme Data Protection Officer – DPO).

Le délégué à la protection des données est le chef de service du Service de sécurité de l'information et de protection de la vie privée et est joignable via l'adresse e-mail dataprotection@minfin.fed.be.

Le délégué à la protection des données est la personne de contact pour toutes les questions relatives au traitement de vos données à caractère personnel et à l'exercice de vos droits que confère le RGPD, et dont les réponses ne sont pas comprises dans la présente déclaration ;

- b) les catégories de destinataires à qui sont transmises les données personnelles sont :
- la personne concernée elle-même ;
 - d'autres destinataires en fonction des obligations et autorisations légales d'information et d'échange d'informations (voir, entre autres, les articles 337 et 338 du Code des impôts sur les revenus 1992 – CIR 92) ; ainsi en est-il notamment :
 - des autres services du SPF Finances ;
 - des autres Services publics fédéraux, en ce compris la justice, les services de police, la Cellule de traitement des informations financières et les organismes de sécurité sociale ;
 - les services administratifs de l'État, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes, des communes et des établissements et organismes publics ;
 - des États avec lesquels la Belgique a conclu des conventions ou des accords internationaux en matière de collaboration administrative ou d'échange de renseignements ;
 - les agents du SPF Finances qui, conformément à l'article 5 de la L 3.8.2012, effectuent des traitements sur les données en vue d'une part de réaliser des contrôles ciblés sur la base d'indicateurs de risque et d'autre part, d'effectuer des analyses sur

des données relationnelles pour par exemple, évaluer une politique fiscale donnée, informer une catégorie de contribuables d'un avantage fiscal légitime ou préparer une modification de l'assiette des impôts, taxes, redevances et autres droits ;

- c) en vertu des articles 15, 16 et 18 du RGPD, tout contribuable dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant. Dans certaines circonstances, l'exercice de vos droits peut être suspendu (article 23 du RGPD). C'est le cas notamment pour les traitements de données à caractère personnel gérés par le SPF Finances durant la période dans laquelle la personne concernée fait l'objet d'un contrôle, d'une enquête ou d'actes préparatoires à ceux-ci effectués par le SPF Finances dans le cadre de l'exécution de ses missions légales (article 11 de la L 3.8.2012) ;
- d) en application de ses obligations légales (e.a. les articles 322 et suivants du CIR 92) et dans le respect des procédures en vigueur, le SPF Finances peut être amené à collecter, auprès d'autres responsables du traitement, des données personnelles afin d'assurer l'établissement, le contrôle, la perception et le recouvrement des impôts. Les responsables du traitement potentiellement concernés sont :
 - les personnes physiques, les personnes morales et les associations n'ayant pas la personnalité juridique ;
 - les services administratifs de l'État, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions, les administrations des Communautés, des Régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes, des communes et des établissements et organismes publics ;
 - les pays avec lesquels la Belgique a conclu des conventions ou des accords internationaux en matière de collaboration administrative ou d'échange de renseignements ;
- e) vos données à caractère personnel ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Le délai de conservation ne peut excéder le délai de prescription des infractions qui relèvent de la compétence du SPF Finances et l'extinction intégrale de toutes les voies de recours administratives et judiciaires y relatives.

Vous trouverez plus d'informations sur ce sujet sur le [site internet du SPF Finances](#).

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Vous trouverez des informations d'ordre général sur www.fin.belgium.be.

Vous trouverez des informations plus spécialisées sur www.fisconetplus.be.